

REGLEMENS

ET

ORDONNANCES DU ROY

Pour les Gens de Guerre.

TOME IX.





A PARIS,

Chez FRANÇOIS MUGUET, seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

MDCXCV.

Avec Privilege de sa Majesté.



TABLE

DES REGLEMENS & Ordonnances du Roy pour les Gens de Guerre.

Fin de la Table du IX. Tome.



EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat du Roy.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil par François Muguet son Imprimeur ordinaire, qu'ayant plû à sa Majesté de le choisir dés le mois de Decembre de l'année 1683. pour imprimer les Reglemens & Ordonnances Militaires, & autres concernans la police & discipline de ses Troupes, & ce qui regarde ses Bastimens, il a fait des dépenses & frais considerables pour faire un établissement d'Imprimerie à Versailles, afin que lesdites Impressions se fassent avec tout le soin & la diligence convenable au service de sa Majesté. Et comme il pourroit arriver que d'autres Imprimeurs & Libraires entreprendroient de faire ou de contrefaire les mesmes Impressions que celles dont est chargé ledit Muguet ; ce qui luy causeroit un préjudice notable, en le frustrant du benefice qu'il en doit esperer. Requeroit à ces causes qu'il plût à sa Majesté luy vouloir sur ce pourvoir. A quoy sa Majesté ayant égard, & desirant favorablement traiter ledit Muguet, & luy donner d'au-

tant plus de sujet de servir utilement, & avec assiduité. SA MAJESTE ESTANT EN SON CONSEIL, a défendu & défend tres-expressement à tous Imprimeurs & Libraires de sa bonne Ville de Paris, & autres d'imprimer, ny faire imprimer, vendre ny debiter aucuns Arrests, Reglemens, Ordonnances Militaires, & autres concernant non seulement la Police & Discipline des Troupes, mais encore les Bâtimens de sa Majesté, tant ceux qui ont déja esté faits, decernez & publiez depuis que ledit Muguet a esté, comme dit est, chargé par sa Majesté pour faire lesdites Impressions, que tous ceux qui seront faits, decernez & publiez à l'avenir, à peine contre chacun des contrevenans de quinze cens livres d'amande, applicable à l'Hostel des Soldats Invalides, & de confiscation tant des Exemplaires, que des Presses & Caracteres qui auront servy à les imprimer. Enjoint sa Majesté au Lieutenant de Police de la Ville de Paris, de tenir la main à ce que le present Arrest soit executé, nonobstant toutes oppositions, appellations ou autres empeschemens quelconques; dont si aucuns interviennent, sa Majesté

s'est reservé à soy & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant & défendant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le premier jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Te mandons & commandons par ces Presentes, signées de nostre main, que l'Arrest ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fasse pour l'entiere execution d'iceluy tous Exploits & autres Actes necessaires, sans pour ce demander autre congé ny permission : CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles le premier jour d'Avril, l'an de grace 1685. & de nôtre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, LE TELLIER.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ORDONNANCE



ORDONNANCE
DU ROY,

Portant qu'il ne ſera point donné de Congez pour cette année aux Soldats des Regimens de Milices.

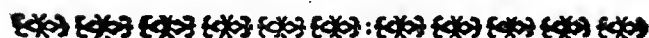
Du cinquième Janvier 1693.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant que ſes Regimens de Milices ne ſe trouveroient pas en auſſi bon eſtat de la ſervir, comme Elle ſe promet qu'ils feront pendant la Campagne prochaine, s'il eſtoit donné congé à un tiers des Soldats deſdits Regimens, ſuivant ce qui eſt porté par ſes Ordonnances, les hommes que les Paroiſſes fourniroient

pour les remplacer n'ayans pas encore servy; Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'il ne sera point donné de Congez pour cette année dans lesdits Regimens de Milices, & que tous les Soldats qui pouvoient pretendre d'en avoir, seront obligez de continuer à servir jusques au mois de Decembre prochain, sur peine d'estre traitez comme Deserteurs desdits Regimens. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; aux Intendans esdites Provinces; aux Colonels desdits Regimens; aux Commissaires des Guerres ordonnez à leur police, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'observation de la Presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée dans lesdites Paroisses & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le cinquiéme Janvier mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le payement des Troupes de sa Majesté pendant la Campagne prochaine.

Du quinzième Avril 1693.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le payement qu'Elle fera faire à ses Troupes pendant la Campagne prochaine, & expliquer ses intentions sur tout ce qui concernera leur subsistance, pour prevenir les difficultez qui pourroient s'y rencontrer ; Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de May prochain, & jusques & compris le dernier Octobre suivant, les Officiers, Gardes, Gensdarmes, Chevaux Legers, Mousquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons, Houssarts & Soldats effectifs de ses Troupes Françoises &

Estrangeres qui serviront en Campagne, recevront le pain de munition suivant les Estats que sa Majesté fait expedier à cette fin, & Elle leur fera payer en argent; sçavoir, pour l'Infanterie.

Au Regiment des Gardes Françoises, outre le pain qui sera fourny par chacun jour aux Officiers & Soldats, il sera payé à chaque Compagnie dudit Regiment à compte de sa subsistance lors qu'elle sera complete, onze cens livres par mois; & si le Capitaine est absent, huit cens cinquante livres seulement à celuy qui la commandera; quand la Compagnie ne sera que de six-vingt hommes, le Capitaine estant present, il luy sera payé mil cinquante livres par mois, & le Capitaine estant absent, huit cens livres; lors que la Compagnie se trouvera au dessous de six-vingt hommes jusques à cent quinze, elle recevra si le Capitaine est present mil livres, & s'il est absent, sept cens cinquante livres; quand elle sera au dessous de cent quinze hommes jusques à cent dix, il luy sera payé le Capitaine present, neuf cens cinquante livres, & le Capitaine estant absent,

:pt cens livres ; & s'il arrive qu'elle e soit que depuis cent dix jusques à :nt, & que le Capitaine soit present, luy sera payé neuf cens livres, & le apitaine estant absent, seulement six :ns quatre-vingt livres.

Chaque Compagnie du Regiment es Gardes Suisses recevra par mois à ompte de sa subsistance, quand elle :ra composée de cent soixante & uinze hommes, trois mil livres ; lors u'elle aura cent quatre-vingt-trois iommes, trois mil cent livres ; lors u'elle se trouvera de cent quatre-'ingt-douze hommes, trois mil deux :ens livres, & trois mil trois cens li-'res quand elle aura deux cens hommes :ffectifs, les Officiers compris, qui ne loivent estre comptez que comme sim-›les Soldats ; Voulant sa Majesté qu'il ;oit retenu deux sols pour la ration du ›ain de munition qui sera fournie par our à chaque Soldat desdites Compa-ɡnies.

Outre le pain de munition qui sera fourny aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur sera payé par chacun jour pendant

qu'elles feront en Campagne ; ſçavoir, pour les Troupes Françoiſes, au Capitaine de chaque Compagnie de Grenadiers neuf ſols ; au Lieutenant ſix ſols ; au Sous-Lieutenant quatre ſols ; à chacun des deux Sergens trois ſols ; à chacun des trois Caporaux deux ſols trois deniers ; à chacun des cinq Lanſpeſſades deux ſols ; & à chaque Grenadier un ſol ſix deniers ; & un ſol ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine devra toucher ; ſçavoir, cinq lors que ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante-cinq hommes, les Officiers non compris ; quatre quand elle ſera de cinquante - trois hommes ; trois payes quand elle ſera de cinquante ; deux quand elle ſera de quarante-huit ; & une lors qu'elle ſera de quarante-cinq effectifs.

A chaque Capitaine de toutes les autres Compagnies d'Infanterie Françoiſe ſervant en Campagne ſix ſols ; au Lieutenant quatre ſols ; à chacun des Enſeignes & Sous-Lieutenans trois ſols ; à chacun des deux Sergens deux ſols ; à chacun des trois Caporaux un ſol neuf deniers ; à chacun des cinq Lanſpeſſades

n sol six deniers ; à chaque Piquier un ol trois deniers, à chaque Mousquetaire & Tambour un sol ; & un sol par jour pour chacune des payes de gratification attribuées au Capitaine qui en recevra cinq quand sa Compagnie sera de cinquante-cinq hommes ; quatre quand elle sera de cinquante-trois ; trois quand elle sera de cinquante ; deux quand elle en aura quarante-huit, & une lors qu'elle se trouvera de quarante-cinq, les Officiers non compris.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoise ; au Colonel six sols ; au Lieutenant-Colonel quatre sols ; au Major six sols ; à chaque Ayde-Major quatre sols ; au Mareschal des Logis quatre sols ; à chacun des Aumônier & Chirurgien deux sols six deniers ; au Commandant de chacun des second, troisiéme & quatriéme Bataillons quatre sols, outre la paye de Capitaine ; & pour les Regimens où il y a Prevosté ; au Prevost cinq sols ; à son Lieutenant deux sols six deniers ; au Greffier deux sols ; & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur un sol.

Les Officiers & Soldats des Compa-

gnies du Regiment des Fusiliers du Roy, à la reserve de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers, auront la mesme paye qui est marquée cy-dessus, pour ceux des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoise, à l'exception qu'il n'y a point de Piquiers dans les Compagnies dudit Regiment. Et pour lesdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui doivent estre de cent dix hommes chacune, les Officiers non compris, il sera payé au Capitaine douze sols par jour; à chacun des deux Lieutenans huit sols; à chacun des deux Sous-Lieutenans six sols; à chacun des quatre Sergens quatre sols; à chacun des quatre Caporaux trois sols six deniers, à chacun des huit Lanspessades trois sols; & à chaque Fusilier deux sols; & deux sols pour chacune des payes de gratification du Capitaine, qui en aura huit quand sa Compagnie sera de cent dix hommes effectifs; six lors qu'elle en aura cent, & quatre quand elle se trouvera de quatre-vingt-quinze jusques à quatre-vingt-dix-neuf, les Officiers non compris, & non autrement.

Pour les Officiers Majors dudit Regiment, il sera payé par jour au Colonel six sols; au Lieutenant-Colonel huit sols; au Major six sols, à chaque Ayde-Major quatre sols; au Mareschal des Logis quatre sols; à l'Aumônier deux sols six deniers; au Chirurgien deux sols six deniers; au Commandant de chacun des second, troisiéme, quatriéme, cinquiéme & sixiéme Bataillons dudit Regiment quatre sols, outre sa paye de Capitaine; au Prevost cinq sols; à son Lieutenant deux sols six deniers; au Greffier deux sols; & à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur un sol.

Pour chacune des douze Compagnies de Canoniers qui servent separément dudit Regiment, quand elles seront en Campagne; au Capitaine douze sols; au Lieutenant six sols; au Sous-Lieutenant quatre sols; à chacun des deux Sergens trois sols six deniers; à chacun des trois Caporaux trois sols; à chacun des trois Lanspessades deux sols six deniers; & à chaque Canonier deux sols; & les cinq payes de gratification que le Capitaine doit toucher quand sa Compagnie est de cinquante hommes

effectifs jusques à cinquante-cinq, sans les Officiers, seront de deux sols chacune.

Pour le Regiment des Fusiliers-Bombardiers dont la paye est aussi differente de celle des autres Troupes, il sera payé à la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel dudit Regiment ; à lui comme Capitaine, autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans sa Compagnie, les Officiers non compris jusques à cent cinq, surquoy il luy sera déduit douze sols pour les six rations de pain qui luy seront fournies ; à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny vingt-deux sols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans quatorze sols ; à l'Enseigne seize sols six deniers ; à chacun des quatre Sergens huit sols ; à chacun des quatre Caporaux six sols ; à chacun des huit Lanspessades cinq sols ; à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit sols ; à chacun de dix autres Bombardiers treize sols ; à chacun encore de dix autres Bombardiers dix sols ; à chacun des dix Ouvriers huit sols ; à chacun des trente-sept Fusiliers

z des deux Tambours quatre ſols ; & ix ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir ix quand ſa Compagnie eſt composée e quatre-vingt-quinze hommes juſques à cent cinq, les Officiers non comris & non autrement.

A la Compagnie de Saint Mars dudit legiment ; au Capitaine autant de fois ix-huit deniers par jour, qu'il aura hommes dans ſa Compagnie juſques ı nombre de ſoixante & dix, les Officers non compris, luy déduiſant deux ıls pour chacune des ſix rations de ıin qui luy ſeront fournies par jour ; ı Lieutenant de ladite Compagnie de int Mars vingt-deux ſols ; au Souseutenant quatorze ſols ; à chacun des ux Sergens huit ſols ; à chacun des ɔis Caporaux ſix ſols ; à chacun des ıq Lanſpeſſades cinq ſols ; à chacun s dix Bombardiers dix ſols ; & à chaıe Fuſilier & Tambour quatre ſols ; ſix ſols pour chacune des cinq payes : gratification que le Capitaine doit ucher lors que ſa Compagnie eſt de ixante hommes effectifs, juſques à ixante-dix, les Officiers non compris.

Pour les treize autres Compagnies dudit Regiment ; au Capitaine douze ſols par jour ; au Lieutenant ſix ſols ; au Sous-Lieutenant quatre ſols ; à chacun des deux Sergens trois ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux trois ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades deux ſols ſix deniers, & à chaque Fuſilier & Tambour deux ſols ; & deux ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir quatre quand ſa Compagnie eſt de quarante-huit juſques à cinquante hommes ; trois lors qu'elle eſt de quarante-cinq ; deux quand elle eſt de quarante-quatre ; & une quand elle eſt de quarante, les Officiers non compris.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment des Fuſiliers-Bombardiers, il ſera payé au Lieutenant-Colonel douze ſols ; au Major douze ſols ; à l'Ayde-Major ſix ſols ; au Mareſchal des Logis quatre ſols ; à l'Aumônier deux ſols ſix deniers ; au Chirurgien deux ſols ſix deniers ; au Prevoſt cinq ſols ; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers ; au Greffier deux ſols ; & à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur un ſol.

Pour la Compagnie de Mineurs de
:amelin ; au Capitaine quatre livres
ix sols ; à son Lieutenant cinquante-
uit sols huit deniers ; au second Lieu-
:nant trente-quatre sols ; à chacun des
uatre Commandans vingt-neuf sols
uatre deniers ; à chacun des quatre
:aporaux vingt-un sol quatre deniers ;
chacun des trente anciens Mineurs
ix-huit sols ; à chacun des vingt-neuf
.tres Mineurs huit sols ; au Tambour
uit sols, & dix sols pour chacune des
inq payes de gratification, que sa Ma-
-sté accorde au Capitaine de ladite
:ompagnie, lors qu'elle est composée
e soixante hommes jusques à soixante-
uit, les Capitaine, Lieutenant & se-
ond Lieutenant non compris.

Les Compagnies & les Etats-Majors
es Regimens Suisses, recevront leur
olde ordinaire, sur laquelle il sera ra-
atu vingt livres par jour à chacune
:ompagnie, pour deux cens rations de
ain de munition, qui luy seront four-
ies.

Les Compagnies & les Etats-Majors
les Regimens d'Infanterie Etrangere,
:oyal Roussillon, de Nice, de Thoy &

Royal Savoye, feront auſſi payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit à chaque Compagnie dix livres par jour, pour cent rations de pain de munition, qui ſeront fournies à ladite Compagnie.

Et à l'égard des autres Regimens d'Infanterie Etrangere, qui ſerviront dans les Armées de ſa Majeſté, outre le pain de munition qui ſera fourny aux Officiers & Soldats, il ſera payé pour le Regiment d'Alſace au Capitaine en pied trente-trois ſols quatre deniers; au Capitaine reformé vingt ſols; au Lieutenant en pied vingt ſols; au Lieutenant reformé dix ſols; au Sous-Lieutenant quinze ſols; à l'Enſeigne quinze ſols; à chacun des quatre Sergens cinq ſols; à chacun des ſix Caporaux trois ſols neuf deniers; à chaque Fourrier & Porte-Enſeigne trois ſols neuf deniers; à chacun des quatorze Lanſpeſſades trois ſols un denier; à chaque Piquier trois ſols un denier; à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ſix deniers, & deux ſols ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine doit toucher à proportion du

ombre d'hommes dont sa Compagnie trouve composée jusques à celuy de nt, les Officiers non compris, & à ison de dix pour cent.

Il sera payé pour l'Etat-Major dudit egiment d'Alsace dix-neuf livres onze ls huit deniers par jour, y compris la ye du Secretaire Interprete, qui est trente-trois sols quatre deniers; il ra aussi payé à chaque Commandant s second, troisiéme & quatriéme taillons vingt sols par jour, outre sa ye de Capitaine; à chacun des cent alets entretenus à la suite dudit Regient deux sols six deniers par jour, oue le pain; & à chacune des soixante mmes qui sont à la suite dudit Regient un sol.

Pour le Regiment Royal Italien cinante sols au Capitaine de chaque ompagnie; vingt sols à chacun des ux Lieutenans; quinze sols à l'Enseie; huit sols à chacun des quatre Sens; cinq sols dix deniers à chacun s six Caporaux; quatre sols six deiers à chacun des dix Lanspessades, & es deux Tambours; trois sols neuf deiers à chaque Piquier; trois sols six

deniers à chaque Mousquetaire ; & trois sols six deniers pour chacune des sept payes de gratification accordées au Capitaine lors que sa Compagnie est de cent hommes, des six payes quand elle est de quatre-vingt-dix, & des cinq lors qu'elle est de quatre-vingt, les Officiers non compris ; l'intention de sa Majesté estant que les Soldats qui se trouveront dans chaque Compagnie dudit Regiment, au dessus du nombre de cent jusques à dix, soient payez de leur solde comme les autres, jusques à nouvel ordre.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment huit livres cinq sols huit deniers au Colonel ; quarante sols au Lieutenant-Colonel ; cinquante sols au Major, & pareille somme de cinquante sols audit Major pour & au lieu de l'appointement de Capitaine ; trente sols à chacun des deux Aydes-Majors ; cinquante sols au Secretaire Interprete ; quinze sols au Mareschal des Logis ; vingt sols à l'Aumônier ; sept sols six deniers au Chirurgien ; vingt sols au Prevost ; dix sols à son Lieutenant ; six sols trois deniers au Greffier ; cinq sols au Tambour Major ;

Major; & quatre sols deux deniers à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur.

Et pour les Officiers reformez servant à la suite dudit Regiment Royal Italien, au Capitaine vingt-cinq sols; au Lieutenant dix sols, & à l'Enseigne sept sols six deniers.

Pour les Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Furstemberg & Royal Danois, au Capitaine quand il aura cent hommes effectifs dans sa Compagnie cinquante-six sols, quand il n'y aura que quatre-vingt-quinze hommes cinquante-deux sols, quand il n'en aura que quatre-vingt-dix, quarante-huit sols; & quand sa Compagnie sera au dessous de quatre-vingt-dix quarante-six sols; au Lieutenant de chaque Compagnie vingt sols; au second Lieutenant dix-sept sols; à l'Enseigne seize sols; au premier Sergent huit sols; à l'autre Sergent sept sols; à chacun des deux Sergens reformez cinq sols huit deniers; au Fourrier cinq sols; au Fourrier reformé quatre sols; au Capitaine d'Armes cinq sols; au Capitaine d'Armes reformé quatre sols; au Secretaire

trois sols six deniers ; au Chirurgien trois sols six deniers ; à chacun des quatre Caporaux quatre sols ; à chacun des deux Caporaux reformez trois sols trois deniers ; à chacun des deux Tambours & au Fiffre trois sols ; à chacun des deux Fourriers Schultz trois sols ; à chacun des douze Appointez trois sols ; & à chaque Soldat factionnaire deux sols neuf deniers ; pour les Officiers reformez desdits Regimens ; au Capitaine trente sols ; au Lieutenant seize sols ; à l'Enseigne dix sols.

Et pour l'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Greder, de Furstemberg & Royal Danois, au Colonel huit livres six sols huit deniers ; au Lieutenant-Colonel trois livres six sols huit deniers ; au Major cinquante sols, audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-six sols ; au Quartier Maistre trente sols ; à l'Auditeur dix-huit sols ; au Greffier sept sols, à l'Adjudent vingt sols ; au Chirurgien Major vingt sols ; à l'Aumônier dix sols ; au Tambour Major huit sols ; au Commandant de chacun des second & troisiéme Bataillons du Regiment de Furstemberg,

& de chacun des seconds Bataillons de ceux de Greder & Royal Danois vingt sols, outre sa paye de Capitaine ; au Secretaire Interprete cinquante sols ; au Prevost dix-sept sols ; à chacun des deux Archers quatre sols, & à l'Executeur huit sols.

Il sera payé quatre sols par jour à chacun des Cadets Gentilshommes qui servent dans la Compagnie Colonelle de chacun desdits Regimens de Greder, Furstemberg & Royal Danois, jusques au nombre de vingt, suivant les revûës des Commissaires, & le certificat qu'en donnera le Colonel, ou le Commandant du Regiment en son absence.

L'appointement cy-dessus ordonné pour le Colonel du Regiment Royal Danois, & celuy de Capitaine de la Compagnie Colonelle du mesme Regiment, seront payez au sieur Joul qui le commande en qualité de Colonel-Lieutenant, sous le Comte de Guldenleuu, Colonel dudit Regiment ; & il sera payé en particulier audit Comte de Guldenleuu onze livres deux sols huit deniers par jour, tant pour son appointement de Colonel ; que pour celuy de Capitaine.

Pour le Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben, au Capitaine de chaque Compagnie autant de fois six deniers par jour qu'il y aura d'hommes dans sa Compagnie, quand elle se trouvera au dessus de soixante jusques à cent, les Officiers non compris, & trente sols seulement quand elle ne sera que de soixante hommes ou au dessous; au premier Lieutenant de chaque Compagnie seize sols huit deniers; au second Lieutenant treize sols quatre deniers; à l'Enseigne onze sols huit deniers; à chacun des quatre Sergens six sols; à chacun des six Caporaux, compris un Fourrier & un Capitaine d'Armes quatre sols; à chacun des douze Lanspessades trois sols trois deniers; à chaque Piquier trois sols trois deniers; à chaque Mousquetaire ou Tambour trois sols; & trois sols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura trois quand sa Compagnie sera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle sera de cent, les Officiers non compris.

Et pour les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment de Zurlauben, au

›lonel cinq livres par jour ; au Lieu-
nant-Colonel seize sols huit deniers;
ı Major tant pour ses appointemens
ladite qualité de Major, que pour
ux de Capitaine trois livres six sols
ıit deniers ; au Commandant du se-
nd Bataillon dudit Regiment, outre
paye de Capitaine seize sols huit de-
ers ; à chacun des deux Aydes-Majors
ize sols huit deniers ; au Mareschal
s Logis dix sols ; à chacun des Au-
ônier & Chirurgien cinq sols ; au Se-
taire Interprete cinquante sols ; au
evost treize sols quatre deniers ; à
ı Lieutenant six sols huit deniers ; au
effier quatre sols deux deniers ; & à
acun des cinq Archers & à l'Execu-
ır deux sols six deniers ; à chacun
; vingt Cadets qui sont dans la Com-
gnie Colonelle six sols. Et pour les
ficiers reformez qui servent à la sui-
dudit Regiment ; au Capitaine vingt
s, & au Lieutenant onze sols huit
ıiers.

Pour le Regiment d'Infanterie Alle-
nde de Leisler, au Capitaine quand
ıura cent hommes effectifs dans sa
mpagnie cinquante six sols par

jour; quand il n'y aura que quatre-vingt-quinze hommes cinquante-deux ſols ; quand il n'en aura que quatre-vingt-dix quarante-huit ſols; & quand ſa Compagnie ſera au deſſus de quatre-vingt-dix quarante-ſix ſols ; au premier Lieutenant de chaque Compagnie vingt ſols; au ſecond Lieutenant dix-ſept ſols ; à l'Enſeigne ſeize ſols; au premier Sergent huit ſols ; à l'autre Sergent ſept ſols ; à chacun des deux Sergens reformez cinq ſols huit deniers ; au Fourrier cinq ſols; au Capitaine d'Armes cinq ſols; au Secretaire trois ſols ſix deniers ; au Chirurgien trois ſols ſix deniers; à chacun des quatre Caporaux quatre ſols; à chacun des deux Tambours & au Fiffre trois ſols ; à chacun des deux Fourriers Schultz trois ſols ; à chacun des douze Appointez trois ſols ; & à chaque Soldat factionnaire deux ſols neuf deniers. Pour les Officiers reformez dudit Regiment de Leiſler; au Capitaine trente ſols ; au Lieutenant ſeize ſols; au ſecond Lieutenant reformé douze ſols; & à l'Enſeigne dix ſols.

Et pour l'Etat-Major dudit Regiment

Leisler, au Colonel huit livres six
s huit deniers ; au Lieutenant-Co-
iel trois livres six sols huit deniers;
Major cinquante sols; audit Major
ur l'appointement de Capitaine cin-
inte-six sols; au Quartier Maistre
nte sols; à l'Auditeur dix-huit sols;
Greffier sept sols ; à l'Adjudent
igt sols; au Chirurgien Major vingt
s; à l' Aumônier dix sols; au Tam-
ır Major huit sols; au Commandant
second Bataillon dudit Regiment
gt sols, outre sa paye de Capitaine;
quante sols au Secretaire Interprete;
Prevost dix-sept sols; à chacun des
x Archers quatre sols, & à l'Exe-
:ur huit sols.

our le Regiment d'Infanterie Wa-
ie de Famechon; au Capitaine de
que Compagnie quarante sols par
; au Lieutenant quinze sols ; à
eigne ou au Sous-Lieutenant dix
; à chaque Sergent cinq sols ; à
ue Caporal trois sols six deniers; à
ue Lanspessade trois sols; à cha-
Piquier deux sols neuf deniers ; &
haque Mousquetaire ou Tambour
sols six deniers ; le Capitaine

outre ses appointemens devra recevoir trois payes de gratification de deux sols six deniers chacune, lors que sa Compagnie sera complete de cinquante hommes, les Officiers non compris.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment de Famechon, au Colonel quatre livres dix sols; au Lieutenant-Colonel seize sols huit deniers; au Major seize sols huit deniers; audit Major pour l'appointement de Capitaine quarante sols; à l'Ayde-Major dix sols; & au Secretaire Interprete quarante sols; & pour les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment, vingt sols par jour à chaque Capitaine reformé, & dix sols à chaque Lieutenant reformé.

Pour la Compagnie de Grenadiers qui est en chacun des Regimens d'Infanterie Walonne de Solre & de Robec, & des Regimens de Tournon & Poictiers, s'ils servent en Campagne, il sera payé au Capitaine cinquante sols cinq deniers; au Lieutenant vingt-un sol; au Sous-Lieutenant treize sols quatre deniers; à chacun des deux Sergens cinq sols six deniers; à chacun des trois Caporaux quatre sols; à chacun des

des cinq Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers; à chaque Grenadier ou Tambour trois ſols; & trois ſols pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit avoir quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs.

Pour chacune des autres Compagnies deſdits Regimens de Solre, de Robec, Tournon & Poictiers; au Capitaine quarante ſols; au Lieutenant quinze ſols; à l'Enſeigne dix ſols; à chacun des deux Sergens cinq ſols; à chacun des trois Caporaux trois ſols ſix deniers; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols; à chaque Piquier deux ſols neuf deniers; à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ſix deniers; & deux ſols ſix deniers pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit recevoir, quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs, les Officiers non compris.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Solre, de Robec, de Tournon & de Poictiers; au Colonel quatre livres dix ſols; au Lieutenant-Colonel onze ſols huit deniers; au Major cin-

quante-six sols huit deniers, y compris la paye de Capitaine; à l'Ayde-Major quarante sols, y compris la paye de Lieutenant; & au Secretaire Interprete quarante sols.

Pour le Regiment Royal de Montferrat d'Infanterie Etrangere; au Capitaine de la Compagnie de Grenadiers cinquante sols cinq deniers; au Lieutenant vingt-un sol; au Sous-Lieutenant treize sols quatre deniers; à chacun des deux Sergens six sols six deniers; à chacun des trois Caporaux quatre sols six deniers; à chacun des cinq Lanspessades quatre sols; & à chaque Grenadier ou Tambour trois sols six deniers, le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers devant recevoir quatre payes de gratification de trois sols six deniers chacune, lors que sa Compagnie sera composée de cinquante hommes, & cinq desdites payes lors qu'elle se trouvera de soixante jusques à soixante & dix, les Officiers non compris.

Chacune des autres Compagnies dudit Regiment Royal de Montferrat sera payée à raison de quarante sols par jour

ıu Capitaine ; quinze ſols au Lieute-
ıant ; dix ſols à l'Enſeigne ; ſix ſols à
:hacun des deux Sergens ; quatre ſols à
hacun des trois Caporaux ; trois ſols
ix deniers à chacun des cinq Lanſpeſ-
ıdes ; trois ſols ſix deniers à chacun
es douze Piquiers ; & trois ſols à cha-
ue Mouſquetaire ou Tambour : outre
appointement du Capitaine, il luy
:ra donné quatre payes de trois ſols
ıacune par gratification, lors que ſa
ompagnie ſera compoſée de cinquan-
: hommes, & cinq deſdites payes lors
ı'elle ſera de ſoixante juſqu'à ſoixante-
x ou au deſſus, les Officiers non
ımpris.

Les ſix Lieutenans reformez qui ſont
.tretenus à la ſuite de la Compagnie
ɔlonelle dudit Regiment Royal de
ɔntferrat, ſeront payez à raiſon de
ze ſols par jour chacun.

Et pour l'Etat-Major dudit Regiment
yal de Montferrat, il ſera payé ſix
res treize ſols quatre deniers par
ır au Colonel, outre ſa paye de Ca-
aine ; vingt ſols au Lieutenant-Co-
ıel, outre ſa paye de Capitaine ; ſei-
ſols huit deniers au Major, auſſi

outre sa paye de Capitaine; quarante sols à l'Interprete; dix sols à l'Ayde-Major, outre sa paye de Lieutenant; dix sols au Mareschal des Logis; dix sols au Chirurgien; dix sols à l'Aumônier; six sols au Tambour-Major; quinze sols au Prevost; six sols huit deniers à son Lieutenant; cinq sols au Greffier; & trois sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur. Sa Majesté ayant trouvé bon d'entretenir à la suite dudit Regiment les Sieurs de Gaspardon, Gainbere & Natte en qualité de Capitaines reformez, ils seront payez, le Regiment estant en Campagne, à raison de vingt-cinq sols chacun par jour.

Pour les Regimens aussi d'Infanterie Etrangere de la Mar, de Mouroux & de Pery, il sera payé au Capitaine de la Compagnie de Grenadiers, qui est en chacun desdits Regimens, cinquante sols cinq deniers par jour; au Lieutenant vingt-un sol; au Sous-Lieutenant treize sols quatre deniers; à chacun des deux Sergens six sols six deniers; à chacun des trois Caporaux quatre sols six deniers; à chacun des cinq Lanspessades quatre sols, & à chaque Grena-

dier ou Tambour trois ſols ſix deniers. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers devra recevoir trois payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune, lors que ſa Compagnie ſera de quarante hommes, ſans les Officiers, quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante, auſſi les Officiers non compris.

Pour les autres Compagnies deſdits Regimens de la Mar, Mouroux & Pery, il ſera payé au Capitaine quarante ſols; au Lieutenant quinze ſols; au Sous-Lieutenant ou à l'Enſeigne dix ſols; à chacun des deux Sergens ſix ſols; à chacun des trois Caporaux quatre ſols; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers; à chacun des douze Piquiers trois ſols ſix deniers; & à chaque Mouſquetaire & Tambour trois ſols. Outre l'appointement du Capitaine, il luy ſera donné trois payes de gratification de trois ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera de quarante hommes ſans les Officiers; quatre deſdites payes lors qu'elle ſera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſe

trouvera de soixante hommes, aussi les Officiers non compris, ou au dessus de soixante.

Pour l'Etat-Major de chacun desdits Regimens de la Mar, Mouroux & de Pery, il sera payé la somme de trois cent vingt livres par mois, dans laquelle seront compris l'appointement du Colonel, celuy du Lieutenant-Colonel, celuy du Major, celuy du Secretaire Interprete, qui est de soixante livres, celuy de l'Ayde-Major, & ceux des bas Officiers. Et le Major outre sesdits appointemens, recevra encore quarante sols par jour, pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine.

Pour les Regimens d'Infanterie Irlandoise de Montcassel, de Clare & Dillon; au Capitaine de chaque Compagnie cinquante sols par jour; au Lieutenant vingt-deux sols six deniers; au Sous-Lieutenant dix-huit sols; à l'Enseigne aussi dix-huit sols; à chacun des trois Sergens six sols; à chacun des sept Caporaux quatre sols; à chacun des dix Lanspessades trois sols six deniers; à chacun des trente Piquiers trois sols trois deniers; & à chaque

Mousquetaire & Tambour trois sols: le Capitaine devant recevoir outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy, deux payes de gratification de trois sols chacune, quand il y aura quatre-vingt-dix hommes dans sa Compagnie, & cinq desdites payes lors qu'elle sera de cent hommes effectifs, les Officiers non compris. Et sa Majesté trouve bon que les Soldats effectifs qui seront dans la Compagnie Colonelle de chacun desdits Regimens au dessus dudit nombre de cent, soient payez sans augmentation des payes de gratification.

Pour l'Etat-Major de chacun desdits Regimens Irlandois de Montcassel, Clare & Dillon; au Colonel six livres treize sols quatre deniers; au Lieutenant-Colonel vingt-deux sols six deniers; au Major pour ses appointemens en ladite qualité de Major, & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine trois livres six sols dix deniers; au Secretaire Interprete cinquante sols; à l'Ayde-Major trente sols, y compris la paye de Lieutenant; à l'Aumônier vingt sols; au Chirurgien Major quinze sols; & au Mareschal des Logis quinze sols;

au Commandant de chacun des second & troisiéme Bataillons desdits Regimens vingt-deux sols six deniers, outre sa paye de Capitaine; à l'Ayde-Major de chacun desdits second & troisiéme Bataillons, trente sols: Et pour les Officiers reformez qui seront à la suite desdits Regimens Irlandois, à chaque Capitaine reformé trente-trois sols quatre deniers par jour; à chaque Lieutenant reformé quinze sols; à chaque Sous-Lieutenant reformé douze sols, & à chaque Enseigne reformé douze sols. Les vingt Cadets qui servent dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Montcassel, doivent estre payez chacun à raison de cinq sols par jour.

Pour le Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre d'Infanterie Irlandoise, outre le pain de munition qui luy sera fourny il sera payé à chaque Capitaine pendant que ledit Regiment sera en Campagne, vingt-cinq sols par jour; à chacun des deux Lieutenans qui sont en chaque Compagnie dix sols; à chacun des deux Sous-Lieutenans six sols huit deniers; à l'Enseigne sept sols six

niers, à chacun des quatre Sergens
i sont en chaque Compagnie trois
s; à chacun des six Caporaux deux
s trois deniers; à chacun des dix
nspessades deux sols; à chacun des
ente Piquiers un sol neuf deniers, &
haque Mousquetaire jusques au nom-
e de cinquante par Compagnie com-
is un Tambour un sol six deniers. Il
ra de plus donné à chaque Capitaine
it payes de gratification de trois sols
acune lors que sa Compagnie sera
mposée depuis quatre-vingt-dix-
it hommes jusques à cent les Offi-
ers non compris; six desdites payes
and la Compagnie sera de quatre-
ngt-quinze hommes; quatre payes
and elle sera de quatre-vingt-qua-
rze hommes; & deux payes quand
le sera de quatre-vingt-dix hommes
ns les Officiers.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment
es Gardes du Roy d'Angleterre, il se-
a payé au Colonel par jour seize sols
uit deniers, outre sa paye de Capitai-
e; au Lieutenant-Colonel dix sols,
utre sa paye de Capitaine; au Major
ingt-cinq sols; à l'Ayde-Major seize

ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis dix ſols ; à l'Aumônier cinq ſols ; au Chirurgien cinq ſols ; au Prevoſt treize ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ; au Greffier quatre ſols deux deniers ; à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers : Et il ſera payé au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment dix ſols, outre ce qu'il recevra comme Capitaine, & à l'Ayde-Major dudit ſecond Bataillon ſeize ſols huit deniers.

Pour les autres Regimens d'Infanterie Irlandoiſe du Roy d'Angleterre pendant qu'ils ſeront en Campagne ; à chaque Capitaine vingt-cinq ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie dix ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans ſix ſols huit deniers ; à l'Enſeigne ſept ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Sergens deux ſols ; à chacun des ſix Caporaux un ſol neuf deniers ; à chacun des dix Lanſpeſſades un ſol ſix deniers ; à chacun des trente Piquiers un ſol trois deniers ; & à chacun Mouſquetaire ou Tambour un ſol. Le Capitaine aura de

plus huit payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent les Officiers non compris ; ſix deſdites payes lors qu'elle ſera de quatre-vingt-quinze hommes ; quatre payes quand elle ſera de quatre-vingt-quatorze hommes ; & deux payes quand elle ſera de quatre-vingt-dix ſans les Officiers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Irlandois des Troupes du Roy d'Angleterre, il ſera payé au Colonel ſeize ſols huit deniers par jour, outre ſa paye de Capitaine ; au Lieutenant-Colonel dix ſols, auſſi outre ſa paye de Capitaine ; au Major vingt-cinq ſols ; à l'Ayde-Major ſeize ſols huit deniers ; à un autre Ayde-Major qui ſert au ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens ſeize ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis dix ſols; à l'Aumônier cinq ſols ; au Chirurgien cinq ſols ; au Prevoſt treize ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ; au Greffier quatre ſols deux deniers ; & à chacun des cinq Archers

our l'Etat-Major de chacun desdits
x Regimens de Dragons à pied; au
onel seize sols huit deniers par
; au Lieutenant-Colonel dix sols;
Major vingt-cinq sols; à l'Ayde-
or seize sols huit deniers; au Ma-
hal des Logis dix sols; à l'Aumô-
cinq sols; au Chirurgien cinq sols;
Prevost treize sols quatre deniers;
on Lieutenant six sols huit deniers;
Greffier quatre sols deux deniers, &
acun des cinq Archers & à l'Execu-
r deux sols six deniers.

our les Compagnies d'Infanterie
gloise de Rutherfort, de Hay & de
un; au Capitaine cinquante sols par
r; au Lieutenant vingt-deux sols six
iers; à chacun des trois Sergens six
; à chacun des trois Caporaux qua-
sols; à chacun des dix Lanspessades
is sols six deniers; à chacun des
nte Piquiers trois sols trois deniers;
à chaque Mousquetaire jusques au
mbre de cinquante-huit trois sols:
plus le Capitaine aura cinq payes de
atification de trois sols chacune lors
e sa Compagnie sera de quatre-vingt-
-huit hommes jusques à cent quatre,

ſans les Officiers, & quatre deſdites payes quand il y en aura quatre-vingt-quinze, auſſi les Officiers non compris.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le pain de munition que recevront les Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers & Dragons effectifs ſuivant les Etats de ſa Majeſté, il leur ſera payé pendant qu'ils ſeront en Campagne; ſçavoir, pour les Compagnies des Gardes-du-Corps de ſa Majeſté, à chaque Lieutenant quatre livres dix ſols par jour; à chaque Enſeigne trois livres; à chaque Exempt & Ayde-Majors trente ſols; à chaque Brigadier vingt ſols; à chaque Sous-Brigadier dix-ſept ſols ſix deniers; à chaque Garde, Trompette & Timbalier quinze ſols; & à chaque Aumônier quarante ſols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers de la Garde de ſa Majeſté, à chaque Gendarme, Chevau-Leger & Trompette quinze ſols; & dix ſols à chacun des petits Officiers ſervans auſdits Cornettes: ſa Majeſté faiſant payer d'ailleurs

grands Officiers desdites Compa-
es de Gendarmes & Chevaux-Le-
s.
Pour les deux Compagnies des
usquetaires de sa Majesté, à cha-
Brigadier vingt-trois sols; à cha-
Sous-Brigadier dix-neuf sols; à
que Mousquetaire quinze sols; à
que Aumônier douze sols; à cha-
Tambour, Chirurgien, Apoticai-
Fourrier, Sellier & Mareschal fer-
t douze sols; & à chaque Joüeur
Hautbois quarante sols, & pour l'ap-
ntement de la veuve Beaupré, dont
fond est compris dans celuy de la
miere Compagnie des Mousquetai-
quarante sols; sa Majesté faisant
i payer d'ailleurs les grands Offi-
s desdites deux Compagnies de
usquetaires.
Pour les Compagnies des Gendar-
Ecossois, Anglois, Bourguignons,
Flandres, de la Reyne, de Monsei-
ur le Dauphin, de Monseigneur le
de Bourgogne, de Monseigneur le
d'Anjou, de Monseigneur le Duc
Berry & de Monseigneur le Duc

d'Orleans, à chaque Mareſchal des Logis deſdites Compagnies neuf ſols; à chaque Brigadier & Sous-Brigadier ſix ſols; au Porte Etendard de chacune deſdites Compagnies cinq ſols; à chaque Trompette & Timbalier cinq ſols ſix deniers; & à chaque Gendarme quatre ſols ſix deniers; les grands Officiers deſdites dix Compagnies de Gendarmerie eſtant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de ſa Majeſté.

Pour les Compagnies des Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſeigneur le Duc d'Orleans; au Capitaine-Lieutenant de chacune deſdites Compagnies vingt-ſept ſols; au Lieutenant dix-huit ſols; au Sous-Lieutenant auſſi dix-huit ſols; au Cornette treize ſols ſix deniers; au Mareſchal des Logis neuf ſols; à chaque Brigadier & Sous-Brigadier ſix ſols; au Porte Etendard cinq ſols; à chaque Chevau-Leger quatre ſols ſix deniers; & à chaque Trompette & Timbalier

Timbalier cinq sols six deniers.

Pour chacun des deux Aumôniers qui sont avec lesdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux - Legers trente sols par jour.

Pour la Compagnie de Grenadiers à Cheval de sa Majesté, au Capitaine-Lieutenant vingt-sept sols; à chacun des trois Lieutenans dix-huit sols; à chacun des trois Sous-Lieutenans treize sols six deniers; à chacun des trois Mareschaux des Logis neuf sols; à chacun des six Sergens sept sols; à chacun des quatre Brigadiers & des six Sous-Brigadiers six sols; à chacun des six Appointez cinq sols; & à chaque Grenadier, Tambour & Hautbois quatre sols six deniers.

Pour les Compagnies de Carabiniers des Regimens de Cavalerie, au Capitaine vingt-deux sols par jour; à chacun des deux Lieutenans qui sont en chacune desdites Compagnies quinze sols, au Cornette douze sols; au Mareschal des Logis huit sols; à chacun des deux Brigadiers quatre sols six deniers, & à chaque Carabinier ou Trompette quatre sols.

Pour les autres Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoise, à chaque Capitaine dix-huit sols; à chaque Lieutenant douze sols; au Sous-Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie douze sols; à chaque Cornette neuf sols; à chaque Mareschal des Logis six sols; à chacun des deux Brigadiers trois sols six deniers; à chacun des deux Carabiniers quatre sols, & à chaque Cavalier, Trompette & Timbalier trois sols.

Pour l'Etat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoise, au Mestre de Camp dix huit sols; au Lieutenant-Colonel douze sols; au Major dix-huit sols; à l'Ayde-Major douze sols, & à chacun des Aumônier & Chirurgien neuf sols.

Pour la Compagnie de Carabiniers du Regiment Royal Allemand de Cavalerie, au Capitaine trois livres dix sols par jour; à chacun des deux Lieutenans trente-cinq sols; au Cornette vingt-six sols trois deniers; au Mareschal des Logis seize sols huit deniers; à chacun des deux Brigadiers quatre sols dix

deniers, & à chacun des vingt-ſept Carabiniers, & au Trompette quatre ſols.

Pour les autres Compagnies dudit Regiment Royal Allemand de Cavalerie; au Capitaine trois livres; au Lieutenant trente ſols; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers; au Mareſchal des Logis quinze ſols; à chacun des trois Brigadiers de chaque Compagnie quatre ſols ſix deniers; à chacun des deux Carabiniers quatre ſols quatre deniers; à chaque Cavalier Trompette & Timbalier trois ſols ſix deniers; & à chacun des Cadets effectifs qui ſe trouveront dans ledit Regiment, ſuivant le certificat qui en ſera donné par celuy qui le commandera, quatre ſols.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand; au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers; à chacun des deux Lieutenans-Colonel cinquante ſols; à chacun des deux Majors trente-trois ſols quatre deniers; plus à chacun deſdits deux Majors pour & au lieu de l'appointement de Capitaine trois livres; à chacun des deux Aydes-Majors vingt-ſix ſols huit deniers; au Mareſ-

chal des Logis treize sols quatre deniers; au Prevost seize sols huit deniers; au Lieutenant du Prevost treize sols quatre deniers; au Greffier dix sols; à l'Aumônier treize sols quatre deniers; au Chirurgien treize sols quatre deniers; & à chacun des quatre Archers, & à l'Executeur sept sols six deniers; à chacun Capitaine reformé trente sols, & à chacun Lieutenant reformé quatorze sols, pourvû que lesdits Officiers reformez soient pourvûs par Brevets de sa Majesté.

Pour la Compagnie de Carabiniers qui est en chacun des Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rottembourg, Legall & Manderscheidt; au Capitaine trois livres dix sols par jour; à chacun des deux Lieutenans trente-cinq sols; au Cornette vingt-six sols trois deniers; au Mareschal des Logis quinze sols; à chacun des deux Brigadiers quatre sols six deniers, & à chaque Carabinier & Trompette quatre sols.

Pour les autres Compagnies desdits Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rottembourg, Legall & Man-

derſcheidt ; au Capitaine trois livres ; au Lieutenant trente ſols ; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols ; à chacun des deux Carabiniers quatre ſols quatre deniers, & à chacun Cavalier, Trompette & Timbalier trois ſols ſix deniers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rottembourg, Legall & Manderſcheidt ; au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; au Lieutenant-Colonel quarante ſols ; au Major cinquante ſols ; audit Major pour & au lieu de l'appointement de Capitaine trois livres ; à l'Ayde-Major trois livres ; à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur treize ſols quatre deniers ; au Greffier ſept ſols ſix deniers ; & à chacun des trois Archers, & à l'Executeur ſept ſols ſix deniers.

Pour la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg ; au Capitaine trois livres ; au Lieutenant quarante ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans trente ſols ;

au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis quinze ſols; à chacun des trois Brigadiers quatre ſols ſix deniers ; à chacun des trois Sous-Brigadiers quatre ſols quatre deniers ; à chacun des cinquante-neuf Cavaliers, compris deux Trompettes trois ſols ſix deniers.

Pour la Compagnie de Carabiniers dudit Regiment de Furſtemberg, & pour la Compagnie auſſi de Carabiniers du Regiment de Cavalerie Etrangere de Joffreville ; au Capitaine trois livres dix ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie trente-cinq ſols ; au Cornette vingt-ſix ſols trois deniers ; au Mareſchal des Logis ſeize ſols huit deniers ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols dix deniers, & à chacun des vingt-ſept Carabiniers, & au Trompette quatre ſols.

Pour les autres Compagnies deſdits Regimens de Furſtemberg & de Joffreville ; au Capitaine trois livres ; au Lieutenant trente ſols ; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis quinze ſols ; à chacun

s trois Brigadiers quatre sols six de-
ers ; à chacun des deux Carabiniers
uatre sols quatre deniers, & à chaque
avalier ou Trompette trois sols six
eniers.

Pour l'Etat-Major de chacun desdits
egimens de Furstemberg & de Joffre-
ille ; au Colonel cinq livres ; au Lieu-
nant-Colonel cinquante sols ; au Ma-
r, tant pour ses appointemens en la-
te qualité de Major, que pour luy te-
ir lieu de la paye de Capitaine trois
vres dix sols ; à l'Ayde-Major trente-
ois sols quatre deniers ; au Mareschal
es Logis vingt-cinq sols ; au Greffier
uinze sols ; à l'Aumônier dix sols ; au
hirurgien seize sols huit deniers ; au
evost tant pour luy que pour six Ar-
iers & un Executeur quarante-trois
ls deux deniers ; au Timbalier dix
ls, & au Mareschal ferrant six sols.

Pour les Compagnies des Regimens
e Dragons François ; au Capitaine
ouze sols ; au Lieutenant huit sols ; au
ornette six sols ; au Mareschal des
ogis quatre sols ; à chacun des deux
rigadiers deux sols six deniers, & à
haque Dragon, Tambour ou Hautbois
eux sols.

Pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons François ; au Colonel trois livres quinze ſols ; au Major douze ſols ; & à l'Ayde-Major huit ſols. Et il ſera payé au Sieur de Machicorre Capitaine reformé à la ſuite du Regiment de Dragons d'Asfeld douze ſols auſſi par jour.

Pour les Compagnies des Regimens de Dragons Etrangers de Catinat, Asfeld, Davarray, la Salle & Fonbeauzard ; au Capitaine trente ſols ; au Lieutenant ſeize ſols huit deniers ; au Cornette quinze ſols ; au Mareſchal des Logis neuf ſols ; à chacun des deux Brigadiers trois ſols ſix deniers ; & à chaque Dragon, Tambour ou Hautbois trois ſols.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Dragons Etrangers, de Catinat, Asfeld, Davarray, la Salle & Fonbeauzard ; au Colonel cinq livres ; au Major trente ſols ; & à l'Ayde-Major vingt-deux ſols ſix deniers. Et il ſera payé au Sieur Viard de la Vercher Capitaine reformé à la ſuite dudit Regiment de Dragons de la Salle, trente ſols par jour.

Pour les deux Compagnies des Gar-

des

es du Corps du Roy d'Angleterre ; au
:apitaine de chacune desdites Compa-
nies neuf livres par jour ; à chacun des
:eux Lieutenans qui sont en chaque
:ompagnie sept livres quatre sols ; à
hacun des deux Enseignes six livres
ouze sols ; à l'Ayde-Major qui est en
haque Compagnie quatre livres dix
ols ; à chacun des quatre Brigadiers
rois livres six sols ; à chacun des qua-
re Sous-Brigadiers trente-six sols ; au
imbalier vingt-quatre sols ; à chacun
es deux Trompettes vingt-quatre
ols, & à chaque Garde, jusques au
ombre de quatre-vingt par Compa-
nie, quinze sols par jour.

Pour chacun des Regimens Royal &
e la Reyne de Cavalerie Irlandoise, au
:apitaine de chaque Compagnie cin-
uante sols par jour ; au Lieutenant
ingt-cinq sols ; au Cornette dix-huit
ols neuf deniers ; au Mareschal des
ogis treize sols quatre deniers ; à
hacun des deux Brigadiers quatre sols ;
chacun des deux Carabiniers qua-
re sols quatre deniers, & à chaque
:avalier, jusques au nombre de qua-
ante-six, compris un Trompette par

Compagnie, trois sols six deniers.

Pour l'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Cavalerie Irlandoise, au Mestre de Camp vingt-deux sols trois deniers; au Lieutenant-Colonel seize sols huit deniers; au Major trois livres; à l'Ayde-Major trente sols; à l'Aumônier six sols onze deniers; au Chirurgien six sols onze deniers, & au Sieur Fitz Gerard Capitaine reformé à la suite dudit Regiment de la Reyne d'Angleterre trente sols.

L'intention de sa Majesté est que ce qui est cy-dessus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats desdites Troupes tant Françoises qu'Etrangeres, pendant qu'ils se trouveront en campagne, leur soit entierement payé, sans que les Capitaines en puissent rien retenir à cause de la remonte, ou du sol de décompte, ou sous quelqu'autre pretexte que ce puisse estre.

Et comme il se pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que sa Majesté a nommez pour servir dans ses Armées, de-

ureront dans les Places durant une
tie de la Campagne ; en ce cas, sa
jesté entend à l'égard des Regimens
Bataillons François, que les Officiers
chent dans les Places, pendant qu'ils
ront, leur solde entiere, sur le pied
ils ont esté payez pendant l'hyver
nier ; que le pain y soit fourny aux
gens & Soldats desdits Regimens &
aillons ; que lesdits Sergens & Sol-
s y soient payez de leur solde ordi-
re, sur laquelle il sera deduit deux
pour la ration de pain qui leur sera
rnie ; & qu'il soit permis aux Offi-
s seulement, pendant ledit temps
ils demeureront dans les Places, de
nir le sol de décompte à leurs Sol-
s, pour estre employé suivant les
donnances de sa Majesté. Quant aux
gimens & Bataillons Etrangers nom-
z pour les Armées, qui seront lais-
ou envoyez pour quelque temps
s les Places, l'intention de sa Maje-
est, que les Officiers desdits Regi-
ns & Bataillons Etrangers soient
ez dans lesdites Places de leur solde
iere ; que le pain y soit fourny aux
gens & Soldats de leurs Compa-

gnies, & que lesdits Sergens & Soldats y reçoivent leur solde ordinaire, sur laquelle il leur sera rabbattu deux sols pour le pain qui leur sera fourny.

Veut pareillement sa Majesté, que s'il arrive qu'aucune des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie ou de Dragons desdites Armées soit mise pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y soient aussi payez de leur solde ordinaire sans aucun retranchement. Et qu'à l'égard des Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers ou Dragons desdites Troupes, il leur soit fourny du pain de munition dans lesdites Villes & Places quand ils s'y trouveront, & qu'ils y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera deduit deux sols pour le pain qu'ils y recevront; que le fourrage y soit fourny aux Brigadiers, Sous-Brigadiers, Portes-Etendarts, Gendarmes, Chevaux-Legers, Trompettes & Timbaliers des Compagnies de Gendarmerie & aux Cavaliers & Dragons, & qu'il soit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoustumé pour

remonte seulement pendant qu'ils
meureront dans lesdites Villes ou
ıces.
Comme en execution de l'Ordon-
nce de sa Majesté du quatriéme Octo-
e dernier, il a esté retenu deux sols
r jour pendant les cent cinquante
ırs du Quartier d'Hyver sur la place
Jstansile du Cavalier ou Dragon; sa
ajesté ordonne que lesdits deux sols
i font pour lesdits cent cinquante
ırs du Quartier d'Hyver la somme de
ıq écus de soixante sols chacun, se-
nt par le Tresorier, entre les mains
ıquel ils sont restez, remis au Major
ı Regiment ou à l'Ayde-Major en son
sence, pour estre distribuez manuel-
ment par ledit Major ou Ayde-Major
ı Cavalier ou Dragon: sçavoir, un écu
: soixante sols le dixiéme May pro-
ıain, un écu le dixiéme Juin, un au-
e écu le dixiéme Juillet, encore un
ıtre écu le dixiéme Aoust, & l'écu
stant le dixiéme Septembre: Sa Ma-
sté entendant que pareille chose soit
ɔservée à l'égard des Troupes de Ca-
ılerie & de Dragons, qui ayant re-
:u le Quartier d'Hyver resteront dans

les Garnisons ou dans les Provinces pendant la Campagne, sans que ledit Major ou Ayde-Major en son absence, s'en puisse dispenser pour quelque raison que ce soit, à peine de privation de sa Charge, lesquels payemens seront faits aux Cavaliers & Dragons, outre celuy de la solde qui leur est ordonnée pendant la Campagne, & le pain de munition qui leur sera fourny, moyennant quoy & ce que le Cavalier & Dragon a dû toucher pendant le Quartier d'Hyver en execution de ladite Ordonnance du quatriéme Octobre mil six cens quatre-vingt-douze, il sera obligé de s'entretenir de linge, de culottes, de bas & de souliers; d'entretenir son cheval de ferrage, d'entretenir ses armes, c'est à dire, de les tenir nettes, & faire les menuës reparations qui y seront necessaires, pour qu'elles soient toûjours en bon estat: Entendant sa Majesté que si les armes du Cavalier ou Dragon venoient à estre en un estat à ne pouvoir plus servir, & qu'il en falust de neuves ou y faire des reparations considerables, le Capitaine en fasse la dépense, à moins qu'il ne fut jugé par le Conseil

e Guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon ne fust par la faute dudit Cavalier ou Dragon; au surplus, sa Majesté ntend que le Capitaine entretienne haque Cavalier ou Dragon de sa Compagnie de cheval, housse, selle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choses qui luy sont necessaires, à la reserve du linge, des culottes, bas & souliers, ainsi qu'il est porté par la susdite Ordonnance du quatriéme Octobre dernier.

Et comme sa Majesté pour donner moyen aux Officiers des Troupes d'Infanterie ausquels l'Ustansile a esté payée pendant le Quartier d'Hyver dernier, a fait retenir cent cinquante livres sur l'Ustansile du Capitaine, vingt-cinq livres sur l'Ustansile du Lieutenant, & quinze livres sur celle de chaque Sous-Lieutenant ou Enseigne: Sa Majesté veut & entend que lesdites sommes leurs soient payées pendant la Campagne par ledit Tresorier, à raison de trente livres au Capitaine; cinq livres au Lieutenant, & trois livres au Sous-

Lieutenant ou Enseigne, le dixiéme jour de chacun des mois de Juin, Juillet, Aoust, Septembre & Octobre, outre la solde qui leur est ordonnée, & le pain de munition qui leur sera fourny, pour lesquels payemens extraordinaires qui seront faits ausdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour lesdites quinze livres qui seront payées aux Cavaliers & Dragons: Les Intendans des Armées & des Garnisons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui auront eu de l'Ustansile pendant l'hyver, observeront de ne rien passer en dépense dans les comptes du Tresorier, attendu qu'il a retenu les sommes necessaires pour lesdits payemens, sur ce qui avoit esté mis en ses mains pour l'Ustansile desdits Cavaliers & Dragons, & pour celle desdits Officiers d'Infanterie.

Quant aux Troupes qui sont destinées pour tenir garnison dans les Places pendant la Campagne, & qui y demeureront, sa Majesté ordonne que le pain de munition soit fourny aux Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats

fectifs desdites Troupes, tant Fran-
ɩiſes qu'Etrangeres, depuis ledit jour
·emier May prochain, jusques &
ɩmpris le dernier Octobre ensuivant,
ıe lesdits Cavaliers, Dragons, Ser-
:ns & Soldats y soient payez de leur
ılde ordinaire, sur laquelle il sera de-
ıit deux sols pour chacune ration de
ain qui leur sera fournie, & qu'il soit
ıssi fourny à l'ordinaire du fourrage
ıx Cavaliers & Dragons.

Que les Officiers des Troupes d'In-
nterie & de Cavalerie Etrangere qui
:ront en garnison, soient payez de leur
ılde ordinaire, sans aucun retranche-
ıent.

Et que les Officiers tant des Com-
agnies que des Etats-Majors des
'roupes Françoises, soit de Cavale-
ie, de Dragons ou d'Infanterie qui
ēront en garnison dans les Places,
ōient payez de leur solde ordinaire,
ūr laquelle il leur sera à tous retran-
:hé un sixiéme depuis ledit jour pre-
nier May prochain, jusques & com-
ɔris le dernier Octobre ensuivant.

Qu'il sera aussi rabbattu pendant le
nesme temps un sixiéme de la solde

des Officiers ſeulement des Compagnies de Cadets Gentilshommes qui ſont en Garniſon dans les Places, les Cadets deſdites Compagnies devant recevoir leur ſolde entiere, & point de pain de munition.

Veut ſa Majeſté que s'il arrive qu'aucune deſdites Troupes deſtinées pour tenir Garniſon dans les Places, ſoit tirée deſdites Places pour ſervir en Campagne, elle reçoive pendant qu'elle ſervira en Campagne le meſme traitement qui eſt cy-deſſus reglé pour les Troupes de Campagne.

Quant aux Regimens de Milices qui ſerviront dans les Places ou dans les Provinces du Royaume, l'intention de ſa Majeſté eſt qu'il ſoit rabbatu un ſixiéme ſur la ſolde des Officiers deſdits Regimens, comme à ceux des Troupes Françoiſes qui ſeront en Garniſon dans les Places, moyennant quoy chaque Capitaine deſdits Regimens de Milices aura autant de fois dix deniers par jour qu'il ſe trouvera de Sergens & de Soldats effectifs dans ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante, & ſon Lieutenant quinze ſols; & les Officiers

Majors desdits Regimens de Milices auront : sçavoir, le Colonel vingt-sept sols neuf deniers ; le Lieutenant-Colonel seize sols huit deniers, le Major quarante-un sol huit deniers ; & l'Ayde-Major vingt-sept sols neuf deniers. Qu'il soit fourny une ration de pain par jour à chaque Sergent & Soldat desdits Regimens de Milices, pour laquelle ration il sera rabbattu deux sols sur la solde desdits Sergens & Soldats ; & que conformément à l'Ordonnance de sa Majesté du cinquiéme Avril mil six cens quatre-vingt-onze, il soit retenu sur la solde de chaque Soldat un sol par jour, dont quatre deniers seront donnez au Capitaine pour entretenir de souliers & de linge les Soldats de sa Compagnie pendant tout le temps qu'ils seront hors de chez eux ; & les huit deniers restans demeureront entre les mains du Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, pour en faire une masse qui servira à l'habillement dudit Soldat, comme il a esté reglé par les Ordonnances de sa Majesté à l'égard de l'Infanterie, au moyen de quoy chaque Sergent recevra par jour six sols ; le

Caporal quatre sols;le Lanspessade trois sols;& chaque Soldat ou Tambour deux sols, l'intention de sa Majesté estant que ceux desdits Regimens de Melices qui serviront en Campagne, soient payez de la solde qui leur est cy-dessus ordonnée: Et de plus, qu'il soit fourny du pain de munition aux Officiers, de mesme qu'à ceux des autres Regimens d'Infanterie Françoise.

Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; aux Mareschaux de Camps; aux Gouverneurs de ses Villes & Places; aux Intendans esdites Provinces & Armées; aux Commissaires de ses Guerres ordonnez à la police de ses Troupes, & à tous autres ses Officiers, de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le quinziéme Avril mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le ſervice du Regiment des Fuſiliers qui ſera dorénavant appellé le Regiment Royal de l'Artillerie.

Du quinzième Avril 1693.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'encore que ſon Regiment de Fuſiliers ait eſté mis ſur pied pour ſervir l'Artillerie dans ſes Armées, les Officiers qui l'ont commandé ont pretendu s'en pouvoir diſpenſer pour marcher & camper avec les autres Troupes deſdites Armées; & voulant qu'il ſoit uniquement employé pour le ſervice auquel elle l'a deſtiné, & le regler de maniere qu'il ne s'y rencontre point de difficulté, ſa Majeſté a ordonné & ordonne que ledit Regiment de Fuſiliers ſera dorénavant appellé le Regiment Royal d'Artillerie; que les Bataillons

dudit Regiment marcheront & camperont toûjours avec l'Artillerie de l'Armée où ils serviront ; qu'ils n'y seront jamais mis en ligne, & que le Commandant & tous les autres Officiers du Regiment obeïront à celuy qui sera preposé pour commander l'Artillerie, telle Charge qu'il puisse avoir dans l'Artillerie. Voulant sa Majesté pour les attacher davantage à ce service, que le Lieutenant-Colonel dudit Regiment soit Lieutenant de l'Artillerie ; les six premiers Capitaines Commissaires Provinciaux ; le Major & les autres Capitaines Commissaires ordinaires, & les Aydes-Majors, Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enseignes Commissaires extraordinaires, desquelles Charges le Grand Maistre de l'Artillerie leur fera delivrer ses Provisions pour esdites qualitez prendre rang avec les autres Officiers de l'Artillerie, du jour que chacun d'eux a esté pourvû par sa Majesté de la Charge qu'il a dans le Regiment dont il sera fait mention dans lesdites Provisions, & qu'à l'avenir ils auront part aux profits des batteries dans les Sieges où ils se trouveront.

nt aussi sa Majesté que ceux qui mon-
ont dans ledit Regiment à d'autres
arges que celles qu'ils y ont presen-
nent, montent de mesme aux Char-
de l'Artillerie; & que lesdits Offi-
rs & ceux qui entreront dans ledit
giment soient tenus de prendre des
ovisions du Grand Maistre pour estre
ûs dans les Charges qu'ils devront
oir dans l'Artillerie. Mande & or-
nne sa Majesté au Sr Duc de Humie-
Mareschal de France, Grand Mai-
de son Artillerie; à ses Lieutenans
neraux en ses Armées; aux Mares-
ux de Camp, & à tous autres ses
iciers, de tenir la main chacun com-
il luy appartiendra à l'observation
a Presente. Fait à Versailles le quin-
me Avril mil six cens quatre-vingt-
ize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*,
TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Portant défense aux Officiers des Armées de sa Majesté de se servir de Chariots & Chevaux de Païsans, pour porter leurs Equipages.

Du seizième Avril 1693.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que pendant les Campagnes dernieres les Officiers de ses Troupes se sont servis des Chariots des Païsans, qu'ils avoient pris dans les Villages & à la Campagne, pour porter leurs Equipages; ce qu'ils avoient mis en usage, de maniere que souvent ils n'en ont rien payé ausdits Païsans, les ayans renvoyez sans avoir mesme donné à ceux qui les avoient conduits de quoy s'en retourner chez eux, aprés les avoir retenus pendant plusieurs jours : Et voulant empescher cet abus qui est d'une

d'une grande charge aux Peuples des Frontieres, & qui empesche que les terres n'y soient aussi bien cultivées qu'elles le pourroient estre, sa Majesté a défendu & défend tres-expressement aux Chefs & Officiers de ses Troupes, & à tous autres de telle qualité qu'ils soient, qui seront employez dans ses Armées, de se servir à l'avenir de Chariots, Charretes & Chevaux de Païsans pour porter leurs Equipages, sous tel pretexte que ce puisse estre, sur peine de desobeïssance. Enjoignant sa Majesté à ceux qui seront chargez de la conduite des Bagages desdites Armées, de n'en laisser passer aucuns qui soient sur des Chariots ou Charretes de Païsans, & de faire décharger ceux qui se pourroient rencontrer de cette sorte pour renvoyer les Païsans avec leurs Chevaux & Charrois chez eux. Mande & ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux qui auront le commandement de ses Armées, de tenir la main à l'execution de la Presente, & aux Intendans esdites Armées de la faire publier où besoin sera, & de prendre aussi soin qu'il n'y soit aucunement

contrevenu. Fait à Verſailles le ſeiziéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-treize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE
DU ROY;

Pour regler la marche des Bagages des Armées de sa Majesté.

Du vingt-cinquième Avril 1693.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant prevenir les inconveniens qui pourroient arriver, si les Bagages de ses Armées ne marchoient pas dans l'ordre qui est necessaire pour leur conservation; sa Majesté a ordonné & ordonne, que dans chaque Brigade, tant de Cavalerie que d'Infanterie de l'Armée qu'Elle commandera en personne; il sera choisi un Officier pour faire la Charge de Vaguemestre de Brigade, & deux Aydes, auquel Vaguemestre de Brigade, sa Majeste fera donner soixante livres par mois, & six rations de pain par jour, & à chacun des deux Aydes trente livres par mois, & trois rations de pain par jour.

Que dans chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, il y aura un Vaguemeſtre particulier qui recevra les ordres du Vaguemeſtre General de la Brigade.

Que les Vaguemeſtres Generaux des Brigades de Cavalerie & d'Infanterie, un Commiſſaire d'Artillerie pour l'Artillerie, & un Commis des Vivres pour les Vivres, viendront la veille de chaque jour de marche à l'Ordre au Vaguemeſtre General de l'Armée.

Que chacun des Vaguemeſtres particuliers des Regimens, fera atteler & charger tous les Bagages à l'heure qui luy aura eſté ordonnée par ſon Vaguemeſtre de Brigade, & les conduira luymeſme au lieu qui luy aüra eſté ordonné à la teſte ou à la queüe de la Brigade.

Que les Vaguemeſtres des Regimens ne ſouffriront point qu'aucun Bagage de leurs Regimens ſe mette en marche, que le Vaguemeſtre de leur Brigade ne ſoit venu l'ordonner, & le Vaguemeſtre de Brigade ne fera point marcher que le Vaguemeſtre General de l'Armée ne luy en ait envoyé l'ordre.

Qu'en ce temps-là il fera mettre chaque Bagage en marche, ſuivant le rang que le Regiment tiendra dans la Brigade, & dans chaque Regiment par Bataillon, & dans chaque Bataillon, ſuivant le rang qu'y tiendra chaque Compagnie; l'intention de ſa Majeſté eſtant que le Bagage du Colonel marche le premier, puis celuy du Lieutenant de la Compagnie Colonelle, & enſuite celuy de l'Enſeigne.

Qu'aprés cela marchera celuy du Capitaine qui commandera le Bataillon ſous le Colonel, quand le Lieutenant-Colonel ſera à un ſecond Bataillon, puis celuy de ſon Lieutenant, celuy de ſon Sous-Lieutenant ou de ſon Enſeigne, & ainſi des autres.

Que chaque Vaguemeſtre particulier du Regiment qui ſera de jour, ſera aſſidu pendant toute la marche auprés du Bagage de ſon Regiment, & tiendra la main à faire avancer & ſuivre tous les Bagages dans les rangs qu'il les aura mis.

Que le Vaguemeſtre de chacune Brigade veillera à ce que châque Vaguemeſtre particulier faſſe ſon devoir, &

à ce que ceux qui sont sous eux s'employent comme ils doivent, à l'execution des intentions de sa Majesté.

Veut sa Majesté que si aucun Charretier ou Conducteur de Bagage, se met en marche avant que d'estre commandé, il soit marqué sur le champ d'une fleur-de-lys à la joüe, à qui que ce soit qu'il appartienne.

Veut aussi sa Majesté que le rang pour la marche des Bagages soit observé ainsi qu'il ensuit.

Premierement, que l'argent dont le Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie Legere sera chargé, marche à la teste de tout.

Qu'aprés iceluy, marche le Bagage de sa Majesté.

Puis celuy de Monseigneur le Duc d'Orleans.

Celuy des Officiers de la Couronne.

Celuy des Secretaires d'Estat estant à la suite de sa Majesté.

Celuy du Grand Prevost de son Hostel.

Et ensuite celuy des Officiers de la Maison de sa Majesté, chacun suivant le rang qu'ils ont dans le logement.

Celuy des Lieutenans Generaux & Mareſchaux de Camp.

Celuy du Meſtre de Camp General de la Cavalerie.

Celuy du Mareſchal General des Logis des Camps & Armées.

Celuy du Prevoſt General de l'Armée.

Ceux des Commiſſaires des Guerres eſtans au quartier du Roy.

Qu'aprés cela marchera l'Equipage des Vivres.

Enſuite celuy de l'Artillerie, ſi elle ne peut pas aller ſur une colomne à part.

Enſuite celuy de l'aiſle de Cavalerie qui aura l'avant-garde.

Et aprés celuy de l'Infanterie & de la Cavalerie, ſuivant l'ordre & rang que chaque Troupe tiendra dans la marche ce jour-là.

Puis celuy des Volontaires.

Et aprés cela tous ceux des Vivandiers du quartier du Roy, & autres Marchands ſuivans l'Armée.

Défend ſa Majeſté à ceux qui auront le ſoin de la conduite des Bagages de quelque Troupe, de couper celuy d'un autre, ſous quelque pretexte que ce

puiſſe eſtre, à peine à tout Valet qui ſera quelque effort ou violence pour cela, d'eſtre fuſtigé ſur le champ par les mains de l'Executeur.

Quand le terrain le permettra, l'intention de ſa Majeſté eſt, que le Bagage de l'Armée marche ſur deux colomnes.

Qu'à la teſte de la premiere, l'argent, les Bagages de ſa Majeſté, & les vivres y ſoient.

Et à la teſte de la ſeconde, l'Artillerie, & puis les Equipages de la ſeconde ligne.

S'il y a quelque Pont ou Paſſage où ces deux colomnes de Bagages ne ſe puiſſent maintenir, qu'alors chacun reprenne le rang marqué cy-deſſus, ſans que perſonne puiſſe faire difficulté de laiſſer reprendre à chacun le rang qui luy eſt ordonné, pourvû que pour y aller l'on ne coupe point le Bagage d'une Brigade, mais que l'on paſſe dans l'intervale d'une Brigade à celuy de l'autre.

Veut ſa Majeſté qu'à chaque Brigade de Cavalerie & d'Infanterie il y ait un Fanion pour les menus Bagages, lequel ſera

ſera porté par quelqu'un des Valets de la Brigade, qui ſera choiſi par le Major General pour l'Infanterie, & par le Mareſchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, d'entre les plus ſages, auquel ledit Major General de l'Infanterie pour l'Infanterie, & le Mareſchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, donnera vingt ſols par chacun jour de marche.

Que ledit Fanion ſera conduit par un Officier ſubalterne de chacune Brigade deCavalerie & d'Infanterie qui ramaſſera tous les Valets du Bagage de ſa Brigade, & aura ſoin de les conduire de maniere qu'ils ne tombent point dans la marche des Troupes ny des Bagages, ny qu'ils n'aillent point devant les Gardes.

Défend ſa Majeſté aux Valets de chaque Brigade de quitter ledit Fanion, à peine du foüet.

Veut ſa Majeſté que les Equipages des Brigadiers tant d'Infanterie que de Cavalerie, marchent à la teſte de ceux de leurs Brigades, & aprés cela, celuy des Regimens, les Equipages de chaque Colonel marchans avant les Bagages de ſon Regiment.

Mande & ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; Mareschaux & Mestres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ses Troupes; comme aussi aux Intendans de lesdites Armées, & aux Commissaires ordinaires de ses Guerres ordonnez à la conduite & police desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la Presente; Enjoint aussi tres-expressement sa Majesté aux Prevosts Generaux servans à la suite desdites Armées, de faire punir sur le champ les contrevenans à la presente Ordonnance des peines portées par icelle, sans attendre pour ce autre ordre de sa Majesté ny de ses Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; voulant que la Presente soit lûë & publiée à la teste de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le vingt-cinquiéme Avril mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE

DU ROY,

Sur la bonne Discipline que sa Majesté veut que l'on garde dans ses Armées.

Du vingt-cinquième Avril 1693.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ faisant assembler de puissantes Armées pour opposer à celles de ses ennemis, & prendre sur eux tous les avantages qui seront possibles, & sçachant par experience qu'un des meilleurs moyens de conserver & faire subsister lesdites Armées, est de leur faire garder une bonne Discipline; Sa Majesté a jugé necessaire de faire expedier le present Reglement, pour estre lû & publié à la teste de ses Troupes à mesure qu'elles arriveront au rendez-vous desdites Armées, afin qu'aucun de ceux qui servent dans lesdites Troupes n'ignorent ce qu'il contient, & qu'il soit bien observé, à quoy sa

Majesté desire que ses Lieutenans Generaux en sesdites Armées, Mareschaux de Camp, Chefs & Conducteurs de sesdites Troupes, & tous autres ses Officiers tiennent severement la main, de maniere qu'il n'y soit point contrevenu.

Sa Majesté ayant pourvû à ce que sesdites Troupes soient ponctuellement payées de dix jours en dix jours par avance, & à ce que le pain leur soit regulierement fourny, ayant aussi donné ses ordres pour faire fournir de la viande à l'Infanterie pour sa subsistance; Sa Majesté défend à tous Gardes de son Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de s'écarter à droite ny à gauche de la marche de l'Armée, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires & Grenadiers à cheval d'estre cassez, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats d'estre marquez d'une fleur-de-lys au visage.

Veut sa Majesté que s'il se trouve qu'un Garde, Gendarme, Chevau-Le-

ger, Mousquetaire, Grenadier à cheval, Cavalier, Dragon ou Soldat soit rencontré hors de la marche de l'Armée, sans que le Capitaine en ait averty le Commandant, & le Commandant son Brigadier, le Capitaine ou Commandant soit privé de sa solde pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la seconde, qu'il soit interdit jusques à nouvel ordre de sa Majesté.

Défend sa Majesté aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de sortir de leur Camp la nuit ou le jour pour aller courre, à peine aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires & Grenadiers à cheval, d'estre cassez, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats de la vie : Voulant sa Majesté que les Capitaines ou Commandans des Compagnies dont seront ceux qui seront sortis du Camp sans congé, soient privez de leurs appointemens pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la seconde, interdits jusques à nouvel ordre de sa Majesté.

Défend sa Majesté sous peine de la

vie de mettre le feu en nul endroit, ny de prendre autre chose dans les lieux où il sera permis d'aller fourrager, que ce qui sera necessaire pour la subsistance des hommes & des chevaux, & pour le campement.

Défend pareillement sa Majesté sous la mesme peine de la vie, qu'aucun n'entre dans les lieux où Elle aura envoyé des Cavaliers de la Compagnie des Sauve-gardes ou autres, & qu'il ne leur soit fait aucune violence.

Sa Majesté fait aussi défenses sous peine de la fleur-de-lys, à qui que ce soit de tirer dans le Camp, ny dans la marche, & Elle veut que le Commandant du Bataillon dans lequel il aura esté tiré un coup soit interdit sur le champ des fonctions de sa Charge, jusques à nouvel ordre de sa Majesté.

Et comme il arrive souvent qu'aprés des pluyes, il est necessaire de faire décharger les armes; Sa Majesté ordonne qu'en ce cas là, le Commandant de chaque Corps fasse tirer les Soldats de son Bataillon, prenant ses precautions pour faire tourner le bout des armes du costé où il n'y aura personne, & s'il y

á du monde de tous les coſtez, de leur faire baiſſer tellement les armes que les balles entrent en terre.

Défend ſa Majeſté à qui que ce ſoit de donner une eſcorte armée à ſon Equipage, ny d'y envoyer aucun Soldat, à peine d'interdiction pour l'Officier du Corps, duquel il ſera trouvé uue eſcorte armée audit Equipage.

Veut ſa Majeſté que les Majors comptent les Troupes dans la marche, & qu'ils donnent un eſtat de la force des Bataillons ſigné d'eux au Major General de l'Armée.

Défend auſſi ſa Majeſté à tous Officiers de s'éloigner de leur Camp pour aller coucher dans des maiſons qui en ſoient écartées, à peine d'interdiction au Colonel ou Commandant de la Troupe, qui ſouffrira qu'il ſoit contrevenu à ce qui eſt en cela de ſa volonté.

Mande & ordonne ſa Majeſté à ſeſdits Lieutenans Generaux en ſes Armées; Mareſchaux de Camp, Brigadiers, Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes; comme auſſi aux Intendans en ſeſdites

Armées ; & aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente ; Enjoint auſſi tres-expreſſement ſa Majeſté aux Prevoſts qu'Elle a choiſis pour ſervir à la ſuite de ſeſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à la preſente Ordonnance des peines qui y ſont portées ; ſans attendre pour ce autre ordre de ſa Majeſté ny de ſes Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, voulant comme dit eſt, que la Preſente ſoit lûë & publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-treize. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le rang qu'auront les Capitaines des Regimens des Gardes Françoises & Suisses en qualité de Colonels, avec les Colonels des autres Regimens d'Infanterie.

Du huitiéme May 1693.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant consideré que depuis son Ordonnance du 26. Avril 1691. par laquelle Elle a donné rang de Colonels à tous les Capitaines des Regimens de ses Gardes Françoises & Suisses, Elle a créé plusieurs Regimens d'Infanterie, dont les Colonels pourroient pretendre de marcher devant eux, sous pretexte que suivant ladite Ordonnance ils devoient estre precedez par tous les autres Colonels; Et desirant les traiter de plus en plus favorablement, en expliquant là-dessus

ses intentions, de maniere qu'ils ne puissent estre commandez que par les Colonels des Regimens qui estoient sur pied avant ladite Ordonnance ; sa Majesté a ordonné & ordonne que les Lieutenans-Colonels ou Capitaines qui se trouveront dans ses Armées à la teste, & commandans les Compagnies desdits Regimens de ses Gardes Françoises & Suisses, & qui ne serviront point d'Officiers Generaux dans lesdites Armées, y garderont rang de Colonels desdits Regimens, & en cette qualité precederont tous les Colonels d'Infanterie, conformément à ladite Ordonnance du 26. Avril 1691. Et quant aux autres Capitaines desdits Regimens, tant ceux qui y sont presentement pourveus de Compagnies, que ceux qui le seront à l'avenir, sa Majesté entend qu'ils tiennent rang de Colonels d'Infanterie dudit jour 26. Avril 1691. de mesme que si sa Majesté avoit ce jour-là créé un Regiment de chacune des Compagnies desdits Regimens de ses Gardes Françoises & Suisses, de maniere aussi que dans les promotions de Brigadiers où sa Majesté voudra bien

les nommer, ils prennent jour avant les Colonels des Regimens, dont la creation se trouvera posterieure à ladite Ordonnance du vingt - sixiéme Avril mil six cens quatre-vingt-onze. Mande & ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; & aux Mareschaux de Camp qui auront commandement sur ses Troupes, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance. Fait à Versailles le huitiéme May mil six cens quatre-vingt-treize. Signè, **LOUIS**; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

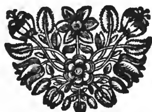
Pour regler le rang des douze Regimens d'Infanterie créez en Octobre 1692.

Du premier Juillet 1693.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ desirant expliquer son intention sur le rang des douze Regimens d'Infanterie Françoise, dont la creation est du quatriéme Octobre mil six cens quatre-vingt-douze, afin d'empêcher les contestations qui pourroient arriver à cet égard entre les Officiers desdits Regimens; Sa Majesté a ordonné & ordonne que le Regiment de Blaisois marchera le premier desdits douze Regimens d'Infanterie, & ensuite ceux de Gastinois, Thierache, Barrois, Albigeois, Laonnois, Auxerrois, Agenois, Charollois, Labour, Bugey & Santerre. Voulant sa Majesté

que lesdits douze Regimens gardent entre eux le rang cy-dessus, sans y apporter aucune difficulté pour quelque cause que ce puisse estre. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & en ses Armées; Mareschaux de Camp, & autres Officiers Generaux ayant commandement sur ses Troupes, de tenir la main à l'observation de la Presente. Fait à Versailles le premier Juillet mil six cens quatre-vingt-treize, Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE
DU ROY,

Pour faire punir les Soldats qui quitteront sans Congé les Regimens de Milices, des mesmes peines que les Deserteurs des autres Troupes, soit que lesdits Regimens se trouvent assemblez, ou qu'ils soient dans leurs Provinces.

Du vingtiéme Aoust 1693.

DE PAR LE ROY.

SUR ce qui avoit esté representé à sa Majesté par les Colonels de ses Regimens de Milices, que quelques Soldats desdits Regimens les avoient quitté sans Congé pendant la Campagne, pour retourner chez eux ou aller où leur libertinage les conduisoit, oubliant que suivant les Ordonnances ils s'exposoient à la peine du foüet; Sa Majesté auroit esté obligée pour arrester cette licence, d'ordonner que les

Soldats desdits Regimens qui les quitteroient sans Congé, lors qu'ils seroient assemblez par ses ordres, seroient sujets aux mesmes peines qu'Elle a ordonnées contre les Deserteurs de ses autres Troupes. Mais comme il est depuis arrivé que dans le temps mesme que lesdits Regimens estoient retournez dans leurs Provinces, des Soldats les ont desertez, ne paroissant plus dans les Paroisses qui les avoient fournis; de sorte que quand les Officiers ont eu ordre de les assembler, les Compagnies ne se sont pas trouvées complettes, & que lesdites Paroisses ont esté obligées avec beaucoup de peine & de dépense, à fournir d'autres hommes pour les remplacer : Sa Majesté voulant empêcher la continuation de ce mal, a ordonné & ordonne, que tout Soldat de sesdits Regimens de Milice qui quittera la Compagnie sans Congé par écrit de son Capitaine, approuvé du Colonel ou du Commandant du Regiment en son absence, soit pendant que ledit Regiment se trouvera assemblé, soit quand il sera dans sa Province, subira toutes les peines qui

ont esté ordonnées contre les Deserteurs des autres Troupes de sa Majesté; Et qu'à cette fin il sera par le Conseil de Guerre, condamné à la mort s'il est pris sortant des Terres de l'obeïssance de sa Majesté, ou à avoir le nez & les oreilles coupées, à estre marqué de deux fleurs-de-lys aux joües, razé, enchaîné & conduit aux Galeres, s'il peut estre arresté dans le Royaume, mesme dans quelque autre Troupe que ce soit où il aura pris party. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; aux Mareschaux de Camp, & autres Officiers Generaux ayans commandement sur ses Troupes; aux Gouverneurs ou Commandans dans ses Villes & Places; aux Intendans en sesdites Provinces & Armées; aux Colonels desdits Regimens de Milices, ou à ceux qui les commandent en leur absence; aux Commissaires ordinaires de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Presente, laquelle sera par les ordres des Intendans publiée

publiée aux Prônes des Paroiſſes, & affichée aux portes des Egliſes, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingtiéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-treize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les Congez des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons pendant l'Hyver prochain.

Du huitiéme Septembre 1693.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' considerant qu'une partie des Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons auront besoin d'aller chez eux pendant l'hyver prochain, soit pour vaquer à leurs affaires particulieres ou pour le rétablissement de leurs Compagnies; Et voulant leur en donner les moyens, sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'au vingt-cinquiéme Octobre prochain les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons s'assembleront avec la permission du General de l'Armée où ils serviront, chez le Mestre de Camp ou Commandant du Regi-

ment; & s'ils ſe trouvent dans une Place, par les ordres du Gouverneur, chez le Commiſſaire à la reſidence de ladite Place, pour convenir entre eux du tiers des Capitaines; du tiers des Lieutenans & du tiers des Cornettes qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier prochains, pourront s'abſenter du Regiment, reglant cela de maniere, que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent, & que les Officiers qui pendant les Quartiers d'Hyver des deux dernieres années ſont demeurez au Regiment, ſoient preferez pour avoir Congé d'aller chez eux, à ceux qui y ont eſté leſdites deux années dernieres; Veut ſa Majeſté que leſdits Officiers auſquels il ſera permis d'aller vaquer à leurs affaires pendant leſdits mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier, ſoient marquez abſens par Semeſtre dans les extraits des Revûës qui ſeront faites du Regiment, qu'en ſe rendant à leurs Charges dans le dernier jour dudit mois de Fevrier, ils ſoient payez de leurs appointemens pour le temps deſdits quatre mois qu'ils

auront esté absens, à la reserve neanmoins de ce qui pourra avoir esté employé des appointemens des Capitaines pendant leur absence pour les besoins de leurs Compagnies, par les soins de l'Inspecteur ou du Commissaire; & que ceux qui pourroient ne se rendre au Regiment qu'aprés ledit jour dernier Fevrier, soient privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur absence, & soient mis en prison pour autant de jours qu'ils auront outrepassé leur Congé. Ordonne sa Majesté que les deux autres tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeureront pour les commander, avec défense de les quitter pour quelque raison que ce soit, sur peine d'estre cassez & privez de leurs Charges. A l'égard des Officiers des Compagnies Franches de Cavalerie & de Dragons, l'intention de sa Majesté est que le Capitaine, le Lieutenant & le Cornette de chacune desdites Compagnies Franches conviennent en presence du Commissaire, de celuy d'entre eux qui pendant lesdits quatre mois pourra s'en absenter; Et afin que sa Majesté soit informée des

Officiers qui devront eſtre preſens à leurs Charges, & de ceux qui pourront s'en abſenter; les Majors des Regimens qui ſe trouveront encore en Campagne, & les Commiſſaires des Guerres pour les Troupes qui ſeront dans les Places, dreſſeront des procés verbaux où les uns & les autres deſdits Officiers ſeront nommez, deſquels procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté, ayant le département de la Guerre, & ils en delivreront des copies au Gouverneur de la Place où le Regiment ou la Compagnie ſera en garniſon; & à l'Intendant dans le département duquel la Troupe ſe trouvera. Quant aux Officiers Majors deſdits Regimens de Cavalerie & de Dragons, comme il ſera neceſſaire pour le Service de ſa Majeſté; Et pour donner moyen aux Officiers Generaux qui commanderont ſes Troupes pendant l'hyver ſur ſes Frontieres de s'oppoſer aux entrepriſes que les Ennemis y pourroient faire, qu'une partie des Chefs deſdites Troupes y ſoient preſens; Sa Majeſté fera faire un Etat des

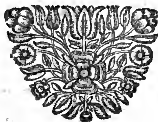
Meſtres de Camp des Regimens qui hyverneront dans chaque Province Frontiere, dans lequel Etat Elle fera marquer ceux deſdits Meſtres de Camp à qui Elle permettra de s'abſenter de leurs Charges pendant les trois premiers mois du Quartier d'Hyver; Et ceux qui demeureront à leurs Regimens juſques à la fin deſdits trois premiers mois, & ne pourront s'en abſenter que durant les trois mois ſuivans pour aller vaquer à leurs affaires; Sa Majeſté leur défendant d'en partir pendant le temps qu'ils y devront reſter ſuivant ledit Etat, ſur peine de deſobeïſſance. A l'égard des autres Officiers Majors des Regimens, ſa Majeſté ordonne que le Lieutenant-Colonel ou le Major, ſera toûjours preſent à chaque Regiment pendant le Quartier d'Hyver, qu'ils ne pourront s'en abſenter enſemble, & que quand meſme celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un Congé de ſa Majeſté, il ne pourra neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne ſoit expreſſement porté par le Congé de ſa Majeſté, qu'Elle luy permet de s'abſenter, quoy que l'autre

desdits deux Officiers qui se trouvera absent ne soit pas de retour au Regiment ; de maniere qu'un Regiment ne se trouve jamais sans le Lieutenant-Colonel ou le Major pour quelque autre raison que ce puisse estre. Sa Majesté ne desire pas aussi que l'Ayde-Major d'un Regiment s'en puisse absenter sans son Congé par écrit ; Et parce qu'Elle a esté informée qu'il est arrivé pendant les Quartiers d'Hyver passez, que plusieurs Officiers ont abusé des Congez qu'Elle avoit trouvé bon qu'on leur donnast pour douze ou quinze jours pour aller acheter des Chevaux & autres choses pour leurs Compagnies, & ont negligé d'y retourner dans le temps qui leur estoit prescrit ; Sa Majesté entend que les Commandans des Provinces & des Places dans lesquelles les Regimens seront en Quartier d'Hyver, ne puissent donner Congé aux Capitaines desdits Regimens qui y devront estre presens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Regiment ; que jusques à ce que ledit Capitaine y soit retourné, aucun autre Capitaine du mesme Regiment n'en

puiſſe partir, & que le Capitaine qui aura outre-paſſé le temps qui luy aura eſté preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, & ne puiſſe eſtre mis en liberté que par ordre de ſa Majeſté. Voulant que lors que les Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes & les Commiſſaires de ſes Guerres feront leurs Revûës, ils marquent ſur un Eſtat particulier qu'ils joindront aux extraits deſdites Revûës, les noms des Officiers qui ſeront preſens, & les noms de ceux qui ſeront abſens, mettant à coſté des noms des abſens depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la Preſente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au prejudice de leur devoir, afin que ſa Majeſté en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées; aux Mareſchaux de Camp qui auront commandement ſur ſes Troupes; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places; aux Intendans en ſeſdites Armées &

Provinces

Provinces & ſur ſes Frontieres; aux Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police de ſeſdites Troupes, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le huitiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-treize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les Congez des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe pendant l'Hyver prochain.

Du huitième Septembre 1693.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant qu'il ſera neceſſaire pour ſon ſervice que les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe travaillent de bonne heure aux Recruës de leurs Compagnies, pour les avoir completes avant le commencement de la Campagne prochaine, & deſirant leur en donner les moyens & de vacquer pendant le Quartier d'Hyver à leurs affaires particuliers, ſa Majeſté a ordonné & ordonne qu'au premier jour du mois d'Octobre prochain, les Capitaines & les autres Officiers des Bataillons François qui ſervent dans ſes Armées, s'aſ-

ſembleront avec la permiſſion des Generaux qui les commandent, & les Officiers des Bataillons qui ſe trouvent dans les Places, par les ordres des Gouverneurs deſdites Places, chez le Colonel du Regiment, ou le Commandant du Bataillon, pour y eſtre à la pluralité des voix des Capitaines nommé dans chaque Bataillon, de quinze ou ſeize Compagnies; ſix Capitaines; ſix Lieutenans; & ſix Sous-Lieutenans ou Enſeignes, pour aller faire les Recruës dudit Bataillon; dans chaque Bataillon de treize Compagnies; cinq Capitaines, cinq Lieutenans, & cinq Sous-Lieutenans ou Enſeignes, dans chaque Bataillon de onze ou de douze Compagnies, cinq Capitaines & cinq Lieutenans, & dans les Bataillons qui ne ſont que de dix ou de neuf Compagnies, quatre Capitaines, & quatre Lieutenans, & à l'égard des Compagnies qui ſe trouveront en petit nombre dans les Places, ſa Majeſté ordonne que les Officiers deſdites Compagnies s'aſſembleront chez le Commiſſaire ordonné à la reſidence de la Place, pour convenir dû tiers des Capitai-

nes & du tiers des Lieutenans qui iront en Recruë; que les Officiers ainsi nommez des Troupes qui seront dans les Places, partiront aussi-tost aptés le procés verbal de leur nomination signé, & ceux des Bataillons qui sont dans les Armées, lors que les Generaux qui commandent lesdites Armées leur permettront d'en partir; & que tous lesdits Officiers seront obligez d'estre de retour avec lesdites Recruës au Bataillon dont ils seront, à la fin du mois de Fevrier prochain, moyennant quoy ils toucheront en y arrivant leurs appointemens pour le temps qu'is auront esté absens, comme s'ils y avoient toûjours esté presens. Veut sa Majesté que les Officiers subalternes qui seront nommez pour aller en Recruë, ne puissent partir de l'Armée, ou de la Garnison où ils seront, qu'aprés avoir fait leur soûmission d'amener dans ledit jour dernier Fevrier, les hommes de Recruë qu'ils se chargeront de lever; lesquels quant aux Troupes de Campagne leur seront payez en argent comptant en arrivant à la Garnison, sur le fonds de l'Ustansile de la Compagnie dans la-

quelle ils entreront, à raison de trente livres pour chaque homme qui se trouvera de qualité à estre receu dans le Bataillon. Et à l'égard des Troupes qui servent ordinairement dans les Garnisons, les Capitaines payeront les hommes qui leur seront amenez par les Officiers subalternes de leurs Compagnies d'âge & de force pour bien servir, à ladite raison de trente livres pour homme. Et sa Majesté entend que les appointemens desdits Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enseignes, leur soient payez pendant le temps de leur absence, comme s'ils avoient toûjours esté presens à leurs Charges; desquels appointemens la moitié sera retranchée à ceux qui n'auront pas amené au moins quatre bons hommes; & s'il y a des Officiers subalternes nommez pour aller chez eux, qui ne veüillent pas s'obliger auparavant leur départ à amener une bonne Recruë, il en sera nommé d'autres en leur place; jusques à ce qu'il s'en trouve qui se soûmettent à faire ladite Recruë. Ordonne sa Majesté que les Capitaines des Bataillons de Campagne, à la reserve de

ceux des Compagnies de Grenadiers, qui moyennant l'argent qui sera payé pour l'Ustansile & les Recruës desdits Bataillons, & les armes qu'elle leur fera donner, auront leurs Compagnies completes de cinquante-cinq hommes, sans les Officiers & de tout point, en estat de bien servir au dernier jour de Fevrier, recevront chacun deux cens livres par gratification ; mais elle entend aussi qu'il soit retenu au Capitaine qui n'aura pas sa Compagnie complete dudit nombre de cinquante-cinq hommes, & en estat de servir dans le dixiéme Mars, cinquante écus sur son Ustansile ; & que ceux dont les Compagnies ne se trouveront pas entierement completes dans le vingtiéme dudit mois de Mars, soient cassez & mis en prison, jusques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'Ustansile, & de leurs appointemens pendant l'hyver ; sa Majesté ayant resolu pour traiter favorablement les Capitaines, qui dans le premier jour de Mars prochain auront leurs Compagnies à cinquante-cinq hommes dans les Bataillons de Campagne ; & depuis quarante jusques à

cinquante dans les Bataillons de Garnison, sans comprendre en cecy les Capitaines des Compagnies de Grenadiers, de faire faire le décompte de leurs appointemens des quatre mois precedens du quartier d'hyver, sur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là à leurs Compagnies. Et à l'égard de ceux dont les Compagnies ne seront pas completes dans ce temps-là, de ne leur faire payer pour appointement qu'autant de sols par jour qu'ils auront d'hommes à leurs Compagnies, suivant les Reveuës qui en auront esté faites. Et afin que sa Majesté soit informée des Officiers qui auront esté nommez pour aller en Recruë, Elle desire qu'il en soit dressé des procés verbaux par les Majors des Regimens pour les Troupes qui se trouveront en Campagne, & par les Commissaires des Guerres ordonnez à la residence des Places, pour les Troupes qui y seront en garnison ; desquels procés verbaux lesdits Majors & Commissaires seront obligez d'envoyer le double au Secretaire d'Etat & des Commandemens de sa Majesté ayant le département de la

Guerre, & d'en délivrer auſſi des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places où leſdites Troupes ſont ou ſeront en garniſon, & aux Intendans dans les départemens deſquels elles ſe trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens d'Infanterie, comme il ſera neceſſaire pour le ſervice de ſa Majeſté, & pour donner moyen aux Officiers generaux qui commanderont ſes Troupes pendant l'hyver ſur ſes Frontieres, de s'oppoſer aux entrepriſes que les Ennemis y pourroient faire, qu'une partie des Chefs deſdites Troupes y ſoient preſens: Sa Majeſté fera faire un eſtat des Colonels des Regimens d'Infanterie qui hyverneront dans chaque Province Frontiere; dans lequel eſtat elle fera marquer ceux deſdits Colonels à qui elle permettra de s'abſenter de leurs Charges pendant les trois premiers mois du quartier d'hyver, & ceux qui demeureront à leurs Regimens juſques à la fin deſdits trois premiers mois, & ne pourront s'en abſenter que durant les trois mois ſuivans pour aller vaquer à leurs affaires; ſa Majeſté leur défen-

dant de partir de leurs Regimens pendant le temps qu'ils y devront rester suivant ledit estat, à peine de desobeïssance. A l'égard des autres Officiers Majors des Regimens d'Infanterie, sa Majesté ordonne que le Lieutenant-Colonel ou le Major sera toûjours present à chaque Regiment, pendant le quartier d'hyver, qu'ils ne pourront s'en absenter ensemble, & que quand mesme celuy des deux qui y sera resté obtiendroit un congé de sa Majesté, il ne pourra neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne soit expressément porté par le Congé de sa Majesté, qu'elle luy permet de s'absenter, quoy que l'autre desdits deux Officiers qui se trouvera absent ne soit pas de retour au Regiment, de maniere qu'un Regiment ne se trouve jamais sans le Lieutenant-Colonel ou le Major pour quelque autre raison que ce puisse estre. Sa Majesté ne desire pas aussi que l'Ayde-Major d'un Regiment ou Bataillon s'en puisse absenter sans son Congé par écrit; Et parce qu'Elle a esté informée qu'il est arriivé pendant les quartiers

d'hyver passez, que plusieurs Officiers abusans des Congez qu'Elle avoit trouvé bon qu'on leur donnast pour douze ou quinze jours, ont negligé de retourner à leurs Charges dans le temps qui leur estoit prescrit. Sa Majesté entend que les Commandans des Provinces & des Places ne puissent donner Congé aux Capitaines qui y seront en Garnison ou en quartier d'yver, & qui y devront estre presens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon, que jusques à ce que ledit Capitaine y soit retourné, aucun autre Capitaine du mesme Bataillon n'en puisse partir, & que le Capitaine qui aura outre-passé le temps qui luy aura esté prescrit, telle raison ou excuse qu'il en donne, soit mis en prison, & ne puisse estre mis en liberté que par ordre de sa Majesté. Voulant que lors que les Inspecteurs Generaux de ses Troupes, & les Commissaires de ses Guerres feront leurs Revûës, ils marquent sur un estat particulier, qu'ils joindront aux extraits desdites Revûës, les noms des Officiers qui seront presens, & les

noms de ceux qui seront absens, mettant à costé des noms des absens, depuis quel temps ils le seront, si ce sera en execution de la Presente, ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui se trouveront absens au prejudice de leur devoir, afin que sa Majesté, en les faisant casser, puisse aussi donner ses Ordres pour les faire arrester. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; aux Gouverneurs de ses Villes & Places; aux Intendans en sesdites Armées & Provinces, & sur ses Frontieres; aux Inspecteurs Generaux de son Infanterie; & aux Commissaires de ses Guerres de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le huitiéme Septembre mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE
DU ROY,

Pour regler le Fourrage qui sera fourny pendant l'hyver dans les Places Frontieres à la Cavalerie & aux Dragons, & aux chevaux des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoise qui y seront logées.

Du vingt-cinquiéme Septembre 1693.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'estant fait representer son Ordonnance du premier Octobre 1692. concernant le Fourrage qui a esté fourny pendant le Quartier d'hyver dernier à ses Troupes de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons, dans ses Villes & Places Frontieres, & aux Officiers de ses Troupes d'Infanterie Françoise qui avoient servy la Campagne precedente dans ses Armées, & estoient logées dans lesdites Places Frontieres; & desirant faire faire les

mesmes fournitures de Fourrage aux Troupes qu'elle a resolu d'y faire demeurer pendant l'hyver prochain ; Sa Majesté a ordonné & ordonne que la ration du Fourrage qui sera fourny pour la nourriture par jour du cheval de chaque Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier, Houssar ou Dragon, sera composée de quinze livres de Foin, & cinq livres de Paille, ou de dix-huit livres de Foin sans Paille où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boisseau d'Avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier de Paris. Qu'il en sera fourny pour les presens & effectifs desdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qui seront logées pendant l'hyver dans lesdites Places, suivant les Revûës qui en seront faites; sçavoir, pour la Gendarmerie deux rations à chacun des quatre Mareschaux des Logis qui sont en chacune des Compagnies de Gendarmes Ecossois, Anglois, Bourguignons, Flandres, de la Royne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Monseigneur le Duc d'Anjou, de Mon-

ſeigneur le Duc de Berry & de Monſeigneur le Duc d'Orleans ; & une ration à chacun des deux Brigadiers & des deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des ſoixante & quinze Gendarmes, des deux Trompettes & du Timbalier de chacune deſdites Compagnies. Pour chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, dix rations au Capitaine-Lieutenant ; quatre rations au Sous-Lieutenant ; trois rations à chacun des deux Cornettes ; deux rations à chacun des quatre Mareſchaux des Logis, & une ration à chacun des deux Brigadiers, deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des ſoixante & quinze Chevaux-Legers, des deux Trompettes & du Timbalier. Pour l'Etat-Major de la Gendarmerie, douze rations au Major ; huit rations à l'Ayde-Major ; ſix au Sous-Ayde-Major ; & une ration à chacun des deux Aumôniers & du Chirurgien. Pour la Cavalerie, ſix rations au Capi-

taine ; quatre au Lieutenant ; quatre au Sous-Lieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie ; trois au Cornette ; deux au Mareſchal des Logis, & une à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Houſſar, Trompette & Timbalier.

Pour l'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie, ſix rations au Meſtre de Camp ; quatre au Lieutenant-Colonel; huit au Major ; quatre à l'Ayde-Major; une à l'Aumônier, & une au Chirurgien : Et pour les Dragons, ſix rations au Capitaine ; quatre au Lieutenant ; quatre au Sous-Lieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons ; trois au Cornette ; deux au Mareſchal des Logis, & une ration à chaque Brigadier, Dragon, Tambour & Haut-bois. Et pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, ſix rations au Colonel ; quatre au Lieutenant-Colonel ; huit au Major, & quatre à l'Ayde-Major.

Quant aux Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe qui ayant ſervy dans les Armées, ſeront en garniſon

pendant l'hyver dans les Places frontieres ; Sa Majesté a reglé que chaque ration du Fourrage qu'Elle trouve bon de leur faire fournir pour leurs chevaux, sera composée de douze livres de Foin, & huit livres de Paille, ou de seize livres de Foin sans Paille, & d'un demy boisseau d'Avoine mesure de Paris, & qu'il en sera delivré à ceux desdits Officiers qui se trouveront presens aux Revûës qui seront faites desdites Troupes ; sçavoir, quatre rations par jour au Capitaine, & deux rations à chaque Lieutenant, Sous-Lieutenant ou Enseigne. Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie, au Colonel six rations, & au Lieutenant-Colonel trois rations, outre celles qu'ils auront comme Capitaines; au Major cinq rations ; à chaque Ayde-Major trois ; au Prevost une, & à l'Aumônier une.

Veut sa Majesté qu'il ne soit fourny aucune ration de Fourrage à ceux desdits Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, qui ne se seront pas trouvez presens aux Revûës, à moins qu'ils n'ayent Congé par écrit, signé de sa Majesté,

&

& contre-signé du Secretaire d'Estat ayant le département de la Guerre, à la reserve aussi de ceux qui seront absens par Semestre, ausquels Officiers absens par Semestre, ou par Congé de sa Majesté, il ne sera fourny que la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils estoient presens. Défendant tres-expressement sa Majesté ausdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de demander aux Gardes-Magasins ou Entrepreneurs, & de les obliger à leur fournir une plus grande quantité de Fourrage que celle marquée cy-dessus, & ausdits Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons de rien diminuer sur la ration du Fourrage cy-dessus ordonnée pour la subsistance du cheval du Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, soit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent, à peine ausdits Officiers d'estre cassez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, de la vie. Défend aussi sa Majesté ausdits Gardes-Magasins & Entrepreneurs, de convertir aucunes desdites

rations de Fourrage en argent, sur peine de la vie; & ausdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons d'entrer avec eux en aucune composition là-dessus, à peine aux Officiers d'estre cassez, & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, des Galeres. Fait en outre sa Majesté tres-expresses défenses ausdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons : de vendre aucun Fourrage, & aux Habitans desdites Villes & Places, d'en acheter d'eux, sur les mesmes peines ausdits Officiers d'estre cassez, & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, des Galeres; & sur peine ausdits Habitans de trois cens livres d'amande. Ordonne sa Majesté aux Commissaires de ses Guerres qui seront employez à la police desdites Troupes de delivrer ausdits Gardes-Magasins on Entrepreneurs des extraits des Revûës qu'ils en feront, & ausdits Gardes-Magasins ou Entrepreneurs, de ne fournir le Fourrage à chaque Compagnie que sur le pied qu'ils verront par lesdits extraits qu'elle aura

passé à la Revûë qui en aura esté faite, & à pas un des Officiers qui ne seront point compris pour presens dans lesdits extraits, sur lesquels ils compteront de ladite fourniture, à la reserve des Officiers qui seront en Semestre, & de ceux qui auront des Congez de sa Majesté, aux Equipages desquels la moitié du Fourrage qui leur seroit donné s'ils estoient presens, sera fournie pour le temps desdits Congez & Reliefs. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans sur lesdites Troupes, & ausdits Commissaires des Guerres, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'observation de la Presente. Fait à Fontainebleau le vingt-cinquiéme Septembre mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE
DU ROY,

Pour faire payer par les Habitans des Villes du dedans du Royaume l'Ustansile des Troupes d'Infanterie qui demeureront pendant l'hyver dans les Places frontieres.

Du vingt-cinquiéme Septembre 1693.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' considerant que ses Troupes d'Infanterie Françoise qui ont servy pendant la Campagne dans ses Armées, ne pourroient venir en quartier d'hyver dans les Villes du dedans de son Royaume, sans y estre beaucoup à charge à ses Sujets ; A jugé plus à propos de les faire demeurer sur ses Frontieres, en leur faisant payer par les Habitans desdites Villes, l'Ustansile qu'ils ne laisseroient pas de leur donner en argent, comme elle a esté reglée par ses Ordres, s'ils estoient

encore obligez de les loger ; Et desirant expliquer là-dessus ses intentions; sa Majesté a ordonné & ordonne, que les Habitans desdites Villes de son Royaume où les Troupes de son Infanterie Françoise devoient estre logées pendant l'hyver, payeront cent sols par jour durant les cent cinquante jours du quartier d'hyver pour l'Ustansile de chacune des Compagnies desdites Troupes ; Qu'il sera addressé avec la Presente à l'Intendant de chaque Generalité, un Estat contenant le nombre des Compagnies que chaque Ville auroit dû loger, & la somme à laquelle reviendra leur Ustansile, & & que les Habitans de ladite Ville seront obligez d'en faire le payement aussi regulierement que si les Compagnies y estoient effectivement logées, és mains du Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui sera dans la Generalité, lequel en envoyera le fond audit Tresorier pour le faire tenir aux Officiers desdites Compagnies, à peine ausdits Habitans d'y estre contraints par telle voye que l'Intendant estimera à propos ; de ma-

niere qu'il n'y ait point de retardement. Veut sa Majesté que le Lieutenant de chaque Compagnie ait six sols desdits cent sols d'Ustansile ordonnez à ladite Compagnie, le Sous-Lieutenant ou Enseigne, quatre, & l'Ayde-Major un sol. Que dans les Regimens où il y aura deux Aydes-Majors, ledit sol soit partagé entre-eux, & que les quatre livres neuf sols restans, soient payez au Capitaine pour en disposer ainsi qu'il jugera à propos, pour le rétablissement de sa Compagnie, qu'il sera obligé de rendre complete, bien armée & habillée, & de fournir des Tentes à ses Soldats pour la Campagne prochaine. Et à l'égard des Majors des Regimens d'Infanterie, sa Majesté veut & ordonne qu'ils touchent chacun trois livres par jour pour leur Ustansile pendant les cent cinquante jours du quartier d'hyver. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans és Generalitez de son Royaume, d'envoyer incessamment des Extraits desdits Estats aux Maires, Consuls ou Echevins de chacune desdites Villes qui doivent payer ladite Ustansile, & de tenir soi-

gneusement la main à l'execution de la Presente. Fait à Fontainebleau le vingt-cinquiéme Septembre mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour le Logement & le Payement des Troupes de sa Majesté, pendant l'hyver prochain.

Du premier Octobre 1693.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant pourvoir au payement de ses Troupes pendant l'hyver prochain, donner moyen aux Officiers de rétablir leurs Compagnies, & faire que la Cavalerie & les Dragons qu'elle est obligée, pour ne pas trop surcharger ses frontieres, de loger dans les Provinces du dedans de son Royaume, y soient le moins qu'il se pourra à charge à ses Sujets; Sa Majesté a ordonné & ordonne que ses Troupes d'Infanterie, de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qu'Elle fera demeurer en Quartier d'hyver dans ses Villes & Places frontieres,

tieres, n'y auront que le ſimple logement, que le fourrage leur y ſera fourny, conformément à ſon Ordonnance du vingt-cinquiéme Septembre dernier. Et que dans celles deſdites Villes où les Troupes ont accouſtumé de loger chez les Habitans, elles n'y auront avec le couvert, que le lit garny de linceuls, & place au feu & à la chandelle de l'Hoſte, ſans luy demander autre choſe, à peine aux Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Cavaliers, Houſſars, Dragons & Soldats de la vie.

Que les Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons que ſa Majeſté fera venir dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, ſeront receuës ſur les ordres qu'Elle leur fera expedier dans les Villes & Bourgs qu'Elle aura choiſis pour leur logement; de maniere qu'une Compagnie ne ſera logée qu'en un ou deux lieux au plus, afin que l'Officier qui la commandera ſoit reſponſable à ſa Majeſté des deſordres ou exactions qui pourront eſtre commiſes par les Gendarmes, Che-

vaux-Legers, Cavaliers, Houssars ou Dragons de ladite Compagnie, & des contraventions qui seront faites à ses ordres.

Veut sa Majesté que s'il se trouve dans lesdites Villes & Bourgs des maisons vuides, & des écuries suffisantes pour loger lesdites Troupes, & s'il y a des Entrepreneurs pour fournir dans lesdites maisons des lits garnis pour coucher les Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Houssars & Dragons desdites Troupes, ils soient obligez d'y prendre leur logement, & de se contenter desdits lits, & de la quantité de bois pour cuire leur manger, & de chandelle pour s'éclairer, qui sera reglée par l'Intendant de la Generalité, & en son absence par le Commissaire ordonné à la police de la Troupe, sans qu'ils puissent loger ailleurs, si ce n'est en payant.

Ordonne sa Majesté que dans celles desdites Villes & Bourgs, où il n'y aura point de maisons vuides pour loger lesdites Troupes, leurs logemens seront distribuez, & les billets desdits logemens signez par les Maires, Con-

fuls & Echevins, avec ledit Commisſaire ordonné à la police de la Troupe, s'il y eſt preſent, dans laquelle diſtribution tous les Habitans du lieu ſeront compris, à la reſerve ſeulement de ceux qui en doivent eſtre exempts par les Reglemens de ſa Majeſté, ſur les peines portées par leſdits Reglemens contre les Maires, Echevins ou Conſuls qui y contreviendront.

Que les Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Houſſars & Dragons deſdites Troupes, ne ſeront à charge dans leſdites Villes & Bourgs, où ils ſeront logez chez les Habitans que pour le couvert, le lit garny, ſuivant le pouvoir de l'Hoſte, & place au feu & à la chandelle dudit Hoſte, ſans exiger quelque autre choſe que ce ſoit de luy, ſur peine de la vie aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Houſſars ou Dragons, & aux Officiers d'eſtre privez de leurs Charges. Sa Majeſté entendant que moyennant la ſolde qui leur ſera payée, & le fourrage qui leur ſera fourny, comme il ſera marqué cy-aprés, ils ſe pourvoyent de toutes choſes; & Elle declare enco-

re que l'Officier Commandant la Compagnie, luy répondra de la conduite de tous ceux de ladite Compagnie, & qu'il sera cassé pour avoir souffert qu'ils ayent commis la moindre exaction ou desordre, sans l'avoir fait cesser, comme s'il l'avoit fait luy-mesme. Ordonne sa Majesté aux Prevosts des Mareschaux dans l'étenduë de la jurisdiction desquels lesdites Troupes se trouveront, de se transporter dans les lieux de leur logement, à la premiere requisition qui leur en sera faite par les Habitans, pour informer des desordres qui s'y commettront; arrester & constituer prisonniers ceux qui s'en trouveront coupables, mesmes les Officiers commandans les Compagnies, qu'ils connoistront n'avoir pas fait leur devoir pour faire cesser le desordre, & de rapporter à l'Intendant de la Province ou Generalité les procedures qu'ils auront faites pour estre par luy passé outre au jugement du procés des coupables, suivant la rigueur des Ordonnances & de la Presente. Veut sa Majesté que lesdits Officiers commandans les Compagnies,

ſoient obligez de prendre de telles meſures pour empeſcher les Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Houſſars & Dragons, d'aller faire aucun tort à la campagne, qu'ils en puiſſent répondre à ſa Majeſté, qui entend que tous les dommages que feront leſdits Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers ou Dragons, ſoient reparez ſur la ſolde des Officiers qui ſe ſeront trouvez commandans les Compagnies dans le temps qu'ils auront eſté commis.

Comme ſa Majeſté ne veut point que ſes Troupes ſoient plus à charge aux lieux où elles ſeront logées qu'à ceux qui ſeront exempts de leur logement, Elle ordonne que par l'Intendant en la Generalité il ſoit impoſé ſur toute la Generalité, à la reſerve deſdits lieux où les Troupes ſeront logées, & des Villes qui payeront l'Uſtanſile de l'Infanterie, un ſol par jour pour chaque Gendarme, Chevau-Leger, Carabinier, Cavalier, ou Dragon, & pour les Officiers à proportion, pendant les cent cinquante jours du quartier d'hyver, pour eſtre ledit ſol payé à l'Entrepre-

neur de la fourniture des lits, bois & chandelles, dans les lieux où la Troupe sera logée dans des maisons vuides; & dans les lieux où les Habitans logeront les Troupes; sa Majesté entend que ledit sol soit payé ausdits Habitans, pour les dédommager de la fourniture du lit & de la place au feu & à la chandelle de l'Hoste.

Que par les ordres de l'Intendant il sera fourny une ration de fourrage à chacun Gendarme, Chevau-Leger, Carabinier, Cavalier, Houssar, Dragon, Trompette, Timballier, Tambour ou Haut-bois effectif, suivant les reveuës qu'en feront les Commissaires des Guerres. Ladite ration composée de quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou dix-huit livres de foin sans paille, au choix de ceux qui en feront la fourniture, & des deux tiers d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier.

Que les Officiers presens ausdites reveuës auront aussi du fourrage & de l'avoine pour leurs chevaux pendant le temps du quartier d'hyver que la Trou-

pe demeurera dans la Province ou Generalité où elle sera envoyée : & en cas qu'elle n'y arrive qu'aprés le premier jour de Novembre que doit commencer le quartier d'hyver, pour finir au dernier Mars suivant, sa Majesté trouve bon que lesdits Officiers presens y reçoivent le fourrage durant le mesme nombre de jours du mois d'Avril; supposé que la Troupe s'y trouve encore, qu'ils n'en auront point receu dans le mois de Novembre, lequel fourrage sera fourny ausdits Officiers; sçavoir, pour les Compagnies de Gendarmes Ecossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Roine, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Monseigneur le Duc d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur le Duc d'Orleans, deux des rations cy-dessus reglées à chacun des quatre Mareschaux des Logis qui sont dans chacune desdites Compagnies.

Pour les Compagnies de Chevaux-Legers, de la Roine, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Monseigneur le Duc

d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans ; au Capitaine-Lieutenant dix rations ; au Sous-Lieutenant quatre rations ; à chacun des Cornettes trois rations ; & à chaque Mareſchal des Logis deux rations.

Pour l'Eſtat-Major de la Gendarmerie ; au Major douze rations ; à l'Ayde-Major huit rations ; au Sous-Ayde-Major ſix rations, & une ration à chacun des deux Aumôniers, & au Chirurgien.

Pour les Officiers de chaque Compagnie de Cavalerie Françoiſe ou Eſtrangere, & pour ceux de chaque Compagnie de Carabiniers ; au Capitaine ſix rations ; au Lieutenant quatre ; au Cornette trois ; & au Mareſchal des Logis deux. Le Sous-Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie en devant recevoir quatre rations ; & chacun des deux Sous-Lieutenans qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Furſtemberg, auſſi quatre rations.

Pour l'Eſtat-Major de chaque Regi-

ment de Cavalerie Françoiſe ; au Meſtre de Camp ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit ratíons ; à l'Ayde-Major quatre rations ; à l'Aumônier une ration ; & au Chirurgien une ration.

Pour l'Eſtat - Major du Regiment Royal Allemand ; au Colonel ſix rations ; à chacun des deux Lieutenans-Colonels quatre rations ; à chacun des deux Majors huit rations ; à chacun des deux Aydes-Majors quatre rations ; au Mareſchal des Logis deux rations ; au Prevoſt trois rations ; à ſon Lieutenant & à ſon Greffier, chacun deux rations ; à chacun des Aumônier, Chirurgien, des quatre Archers & Executeur, une ration ; au Capitaine reformé quatre rations ; & au Lieutenant reformé deux rations.

Pour l'Eſtat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Quadt, Rottembourg, Legall, Manderſcheidt & Horn ; au Colonel ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations ; à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur,

Greffier, des trois Archers & Executeur, une ration ; au Capitaine reformé quatre rations ; & au Lieutenant reformé deux rations.

Pour l'Estat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Estrangere de Furstemberg & de Jouffreville ; au Colonel six rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations ; au Mareschal des Logis deux rations ; au Prevost trois rations ; au Greffier deux rations ; & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Timballier, Mareschal ferrant, de trois Archers & Executeur, une ration.

Pour l'Estat-Major du Regiment de Cornberg de Houssars ; au Colonel six rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations ; & une ration à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, des trois Archers & Executeur.

Pour les Officiers de chaque Compagnie de Dragons ; au Capitaine six rations ; au Lieutenant quatre ; au Cornette trois ; & au Mareschal des Logis deux.

Et pour l'Estat-Major d'un Regiment de Dragons ; au Colonel six rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations, & à l'Ayde-Major quatre rations, le Sous-Lieutenant qui est dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons en devant avoir quatre rations, & les deux Capitaines reformez de Dragons entretenus à la suite l'un du Regiment d'Asfeld, & l'autre du Regiment de la Salle chacun six rations.

Entendant sa Majesté qu'il ne soit fourny aucune ration de fourrage à ceux desdits Officiers, de Gendarmerie, de Cavalerie, & de Dragons, qui ne se seront pas trouvez presens aux reveuës, à la reserve de ceux qui seront absens par semestre, & de ceux qui auront congé par écrit signé de sa Majesté & contresigné du Secretaire d'Etat, ayant le departement de la Guerre ; ausquels Officiers absens par semestre ou par congé de sa Majesté, il ne sera fourny que la moitié du fourrage qu'ils auroient s'ils estoient presens.

Veut sa Majesté qu'il soit payé cinq sols des deniers de l'Extraordinaire des Guerres, pour le payement de chaque ration de fourrage qui sera fourny dans chaque Generalité par les ordres de l'Intendant pour les Troupes qui y seront logées, & que si la ration revient à plus de cinq sols, la somme à laquelle montera le surplus de la valeur de ladite ration de fourrage soit imposée par l'Intendant sur toute la Generalité, à la reserve des lieux où lesdites Troupes seront logées, & des Villes qui payeront l'Ustansile de l'Infanterie; en sorte que ceux qui fourniront ledit fourrage en soient entierement remboursez.

Comme sa Majesté en faisant demeurer pendant l'hyver la plus grande partie de ses Troupes de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons dans les Villes & Places Frontieres, pour décharger le dedans de son Royaume: Ne veut pas aussi que celles qui y viendront y ayent autre chose que le logement, Elle a resolu de faire payer l'Ustansile à toutes lesdites Troupes, & Elle a ordonné que ladite Ustansile sera imposée par

les Intendans dans toutes les Generalitez pour les cent cinquante jours du quartier d'hyver, à proportion de la Taille, & que cette imposition se fera sur tous les lieux qui y sont contribuables, à la reserve des Villes où il y aura de l'Infanterie en quartier d'hyver ou qui payeront l'Ustansile des Bataillons qui seront logez dans les Places Frontieres; & quoy que sa Majesté entende que les Villes & Bourgs où il y aura des Troupes de Cavalerie ou de Dragons en quartier d'hyver dans les Generalitez, ne soient chargez que du simple logement, pour lequel il sera payé un sol par jour pour Cavalier, & pour les Officiers à proportion comme il est marqué cy-dessus; neanmoins sa Majesté veut qu'ils ne soient point aussi compris dans l'imposition de ladite Ustansile, s'ils ne payent que trois mil livres de Taille, & qu'en cas qu'ils en payent davantage, ils ne soient imposez à ladite Ustansile qu'à proportion de ce qu'ils payeront de Taille au delà desdites trois mil livres.

Sa Majesté fera incessamment adresser ses ordres à l'Intendant de chaque

Generalité pour l'impoſition de ce que ladite Generalité devra payer de ladite Uſtanſile pour la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, & il luy ſera en meſme temps envoyé un Eſtat de ce qui en devra eſtre payé à chaque Troupe, ſuivant le ſervice qu'elle a rendu pendant la Campagne, pour les cent cinquante jours du quartier d'hyver.

Chacune des Compagnies de Gendarmes, Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, recevra quatre-vingt-dix places d'Uſtanſile par jour durant leſdits cent cinquante jours du quartier d'hyver, deſquelles quatre-vingt-dix places chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont en chacune deſdites Compagnies aura deux places, & chacun des deux Brigadiers, des deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des ſoixante-quinze Gendarmes, des deux Trompettes & du Timbalier, une place.

Chacune des Compagnies de Che-

vaux-Legers de la Royne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Monseigneur le Duc d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur le Duc d'Orleans, recevra cent dix Places d'Ustansile par jour durant lesdits cent cinquante jours, desquelles cent dix Places, le Capitaine-Lieutenant en aura dix; le Sous-Lieutenant quatre; chacun des premier & second Cornettes trois; chacun des quatre Mareschaux des Logis deux; & chacun des deux Brigadiers, deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des soixante-quinze Chevaux-Legers, des denx Trompettes & du Timbalier une place.

Chacune des Compagnies de Cavalerie de Houssars ou de Dragons, à la reserve de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons, & de la Compagnie Colonelle du Regiment de Furstemberg, dont il sera parlé cy-aprés, recevra cinquante-cinq places d'Ustansile par jour, durant lesdits cent cinquante

jours, desquelles cinquante-cinq places; six seront pour le Capitaine de la Compagnie; quatre pour le Lieutenant; trois pour le Cornette; & deux pour le Mareschal des Logis.

La Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, & la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons recevront chacune cinquante-neuf places d'Ustansile, dont six seront pour le Capitaine; quatre pour le Lieutenant; quatre pour le Sous-Lieutenant; trois pour le Cornette, & deux pour le Mareschal des Logis.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie de Furstemberg estant entretenuë sur le pied de soixante-cinq Maistres sans les Officiers, recevra quatre-vingt-six places d'Ustansile par jour, dont le Capitaine touchera six places; le Lieutenant quatre; chacun des deux Sous-Lieutenans trois; le Cornette trois, & le Mareschal des Logis deux.

Chaque Compagnie de Carabiniers recevra quarante-cinq places d'Ustansile par jour, aussi pendant lesdits cent cinquante-

cinquante jours du quartier d'hyver, desquelles quarante-cinq places ; six seront pour le Capitaine ; quatre pour le Lieutenant ; trois pour le Cornette, & deux pour le Mareschal des Logis.

Il sera payé aux Officiers de l'Etat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoise, vingt-deux places d'Ustansile par jour, pendant lesdits cent cinquante jours du quartier d'hyver, desquelles vingt-deux places ; six seront pour le Mestre de Camp ; quatre pour le Lieutenant-Colonel ; six pour le Major ; quatre pour l'Ayde-Major ; une pour l'Aumônier, & une pour le Chirurgien.

L'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie, aura quarante-cinq places d'Ustansile, dont six appartiendront au Colonel ; quatre à chacun des deux Lieutenans-Colonels ; six à chacun des deux Majors ; quatre à chacun des deux Aydes-Majors ; deux au Mareschal des Logis ; deux au Prevost ; une à son Lieutenant ; une au Greffier, & une à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

L'Etat-Major de chacun des Regimens

de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rotembourg, Legall, Manderſcheidt, Horn & des Houſſars, recevra vingt-huit places d'Uſtanſile, qui ſeront ſix pour le Colonel; quatre pour le Lieutenant-Colonel; ſix pour le Major; quatre pour l'Ayde-Major; une pour chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur & Greffier, & une pour chacun des trois Archers & l'Executeur.

Il ſera payé aux Officiers de l'Etat-Major de chacun des Regimens Etrangers de Furſtemberg & de Jouffreville, trente-trois places d'Uſtanſile; le Colonel en prenant ſix; le Lieutenant-Colonel quatre; le Major ſix; l'Ayde-Major quatre; le Mareſchal des Logis deux; le Prevoſt deux; chacun des Aumônier, Chirurgien, Greffier, Timbalier & Mareſchal ferrant une; & chacun des trois Archers & Executeur auſſi une.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons aura par jour vingt places d'Uſtanſile, dont le Meſtre de Camp prendra ſix places; le Lieutenant-Colonel quatre places; le Major ſix, & l'Ayde-Major quatre.

Les deux Capitaines reformez de Dragons, dont l'un eſt dans le Regiment d'Asfeld, & l'autre dans le Regiment de la Salle, recevront chacun ſix places d'Uſtanſile par jour.

Veut ſa Majeſté que la ſomme à laquelle montera ce que chaque Generalité ou Province devra payer de ladite Uſtanſile, ſoit payé ſans retardement pendant les cinq mois du quartier d'hyver, qui ſont Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars ; de ſorte qu'à la fin de chacun deſdits mois, le Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui ſera dans ladite Generalité ou Province, ait effectivement touché la cinquiéme partie de ladite impoſition, & que ledit Treſorier ne puiſſe manquer d'eſtre rembourſé ponctuellement de l'avance qu'il ſera obligé de faire de ladite Uſtanſile, ſuivant les ordres qu'il en recevra de ſa Majeſté, afin de donner moyen auſdites Troupes de ſe remettre au pluſtoſt en eſtat de ſervir.

Et parce qu'il ſe pourroit faire que les Habitans de quelques-uns des lieux qui devront contribuer au payement

de ladite Uſtanſile n'y ſeroient pas ponctuels ; en ce cas, ſa Majeſté entend qu'ils y ſoient contraints par logement actuel des Gendarmes, Cavaliers ou Dragons qui y ſeront envoyez par l'Intendant ou par le Commiſſaire en ſon abſence, ſur les plaintes qui en ſeront faites par ledit Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, leſquels Gendarmes, Cavaliers ou Dragons recevront vingt ſols par jour de la Communauté où ils ſeront envoyez, pour tous frais, juſques à ce que ladite Communauté ait ſatisfait audit payement.

Sa Majeſté donnera ſes ordres au Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres pour envoyer dans ſes Villes & Places Frontieres,& dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, les fonds qui ſeront neceſſaires pour le payement pendant l'hyver, des appointemens & ſolde des Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Houſſars, Dragons & Soldats de toutes ſes Troupes, lequel payement leur ſera fait de dix jours en dix jours & par avance, ſuivant les ordres

particuliers que ledit Treſorier ou ſes Commis en recevront des Intendans.

Les Compagnies d'Infanterie Françoiſe des Bataillons de Campagne, à la reſerve de celles du Regiment Royal de l'Artillerie, des Compagnies du Regiment des Bombardiers & des Compagnies de Grenadiers, dont il ſera parlé cy-aprés doivent eſtre compoſées d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne pour les Compagnies Colonelles, & des Lieutenans-Colonels, & pour les autres Compagnies, un Sous-Lieutenant en la place d'un Enſeigne, deux Sergens, dix Piquiers, vingt-un Fuſiliers, vingt-un Mouſquetaires, & un Tambour, les trois Caporaux, & cinq Lanſpeſſades, eſtans compris dans le nombre des Fuſiliers, Mouſquetaires & Piquiers, & la Compagnie ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, bien veſtus & armez juſques au nombre de cinquante-cinq, non compris les Officiers, & à raiſon de vingt ſols par jour pour le Lieutenant; de quinze ſols pour l'Enſeigne de la Compagnie Colonelle, &

celuy de la Compagnie du Lieutenant-Colonel; de treize ſols quatre deniers pour le Sous-Lieutenant des autres Compagnies; de dix ſols à chaque Sergent; de ſept ſols à chaque Caporal; de ſix ſols à chaque Lanſpeſſade; de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier; & de cinq ſols à chaque Fuſilier, Mouſquetaire ou Tambour. Le Capitaine outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, recevra encore par jour cinq payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante-cinq hommes, ſans les Officiers; quatre deſdites payes quand il aura cinquante-trois hommes; trois quand il en aura cinquante; deux lors qu'il en aura quarante-huit, & une ſeulement quand il en aura quarante-cinq: Sa Majeſté entendant qu'il n'ait aucune deſdites payes, lors que ſa Compagnie ſera au deſſous dudit nombre de quarante-cinq, & qu'il ne reçoive pour appointement qu'autant de ſols par jour qu'il y aura d'hommes effectifs, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers d'un Bataillon de Campagne doit eſtre com-

posée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, & quarante-cinq Grenadiers, compris un Tambour, & estre payée à raison pour le Capitaine d'autant de fois dix-sept deniers par jour qu'il aura de Sergens & de Grenadiers effectifs dans sa Compagnie, jusques au nombre de cinquante-cinq; il luy sera de plus payé cinq payes de gratification de six sols chacune, lors qu'elle sera composée de cinquante-cinq hommes; quatre desdites payes quand ladite Compagnie sera de cinquante-trois hommes; trois payes lors qu'elle en aura cinquante; deux quand elle en aura quarante-huit, & une quand elle sera de quarante-cinq effectifs sans les Officiers, & le Lieutenant aura trente-deux sols par jour, le Sous-Lieutenant vingt sols, chaque Sergens onze sols, chaque Caporal huit sols, chaque Lanspessade sept sols, & chaque Grenadier ou Tambour six sols.

Chacune des Compagnies de Grenadiers des Bataillons de Campagne du Regiment Royal de l'Artillerie doit

estre composée de mesme que les Compagnies de Grenadiers des autres Bataillons de Campgne, & payée de la mesme solde.

Chacune des autres Compagnies des Bataillons de Campagne dudit Regiment Royal de l'Artillerie, à la reserve des quatre Compagnies d'Ouvriers, sera aussi payé de mesme que les Compagnies des autres Bataillons de Campagne, avec cette difference qu'il doit y avoir quarante-cinq Fusiliers, compris un Tambour, avec deux Sergens, trois Caporaux & cinq Lanspessades, & point de Piquiers ny de Mousquetaires, la solde de chaque Fusilier estant de cinq sols par jour.

Chacune desdites quatre Compagnies d'Ouvriers, dont deux sont dans chacun des premier & second Bataillons dudit Regiment Royal de l'Artillerie, doit estre composée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, de deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, huit Lanspessades, & quatre-vingt-quatorze Fusiliers-Ouvriers, y compris deux Tambours. La Compagnie du Lieutenant-Colonel, qui est une

une desdites quatre d'Ouvriers, ayant cinq Hautbois & deux Tambours, compris dans ledit nombre de quatre-vingt-quatorze Fusiliers-Ouvriers : Et le Capitaine de chacune desdites quatre Compagnies d'Ouvriers sera payé à raison de trois livres par jour ; chacun des deux Lieutenans de quarante sols; chacun des deux Sous-Lieutenans de trente sols; chaque Sergent de vingt sols ; chaque Caporal de quinze sols; chaque Lanspessade de douze sols, & chacun Fusilier-Ouvrier, Tambour ou Hautbois à raison de dix sols par jour. Le Capitaine outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy, recevra six payes d'Ouvriers de gratification quand sa Compagnie sera de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers non compris, jusques à quatre-vingt-dix-neuf, huit desdites payes lors qu'elle sera de cent; & quand il y en aura cent dix effectifs sans les Officiers, il recevra dix payes de gratification, lesquelles payes luy seront toutes retranchées quand sa Compagnie se trouvera au dessous dudit nombre de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers non compris.

Les douze Compagnies de Canoniers dudit Regiment Royal de l'Artillerie qui servent separément des Bataillons dudit Regiment, doivent estre composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lansspessades & quarante-sept Canoniers, compris un Tambour; & le Capitaine recevra trois livres par jour; le Lieutenant trente sols; le Sous-Lieutenant vingt sols; chaque Sergent seize sols; chaque Caporal dix sols huit deniers; chaque Lanspessade neuf sols sept deniers, & chaque Canonier ou Tambour huit sols. Le Capitaine recevra outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy, quatre payes de gratification de huit sols chacune par jour quand sa Compagnie sera depuis cinquante jusques à cinquante-quatre hommes, & cinq desdites payes lors qu'il en aura cinquante-cinq effectifs, sans les Officiers.

La Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel du Regiment des Fusiliers-Bombardiers du Roy, sera payée à raison pour le Capitaine d'au-

ant de fois dix-huit deniers par jour
µu'il aura d'hommes effectifs dans sa
Compagnie, les Officiers non com-
ris, jusques au nombre de cent cinq,
c à raison de trente sols à chacun des
eux Lieutenans; vingt sols à chacun
es deux Sous-Lieutenans; vingt-deux
ols six deniers à l'Enseigne; douze sols
chacun des quatre Sergens; huit sols
chacun des quatre Caporaux; sept
ols à chacun des huit Lanspessades;
ingt sols à chacun des vingt anciens
ombardiers; quinze sols à chacun de
ix autres Bombardiers; douze sols à
hacun encore de dix autres Bombar-
iers; dix sols à chacun des dix Ou-
riers; six sols à chacun des deux Tam-
ours, & six sols à chacun Fusilier,
isques au nombre de trente-sept. Le
Capitaine de ladite Compagnie devant
voir outre l'appointement qui luy est
y-dessus ordonné, dix payes de grati-
cation de six sols chacune lors que sa
Compagnie est composée depuis qua-
re-vingt-quinze hommes, jusques à
ent cinq, luy, les Lieutenans Sous-
ieutenans & Enseigne non compris.
La Compagnie de Saint Mars dudit

Regiment des Bombardiers doit eftre payée à raifon pour le Capitaine, d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans fa Compagnie, jufques au nombre de foixante-dix, les Officiers non compris, & à raifon de trente fols au Lieutenant; de vingt fols au Sous-Lieutenant; de douze fols à chacun des deux Sergens; de huit fols à chacun des trois Caporaux; fept fols à chacun des cinq Lanfpeffades; douze fols à chacun des dix Bombardiers, & fix fols à chaque Fufilier effectifs, jufques au nombre de cinquante, y compris un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir cinq payes de gratification de fix fols chacune lorfque fa Compagnie fe trouve compofée, depuis foixante jufques à foixante-dix hommes fans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment de Bombardiers fera payée à raifon pour le Capitaine, d'autant de fois quinze deniers par jour qu'il aura d'hommes dans fa Compagnie jufques au nombre de cinquante; & de plus ledit Capitaine recevra qua-

tre payes de gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie sera composée de cinquante hommes, les Officiers non compris; de trois desdites payes quand il aura quarante-cinq hommes; de deux quand il en aura quarante-quatre, & d'une seulement lorsque sa Compagnie ne sera que de quarante hommes sans les Officiers; le Lieutenant de chacune desdites treize Compagnies sera payé à raison de vingt-cinq sols par jour; le Sous-Lieutenant de seize sols; chacun des deux Sergens de douze sols, chacun des trois Caporaux de huit sols; chacun des cinq Lanspessades de sept sols, & chaque Fusilier jusques au nombre de quarante-deux, y compris un Tambour, de six sols.

Les Officiers de l'Estat-Major dudit Regiment de Fusiliers-Bombardiers, seront payez à raison de trente sols par jour au Lieutenant-Colonel; de trois livres au Major; de cinquante sols à l'Ayde-Major; de vingt sols au Mareschal des Logis; de dix sols à l'Aumônier; de dix sols au Chirurgien; de vingt-six sols huit deniers au Prevost;

de treize sols quatre deniers à son Lieutenant, de huit sols quatre deniers au Greffier, & de cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

A l'égard des Troupes d'Infanterie Françoise, qui ne sont point du nombre des Bataillons de Campagne, à la reserve des Compagnies Franches, dont il sera fait mention cy-aprés. Chaque Compagnie doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanspessades, & de quarante jusques à cinquante Soldats, compris seize Fusiliers, & un Tambour, sans Piquiers; & le Capitaine aura pour appointement autant de sols par jour qu'il aura de Sergens, hautes payes & Soldats dans sa Compagnie, jusques au nombre de cinquante; il aura de plus quatre payes de Soldats lorsque sa Compagnie sera depuis quarante-huit hommes jusques à cinquante, les Officiers non compris; trois desdites payes quand elle sera de quarante-cinq hommes, deux lors qu'elle sera de quarante-quatre, & une lors qu'elle sera de quarante, sans les Officiers; le Lieutenant sera payé à raison de dix-

huit sols par jour; chaque Enseigne des Compagnies Colonelles, & des Lieutenans-Colonels, à raison de quinze sols; chaque Sergent de huit sols; le Caporal de sept sols; chaque Lanspessade de six sols, & chaque Mousquetaire, Fusilier ou Tambour, à raison de cinq sols.

Chaque Compagnie de Grenadiers des Regimens & Bataillons, qui ne sont point du nombre des Bataillons de Campagne, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanspessades & de cinquante Grenadiers, compris un Tambour, & le Capitaine avoir pour appointement autant de fois dix-sept deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans sa Compagnie; de plus il touchera quatre payes de Grenadiers par gratification lorsque sa Compagnie sera composée de cinquante hommes, les Officiers non compris; le Lieutenant de ladite Compagnie de Grenadiers sera payé à raison de trente-deux sols par jour; chaque Sergent de onze sols; le Caporal de huit sols; chaque Lanspessade de sept sols, &

chaque Grenadier ou Tambour, à raison de six sols par jour.

Les Officiers de l'Estat-Major de chacun des Regimens d'Infanterie, qui ont Prevosté; Sçavoir, ceux de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Feuquieres, Bourbonnois, Auvergne, Sault, Vaubecourt, du Roy, Royal, Lyonnois, de Monseigneur le Dauphin, d'Anjou, du Mayne, la Royne, Orleans, Royal des Vaisseaux, la Couronne, Arthois, Condé, Bourbon, Royal de la Marine, Royal de l'Artillerie, Royal Comtois, Thoulouse & Chartres, seront payez à raison par chacun jour de trente-trois sols quatre deniers au Colonel; vingt sols au Lieutenant-Colonel; cinquante sols au Major; trente-trois sols quatre deniers à l'Ayde-Major; vingt sols au Mareschal des Logis; dix sols à l'Aumônier; dix sols au Chirurgien; vingt-six sols huit deniers au Prevost; treize sols quatre deniers à son Lieutenant; huit sols quatre deniers au Geffier; & cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; le Lieutenant-Colonel du Regiment Royal de l'Artillerie, de-

vant recevoir quarante ſols par jour, au lieu des vingt qu'ont accoûtumé d'avoir les autres Lieutenans-Colonels, outre leur appointement de Capitaine.

L'Ayde-Major qui eſt en chacun des Bataillons de Campagne, qui ne ſont point Chefs de Regimens, doit eſtre payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour, tout ainſi que le premier Ayde-Major du meſme Regiment dont il eſt.

Les Officiers des Eſtats-Majors des Regimens où il n'y a point de Prevoſté; Sçavoir, le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Ayde-Major, le Mareſchal des Logis, l'Aumônier & le Chirurgien, doivent eſtre payez des meſmes appointemens que ceux des Regimens où il y a Prevoſté.

Le Commandant de chacun des Bataillons d'Infanterie Françoiſe qui ſervent dans les Garniſons compoſez de neuf Compagnies, & au deſſous, doit eſtre payé de dix-huit ſols par jour, outre ſon appointement de Capitaine; & l'Ayde-Major dudit Bataillon de huit ſols par jour, outre l'appointement qu'il doit recevoir pour l'autre

Charge qu'il a dans le mesme Bataillon.

Chacune des neuf Compagnies de Cadets Gentils-hommes, sera payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de trente sols à chacun des deux Sous-Lieutenans qui sont en chacune desdites Compagnies ; de vingt sols à chacun des huit Sergens ; de quatorze sols à chacun des huit Caporaux ; de douze sols à chacun des huit Lanspessades ; de dix sols à chacun des trois Tambours ; & de dix sols à chaque Cadet effectif de ladite Compagnie.

La Compagnie de Mineurs de Camelin sera payée à raison pour le Capitaine d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes dans sa Compagnie, jusqu'au nombre de soixante-huit, les Officiers non compris. Il aura de plus cinq payes de gratification de dix sols chacune, lors que sa Compagnie sera de soixante jusques à soixante-huit hommes, non compris le Capitaine, le Lieutenant & le Sous-Lieutenant. Le Lieutenant de ladite Compagnie de Mineurs sera payé à raison de trois livres six sols huit de-

niers par jour ; le ſecond Lieutenant, de quarante ſols ; chacun des quatre Commandans de trente-trois ſols quatre deniers ; chacun des quatre Caporaux de vingt-trois ſols quatre deniers ; chacun des trente Anciens Mineurs de vingt ſols ; chacun des vingt-neuf autres Mineurs de dix ſols, & le Tambour auſſi de dix ſols.

La Compagnie de Mineurs de Meſgrigny ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſqu'au nombre de cent vingt ; & aura de plus douze payes de gratification de cinq ſols chacune, lorſque ladite Compagnie ſe trouvera compoſée dudit nombre de cent vingt hommes, les Officiers non compris ; chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie ſera payé à raiſon de vingt-deux ſols par jour ; chacun des deux Sous-Lieutenans de treize ſols quatre deniers ; chacun des quatre Sergens de dix ſols ; chacun des ſix Caporaux de ſept ſols ; chacun des dix Lanſpeſſades de ſix ſols ; & chaque Soldat juſqu'au nombre de cent, y compris deux Tambours, de cinq ſols par jour.

La Compagnie de Martin servant sur les Galiotes sera payée à raison de sept livres dix sols par jour au Capitaine ; de trente sols à chacun des deux Lieutenans ; de vingt sols à chacun des deux Sous-Lieutenans ; de douze sols à chacun des six Sergens ; de huit sols à chacun des neuf Caporaux ; de sept sols à chacun des neuf Lanspessades ; de sept sols à chacun des neuf Appointez ; de vingt sols à chacun des dix Matelots ; & de six sols à chacun Fusilier, jusqu'au nombre de quatre-vingt-dix-sept, y compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie de Martin aura de plus dix payes de gratification de six sols chacune par jour, lorsque sa Compagnie sera composée de cent quarante hommes, & huit desdites payes lors qu'elle se trouvera au dessous. Il sera aussi payé audit Capitaine pour ses apppintemens extraordinaires cinquante sols par jour.

La Compagnie de Clomesnil servant aussi sur les Galiotes, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de

vingt sols au Sous-Lieutenant, de douze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des cinq Lanspessades & des cinq Appointez, & de six sols à chacun Soldat, jusqu'au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour; & le Capitaine de ladite Compagnie recevra outre son appointement cy-dessus specifié six payes de gratification, de six sols chacune par jour, lorsque sa Compagnie sera composée de soixante hommes, & quatre desdites payes lors qu'elle se trouvera de cinquante-cinq jusqu'à soixante, les Officiers non compris. Il sera de plus payé audit Capitaine pour ses appointemens extraordinaires cinquante sols par jour.

La Compagnie de Taumur qui sert encore sur les Galiotes, sera payée sur le mesme pied que celle de Clomesnil, à l'exception qu'elle n'a que trois Lanspessades & trois Appointez.

La Compagnie Franche de Monaco sera payée à raison pour le Capitaine, d'autant de sols par jour qu'il y aura d'hommes en ladite Compagnie jus-

ques au nombre de cinquante : il aura de plus quatre payes de cinq ſols chacune par gratification lors qu'elle ſera compoſée de cinquante hommes, les Officiers non compris. Le Capitaine reformé de ladite Compagnie ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour ; le Lieutenant de vingt ſols ; l'Enſeigne de quinze ſols ; chacun des deux Sergens de dix ſols ; chacun des trois Caporaux de ſept ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades de ſix ſols ; chacun des dix Piquiers de cinq ſols ſix deniers, & chaque Mouſquetaire juſques au nombre de trente, compris un Tambour, de cinq ſols par jour.

La Compagnie Franche de Fuſiliers de Catinat, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, qui recevra de plus cinq payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ladite Compagnie ſera de ſoixante hommes, les Officiers non compris ; le Lieutenant de ladite Compagnie aura trente ſols par jour ; le Sous-Lieutenant vingt ſols ; chacun des deux Sergens quinze ſols ; chacun des trois Caporaux dix ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades

neuf ſols ; chacun des dix premiers Soldats-Fuſiliers ſept ſols ſix deniers ; chacun des autres Soldats-Fuſiliers juſques au nombre de quarante, compris un Tambour, ſix ſols.

Chacune des Compagnies Franches de Peterels & de Clin, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine ; de trente ſols à chacun des deux Lieutenans ; de dix ſols à chacun des deux Sergens, & de ſix ſols à chacun Fuſilier juſques au nombre de cinquante-huit.

Les Compagnies Franches de Fuſiliers de Dufay & de Naves, doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine, de trois Lieutenans, trois Sous-Lieutenans, ſix Sergens, ſept Caporaux, dix Lanſpeſſades, & de cent vingt-ſept Mouſquetaires, compris deux Tambours ; & elles feront payées à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Capitaine ; vingt ſols à chaque Lieutenant ; treize ſols quatre deniers à chaque Sous-Lieutenant ; dix ſols à chaque Sergent ; ſept ſols à chaque Caporal ; ſix ſols à chaque Lanſpeſſade, & cinq ſols à chaque Fuſilier ou Tambour : Ou-

tre les appointemens cy-dessus ordonnez pour le Capitaine de la Compagnie, il recevra dix payes de gratification de cinq sols chacune par jour lors qu'elle aura depuis cent quarante-cinq jusques à cent cinquante hommes sans les Officiers; huit desdites payes quand elle en aura cent quarante-quatre, & six lors qu'elle sera de cent quarante, les Officiers non compris.

Chacune des Compagnies Franches de Fusiliers de Pointis & la Vertu, & chacune des Compagnies qui sont employées à la garde du Rhin, sera payée à raison pour le Capitaine, d'autant de sols par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans sa Compagnie jusques à cinquante. Il sera en outre payé audit Capitaine quatre payes de gratification de cinq sols chacune lorsque sa Compagnie sera composée depuis quarante-huit jusques à cinquante hommes sans le Capitaine, le Lieutenant & le Sous-Lieutenant; trois desdites payes quand ladite Compagnie sera à quarante-cinq hommes; deux quand elle sera à quarante-quatre, & une quand elle sera à quarante, lesdits Officiers non compris;

pris ; le Lieutenant de chacune desdites Compagnies sera payé à raison de vingt sols par jour ; le Sous-Lieutenant de treize sols quatre deniers ; chacun des deux Sergens de dix sols ; chacun des trois Caporaux de sept sols ; chacun des trois Lanspessades de six sols, & chaque Fusilier jusques au nombre de quarante-deux compris un Tambour, à raison de cinq sols.

La Compagnie de Terlin qui doit estre composée de soixante hommes, sera payée à raison pour le Capitaine, d'autant de sols par jour qu'il aura d'hommes en sa Compagnie, jusques au nombre de soixante, le Capitaine & les deux Lieutenans non compris ; & il recevra quatre payes de gratification, lorsque sa Compagnie sera de quarante-huit hommes jusques à soixante, & trois desdites payes lors qu'il en aura cinquante ; il sera payé à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie dix-huit sols par jour ; à chacun des trois Sergens huit sols ; à chacun des deux Caporaux sept sols ; à chacun des trois Lanspessades six sols, & à chaque Soldat Fusilier jusques au nombre de

cinquante-deux, compris un Tambour, cinq ſols par jour.

La Compagnie Franche de Winsberghe, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à quarante-huit, les Officiers non compris; & de plus il aura quatre payes de gratification de cinq ſols chacune, lors qu'elle ſera de quarante-cinq juſques à quarante-huit hommes, ſans les Officiers; & trois deſdites payes lors qu'il y en aura quarante-quatre; le Lieutenant de ladite Compagnie de Winsberghe, ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers; chacun des trois Sergens de huit ſols; chacun des deux Caporaux de ſept ſols; chacun des trois Lanſpeſſades de ſix ſols, & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante, compris un Tambour, à raiſon de cinq ſols.

Chacune des Compagnies de Deſcrochets, de la Vanne & de Dubois, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à cin-

quante, les Officiers non compris, & recevra de plus quatre payes de gratification par jour de cinq ſols chacune quand il aura quarante-huit juſques à cinquante hommes, ſans les Officiers; & trois payes quand ſa Compagnie ſera de quarante-cinq; le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies, ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers; chacun des deux Sergens de huit ſols; le Caporal de ſept ſols; chacun des deux Lanſpeſſades de ſix ſols, & chaque Fuſilier juſques à quarante-cinq, compris un Tambour, de cinq ſols.

La Compagnie Franche de Fuſiliers de la Croix, qui doit eſtre compoſée du Capitaine, de deux Lieutenans, de deux Sous-Lieutenans, de quatre Sergens, de ſix Caporaux, de dix Lanſpeſſades, & de quatre-vingt Fuſiliers, compris deux Tambours, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine; de vingt ſols à chaque Lieutenant; treize ſols quatre deniers à chaque Sous-Lieutenant; onze ſols à chaque Sergent; huit ſols à chaque Capo-

ral; ſept ſols à chaque Lanſpeſſade, & ſix ſols à chaque Fuſilier ou Tambour; & le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de ſix ſols chacune quand ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-dix-huit juſques à cent hommes, ſans les Officiers; ſix deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de quatre-vingt-quinze, & quatre payes quand il en aura quatre-vingt-dix, & non autrement.

Chacune des Compagnies de Fuſiliers qui ſervent à la garde de la Meuſe, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à cinquante, ſans les Officiers, & il aura de plus quatre payes de gratification de ſix ſols chacune quand ſa Compagnie ſera de quarante-huit juſques audit nombre de cinquante; de trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq, de deux quand il en aura quarante-quatre, & d'une quand il en aura quarante, les Officiers non compris; le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies ſera payé à raiſon de vingt ſols par jour; chacun des deux Sergens de

onze ſols ; le Caporal de huit ſols ; chacun des deux Lanſpeſſades de ſept ſols, & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante - cinq, compris un Tambour, à raiſon de ſix ſols par jour.

Les Compagnies Franches de Fuſiliers que ſa Majeſté a fait mettre ſur pied ſous la Charge des Gouverneurs, Commandans, Lieutenans de Roy ou Majors de Dunkerque, Bergues, Ypre, Menin, Lille, Tournay, Condé, Mons, Maubeuge, Aveſnes, Namur, Dinant, Charlemont, Sedan, Arlon, Luxembourg, Thionville, Mets, Nancy, Phaltzbourg, Bitche, Sarre-Loüis, Hombourg, Mont-Royal, Kirn, Philisbourg, Landaw, Fort - Loüis du Rhin, Straſbourg, Schleſtat, Briſack, Huninghen, Betfort, & Nice, ſeront compoſées chacune du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſix Lanſpeſſades, & quatre-vingt-ſix Fuſiliers, compris deux Tambours ; & le Capitaine aura par jour trois livres ; chaque Lieutenant vingt ſols ; chaque Sous-Lieutenant treize ſols quatre de-

niers; chaque Sergent dix sols; chaque Caporal sept sols; chaque Lanspessade six sols; & chaque Fusiliers ou Tambour cinq sols. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq sols chacune, lorsque sa Compagnie sera depuis quatre-vingt-dix-huit jusques à cent hommes, sans les Officiers; six desdites payes quand il aura depuis quatre-vingt-quinze jusques à quatre-vingt-dix-sept; & quatre payes quand sa Compagnie se trouvera à quatre-vingt-dix hommes les Officiers non compris, & non autrement.

La Compagnie Franche de Bateliers de Chaillaud, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine; quarante sols au Lieutenant; trente sols au Sous-Lieutenant; dix sols à chacun des trois Sergens; huit sols à chacun des trois Caporaux; sept sols à chacun des trois Lanspessades; & six sols à chacun des cinquante-un Bateliers, Fusiliers & Tambour.

Chacune des Compagnies de Fusiliers de Montagne, qui servent sur la Frontiere de Roussillon, sera payée à raison de cinquante sols par jour au

Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant ; de quinze ſols au Brigadier ; & de neuf ſols à chacun des trente Fuſiliers quand ils ſeront hors de garniſon, & de huit ſols quand ils ſeront en garniſon.

A l'égard des Troupes d'Infanterie Etrangere, chacune des Compagnies des Regimens Suiſſes d'Erlack, Stoppa, Reynold, Heſſy, Greder, Surbeck, Salis, Monin, Chelberg, & Courten, qui ont ſervi en Campagne, ſera payée à raiſon de dix-ſept livres huit ſols pour homme par mois. Et les autres Compagnies Suiſſes, tant des Regimens que Franches, à raiſon de quatorze livres dix ſols pour homme auſſi par mois, les Capitaines & les autres Officiers de toutes leſdites Compagnies, ne paſſant chacun que pour un homme aux Reveuës qui en ſont faites.

Chaque Compagnie Suiſſe doit eſtre de deux cens hommes ; & ſa Majeſté trouve bon pour donner moyen au Capitaine d'avoir ſa Compagnie complete, de luy faire payer les effectifs juſques au nombre de deux cens dix,

ſans qu'il puiſſe rien pretendre pour ceux qu'il aura au deſſus dudit nombre de deux cens dix hommes ; & quand il en aura cent ſoixante-quinze & au deſſus, ſa Compagnie ſera non ſeulement payée pour les effectifs, mais encore de vingt-ſept payes que le Capitaine recevra par gratification ; lors qu'il aura dans ſa Compagnie cent ſoixante-dix hommes effectifs, & au deſſus juſques à cent ſoixante & quatorze incluſivement, il ſera payé au Capitaine dix-ſept payes de gratification, outre les effectifs. Quand elle ſera de cent ſoixante hommes & au deſſus juſques à cent ſoixante-neuf incluſivement, ledit Capitaine ſera payé pour les effectifs, & de ſeize payes de gratification : Et quand une Compagnie Suiſſe ſe trouvera au deſſous de cent ſoixante hommes, elle ne ſera payée que pour les effectifs, & le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

Chaque demie Compagnie Suiſſe pourra avoir cent cinq hommes, & s'il s'y en trouve un plus grand nombre, le Capitaine ne pourra rien pretendre pour les Supernumeraires ; Quand

Quand il y aura quatre-vingt-huit hommes effectifs & au dessus, il recevra outre le payement des effectifs douze payes de gratification; quand il aura quatre-vingt hommes & au dessus jusques à quatre-vingt-sept, il aura huit payes de gratification: Et quand la demie Compagnie sera au dessous de quatre-vingt hommes, elle sera payée pour les présens & effectifs sans aucune paye de gratification pour le Capitaine.

Le quart de Compagnie Suisse de Reynold doit estre de cinquante-trois hommes, & il sera donné sept payes de gratification au Capitaine, outre celles des effectifs quand il en aura quarante-quatre. Lors que ledit quart de Compagnie sera de quarante hommes le Capitaine recevra quatre payes de gratification, outre le payement des effectifs; & quand ledit quart de Compagnie se trouvera au dessous dudit nombre de quarante hommes, le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

Chaque Compagnie Suisse doit estre composée du Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Sous-

Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, un Porte-Enseigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes & un Prevost, lesquels grands & bas Officiers seront payez par le Capitaine, à raison par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant; de soixante-quinze livres au Lieutenant; de cinquante livres au Sous-Lieutenant; & de quarante-sept livres à l'Enseigne; de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens; de vingt livres à chacun des deux autres Sergens; de vingt livres au Fourrier; de dix-huit livres au Porte-Enseigne; de dix-huit livres au Capitaine-d'Armes; & de quinze livres au Prevost; Il y aura aussi dans chaque Compagnie six Caporaux, six Lanspessades, douze Fusiliers, quarante Piquiers, & cent vingt-trois Mousquetaires.

Entend sa Majesté, que dans les Compagnies des Colonels, ou des Capitaines Suisses qui auront plusieurs Compagnies; lesdits Colonels ou Capitaines soient obligez d'avoir à la Compagnie où ils ne serviront point, un Capitaine-Lieutenant qui aura cent

trente livres par mois; deux Lieutenans qui auront chacun ſoixante-quinze livres; un Sous-Lieutenant qui en aura cinquante; & un Enſeigne quarante-ſept. A l'égard des demies Compagnies, il y aura outre le Capitaine un Lieutenant & un Enſeigne, avec la moitié des bas Officiers & hautes payes qui ſont cy-deſſus employez, & qui ſeront payez de meſme; Et dans le quart de Compagnie Suiſſe de Reynold, l'intention de ſa Majeſté eſt, qu'outre le Capitaine il y ait un Lieutenant, & le quart des bas Officiers, & hautes payes employez pour une Compagnie entiere.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens d'Erlack, Stoppa, Reynold, Heſſi, Greder, Surbeck, Salis, Monin, Chelleberg & Courten; il ſera payé dix-neuf cens ſoixante livres huit ſols par mois pour les appointemens du Colonel & des Majors, Aydes-Majors, & Officiers de la Juſtice de chacun deſdits Regimens, dans le lieu où la Compagnie Colonelle ſera en garniſon.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace, doit

estre composée d'un Capitaine en pied, un Capitaine reformé, un Lieutenant, un Lieutenant reformé, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, six Caporaux, un Fourrier, un Porte-Enseigne, quatorze Lanspessades, trente Piquiers & quarante-quatre Mousquetaires, compris deux Tambours. Le Capitaine en pied devant estre payé par jour à raison de trois livres six sols huit deniers; le Capitaine reformé à raison de quarante sols; le Lieutenant de quarante sols; le Lieutenant reformé de vingt sols; le Sous-Lieutenant de trente sols; l'Enseigne de trente sols; chaque Sergent de onze sols; chaque Caporal de sept sols neuf deniers; le Fourrier de sept sols neuf deniers; le Porte-Enseigne aussi de sept sols neuf deniers; chaque Lanspessade de six sols sept deniers; chaque Piquier de six sols un denier; & chaque Mousquetaire effectif & Tambour, à raison de cinq sols six deniers; les payes de gratification que le Capitaine en pied doit recevoir seront à raison de dix pour cent à proportion des hommes effectifs, dont sa Compagnie

ſe trouvera compoſée juſques audit nombre de cent, ſans les Officiers, & chacune deſdites payes de gratification ſera de cinq ſols ſix deniers.

Il ſera payé par chacun mois au Colonel, & en ſon abſence au Lieutenant-Colonel, pour l'Etat-Major dudit Regiment d'Alſace, la ſomme à laquelle revient celle de trente-ſept livres dix ſols par jour, dans laquelle ſomme ſont compris les appointemens du Major du Regiment qui n'a point de Compagnie; ceux des autres Officiers Majors, & ceux du Secretaire-Interprete, qui doivent eſtre de trente-trois ſols quatre deniers par jour.

Il ſera payé de plus quarante ſols par jour au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment, outre ſa paye de Capitaine; & chacun des cent Valets & ſoixante femmes qui ſont à la ſuite du Regiment recevront par jour; ſçavoir, les Valets, chacun cinq ſols ſix deniers, & chaque femme un ſol.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder & de Furſtemberg, & du Regi-

ment Royal Danois doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers-Schultz, deux Tambours, un Fiffre, & ſoixante-treize Soldats-Factionnaires; & chaque Capitaine de ces trois Regimens qui aura cent hommes & au deſſus dans ſa Compagnie, devra eſtre payé à raiſon de cinq livres douze ſols par jour; quand il en aura quatre-vingt-quinze, à raiſon de cinq livres quatre ſols; quand il en aura quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre livres ſeize ſols; & quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre livres douze ſols; le Lieutenant ſera payé à raiſon de quarante ſols par jour; le ſecond Lieutenant de trente-quatre ſols; l'Enſeigne de trente-deux ſols; le premier Sergent de ſeize ſols; l'autre Sergent de quatorze ſols; le Fourrier de dix ſols; le Capitaine d'Armes de dix ſols; le Secretaire & le Chirurgien, chacun de ſept

ſols; chaque Caporal de huit ſols ; chaque Appointé de ſix ſols ; chaque Fourrier-Schultz de ſix ſols ; chacun des deux Tambours & Fiffre de ſix ſols ; & chaque Factionnaire de cinq ſols ſix deniers.

Il ſera payé dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens de Greder, de Furſtemberg, & Royal Danois, le nombre de Cadets qui s'y trouvera, juſqu'à vingt, ſuivant la reveuë du Commiſſaire, & ſur le Certificat du Colonel, à raiſon de huit ſols trois deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Greder, de Furſtemberg, & Royal Danois, doit eſtre payé à raiſon par chacun jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel; ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; cinq livres au Major; encore audit Major cinq livres douze ſols, pour luy tenir lieu de l'appointement qu'il auroit s'il avoit une Compagnie; cinquante ſols à l'Interprete, trois livres au Quartier-Meſtre; trente-ſix ſols à l'Auditeur; quatorze ſols

au Greffier ; quarante sols à l'Adjudant; quarante sols au Chirurgien ; vingt sols à l'Aumônier ; seize sols au Tambour-Major ; quarante sols au Commandant de chacun des second & troisiéme Bataillons dudit Regiment de Fustemberg, & de chacun des seconds Bataillons des Regimens de Greder & Royal Danois ; trente-quatre sols au Prevost ; huit sols à chacun des deux Archers ; seize sols à l'Executeur de Justice ; trois livres à chaque Capitaine reformé ; trente-deux sols à chaque Lieutenant reformé ; vingt-quatre sols à chaque second Lieutenant reformé ; vingt sols à chaque Enseigne reformé ; onze sols quatre deniers à chaque Sergent reformé ; huit sols à chaque Capitaine d'Armes & Fourrier reformé ; cinq sols six deniers à chaque Chirurgien & Secretaire reformé ; six sols cinq deniers à chaque Caporal reformé ; six sols à chaque Fourrier-Schultz reformé, & cinq sols dix deniers à chaque Appointé reformé.

L'appointement cy-dessus ordonné pour le Colonel du Regiment Royal Danois, & celuy de Capitaine de la

Compagnie Colonelle du mesme Regiment seront payez, au sieur d'Ioul qui le commande en qualité de Colonel-Lieutenant sous le Comte de Guldenlew, Colonel du Regiment ; & il sera payé en particulier audit Comte de Guldenlew vingt-deux livres cinq sols quatre deniers par jour, tant pour son appointement de Colonel, que pour celuy de Capitaine.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben doit estre composée d'un Capitaine, un premier Lieutenant, un second Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, six Caporaux, y compris un Fourrier, un Capitaine d'Armes, douze Lanspessades, vingt-quatre Piquiers, & cinquante-quatre Mousquetaires ou Tambour : Et chaque Capitaine dudit Regiment de Zurlauben dont la Compagnie sera de soixante hommes & au dessous, aura pour appointement trois livres par jour ; & quand sa Compagnie sera au dessus de soixante, il recevra pour appointement autant de sols par jour qu'il aura de Sergens & de Soldats effectifs dans sa Compagnie jusques au

nombre de cent, les Officiers non compris. Il sera de plus payé audit Capitaine trois payes de gratification de six sols chacune quand il aura cinquante hommes dans sa Compagnie ; & quand elle sera composée de cent hommes, les Officiers non compris, il aura cinq desdites payes de gratification ; le premier Lieutenant de ladite Compagnie aura trente-trois sols quatre deniers par jour ; le second Lieutenant vingt-six sols huit deniers ; l'Enseigne vingt-trois sols quatre deniers ; chaque Sergent douze sols ; chaque Caporal, Fourrier ou Capitaine d'Armes huit sols ; chaque Lanspessade six sols six deniers ; chaque Piquier six sols six deniers, & chaque Mousquetaire ou Tambour six sols : Sa Majesté trouvant bon que les Soldats qui se trouveront dans chaque Compagnie au dessus du nombre de cent, les Sergens, Caporaux, & Lanspessades compris, soient payez à ladite raison de six sols par jour.

Sa Majesté trouve bon aussi qu'il soit payé douze sols par jour à chacun des Cadets qui seront dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Zur-

lauben jusques au nombre de vingt seulement, suivant le certificat du Colonel & la Revûë du Commissaire.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment de Zurlauben, il sera payé au Colonel, outre sa paye de Capitaine, dix livres par jour; au Lieutenant-Colonel aussi outre sa paye de Capitaine, trente-trois sols quatre deniers; au Major, tant pour ses appointemens que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, six livres treize sols quatre deniers; à l'Interprete cinquante sols; à chacun des deux Aydes-Majors trente-trois sols quatre deniers; au Mareschal des Logis vingt sols; à chacun des Aumônier & Chirurgien dix sols; au Prevost vingt-six sols huit deniers; à son Lieutenant treize sols quatre deniers; au Greffier huit sols quatre deniers, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur de Justice cinq sols.

Les Officiers reformez servant à la suite dudit Regiment, seront payez à raison de quarante sols par jour au Capitaine reformé, & de vingt-trois sols quatre deniers au Lieutenant reformé.

Le Commandant du second Batail-

lon dudit Regiment de Zurlauben, outre ses appointemens de Capitaine, doit recevoir l'appointement du premier Lieutenant qui est de trente-trois sols quatre deniers par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Allemande de Leisler doivent estre composées chacune du Capitaine, & d'un Lieutenant, un second Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, deux Sergens reformez, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers Schults, deux Tambours, un Fiffre, & soixante-treize Soldats Factionnaires; & le Capitaine quand sa Compagnie se trouvera de cent hommes & au dessus sera payé à raison de cinq livres douze sols par jour; de cinq livres quatre sols quand il aura quatre-vingt-quinze hommes; de quatre livres seize sols quand il en aura quatre-vingt-dix; & de quatre livres douze sols quand la Compagnie se trouvera au dessous de quatre-vingt-dix hommes; il sera payé par jour au Lieutenant quarante sols; au second Lieutenant trente-quatre

sols, à l'Enseigne trente-deux sols ; au premier Sergent seize sols ; à l'autre Sergent quatorze sols ; à chacun des deux Sergens reformez onze sols quatre deniers ; au Fourrier dix sols ; au Capitaine d'Armes dix sols ; à chacun des Secretaire, & Chirurgien sept sols ; à chaque Caporal huit sols ; à chaque Appointé six sols ; à chaque Fourrier Schultz six sols ; à chacun des Tambours & du Fiffre six sols, & à chaque Factionnaire cinq sols six deniers. Pour les Officiers reformez ; au Capitaine trois livres ; au Lieutenant reformé trente-deux sols ; au second Lieutenant reformé vingt-quatre sols ; & à l'Enseigne reformé vingt sols. Et il sera payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment, le nombre de Cadets qui s'y trouvera jusques à vingt, suivant la Revûë du Commissaire & sur le Certificat du Colonel, à raison de huit sols trois deniers par jour à chacun desdits Cadets.

L'Estat-Major dudit Regiment de Leisler sera payé à raison de seize livres treize sols quatre deniers au Colonel ; de six livres treize sols quatre

deniers au Lieutenant-Colonel, de cinq livres au Major, encore audit Major de cinq livres douze sols, pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine; cinquante sols à l'Interprete; trois livres au Quartier-Mestre; trente-six sols à l'Auditeur; quatorze sols au Greffier; quarante sols à l'Adjudant; quarante sols au Chirurgien; vingt sols à l'Aumônier; seize sols au Tambour Major; quarante sols au Commandant du second Bataillon dudit Regiment, outre sa paye de Capitaine; trente-quatre sols au Prevost; huit sols à chacun des deux Archers, & seize sols à l'Executeur de Justice.

Les Capitaines, Lieutenans & Enseignes en pied & reformez des Compagnies des Regimens Royal de Roussillon d'Infanterie, de Nice, de Thoy, & Royal de Savoye, & les Sergens desdites Compagnies ne doivent estre comptez chacun que pour un homme dans les Revûës qui en sont faites, & la solde de chaque homme est d'onze livres quinze sols par mois. Lors qu'une des Compagnies de ces quatre Regimens se trouvera au dessous de cent

hommes, elle ne sera payée que pour les presens & effectifs, quand elle sera de cent hommes effectifs, tous les Officiers compris, soit en pied ou reformez, elle sera payée pour ledit nombre de cent hommes, & outre cela le Capitaine recevra dix payes de gratification, à ladite raison d'onze livres quinze sols chacune par mois. Et s'il arrive que la Compagnie soit de cent dix hommes effectifs ou au dessus, le Capitaine recevra treize desdites payes de gratification, sans que ledit Capitaine, quoy que sa Compagnie fust composée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, puisse pretendre plus de treize payes de gratification, à la reserve seulement de la Compagnie Colonelle de chacun desdits quatre Regimens, qui pouvant estre jusques à cent quatre-vingt hommes, sera payé de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouveront au dessus du nombre de cent.

Il sera payé pour tous les Officiers de l'Etat-Major de chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice, de Thoy, & Royal de Savoye, quatre cens

vingt-ſept livres dix ſols par mois; & de plus, le Lieutenant-Colonel recevra trente livres auſſi par mois, pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe que le Roy luy a accordée.

Chaque Compagnie du Regiment Royal d'Infanterie Italienne doit eſtre composée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, d'un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux, dix Lanſpeſſades, trente Piquiers, quarante-huit Mouſquetaires, & deux Tambours; & les Officiers de ladite Compagnie ſeront payez à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine; quarante ſols à chaque Lieutenant; trente ſols à l'Enſeigne; quatorze ſols à chaque Sergent; neuf ſols dix deniers à chaque Caporal; huit ſols cinq deniers à chaque Lanſpeſſade; ſept ſols ſix deniers à chaque Piquier; ſept ſols à chaque Mouſquetaire; & huit ſols ſix deniers à chaque Tambour. Sa Majeſté trouvant bon que le Capitaine puiſſe avoir juſques à cent dix hommes dans ſa Compagnie, & non au delà; & que quand elle ſera compoſée de cent effectifs, il reçoive ſept payes de gratification de ſept ſols chacune;

cune; que quand elle ſera de quatre-vingt-dix, il ait ſix deſdites payes, & cinq lors qu'elle ſe trouvera de quatre-vingt, le tout ſans les Officiers; ſa Majeſté entendant qu'il ne ſoit donné aucune paye de gratification au Capitaine dont la Compagnie ſera au deſſous dudit nombre de quatre-vingt hommes ſans les Officiers.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment; au Colonel ſeize livres treize ſols quatre deniers par jour; au Lieutenant-Colonel quatre livres; au Major cinq livres; audit Major pour & au lieu des appointemens de Capitaine cinq livres; à l'Interprete cinquante ſols; à chacun des deux Aydes-Majors trois livres; au Mareſchal des Logis trente ſols; à l'Aumônier quarante ſols; au Chirurgien quinze ſols; au Prevoſt quarante ſols; à ſon Lieutenant vingt ſols; au Greffier douze ſols ſix deniers; à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur huit ſols quatre deniers; & au Tambour Major dix ſols; au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment quarante ſols, outre ſa paye de Capitaine.

A l'égard des Officiers reformez que ſa Majeſté veut bien entretenir à la ſuite dudit Regiment, il ſera payé à chaque Capitaine reformé cinquante ſols par jour; à chaque Lieutenant vingt ſols; & à chaque Enſeigne quinze ſols.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal de Montferrat, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & quarante-huit Mouſquetaires, y compris un Tambour; & ladite Compagnie ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine; trente ſols au Lieutenant; vingt ſols à l'Enſeigne; douze ſols à chaque Sergent; huit ſols à chaque Caporal; ſept ſols à chaque Lanſpeſſade; ſept ſols à chaque Piquier, & de ſix ſols à chaque Soldat ou Tambour. Il ſera de plus payé au Capitaine quatre payes de ſix ſols chacune par gratification, lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq payes lors qu'elle ſera de ſoixante juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris, ou au deſſus.

Sa Majesté a accordé qu'il sera entretenu six Lieutenans reformez à la suite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment, qui seront payez à raison de trente-deux sols par jour chacun.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment, sera payée à raison de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine; quarante-deux sols au Lieutenant; vingt-six sols huit deniers au Sous-Lieutenant; treize sols à chacun des deux Sergens; neuf sols à chacun des trois Caporaux; huit sols à chacun des cinq Lanspessades, & sept sols à chacun Grenadier ou Tambour; le Capitaine devant avoir quatre payes de gratification de sept sols chacune lorsque sa Compagnie sera composée de cinquante hommes, & cinq desdites payes lors qu'elle se trouvera de soixante jusques à soixante-dix, les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Mont-ferrat, doit estre payé à raison de treize livres six sols huit deniers par jour au Colonel, outre sa paye de Capitaine; de quarante sols au Lieutenant-Colonel, outre la paye qu'il re-

çoit comme Capitaine ; trente-trois ſols quatre deniers au Major auſſi outre ſa paye de Capitaine ; quarante ſols à l'Interprete, vingt ſols à l'Ayde-Major, outre ſa paye de Lieutenant ; vingt ſols au Mareſchal des Logis ; vingt ſols au Chirurgien ; vingt ſols à l'Aumônier ; douze ſols au Tambour Major ; trente ſols au Prevoſt ; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; dix ſols au Greffier, & ſix ſols à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur. Sa Majeſté ayant trouvé bon d'entretenir à la ſuite dudit Regiment les ſieurs de Gaſpardon, Gamberre & Natte, en qualité de Capitaines reformez, qui doivent eſtre payez à raiſon de cinquante ſols chacun par jour.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Etrangere de Lamar, de Mouroux & de Pery, à la reſerve de celles de Grenadiers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires, compris un Tambour ; & elle ſera payée à raiſon de

quatre livres par jour au Capitaine ; de trente sols au Lieutenant ; de vingt sols à l'Enseigne ou au Sous-Lieutenant ; de douze sols à chaque Sergent ; de huit sols à chaque Caporal ; de sept sols à chaque Lanspessade ; de sept sols à chaque Piquier, & de six sols à chaque Mousquetaire ou Tambour : outre l'appointement du Capitaine, il luy sera payé trois payes de gratification, de six sols chacune lorsque sa Compagnie sera de quarante hommes & au dessus, jusques à quarante-neuf, sans les Officiers ; quatre desdites payes quand elle se trouvera de cinquante, & cinq lors qu'elle sera de soixante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Lamar, de Mouroux & de Pery, sera payée à raison de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine ; de quarante-deux sols au Lieutenant ; de vingt-six sols huit deniers au Sous-Lieutenant ; de treize sols à chacun des deux Sergens ; neuf sols à chacun des trois Caporaux ; de huit sols à chacun des cinq Lanspessades ; & de sept sols a chaque Grena-

dier ou Tambour ; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus trois payes de Grenadiers par gratification, lors que sa Compagnie sera de quarante hommes sans les Officiers, & au dessus jusques à quarante-neuf ; quatre desdites payes quand elle se trouvera de cinquante, & cinq lors qu'elle sera de soixante hommes, les Officiers non compris.

Sa Majesté trouve bon que les Soldats qui se trouveront Supernumeraires dans les Compagnies desdits Regimens soient payez de leur solde à raison de six sols pour chaque Soldat.

Il sera payé pour l'Estat-Major de chacun desdits Regimens de Lamar, de Mouroux, & de Pery la somme de quatre cens soixante livres par mois, dans laquelle sont compris l'Appointement du Colonel ; celuy du Lieutenant-Colonel ; celuy du Major ; celuy de l'Interprete qui doit estre de soixante livres ; celuy de l'Ayde-Major, & ceux des bas Officiers ; le Major outre sesdits Appointemens recevra quatre livres par jour, pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, douze Piquiers, & vingt-huit Mousquetaires compris un Tambour; Et le Capitaine doit estre payé à raison de quatre livres par jour, le Lieutenant de trente sols; l'Enseigne ou le Sous-Lieutenant de vingt sols; chaque Sergent de dix sols; chaque Caporal de sept sols; chaque Lanspessade de six sols; chaque Piquier de cinq sols six deniers, & chaque Mousquetaire ou Tambour de cinq sols: Le Capitaine outre ses Appointemens doit recevoir trois payes de gratification, de cinq sols chacune, lors que sa Compagnie est complette de cinquante hommes, les Officiers non compris: Sa Majesté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au dessus de cinquante soient payez chacun à raison de cinq sols par jour, sans que le Capitaine puisse pretendre plus de trois payes de gratification.

L'Estat-Major dudit Regiment de Fa-

mechon, doit estre payé à raison de neuf livres par jour au Colonel ; de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de trente-trois sols quatre deniers au Major, qui aura encore quatre livres par jour, au lieu de l'appointement de Capitaine ; l'Ayde-Major doit estre payé à raison de vingt sols par jour, & l'Interprete de quarante sols.

Les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment seront payez à raison de quarante sols par jour à chaque Capitaine, & de vingt sols à chaque Lieutenant.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Walonne de Solre, de Robec & de Bressey, & des Regimens de Tournon & de Poitiers, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, douze Piquiers, & vingt-huit Mousquetaires, y compris un Tambour ; & estre payée à raison par chacun jour de quatre livres au Capipitaine ; trente sols au Lieutenant ; de vingt sols à l'Enseigne ou Sous-Lieutenant ;

nant ; de dix ſols à chaque Sergent ; de ſept ſols à chaque Caporal ; de ſix ſols à chaque Lanſpeſſade ; de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier, & de cinq ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour ; Et le Capitaine recevra trois payes de gratification de cinq ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſera complette de cinquante hommes ſans les Officiers, ou au deſſus.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Solre, Robec, Tournon, Poiſtiers & Breſſey, doit eſtre payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine ; de quarante-deux ſols au Lieutenant ; & vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant ; de onze ſols à chacun des deux Sergens ; de huit ſols à chacun des trois Caporaux ; de ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des Grenadiers, juſques au nombre de quarante, y compris un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers doit avoir trois payes de gratification de ſix ſols chacune, lors qu'elle eſt composée de cinquante hommes ſans les Officiers.

L'Estat-Major de chacun desdits Regimens de Solre, Robec, Tournon, Poitiers & Bressey, doit estre payé à raison de neuf livres par jour au Colonel ; de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de cinq livres treize sols quatre deniers au Major, y compris la paye de Capitaine ; quarante sols à l'Interprete, & cinquante sols à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant.

Le Commandant du second Bataillon de chacun desdits Regimens de Solre & de Poitiers, touchera trente sols par jour outre sa paye de Capitaine ; & l'Ayde-Major qui est en chacun desdits seconds Bataillons sera payé à raison de cinquante sols par jour, y compris la paye de Lieutenant.

Chaque Compagnie des Regimens Irlandois de Mont-Cassel, de Clare & Dillon, doit estre composée d'un Capitaine, deux Lieutenans, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, trois Sergens, sept Caporaux, dix Lanspessades, trente Piquiers & cinquante Mousquetaires, y compris deux Tambours, & le Capitaine estre payé à raison de

cinq livres par jour ; chaque Lieutenant de quarante-cinq ſols ; le Sous-Lieutenant de trente-ſix ſols, l'Enſeigne auſſi de trente-ſix ſols ; chaque Sergent de douze ſols ; chaque Caporal de huit ſols ; chaque Lanſpeſſade de ſept ſols ; chaque Piquier de ſix ſols ſix deniers, & chaque Mouſquetaire ou Tambour de ſix ſols ; Et le Capitaine recevra deux payes de Soldat de ſix ſols chacune par gratification quand il aura quatre-vingt-dix hommes dans ſa Compagnie, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſera de cent effectifs, les Officiers non compris ; l'intention de ſa Majeſté eſtant que les effectifs qui ſe trouveront au deſſus dudit nombre de cent dans les Compagnies Colonelles deſdits Regimens Irlandois, ſoient payez, ſans que le Colonel puiſſe pretendre plus de cinq payes de gratification à tel nombre d'hommes que ſa Compagnie ſe trouve.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits trois Regimens Irlandois ſera payé à raiſon par chacun jour de treize livres ſix ſols huit deniers au Colonel ; quarante-cinq ſols au Lieutenant-Colonel outre ſa

paye de Capitaine ; six livres treize sols quatre deniers au Major pour ses appointemens & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine ; cinquante sols à l'Interprete ; trois livres à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant ; quarante sols à l'Aumônier ; trente sols au Chirurgien-Major, & trente sols au Mareschal des Logis.

Les Commandans des second & troisiéme Bataillons de chacun des Regimens de Mont-Cassel & Clare, & du second Bataillon du Regiment Dillon, seront payez chacun de quarante-cinq sols par jour, outre sa paye de Capitaine.

Les Officiers reformez qui seront à la suite de chacun desdits Regimens Irlandois seront payez par chacun jour à raison de trois livres six sols huit deniers à chaque Capitaine reformé ; de trente sols à chaque Lieutenant ; de vingt-quatre sols à chaque Sous-Lieutenant, & de vingt-quatre sols à chaque Enseigne.

Les vingt Cadets qui sont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Mont-Cassel doivent estre payez chacun à raison de dix sols par jour.

Chaque Compagnie du Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre d'Infanterie Irlandoise sera payée par jour à raison de cinquante sols au Capitaine; vingt sols à chacun des deux Lieutenans; treize sols quatre deniers à chacun des deux Sous-Lieutenans; quinze sols à l'Enseigne; douze sols à chacun des quatre Sergens; huit sols à chacun des six Caporaux; sept sols à chacun des dix Lanspessades; sept sols à chacun des trente Piquiers, & six sols à chacun des autres Soldats, jusqu'au nombre de cinquante, compris deux Tambours. Le Capitaine recevra de plus huit payes de gratification de six sols chacune, lorsque sa Compagnie se trouvera depuis quatre-vingt-dix-huit hommes jusqu'à cent, sans les Officiers; six desdites payes, quand il aura quatre-vingt-quinze hommes; quatre payes, quand il en aura quatre-vingt-quatorze; & deux payes, lorsque sa Compagnie sera de quatre-vingt dix effectifs, les Officiers non compris.

L'Estat-Major dudit Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre sera payé

à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour au Colonel; vingt ſols au Lieutenant-Colonel; cinquante ſols au Major; trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major; vingt ſols au Mareſchal des Logis; dix ſols à l'Aumônier; dix ſols au Chirurgien; vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Le Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment recevra par jour vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine.

Les autres Regimens d'Infanterie du Roy d'Angleterre, qui ſont ceux de la Royne, de la Marine, de Limerik, Charlemont, Dublin, Athlone, & Clancarty, ſeront payé à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine de chaque Compagnie; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans; treize ſols quatre deniers à chacun des deux Sous-Lieutenans; quinze ſols à l'Enſeigne; dix ſols à chacun des quatre Sergens; ſept ſols à chacun des ſix Caporaux; ſix ſols à chacun des dix Lanſpeſſades;

cinq ſols ſix deniers à chacun des trente Piquiers, & cinq ſols à chaque Mouſquetaire, juſqu'au nombre de cinquante, compris deux Tambours. Le Capitaine touchera de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de quatre-vingt-dix-huit hommes juſqu'à cent, ſans les Officiers; ſix deſdites payes, quand il aura quatre-vingt quinze hommes; quatre, quand il en aura quatre-vingt-quatorze; & deux, lorſqu'il en aura quatre-vingt-dix effectifs, les Officiers non compris.

L'Etat-Major de chacun deſdits ſept Regimens, ſera payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel par jour; vingt ſols au Lieutenant-Colonel; cinquante ſols au Major; trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major; vingt ſols au Mareſchal des Logis; dix ſols à l'Aumônier; dix ſols au Chirurgien; vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur.

Le Commandant du ſecond Batail-lon de chacun deſdits Regimens de la Royne, la Marine, Limerick, Charlemont, Dublin & Athlone, recevra par jour vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine.

Les deux Regimens de Dragons à pied des Troupes du Roy d'Angleterre ſeront payez par jour à raiſon de cinquante ſols au Capitaine de chaque Compagnie; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans; quinze ſols à chacun des deux Cornettes; dix ſols à chacun des deux Mareſchaux des Logis; ſept ſols à chacun des ſix Brigadiers; ſix ſols à chacun des dix Sous-Brigadiers, & cinq ſols à chaque Dragon à pied, juſqu'au nombre de quatre-vingt-quatre, compris deux Tambours. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune, quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-dix-huit hommes juſqu'à cent, les Officiers non compris; ſix deſdites payes, lors qu'il aura quatre-vingt-quinze hommes; & quatre payes lors qu'il en aura quatre-vingt-dix effectifs, ſans les Officiers.

L'Etat-Major de chacun desdits deux Regimens de Dragons à pied, sera payé à raison de trente-trois sols quatre deniers par jour au Colonel; de vingt sols au Lieutenant-Colonel; de cinquante sols au Major; de trente-trois sols quatre deniers à l'Ayde-Major; de vingt sols au Mareschal des Logis; de dix sols à chacun des Aumônier & Chirurgien; de vingt-six sols huit deniers au Prevost; de treize sols quatre deniers à son Lieutenant; de huit sols quatre deniers au Greffier, & de cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Chacune des Compagnies Franches de Rutherfort, de Hay & de Broun, sera payée par jour à raison de cinq livres au Capitaine; quarante-cinq sols au Lieutenant; trente-six sols au Sous-Lieutenant; aussi trente-six sols à l'Enseigne; douze sols à chacun des trois Sergens; huit sols à chacun des trois Caporaux; sept sols à chacun des dix Lanspessades; six sols six deniers à chacun des trente Piquiers; & six sols à chacun Mousquetaire ou Tambour, jusques au nombre de cinquante-huit;

de plus le Capitaine aura cinq payes de gratification de six sols chacune quand sa Compagnie sera de quatre-vingt-dix-huit hommes, jusques à cent quatre, les Officiers non compris; & quatre desdites payes lors qu'il en aura quatre-vingt-quinze, aussi sans les Officiers.

Quant aux Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, les grands Officiers des Compagnies de Gendarmes Ecossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Monseigneur le Duc d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur le Duc d'Orleans, seront payez de leurs appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire des Guerres. Et à l'égard des autres Officiers & des Gendarmes desdites Compagnies, ausquels il sera fourni du fourrage; chacun des quatre Mareschaux des Logis qui sont en chacune desdites Compagnies, recevra par jour quarante-six sols; chacun des deux Brigadiers vingt-six sols six deniers; chacun des deux Sous-Brigadiers aussi

vingt-ſix ſols ſix deniers par jour ; le Porte-Etendart dix-huit ſols quatre deniers ; chacun des ſoixante-quinze Gendarmes quinze ſols ; chacun des deux Trompettes vingt-deux ſols ; & le Timbalier qui ſert pour deux Compagnies auſſi vingt-deux ſols.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, ſera payée à raiſon de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant, ſçavoir ſix livres pour l'appointement de Capitaine, & trois livres pour celuy de Lieutenant ; trois livres au Sous-Lieutenant ; quarante-cinq ſols au premier Cornette ; quarante-cinq ſols au ſecond Cornette ; à chacun des quatre Mareſchaux des Logis quarante-ſix ſols ; à chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers ; à chacun des deux Sous-Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers ; au Porte-Etendart dix-huit ſols quatre deniers ; à chaque Chevau-Leger, juſques au nombre de ſoixante-

quinze, quinze sols; à chacun des deux Trompettes vingt-deux sols, & au Timbalier qui doit servir pour deux Compagnies, vingt-deux sols.

Il sera payé trente sols par jour à chacun des deux Aumôniers qui sont à la suite desdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux Legers.

Les Officiers Majors de la Gendarmerie, seront payez de leurs appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire des Guerres.

Chaque Compagnie de Carabiniers sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; de quarante-cinq sols au Cornette; de trente sols au Mareschal des Logis; de neuf sols à chacun des deux Brigadiers; & de huit sols à chacun des vingt-huit Carabiniers ou Trompette.

Les Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoise, seront payées à raison de cinq livres par jour au Capitaine; de cinquante sols au Lieutenant; de trente-sept sols six deniers au Cornette; de vingt-six sols huit deniers au Mareschal des Logis; de huit sols à chacun des deux Brigadiers; & de sept

ſols à chacun des trente-huit Cavaliers, compris le Trompette & le Timbalier ; le Sous-Lieutenant qui eſt entretenu, outre les Officiers cy-deſſus dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie Françoiſe ſera payé à raiſon de quarante-quatre ſols cinq deniers au Meſtre de Camp ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; de ſix livres au Major ; de trois livres à l'Ayde-Major ; de treize ſols dix deniers à l'Aumônier, & de treize ſols dix deniers au Chirurgien.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand ſera payée à raiſon de ſix livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, qui ſont en chaque Compagnie dudit Regiment ; & de ſept ſols à chaque Cavalier, Cadet & Trompette ; il ſera en outre payé un ſol par jour à chaque Cadet qui paſſera en reveuë entre les Cavaliers, ſuivant le

certificat du Commandant du Regiment.

L'Estat - Major du Regiment Royal Allemand, sera payé à raison de six livres treize sols quatre deniers au Colonel; de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels; de huit livres six sols huit deniers à chacun des deux Majors ;. de cinquante-trois sols quatre deniers à chacun des deux Aydes-Majors ; de vingt-six sols huit deniers au Mareschal des Logis ; de trente - trois sols quatre deniers au Prevost; de vingt-six sols huit deniers à son Lieutenant ; de vingt sols au Greffier ; de vingt - six sols huit deniers à chacun des Aumônier & au Chirurgien; & de quinze sols pour chacun des quatre Archers & de l'Executeur ; de trois livres au Capitaine reformé entretenu à la suite dudit Regiment Royal Allemand; & de vingt-sept sols neuf deniers au Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie des Regimens de Cavalerie Estrangere de Rottembourg, Legall, Manderscheidt, Horn, & Quadt, sera payée à raison par jour de six livres au Capitaine ; de trois livres au

Lieutenant; de quarante-cinq ſols au Cornette; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers; & de ſept ſols à chacun Cavalier, Trompette, ou Timbalier.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Rottembourg, Legall, Manderſcheidt, Horn, & Quadt, ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel; de quarante ſols au Lieutenant-Colonel; de huit livres dix ſols au Major; de trois livres à l'Ayde-Major; de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien, & Auditeur; de ſept ſols ſix deniers au Greffier; & à chacun des trois Archers & à l'Executeur; de trois livres à chaque Capitaine reformé à la ſuite deſdits Regimens; & de vingt-ſept ſols neuf deniers à chaque Lieutenant reformé.

Le Regiment de Cavalerie Eſtrangere de Furſtemberg, ſera payé à raiſon pour la Compagnie Colonelle dudit Regiment; de ſix livres au Capitaine par jour; de quatre livres au Lieutenant; de trois livres à chacun des deux

Sous-Lieutenans ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers qui ſont en ladite Compagnie Colonelle ; de huit ſols huit deniers à chacun des trois Sous-Brigadiers ; & de ſept ſols à chacun des effectifs des cinquante-neuf Cavaliers, compris deux Trompettes.

Chacune des autres Compagnies dudit Regiment de Furſtemberg, & chacune des Compagnies du Regiment auſſi de Cavalerie Eſtrangere de Jouffreville, ſera payée à raiſon de ſix livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun de trois Brigadiers ; de ſept ſols à chacun des effectifs des trente-ſept Cavaliers, & de ſept ſols au Trompette.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Furſtemberg, & de Jouffreville, ſera payé à raiſon de dix livres par jour au Colonel ; de cinq livres au Lieutenant-Colonel ; de ſept livres au Major ; de trois livres ſix ſols huit deniers à l'Ayde-Major ; de cinquante ſols au

au Mareſchal des Logis ; de trente ſols au Greffier ; de vingt ſols à l'Aumônier ; de trente-trois ſols quatre deniers au Chirurgien ; de quatre livres ſix ſols quatre deniers au Prevoſt, tant pour luy que pour ſes Archers & l'Executeur ; de vingt ſols au Timbalier, & de douze ſols au Mareſchal ferrant.

La Compagnie des Sauves-Gardes du Roy, ſera payée à raiſon de ſix livres au Capitaine par jour ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des quarante-huit Sauve-Garde, y compris deux Trompettes.

Chacune des Compagnies du Regiment de Houſſars, ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine ; trois livres au Lieutenant ; quarante-cinq ſols au Cornette ; vingt-ſix ſols au Mareſchal des Logis ; neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, & de huit ſols à chaque Houſſar juſques au nombre de trente-ſept, compris un Trompette.

L'Eſtat-Major dudit Regiment de

Houſſars, ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel; quarante ſols au Lieutenant-Colonel; huit livres dix ſols au Major, tant pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine; trois livres à l'Ayde-Major pour ſes appointemens, & pour luy tenir auſſi lieu de la paye de Lieutenant; treize ſols quatre deniers à l'Aumônier; treize ſols quatre deniers au Chirurgien; treize ſols quatre deniers à l'Auditeur; ſept ſols ſix deniers au Greffier; ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Archers, & ſept ſols ſix deniers à l'Executeur.

Les Dragons tant François qu'Eſtrangers, feront payez à raiſon de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant; de trente ſols au Cornette; de dix-huit ſols au Mareſchal des Logis; de ſept ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſix ſols à chaque Dragon, Tambour, ou Haut-bois effectif juſques au nombre de trente-huit par Compagnie; Le Sous-Lieutenant qui eſt dans la Compa-

gnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons devant eſtre payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour.

L'Eſtat-Major d'un Regiment de Dragons, ſera payé à raiſon par jour de dix livres au Colonel ; de trois livres au Major, & de quarante-cinq ſols à l'Ayde-Major.

Les Sieurs de Machicorre Capitaine reformé à la ſuite du Regiment de Dragons d'Asfeld, & Viard de la Vercher, auſſi Capitaine à la ſuite du Regiment de Dragons de la Salle, ſeront payez chacun à raiſon de trois livres par jour.

Chacune des deux Compagnies des Gardes du Corps du Roy d'Angleterre, ſera payée à raiſon de dix-huit livres par jour au Capitaine ; de quatorze livres huit ſols à chacun des deux Lieutenans; de treize livres quatre ſols à chacun des deux Enſeignes ; de neuf livres à l'Ayde-Major; de ſix livres deux ſols à chacun des quatre Brigadiers ; de trois livres deux ſols à chacun des quatre Sous-Brigadiers ; de trente-huit ſols au Timbalier ; de trente-huit ſols à chacun

des deux Trompettes, & de vingt ſols à chaque Garde, juſques au nombre de quatre-vingt par Compagnie.

Chaque Compagnie de chacun des deux Regimens de Cavalerie Irlandoiſe du Roy & de la Royne d'Angleterre, ſera payé à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine; de cinquante ſols au Lieutenant; de trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun Cavalier juſques au nombre de quarante-huit, y compris un Trompette.

L'Etat-Major de chacun deſdits deux Regimens ſera payé à raiſon de quarante-quatre ſols cinq deniers au Meſtre de Camp; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; de ſix livres au Major; de trois livres à l'Ayde-Major, & de treize ſols dix deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien; & le ſieur Fitz-Gerard Capitaine reformé à la ſuite dudit Regiment de la Royne d'Angleterre, ſera payé à raiſon de trois livres par jour.

Les Troupes dont il n'eſt pas fait

mention dans la presente Ordonnance, seront payées suivant ce que sa Majesté a cy-devant reglé pour leur entretenement.

Moyennant le payement desdits appointemens & soldes que les Intendans feront faire par ledit Tresorier par avance, de dix jours en dix jours ausdites Troupes, les Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Houssars, Dragons & Soldats, seront obligez de payer de gré à gré & sans taux, tous les vivres & autres choses qui leur seront fournies, & ne pourront rien exiger des habitans des lieux de leur logement, sinon le simple couvert chez leurs Hostes dans les lieux où ils seront logez chez les Habitans, sans aucune fourniture de bois, chandelle, ny autre chose quelconque, en deniers ou en especes, sous pretexte de menuë Ustansile ou autrement, à la reserve seulement du lit garny, place au feu & à la chandelle desdits Hostes; Sa Majesté leur défendant mesme de recevoir ce qui pourroit leur estre offert volontairement, pour quelque raison & pretexte que ce puisse estre,

à peine aux Chefs & Officiers de concussion, & d'estre cassez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Houssars & Dragons de la vie. Voulant sa Majesté que s'il arrive quelque contravention à ce qui est en cela de sa volonté, les Habitans du lieu soient obligez de s'en plaindre sur le champ à l'Officier, afin qu'il y soit remedié, à faute de quoy lesdits Habitans ne seront plus écoutez sur la plainte qu'ils en feroient vingt-quatre heures aprés.

Ordonne Sa Majesté que le Capitaine, le Lieutenant ou le Cornette de chaque Compagnie y sera toûjours present pour la commander.

Que les Commissaires des Guerres feront reveuë de chaque Compagnie en entrant en quartier d'hyver, & ensuite tous les quinze jours; Et s'il se trouve à la seconde reveuë que la Compagnie soit plus foible qu'à la premiere, le Capitaine ou Commandant de la Compagnie sera cassé & obligé à la restitution de la solde qui aura esté payée, & de la valeur du fourrage qui aura esté fourni pour les hommes qui luy défaudront.

Qu'aucun Officier, Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier, Houſſar ou Dragon, ne pourra changer de ſon autorité privée le logement qui luy aura eſté donné par les Maire & Echevins, ou Conſuls du lieu; mais en cas qu'il y ait beſoin de changer, il le fera connoiſtre à la Communauté, & prendra un nouveau billet pour ſon logement, duquel il ſera tenu de ſe contenter, pourveu toutefois que dans ledit logement il y ait un Hoſte pour luy donner un lit & place à ſon feu & à ſa chandelle. Sa Majeſté défendant auſdits Maires, Echevins, Conſuls ou autres Officiers des lieux de délivrer aucun billet de logement dans des maiſons où les Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Houſſars ou Dragons, ne pourront avoir un lit & place au feu & à la chandelle de l'Hoſte.

Défend ſa Majeſté aux Gens de Guerre & aux Habitans de faire enſemble aucunes compoſitions pour exempter du logement, ſur peine aux Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Houſ-

sars & Dragons de la vie, & aux Hạbitans d'estre punis exemplairement, comme ayant participé ausdites compositions. Défend aussi sa Majesté ausdits Officiers sur la mesme peine d'estre cassez, de ne rien diminuer sur la ration du fourrage ordonnée pour la subsistance du cheval du Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier, Houssar ou Dragon, soit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent.

Et pour maintenir encore les Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Houssars & Dragons, qui seront logez dans les Provinces & Generalitez, dans la bonne discipline & police qu'ils doivent garder, empescher tous desordres, & faire que les Habitans des lieux de leur logement, ny de ceux des environs n'en reçoivent aucune oppression, & n'ayent aucun sujet de s'en plaindre; sa Majesté a défendu & défend tres-expressement aux Commandans desdites Troupes, de souffrir que lesdits Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Houssars & Dragons sortent de leurs quartiers, à moins que lesdits

lesdits Commandans n'en répondent, ny de permettre qu'ils portent aucunes armes à feu, soit dans leurs quartiers ou ailleurs où les Commandans les envoyeront; lesquels Commandans répondront civilement des vols, dommages & desordres qui seront commis par ceux estans sous leurs charges. Sa Majesté entendant qu'il y soit procedé extraordinairement par lesdits Intendans ou leurs Subdeleguez, par saisie des places ordonnées ausdits Officiers Commandans, & si elles ne suffisent, par saisie & vente de leurs biens. Et à l'égard des Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Houssars & Dragons qui seront trouvez à la campagne sans ordre par écrit de leur Commandant, qu'ils soient arrestez & châtiez exemplairement, à la diligence desdits Intendans, des Prevosts des Mareschaux, ou autres Juges Royaux, comme pour crime de vol, & comme s'ils estoient pris en flagrant délit.

Veut sa Majesté que les Commissaires des Guerres aillent & viennent incessamment dans les lieux qui leur auront esté assignez pour département, afin

de tenir la main avec la derniere exactitude à l'execution de la presente Ordonnance, & donner avis à sa Majesté, & en mesme temps ausdits Intendans de tout ce qui s'y passera; sa Majesté declarant qu'Elle les rendra responsables de toutes les contraventions qui se passeront dans leur département, dont ils ne l'auront pas avertie.

Défend sa Majesté aux Officiers, Cavaliers, Houssars, Dragons & Soldats de ses Troupes Françoises & Estrangeres, d'aller ou d'envoyer querir du sel és Païs Estrangers, ou en celuy de l'obeïssance de sa Majesté où la Gabelle n'est point establie, ny d'en transporter, vendre ou debiter en quelque lieu & maniere que ce soit, & à quelque personne que ce puisse estre, à peine aux Chefs & Commandans de répondre sur les payes à eux ordonnées, & sur leurs biens, des dommages faits à la Ferme generale des Gabelles par ceux estant sous leurs charges; & aux Cavaliers, Houssars, Dragons & Soldats de punition corporelle, suivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux-Sauniers. Défend aussi sa Majesté

à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de commettre le faux-saunage, ny d'assister & favoriser en quelque maniere que ce soit les Gens de Guerre qui le commettront, sur les peines desdites Ordonnances.

Défend en outre sa Majesté ausdits Gens de Guerre d'aller ny d'envoyer couper, abbatre & dégrader, en quelque sorte & maniere que ce soit, aucuns bois dans les forests, buissons & bois de sa Majesté, ny dans ceux des particuliers, soit engagistes de son Domaine ou autres, de chasser dans lesdites forests & bois, ny à la campagne, en quelque lieu que ce soit, de tirer avec fusil ou autres armes à feu sur les pigeons & sur les lapins, pescher dans les estangs, ny prendre aucun poisson, à peine de punition corporelle. Et seront les coupables desdits crimes de vol, de faux-saunage, dégradation de bois, ruine de chasse, dépeuplement de colombiers, garennes & estangs, circonstances & dépendances, punis par les Prevosts des Mareschaux, ou à leur défaut, par les Juges ordinaires des lieux, selon la rigueur des

Ordonnances, ſans que leſdits Gens de Guerre puiſſent auſdits crimes alleguer aucune exception ny privilege, ny les Juges y avoir égard.

Et comme ſa Majeſté veut toûjours qu'il reſte à la fin du quartier d'hyver, aux Cavaliers, Houſſars & Dragons, quelque argent pour leur donner moyen de ſubſiſter pendant la campagne, & que les choſes demeurent reglées entre les Capitaines & leſdits Cavaliers, Houſſars & Dragons, de maniere qu'il n'y ait aucun décompte à faire entre eux. Sa Majeſté ordonne que chaque Cavalier, ſoit qu'il ſe trouve dans les Villes Frontieres, ou qu'il ſoit logé dans les Generalitez & Provinces du dedans du Royaume, touchera également ſix ſols par jour pour ſa ſubſiſtance, & chaque Dragon cinq ſols, que ledit Cavalier & Dragon ſera obligé d'entretenir ſon cheval de ferrage, & que moyennant les ſept livres dix ſols, à quoy reviendra le ſurplus de la ſolde dudit Cavalier ou Dragon, pendant les cinq mois du quartier d'hyver, leſquels luy feront payez par ſon Capitaine à la fin de cha-

cun des mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, il s'entretiendra de linge, culotes, bas & souliers. Que le Capitaine touchera ce que sa Majesté ordonnera pour la remonte de sa Compagnie & les places d'Ustansile de ses Cavaliers, Houssars ou Dragons, à la reserve de deux sols par jour par Cavalier, Houssar, ou Dragon, qui resteront entre les mains du Tresorier & qui seront par luy remis au Major du Regiment, ou à l'Ayde-Major en son absence; dans les temps marquez cy-aprés, pour estre lesdits deux sols qui feront pour lesdits cent cinquante jours du quartier d'hyver, la somme de cinq écus de soixante sols chacun; distribuez manuellement par ledit Major ou Ayde-Major, au Cavalier, Houssar ou Dragon. Sçavoir, un écu lorsque le Regiment partira pour aller en Campagne; un écu au dixiéme Juin, un autre écu au dixiéme Juillet, encore un écu au dixiéme Aoust, & l'écu restant au dixiéme Septembre. Voulant sa Majesté qu'à l'égard des Regimens de Cavalerie, Houssars, ou Dragons qui ayant receu le

quartier d'hyver resteront dans les garnisons pendant la Campagne, pareille chose soit observée, & qu'il soit payé un écu au Cavalier, Houssar ou Dragon dans le commencement de la Campagne, & les quatre autres écus dans les termes marquez cy-dessus, sans que ledit Major ou Ayde-Major en son absence, s'en puisse dispenser pour quelque raison que ce soit, à peine de privation de sa Charge, lesquels payemens sa Majesté veut que les Cavaliers, Houssars, & Dragons touchent outre la solde qui leur sera ordonnée pendant la Campagne ; de sorte que moyennant les six sols par jour que le Cavalier ou Houssar touchera pendant le quartier d'hyver, & les cinq sols qu'aura le Dragon, les sept livres dix sols qui seront payez à l'un & à l'autre également dans les cinq mois dudit quartier d'hyver, & les cinq écus qui leur seront distribuez par le Major en entrant, & pendant la Campagne outre leur solde, ils soient obligez de s'entretenir comme il est cy-dessus marqué de linge, culote, bas & souliers, d'entretenir leurs chevaux de ferrage,

& d'entretenir aussi leurs armes, c'est à dire de les tenir nettes & de faire les menuës reparations qui y seront necessaires pour qu'elles soient toûjours en bon estat. Sa Majesté entendant que si les armes des Cavaliers, Houssars & Dragons venoient à estre dans un estat à ne pouvoir plus servir, & qu'il en fallut de neuves, ou y faire des reparations considerables, le Capitaine en fasse la dépense, à moins qu'il ne fust jugé par le Conseil de Guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier, Houssar ou Dragon, ne fut par la faute dudit Cavalier, Houssar ou Dragon.

Ordonne sa Majesté qu'au moyen de la remonte & de l'Ustansile sur laquelle il sera, comme il est dit cy-dessus, retenu deux sols par jour par Cavalier, Houssar ou Dragon, le Capitaine sera obligé d'entretenir chaque Cavalier, Houssars ou Dragon de sa Compagnie, de cheval, housse, selle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes & armes, & generalement de toutes les choses qui luy seront necessaires, à la reserve du linge,

des culottes, bas & souliers.

Moyennant les payemens qui seront ainsi faits ausdites Troupes de Cavalerie, de Houssars & de Dragons, sa Majesté entend qu'elles soient en estat de servir dans la fin du mois de Fevrier prochain, & que les Capitaines de Cavalerie, de Houssars ou de Dragons, qui pour quelque raison que ce puisse estre n'auront pas leurs Compagnies de tout point en estat de servir le dernier jour dudit mois de Fevrier, perdent un mois de l'Ustansile qui est cy-dessus ordonnée pour eux, & de ce qui leur doit estre payé de celle de leurs Cavaliers, Houssars ou Dragons, quand bien dans le mois suivant leurs Compagnies se trouveroient completes d'hommes & de chevaux.

Enjoint sa Majesté aux Commissaires des Guerres qui seront chargez des Revûës de ses Troupes, d'informer les Intendans dans les départemens desquels ils serviront, des Compagnies qui ne se trouveront pas parfaitement en estat de servir ledit jour dernier Fevrier, pour faire retenir aux Capitaines ledit mois d'Ustansile que saMajesté

a resolu de leur faire retrancher. Ordonne aussi sa Majesté audits Commissaires des Guerres, de l'informer soigneusement des noms desdits Capitaines qui n'auront pas mis dans ledit temps leurs Compagnies en bon estat, afin qu'elle puisse donner ses ordres pour les faire arrester, disposer desdites Compagnies, & leur faire tenir prison jusques à ce qu'ils ayent restitué tout ce qu'ils auront touché de Solde & d'Ustansile pendant l'hyver, sans avoir aucun égard à la dépense qu'ils auront faite; sa Majesté declarant aux Mestres de Camp & Lieutenans-Colonels des Regimens dans lesquels il se trouvera de mauvaises Compagnies, qu'Elle les en rendra responsables en leurs noms, comme ayant negligé de prendre le soin qu'ils doivent avoir, que les Capitaines travaillent utilement au rétablissement de leurs Compagnies.

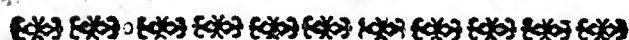
Sa Majesté entend aussi, à l'égard de toutes ses Troupes d'Infanterie que les Officiers soient obligez de les rétablir & mettre en estat de bien servir, & qu'au moyen de l'argent qu'Elle ordonnera pour les Recrües des Batail-

lons d'Infanterie Françoiſe qui ſervent en Campagne, des Armes qu'Elle leur ſera donner, & de l'Uſtanſile reglée par l'Ordonnance de ſa Majeſté du vingt-cinq Septembre dernier, les Capitaines deſdits Bataillons travaillent inceſſamment à rétablir leurs Compagnies; Que ceux deſdits Bataillons qui dans le dernier jour du mois de Fevrier prochain les auront miſes à cinquante-cinq hommes, & de tout point en eſtat de bien ſervir, reçoivent chacun deux cens livres par gratification, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers qui doivent toûjours eſtre completes; qu'il ſoit retenu à chacun des Capitaines qui n'auront pas leurs Compagnies completes dudit nombre de cinquante-cinq, & en eſtat de ſervir dans le dixiéme Mars, cinquante écus ſur leur Uſtanſile du quartier d'hyver, & que ceux dont les Compagnies ne ſe trouveront pas entierement completes dans le vingtiéme dudit mois de Mars, ſoient caſſez & mis en priſon, juſques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'Uſtanſile, & de leurs appointemens pendant l'hyver.

Et comme sa Majesté veut traiter de plus en plus favorablement les Capitaines qui auront leurs Compagnies à cinquante-cinq hommes à l'égard des Bataillons de Campagne, & à quarante-cinq pour les Bataillons de Garnison, dans le premier jour du mois de Mars prochain ; sa Majesté ordonne que le décompte de leurs appointemens & de leurs payes de gratification des quatre mois precedens du quartier d'hyver, leur soit fait sur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour là en estat de servir à leurs Compagnies, sans comprendre en cecy les Compagnies de Grenadiers. Et à l'égard des Compagnies qui ne seront pas completes dans ce temps-là, que les Capitaines ne touchent pour leurs appointemens qu'autant de sols par jour qu'ils auront eu d'hommes à leurs Compagnies, suivant les Revûës qui en auront esté faites. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces ; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées ; aux Mareschaux de Camp ayant commandement sur ses Troupes ; aux Gou-

verneurs de ses Villes & Places ; aux Intendans en sesdites Provinces & Armées, & sur ses Frontieres ; & aux Commissaires de ses Guerres, de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Presente. Fait à Fontainebleau le premier jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE
DU ROY,

Pour faire remettre à quarante Maiſtres les Compagnies de Cavalerie & de Dragons, qui de ce nombre avoient eſté miſe à celuy de cinquante.

Du dix-huitième Octobre 1693.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant reconnu que les Compagnies de ſa Cavalerie & de ſes Dragons qui ont eſté miſes de quarante à cinquante Maiſtres ne s'entretiennent pas ſi bien qu'elles faiſoient auparavant, & que font celles qui ſont reſtées audit nombre de quarante, a jugé à propos de les y faire remettre, ſur quoy voulant expliquer ſes intentions; ſa Majeſté a ordonné & ordonne que les Compagnies de ſa Cavalerie & de ſes Dragons qui ont eſté augmentées en execution de ſon Ordonnance du 21. Octobre 1691. ſe-

ront remises à quarante Maistres, les Officiers non compris, que les Cavaliers & Dragons qui s'y trouveront au dessus dudit nombre de quarante, entreront dans les Compagnies des mesmes Regimens qui seront au dessous pour les rendre completes; Et s'il y en a de supernumeraires dans un Regiment, qu'ils seront incorporez dans les Compagnies des Regimens qui se trouveront les plus voisins, pour les rendre aussi completes de quarante Maistres, avec défenses aux Cavaliers & Dragons qui seront ainsi incorporez en d'autres Compagnies que celles où ils se trouvent presentement de les quitter sans Congé, sur peine d'estre punis comme Deserteurs. Veut sa Majesté qu'à commencer du premier Novembre prochain, chacune desdites Compagnies, & de celles qui sont restées à quarante Maistres, soit composée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Cornette, un Mareschal des Logis, deux Brigadiers & trente-huit Cavaliers ou Dragons, les Trompettes, Timbalier, Tambour ou Haut-bois compris, & qu'elle soit payée sur ce pied là, con-

formément à l'Ordonnance de sa Majesté du premier du present mois. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces ; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées ; aux Mareschaux de Camp ayans commandement sur ses Troupes ; aux Gouverneurs ou Commandans pour son service dans ses Villes & Places ; aux Intendans en ses Provinces & en ses Armées , & aux Commissaires de ses Guerres , de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'execution de la Presente. Fait à Fontainebleau le dix - huitiéme Octobre mil six cens quatre - vingt-treize. Signé , LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour empefcher qu'il ne fe donne point de Congez cette année dans les Regimens de Milices.

Du vingt-quatrième Novembre 1693.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' defirant que fes Regimens de Milices fe trouvent pendant la Campagne prochaine en eftat de fervir auffi utilement qu'ils ont fait les Campagnes dernieres, & pour cette fin qu'il n'y foit point encore donné de Congez cette année; fa Majefté a ordonné & ordonne, que les Soldats defdits Regimens de Milices, qui dans la fin de la prefente année pourroient pretendre d'obtenir des Congez, continuëront d'y fervir pendant toute l'année prochaine, fur peine à ceux qui y manqueront d'eftre traitez comme Deferteurs. Mande & ordonne

ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces ; aux Intendans esdites Provinces ; aux Colonels desdits Regimens ; aux Commissaires de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'observation de la Presente, qui sera publiée dans lesdites Paroisses, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le vingt-quatriéme Novembre mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le payement des Troupes de sa Majesté pendant la Campagne prochaine.

Du dix-septiéme Avril 1694.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant pourvoir à la subsistance de ses Troupes pour la Campagne prochaine, & regler les payemens qui leur seront faits, de maniere qu'il ne s'y rencontre point de difficulté; sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de May prochain & jusques & compris le dernier Octobre suivant, les Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons, Houssars & Soldats effectifs de ses Troupes Françoises & Estrangeres qui serviront en Campagne, recevront

le pain de munition ſuivant les Eſtats que ſa Majeſté fait expedier à cette fin, & Elle leur fera payer en argent ; ſçavoir pour l'Infanterie.

Au Regiment des Gardes Françoiſes, outre le pain qui ſera fourny par chacun jour aux Officiers & Soldats, il ſera payé à chaque Compagnie dudit Regiment à compte de ſa ſubſiſtance lors qu'elle ſera complete, onze cent livres par mois ; & ſi le Capitaine eſt abſent, huit cens cinquante livres ſeulement à celuy qui la commandera ; quand la Compagnie ne ſera que de ſix-vingt hommes le Capitaine eſtant preſent, il luy ſera payé mil cinquante livres par mois , & le Capitaine eſtant abſent, huit cens livres ; lors que la Compagnie ſe trouvera au deſſous de ſix-vingts hommes juſques à cent quinze, elle recevra ſi le Capitaine eſt preſent mil livres , & s'il eſt abſent, ſept cens cinquante livres ; quand elle ſera au deſſous de cent quinze hommes juſques à cent dix, il luy ſera payé le Capitaine preſent , neuf cens cinquante livres , & le Capitaine eſtant abſent, ſept cens livres ; & s'il arrive

qu'elle ne soit que depuis cent dix jusques à cent, & que le Capitaine soit present, il luy sera payé neuf cens livres, & le Capitaine estant absent, seulement six cens quatre-vingt livres.

Chaque Compagnie du Regiment des Gardes Suisses recevra par mois à compte de sa subsistance, quand elle sera composée de cent soixante & quinze hommes, trois mil livres; lors qu'elle aura cent quatre-vingt-trois hommes, trois mil cent livres; lors qu'elle se trouvera de cent quatre-vingt-douze hommes, trois mil deux cens livres, & trois mil trois cens livres quand elle aura deux cens hommes effectifs, les Officiers compris, qui ne doivent estre comptez que comme simples Soldats; Voulant sa Majesté qu'il soit retenu deux sols pour la ration du pain de munition qui sera fournie par jour à chaque Soldat desdites Compagnies.

Outre le pain de munition qui sera fourny aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur sera payé par chacun jour pendant qu'elles seront en Campagne; sçavoir, pour les Troupes Françoises,

au Capitaine de chaque Compagnie de Grenadiers neuf sols ; au Lieutenant six sols ; au Sous-Lieutenant quatre sols ; à chacun des deux Sergens trois sols ; à chacun des trois Caporaux deux sols trois deniers ; à chacun des cinq Lanspessades deux sols ; & à chaque Grenadier un sol six deniers ; & un sol six deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine devra toucher ; sçavoir, cinq lors que sa Compagnie se trouvera de cinquante - cinq hommes, les Officiers non compris ; quatre quand elle sera de cinquante-trois hommes ; trois payes quand elle sera de cinquante ; deux quand elle sera de quarante-huit ; & une lors qu'elle sera de quarante-cinq effectifs.

A chaque Capitaine de toutes les autres Compagnies d'Infanterie Françoise servant en Campagne six sols ; au Lieutenant quatre sols ; à chacun des Enseignes & Sous-Lieutenans trois sols ; à chacun des deux Sergens deux sols ; à chacun des trois Caporaux un sol neuf deniers ; à chacun des cinq Lanspessades un sol six deniers ; à chaque Piquier un sol trois deniers ; à chaque

Mousquetaire & Tambour un sol ; & un sol par jour pour chacune des payes de gratification attribuées au Capitaine qui en recevra cinq quand sa Compagnie sera de cinquante-cinq hommes; quatre quand elle sera de cinquante-trois ; trois quand elle sera de cinquante ; deux quand elle en aura quarante-huit, & une lors qu'elle se trouvera de quarante-cinq, les Officiers non compris.

Et pour l'Estat - Major d'un Regiment d'Infanterie Françoise ; au Colonel six sols ; au Lieutenant - Colonel quatre sols ; au Major six sols ; à chaque Ayde-Major quatre sols ; au Mareschal des Logis quatre sols ; à chacun des Aumônier & Chirurgien deux sols six deniers; au Commandant de chacun des second, troisiéme & quatriéme Bataillons quatre sols, outre la paye de Capitaine ; & pour les Regimens où il y a Prevosté ; au Prevost cinq sols ; à son Lieutenant deux sols six deniers ; au Greffier deux sols ; & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur un sol.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment Royal de l'Artille-

rie, à la reserve de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers, auront la mesme paye qui est marquée cy-dessus, pour ceux des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoise, à l'exception qu'il n'y a point de Piquiers dans les Compagnies dudit Regiment. Et pour lesdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui doivent estre de cent dix hommes chacune, les Officiers non compris, il sera payé au Capitaine douze sols par jour; à chacun des deux Lieutenans huit sols; à chacun des deux Sous-Lieutenans six sols; à chacun des quatre Sergens quatre sols; à chacun des quatre Caporaux trois sols six deniers; à chacun des huit Lanspessades trois sols; & à chaque Fusilier deux sols, & deux sols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura huit quand sa Compagnie sera de cent dix hommes effectifs; six lors qu'elle en aura cent, & quatre quand elle se trouvera de quatre-vingt-quinze jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf, les Officiers non compris, & non autrement.

Pour les Officiers Majors dudit Re-

giment, il sera payé par jour au Colonel six sols; au Lieutenant-Colonel huit sols; au Major six sols; à chaque Ayde-Major quatre sols; au Mareschal des Logis quatre sols; à l'Aumônier deux sols six deniers; au Chirurgien deux sols six deniers; au Commandant de chacun des second, troisiéme, quatriéme, cinquiéme & sixiéme Bataillons dudit Regiment quatre sols, outre sa paye de Capitaine; au Prevost cinq sols; à son Lieutenant deux sols six deniers; au Greffier deux sols, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur un sol.

Pour chacune des douze Compagnies de Canoniers qui servent separément dudit Régiment, quand elles seront en Campagne; au Capitaine douze sols; au Lieutenant six sols; au Sous-Lieutenant quatre sols; à chacun des deux Sergens trois sols six deniers; à chacun des trois Caporaux trois sols; à chacun des trois Lanspessades deux sols six deniers; & à chaque Canonier deux sols; & les cinq payes de gratification que le Capitaine doit toucher quand sa Compagnie est de cinquante hommes effectifs jusques à cinquante-cinq, sans

ſans les Officiers, ſeront de deux ſols chacune.

Pour le Regiment des Fuſiliers-Bombardiers dont la paye eſt auſſi differente de celle des autres Troupes, il ſera payé à la Compagnie du ſieur de Vigny Lieutenant-Colonel dudit Regiment; à luy comme Capitaine, autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnies, les Officiers non compris juſques à cent cinq, ſurquoy il luy ſera déduit douze ſols pour les ſix rations de pain qui luy ſeront fournies; à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny vingt-deux ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans quatorze ſols; à l'Enſeigne ſeize ſols ſix deniers; à chacun des quatre Sergens huit ſols; à chacun des quatre Caporaux ſix ſols; à chacun des huit Lanſpeſſades cinq ſols; à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit ſols; à chacun de dix autres Bombardiers treize ſols; à chacun encore de dix autres Bombardiers dix ſols; à chacun des dix Ouvriers huit ſols, à chacun des trente-ſept Fuſiliers & des deux

Tambours quatre ſols ; & ſix ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir dix quand ſa Compagnie eſt compoſée de quatre-vingt-quinze hommes juſques à cent cinq, les Officiers non compris & non autrement.

A la Compagnie de ſaint Mars dudit Regiment ; au Capitaine autant de fois dix-huit deniers par jour, qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie juſques au nombre de ſoixante & dix, les Officiers non compris, luy déduiſant deux ſols pour chacune des ſix rations de pain qui luy ſeront fournies par jour ; au Lieutenant de ladite Compagnie de ſaint Mars vingt-deux ſols ; au Sous-Lieutenant quatorze ſols ; à chacun des deux Sergens huit ſols ; à chacun des trois Caporaux ſix ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades cinq ſols ; à chacun des dix Bombardiers dix ſols ; & à chaque Fuſilier & Tambour quatre ſols ; & ſix ſols pour chacune des cinq payes de gratification que le Capitaine doit toucher lors que ſa Compagnie eſt de ſoixante hommes effectifs, juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

Pour les treize autres Compagnies dudit Regiment ; au Capitaine douze ſols par jour ; au Lieutenant ſix ſols ; au Sous-Lieutenant quatre ſols ; à chacun des deux Sergens trois ſols ſix deniers, à chacun des trois Caporaux trois ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades deux ſols ſix deniers ; & à chaque Fuſilier & Tambour deux ſols ; & deux ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir quatre quand ſa Compagnie eſt de quarante-huit juſques à cinquante hommes; trois lors qu'elle eſt de quarante-cinq ; deux quand elle eſt de quarante-quatre ; & une quand elle eſt de quarante, les Officiers non compris.

Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment des Fuſiliers-Bombardiers, il ſera payé au Lieutenant-Colonel douze ſols ; au Major douze ſols ; à l'Ayde-Major ſix ſols ; au Mareſchal des Logis quatre ſols ; à l'Aumônier deux ſols ſix deniers ; au Chirurgien deux ſols ſix deniers ; au Prevoſt cinq ſols ; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers ; au Greffier deux ſols ; & à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur un ſol.

Pour la Compagnie de Mineurs de Camelin, au Capitaine quatre livres dix ſols ; à ſon Lieutenant cinquante-huit ſols huit deniers ; au ſecond Lieutenant trente-quatre ſols ; à chacun des quatre Commandans vingt-neuf ſols quatre deniers ; à chacun des quatre Caporaux vingt-un ſol quatre deniers ; à chacun des trente anciens Mineurs dix-huit ſols ; à chacun des vingt-neuf autres Mineurs huit ſols ; au Tambour huit ſols, & dix ſols pour chacune des cinq payes de gratification que ſa Majeſté accorde au Capitaine de ladite Compagnie, lors qu'elle eſt compoſée de ſoixante hommes juſques à ſoixante-huit, les Capitaine, Lieutenant & ſecond Lieutenant non compris.

Pour les trois Compagnies des Galiottes, au Capitaine de celle de Martin qui eſt la premiere, dix-huit ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie ſix ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans quatre ſols ; à chacun des ſix Sergens trois ſols ; à chacun des neuf Caporaux deux ſols ; à chacun des neuf Lanſpeſſades un ſol neuf deniers ; à chacun des neuf Ap-

pointez un sol neuf deniers ; à chacun des dix Matelots quatre sols, & à chaque Fusilier ou Tambour un sol six deniers : Le Capitaine de ladite Compagnie outre son appointement cy-dessus aura dix payes de gratification d'un sol six deniers chacune par jour lorsque sa Compagnie sera depuis cent trente-cinq hommes sans les Officiers jusqu'à cent quarante, & huit desdites payes quand elle se trouvera de cent vingt-cinq hommes jusqu'à cent trente-quatre, & ledit Capitaine touchera encore six sols par jour pour ses appointemens extraordinaires.

Pour la Compagnie de Taumur qui est la seconde desdites Compagnies des Galiottes, au Capitaine huit sols par jour, au Lieutenant six sols ; au Sous-Lieutenant quatre sols ; à chacun des deux Sergens trois sols ; à chacun des trois Caporaux deux sols ; à chacun des cinq Lanspessades & des cinq Appointez un sol neuf deniers, & à chaque Soldat ou Tambour un sol six deniers : Le Capitaine recevra outre ses appointemens, six payes de gratification d'un sol six deniers chacune lorsque sa Com-

pagnie ſera compoſée de ſoixante hommes effectifs, cinq deſdites payes quand elle ſera de cinquante-cinq juſqu'à cinquante-neuf, & quatre ſi elle ſe trouve de cinquante hommes ; ledit Capitaine aura de plus ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

La Compagnie de Ganay qui eſt la troiſiéme deſdites Compagnies des Galiottes ; doit eſtre entretenuë & payée ſur le meſme pied que celle de Taumur, à la reſerve ſeulement qu'il n'y a que trois Lanſpeſſades & trois Appointez.

Les Compagnies & les Eſtats-Majors des Regimens Suiſſes, recevront leur ſolde ordinaire ſur laquelle il ſera rabatu vingt livres par jour à chacune Compagnie, pour deux cens rations de pain de munition qui luy ſeront fournies.

Les Compagnies & les Eſtats-Majors des Regimens d'Infanterie Etrangere, Royal-Rouſſillon, de Nice, de Thoy, & Royal-Savoye, ſeront auſſi payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit à chaque Compagnie dix livres par jour pour cent rations de pain de munition qui ſeront fournies à ladite Compagnie.

Et à l'égard des autres Regimens d'Infanterie Etrangere, qui ſerviront dans les Armées de ſa Majeſté, outre le pain de munition qui ſera fourny aux Officiers & Soldats, il ſera payé pour le Regiment d'Alſace au Capitaine en pied trente-trois ſols quatre deniers; au Capitaine reformé vingt ſols; au Lieutenant en pied vingt ſols; au Lieutenant reformé dix ſols; au Sous-Lieutenant quinze ſols; à l'Enſeigne quinze ſols; à chacun des quatre Sergens cinq ſols; à chacun des ſix Caporaux trois ſols neuf deniers; à chaque Fourrier & Porte-Enſeigne trois ſols neuf deniers; à chacun des quatorze Lanſpeſſades trois ſols un denier; à chaque Piquier trois ſols un denier; à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ſix deniers, & deux ſols ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine doit toucher à proportion du nombre d'hommes dont ſa Compagnie ſe trouve compoſée juſques à celuy de cent, les Officiers non compris, & à raiſon de dix pour cent.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment d'Alſace dix-neuf livres onze

sols huit deniers par jour, y compris la paye du Secretaire-Interprete, qui est de trente-trois sols quatre deniers, il sera aussi payé à chaque Commandant des second, troisiéme & quatriéme Bataillons vingt sols par jour, outre sa paye de Capitaine; à chacun des cent Valets entretenus à la suite dudit Regiment deux sols six deniers par jour, outre le pain; & à chacune des soixante femmes qui sont à la suite dudit Regiment un sol.

Pour le Regiment Royal Italien cinquante sols au Capitaine de chaque Compagnie; vingt sols à chacun des deux Lieutenans; quinze sols à l'Enseigne; huit sols à chacun des quatre Sergens; cinq sols dix deniers à chacun des six Caporaux; quatre sols six deniers à chacun des dix Lanspessades, & des deux Tambours; trois sols neuf deniers à chaque Piquier; trois sols six deniers à chaque Mousquetaire; & trois sols six deniers pour chacune des sept payes de gratification, accordées au Capitaine lorsque sa Compagnie est de cent hommes, des six payes quand elle est de quatre-vingt-dix, & des cinq lors-

qu'elle est de quatre-vingt, les Officiers non compris; l'intention de sa Majesté estant que les Soldats qui se trouveront dans chaque Compagnie dudit Regiment, au dessus du nombre de cent jusques à dix, soient payez de leur solde comme les autres, jusques à nouvel ordre.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment huit livres cinq sols huit deniers au Colonel; quarante sols au Lieutenant-Colonel; cinquante sols au Major, & pareille somme de cinquante sols audit Major pour & au lieu de l'appointement de Capitaine; trente sols à chacun des deux Aydes-Majors; cinquante sols au Secretaire-Interprete; quinze sols au Mareschal des Logis; vingt sols à l'Aumônier; sept sols six deniers au Chirurgien; vingt sols au Prevost; dix sols à son Lieutenant; six sols trois deniers au Greffier; cinq sols au Tambour Major, & quatre sols deux deniers à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur.

Et pour les Officiers reformez servant à la suite dudit Regiment Royal-Italien, au Capitaine vingt-cinq sols;

au Lieutenant dix sols, & à l'Enseigne sept sols six deniers.

Pour les Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Furstemberg, & Royal Danois, au Capitaine quand il aura cent hommes effectifs dans sa Compagnie cinquante-six sols; quand il n'y aura que quatre-vingt-quinze hommes cinquante deux sols; quand il il n'en aura que quatre-vingt-dix; quarante-huit sols, & quand sa Compagnie sera au dessous de quatre-vingt-dix quarante-six sols; au Lieutenant de chaque Compagnie vingt sols; au second Lieutenant dix-sept sols; à l'Enseigne seize sols; au premier Sergent huit sols; à l'autre Sergent sept sols; à chacun des deux Sergens reformez cinq sols huit deniers; au Fourrier cinq sols; au Fourrier reformé quatre sols; au Capitaine d'Armes cinq sols; au Capitaine d'Armes reformé quatre sols; au Secretaire trois sols six deniers; au Chirurgien trois sols six deniers; à chacun des quatre Caporaux quatre sols; à chacun des deux Caporaux reformez trois sols trois deniers; à chacun des deux Tambours & au Fiffre trois sols; à chacun

des deux Fourriers Schultz trois sols; à chacun des douze Appointez trois sols, & à chaque Soldat Factionnaire deux sols neuf deniers; pour les Officiers reformez desdits Regimens; au Capitaine trente sols; au Lieutenant seize sols; à l'Enseigne dix sols.

Et pour l'Estat-Major de chacun desdits Regimens de Greder, de Furstemberg, & Royal Danois; au Colonel huit livres six sols huit deniers; au Lieutenant-Colonel trois livres six sols huit deniers; au Major cinquante sols; audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-six sols; au Quartier Maistre trente sols; à l'Auditeur dix-huit sols; au Greffier sept sols; à l'Adjudent vingt sols; au Chirurgien Major vingt sols; à l'Aumônier dix sols; au Tambour Major huit sols; au Commandant de chacun des second & troisiéme Bataillons du Regiment de Furstemberg, & de chacun des seconds Bataillons de ceux de Greder & Royal Danois vingt sols, outre sa payé de Capitaine; au Secretaire-Interprete cinquante sols; au Prevost dix-sept sols; à chacun des

deux Archers quatre sols, & à l'Executeur huit sols.

Il sera payé quatre sols par jour à chacun des Cadets Gentils-hommes qui servent dans la Compagnie Colonel de chacun desdits Regimens de Greder, Furstemberg & Royal Danois, jusques au nombre de vingt, suivant les reveuës des Commissaires, & le certificat qu'en donnera le Colonel ou le Commandant du Regiment en son absence.

L'appointement cy-dessus ordonné pour le Colonel du Regiment Royal Danois, & celuy de Capitaine de la Compagnie Colonelle du mesme Regiment, seront payez au Sieur Joul qui le commande en qualité de Colonel-Lieutenant, sous le Comte de Guldenlew, Colonel dudit Regiment; & il sera payé en particulier audit Comte de Guldenlew onze livres deux sols huit deniers par jour, tant pour son appointement de Colonel que pour celuy de Capitaine.

Pour le Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben, au Capitaine de chaque Compagnie autant de fois six

deniers par jour qu'il y aura d'hommes dans sa Compagnie, quand elle se trouvera au dessus de soixante jusques à cent, les Officiers non compris, & trente sols seulement quand elle ne sera que de soixante hommes, ou au dessous; au premier Lieutenant de chaque Compagnie seize sols huit deniers; au second Lieutenant treize sols quatre deniers; à l'enseigne onze sols huit deniers; à chacun des quatre Sergens six sols; à chacun des six Caporaux compris un Fourrier & un Capitaine d'Armes, quatre sols; à chacun des douze Lanspessades trois sols trois deniers; à chaque Piquier trois sols trois deniers; à chaque Mousquetaire ou Tambour trois sols; & trois sols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura trois quand sa Compagnie sera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle sera de cent, les Officiers non compris.

Et pour les Officiers de l'Estat-Major dudit Regiment de Zurlauben, au Colonel cinq livres par jour; au Lieutenant-Colonel seize sols huit deniers; au Major tant pour ses appointemens

en ladite qualité de Major que pour ceux de Capitaine, trois livres six sols huit deniers; au Commandant du second Bataillon dudit Regiment, outre sa paye de Capitaine seize sols huit deniers; à chacun des deux Aydes-Majors seize sols huit deniers; au Mareschal des Logis dix sols; à chacun des Aumônier & Chirurgien cinq sols; au Secretaire Interprete cinquante sols; au Prevost treize sols quatre deniers; à son Lieutenant six sols huit deniers; au Greffier quatre sols deux deniers; & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux sols six deniers; à chacun des vingt Cadets qui sont dans la Compagnie Colonelle six sols. Et pour les Officiers reformez qui servent à la suite dudit Regiment; au Capitaine vingt sols, & au Lieutenant onze sols huit deniers.

Pour le Regiment d'Infanterie Allemande de Leisler, au Capitaine quand il aura cent hommes effectifs dans sa Compagnie cinquante-six sols par jour; quand il n'y aura que quatre-vingt-quinze hommes cinquante-deux sols; quand il n'en aura que quatre-vingt-

dix quarante-huit ſols ; & quand ſa Compagnie ſera au deſſus de quatre-vingt-dix quarante-ſix ſols ; au premier Lieutenant de chaque Compagnie vingt ſols ; au ſecond Lieutenant dix-ſept ſols ; à l'Enſeigne ſeize ſols ; au premier Sergent huit ſols ; à l'autre Sergent ſept ſols ; à chacun des deux Sergens reformez cinq ſols huit deniers ; au Fourrier cinq ſols ; au Capitaine d'Armes cinq ſols ; au Secretaire trois ſols ſix deniers ; au Chirurgien trois ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Caporaux quatre ſols ; à chacun des deux Tambours & au Fiffre trois ſols ; à chacun des deux Fourriers Schultz trois ſols ; à chacun des douze Appointez trois ſols ; & à chaque Soldat Factionnaire deux ſols neuf deniers. Pour les Officiers reformez dudit Regiment de Leiſler ; au Capitaine trente ſols ; au Lieutenant ſeize ſols ; au ſecond Lieutenant reformé douze ſols ; & à l'Enſeigne dix ſols. Et il ſera payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſqu'à vingt, ſuivant la Reveuë du Commiſſaire, & le certificat du Colo-

nel, à raiſon de quatre ſols deux deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

Et pour l'Eſtat-Major dudit Regiment de Leiſler, au Colonel huit livres ſix ſols huit deniers ; au Lieutenant-Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; au Major cinquante ſols; audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-ſix ſols ; au Quartier-Maiſtre trente ſols ; à l'Auditeur dix-huit ſols ; au Greffier ſept ſols ; à l'Adjudent vingt ſols ; au Chirurgien Major vingt ſols ; à l'Aumônier dix ſols ; au Tambour Major huit ſols ; au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine ; cinquante ſols au Secretaire Interprete ; au Prevoſt dix-ſept ſols ; à chacun des deux Archers quatre ſols ; & à l'Executeur huit ſols.

Pour le Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon, au Capitaine de chaque Compagnie quarante ſols par jour ; au Lieutenant quinze ſols ; à l'Enſeigne ou au Sous-Lieutenant dix ſols ; à chaque Sergent cinq ſols ; à chaque Caporal trois ſols ſix deniers ; à chaque Lanſpeſſade trois ſols ; à chaque Piquier

quier deux sols neuf deniers;& à chaque Mousquetaire ou Tambour deux sols six deniers ; le Capitaine outre ses appointemens devra recevoir trois payes de gratification de deux sols six deniers chacune, lorsque sa Compagnie sera complete de cinquante hommes, les Officiers non compris.

Pour l'Estat-Major dudit Regiment de Famechon, au Colonel quatre livres dix sols ; au Lieutenant-Colonel seize sols huit deniers ; au Major seize sols huit deniers audit Major pour l'appointement de Capitaine quarante sols ; à l'Ayde-Major dix sols ; & au Secretaire Interprete quarante sols ; & pour les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment, vingt sols par jour à chaque Capitaine reformé, & dix sols à chaque Lieutenant reformé.

Pour la Compagnie de Grenadiers qui est en chacun des Regimens d'Infanterie Walonne de Solre & de Robec, & des Regimens de Tournon, Poictiers & Bressey, s'ils servent en Campagne, il sera payé au Capitaine cinquante sols cinq deniers ; au Lieutenant vingt-un sol ; au Sous-Lieutenant treize sols

quatre deniers ; à chacun des deux Sergens cinq sols six deniers ; à chacun des trois Caporaux quatre sols;à chacun des cinq Lanspessades trois sols six deniers; à chaque Grenadier ou Tambour trois sols, & trois sols pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit avoir quand sa Compagnie est de cinquante hommes effectifs,&au dessus jusques à cinquante-cinq.

Pour chacune des autres Compagnies desdits Regimens de Solre , de Robec , Tournon , Poictiers & Bressey; au Capitaine quarante sols ; au Lieutenant quinze sols ; à l'Enseigne dix sols; à chacun des deux Sergens cinq sols ; à chacun des trois Caporaux trois sols six deniers ; à chacun des cinq Lanspessades trois sols ; à chaque Piquier deux sols neuf deniers ; à chaque Mousquetaire & Tambour deux sols six deniers, & deux sols six deniers pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit recevoir quand sa Compagnie , sans comprendre les Officiers, est de cinquante jusques à cinquante-cinq hommes.

Pour l'Estat-Major de chacun des-

dits Regimens de Solre, de Robec, de Tournon, de Poictiers & de Breſſey; au Colonel quatre livres dix ſols; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers; au Major cinquante-ſix ſols huit deniers, y compris la paye de Capitaine; à l'Ayde-Major quarante ſols, y compris la paye de Lieutenant; & au Secretaire-Interprete quarante ſols.

Pour le Regiment Royal de Montferrat d'Infanterie Etrangere; au Capitaine de la Compagnie de Grenadiers cinquante ſols cinq deniers; au Lieutenant vingt-un ſol; au Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers; à chacun des deux Sergens ſix ſols ſix deniers; à chacun des trois Caporaux quatre ſols ſix deniers; à chacun des cinq Lanſpeſſades quatre ſols, & à chaque Grenadier ou Tambour trois ſols ſix deniers, le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers devant recevoir quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante juſqu'à ſoixante & dix, les Officiers non compris.

Chacune des autres Compagnies dudit Regiment Royal de Montferrat sera payée à raison de quarante sols par jour au Capitaine ; quinze sols au Lieutenant ; dix sols à l'Enseigne ; six sols à chacun des deux Sergens ; quatre sols à chacun de trois Caporaux ; trois sols six deniers à chacun des cinq Lanspessades ; trois sols six deniers à chacun des douze Piquiers, & trois sols à chaque Mousquetaire ou Tambour : outre l'appointement du Capitaine, il luy sera donné quatre payes de trois sols chacune par gratification, lorsque sa Compagnie sera composée de cinquante hommes, & cinq desdites payes lors qu'elle sera de soixante jusqu'à soixante-dix ou au dessus, les Officiers non compris.

Les six Lieutenans reformez qui sont entretenus à la suite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment Royal de Montferrat seront payez à raison de seize sols par jour chacun.

Et pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Montferrat, il sera payé six livres treize sols quatre deniers par jour au Colonel outre sa paye de Ca-

pitaine; vingt ſols au Lieutenant-Colonel outre ſa paye de Capitaine; ſeize ſols huit deniers au Major, auſſi outre ſa paye de Capitaine; quarante ſols à l'Interprete; dix ſols à l'Ayde-Major outre ſa paye de Lieutenant; dix ſols au Mareſchal des Logis; dix ſols au Chirurgien; dix ſols à l'Aumônier; ſix ſols au Tambour-Major; quinze ſols au Prevoſt; ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant; cinq ſols au Greffier, & trois ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur. Sa Majeſté ayant trouvé bon d'entretenir à la ſuite dudit Regiment les Sieurs de Gaſpardon, Gainbere, & Natte en qualité de Capitaines reformez, ils ſeront payez, le Regiment eſtant en Campagne, à raiſon de vingt-cinq ſols chacun par jour.

Pour les Regimens auſſi d'Infanterie Etrangere de la Mar, de Mouroux, de Pery & de Saint Second, il ſera payé au Capitaine de la Compagnie de Grenadiers, qui eſt en chacun deſdits Regimens, cinquante ſols cinq deniers par jour; au Lieutenant vingt-un ſol; au Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers; à chacun des deux Sergens ſix

sols six deniers ; à chacun des trois Caporaux quatre sols six deniers ; à chacun des cinq Lanspessades quatre sols, & à chaque Grenadier ou Tambour trois sols six deniers. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers devra recevoir trois payes de gratification de trois sols six deniers chacune, lorsque sa Compagnie sera de quarante hommes, sans les Officiers, quatre desdites payes quand elle se trouvera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle sera de soixante, aussi les Officiers non compris.

Pour les autres Compagnies desdits Regimens de la Mar, Mouroux, de Pery & saint Second, il sera payé au Capitaine quarante sols ; au Lieutenant quinze sols ; au Sous-Lieutenant, ou à l'Enseigne dix sols ; à chacun des deux Sergens six sols ; à chacun des trois Caporaux quatre sols ; à chacun des cinq Lanspessades trois sols six deniers ; à chacun des douze Piquiers trois sols six deniers, & à chaque Mousquetaire & Tambour trois sols. Outre l'appointement du Capitaine, il luy sera donné trois payes de gratification de

trois sols chacune lors que sa Compagnie sera de quarante hommes sans les Officiers ; quatre desdites payes lors qu'elle sera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle se trouvera de soixante hommes, aussi les Officiers non compris, ou au dessus de soixante.

Pour l'Estat-Major de chacun desdits Regimens de la Mar, Mouroux, de Pery & de Saint Second, il sera payé la somme de trois cens vingt livres par mois, dans laquelle seront compris l'appointement du Colonel, celuy du Lieutenant-Colonel, celuy du Major, celuy du Secretaire-Interprete, qui est de soixante livres, celuy de l'Ayde-Major & ceux des bas Officiers. Et le Major outre sesdits appointemens recevra encore quarante sols par jour, pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine.

Pour les Regimens d'Infanterie Irlandoise de Montcassel, de Léé & Dillon, au Capitaine de chaque Compagnie cinquante sols par jour ; au Lieutenant vingt-deux sols six deniers ; au Sous-Lieutenant dix-huit sols ; à l'Enseigne aussi dix-huit sols ; à chacun des trois Sergens six sols ; à chacun des sept

Caporaux quatre sols ; à chacun des dix Lanspessades trois sols six deniers ; à chacun des trente Piquiers trois sols trois deniers, & à chaque Mousquetaire & Tambour trois sols : Le Capitaine devant recevoir outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy, deux payes de gratification de trois sols chacune, quand il y aura quatre-vingt-dix hommes dans sa Compagnie, & cinq desdites payes lors qu'elle sera de cent hommes effectifs, les Officiers non compris. Et sa Majesté trouve bon que les Soldats effectifs qui seront dans la Compagnie Colonelle de chacun desdits Regimens au dessus dudit nombre de cent, soient payez sans augmentation des payes de gratification.

Pour l'Estat-Major de chacun desdits Regimens Irlandois de Montcassel, Léé & Dillon ; au Colonel six livres treize sols quatre deniers ; au Lieutenant-Colonel vingt-deux sols six deniers ; au Major pour ses appointemens en ladite qualité de Major, & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine trois livres six sols dix deniers ; au Secretaire-Interprete cinquante sols ; à l'Ayde-Major trente sols,

fols, y compris la paye de Lieutenant; à l'Aumônier vingt fols; au Chirurgien Major quinze fols; & au Mareschal des Logis quinze fols; au Commandant de chacun des second & troisiéme Bataillons desdits Regimens vingt-deux fols six deniers, outre fa paye de Capitaine; à l'Ayde-Major de chacun desdits second & troisiéme Bataillons trente fols: & pour les Officiers reformez qui seront à la suite desdits Regimens Irlandois, à chaque Capitaine reformé trente-trois fols quatre deniers par jour; à chaque Lieutenant reformé quinze fols; à chaque Sous-Lieutenant reformé douze fols, & à chaque Enseigne reformé douze fols. Les vingt Cadets qui servent dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Montcassel, doivent estre payez chacun à raison de cinq fols par jour.

Pour le Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre d'Infanterie Irlandoise, outre le pain de munition qui luy sera fourny il sera payé à chaque Capitaine pendant que ledit Regiment sera en Campagne, vingt-cinq fols par jour; à chacun des deux Lieutenans qui sont

en chaque Compagnie dix ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans ſix ſols huit deniers; à l'Enſeigne ſept ſols ſix deniers, à chacun des quatre Sergens qui ſont en chaque Compagnie trois ſols; à chacun des ſix Caporaux deux ſols trois deniers; à chacun des dix Lanſpeſſades deux ſols; à chacun des trente Piquiers un ſol neuf deniers, & à chaque Mouſquetaire juſques au nombre de cinquante par Compagnie compris un Tambour un ſol ſix deniers. Il ſera de plus donné à chaque Capitaine huit payes de gratification de trois ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers non compris; ſix deſdites payes quand la Compagnie ſera de quatre-vingt-quinze hommes; quatre payes quand elle ſera de quatre-vingt-quatorze hommes, & deux payes quand elle ſera de quatre-vingt-dix hommes ſans les Officiers.

Pour l'Eſtat-Major duditRegiment des Gardes du Roy d'Angleterre, il ſera payé au Colonel par jour ſeize ſols huit deniers outre ſa paye de Capitaine; au Lieutenant-Colonel dix ſols, outre ſa

paye de Capitaine; au Major vingt-cinq ſols ; à l'Ayde-Major ſeize ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis dix ſols ; à l'Aumônier cinq ſols ; au Chirurgien cinq ſols ; au Prevoſt treize ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ; au Greffier quatre ſols deux deniers ; à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers : Et il ſera payé au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment dix ſols outre ce qu'il recevra comme Capitaine, & à l'Ayde-Major dudit ſecond Bataillon ſeize ſols huit deniers.

Pour les autres Regimens d'Infanterie Irlandoiſe du Roy d'Angleterre pendant qu'ils ſeront en Campagne, à chaque Capitaine vingt-cinq ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie dix ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans ſix ſols huit deniers ; à l'Enſeigne ſept ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Sergens deux ſols ; à chacun des ſix Caporaux un ſol neuf deniers ; à chacun des dix Lanſpeſſades un ſol ſix deniers ; à chacun des trente Piquiers un ſol trois deniers, & à chacun Mouſquetaire ou

Tambour un ſol. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers non compris ; ſix deſdites payes lors qu'elle ſera de quatre-vingt-quinze hommes, quatre payes quand elle ſera de quatre-vingt-quatorze hommes, & deux payes quand elle ſera de quatre-vingt-dix ſans les Officiers.

Pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens Irlandois des Troupes du Roy d'Angleterre, il ſera payé au Colonel ſeize ſols huit deniers par jour outre ſa paye de Capitaine; au Lieutenant-Colonel dix ſols, auſſi outre ſa paye de Capitaine ; au Major vingt-cinq ſols ; à l'Ayde-Major ſeize ſols huit deniers.; à un autre Ayde-Major qui ſert au ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens ſeize ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis dix ſols; à l'Aumônier cinq ſols; au Chirurgien cinq ſols; au Prevoſt treize ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ; au Greffier quatre ſols deux deniers ; & à chacun des cinq Archers & à l'Execu-

teur deux sols six deniers. Et il sera payé au Commandant dudit second Bataillon dix sols par jour outre sa paye de Capitaine.

A l'égard du Regiment de la Marine qui est un desdits Regimens Irlandois, l'intention de sa Majesté est que les appointemens qui sont ordonnez pour le Colonel en cette qualité & comme Capitaine de la Compagnie Colonelle, soient payez au sieur Filtz-Gerard Colonel-Lieutenant, commandant ledit Regiment sous le Grand Prieur d'Angleterre qui en est Colonel, auquel il sera payé en particulier quarante - un sol huit deniers par jour, tant pour son appointement de Colonel que pour celuy de Capitaine.

Pour les deux Regimens de Dragons à pied Irlandois, au Capitaine de chaque Compagnie vingt-cinq sols par jour à chacun des deux Lieutenans qui sont en chaque Compagnie dix sols; à chacun des deux Cornettes sept sols six deniers; à chacun des deux Mareschaux des Logis deux sols; à chacun des six Brigadiers un sol neuf deniers, à chacun des dix Sous-Brigadiers un sol six

deniers, & à chaque Dragons à pied jusques au nombre de quatre-vingt-quatre compris deux Tambours un sol par jour, il sera encore donné à chaque Capitaine huit payes de gratification de deux sols six deniers chacune lors que sa Compagnie sera composée depuis quatre-vingt-dix-huit hommes jusques à cent, les Officiers non compris; six desdites payes quand sa Compagnie sera de quatre-vingt-quinze hommes, & quatre payes lors qu'elle sera de quatre-vingt-dix sans les Officiers.

Pour l'Estat-Major de chacun desdits deux Regimens de Dragons à pied; au Colonel seize sols huit deniers par jour; au Lieutenant-Colonel dix sols; au Major vingt-cinq sols; à l'Ayde-Major seize sols huit deniers; au Mareschal des Logis dix sols; à l'Aumônier cinq sols; au Chirurgien cinq sols; au Prevost treize sols quatre deniers; à son Lieutenant six sols huit deniers; au Greffier quatre sols deux deniers; & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux sols six deniers.

Lors que les Compagnies d'Infanterie Angloise de Rutherfort, de Hay & de

Broüri serviront en Campagne, elles ne seront payées que de la moitié de leur solde ordinaire, laquelle moitié de solde est pour le Capitaine cinquante sols par jour ; pour le Lieutenant vingt-deux sols six deniers ; pour chacun des trois Sergens six sols ; pour chacun des trois Caporaux quatre sols ; pour chacun des dix Lanspessades trois sols six deniers ; pour chacun des trente Piquiers trois sols trois deniers ; & pour chaque Mousquetaire jusques au nombre de cinquante-huit trois sols : De plus, le Capitaine aura cinq payes de gratification de trois sols chacune lors que sa Compagnie sera de quatre-vingt-dix-huit hommes jusques à cent quatre sans les Officiers, & quatre desdites payes quand il y en aura quatre-vingt-quinze, aussi les Officiers non compris, & le Commandant desdites trois Compagnies recevra outre sa paye de Capitaine vingt-deux sols six deniers.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le pain de munition que recevront les Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires, Grenadiers à Cheval,

Cavaliers, Houssars & Dragons effectifs suivant les Estats de sa Majesté, il leur sera payé pendant qu'ils seront en Campagne ; sçavoir, pour les Compagnies des Gardes du Corps de sa Majesté ; à chaque Lieutenant quatre livres dix sols par jour ; à chaque Enseigne trois livres ; à chaque Exempt & Ayde-Major trente sols ; à chaque Brigadier vingt sols ; à chaque Sous-Brigadier dix-sept sols six deniers ; à chaque Garde, Trompette & Timbalier quinze sols, & à chaque Aumônier quarante sols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers de la Garde de sa Majesté, à chaque Gendarme, Chevaux-Leger & Trompette quinze sols ; vingt sols à l'Aumônier ; & dix sols à chacun des petits Officiers servans ausdits Cornettes ; Sa Majesté faisant payer d'ailleurs les grands Officiers desdites Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers.

Pour les deux Compagnies des Mousquetaires de sa Majesté ; à chaque Brigadier vingt-trois sols ; à chaque Sous-Brigadier dix-neuf sols ; à chaque

Mousquetaire quinze sols ; à chaque Aumônier douze sols, à chaque Tambour, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier & Mareschal ferrant douze sols; & à chaque Joüeur de Hautbois quarante sols ; & pour l'appointement de la veuve Beaupré, dont le fond est compris dans celuy de la premiere Compagnie des Mousquetaires quarante sols ; sa Majesté faisant aussi payer d'ailleurs les grands Officiers desdites deux Compagnies de Mousquetaires.

Pour les Compagnies des Gendarmes Ecossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reyne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Monseigneur le Duc d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur le Duc d'Orleans ; à chaque Mareschal des Logis desdites Compagnies neuf sols ; à chaque Brigadier & Sous-Brigadier six sols ; au Porte-Etendart de chacune desdites Compagnies cinq sols ; à chaque Trompette & Timbalier cinq sols six deniers ; & à chaque Gendarme quatre sols six deniers ; les grands Officiers desdites dix Compagnies de

Gendarmerie estant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de sa Majesté.

Pour les Compagnies des Chevaux-Legers de la Reyne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Monseigneur le Duc d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur le Duc d'Orleans, au Capitaine-Lieutenant de chacune desdites Compagnies vingt-sept sols; au Lieutenant dix-huit sols; au Sous-Lieutenant aussi dix-huit sols; au Cornette treize sols six deniers; au Mareschal des Logis neuf sols; à chaque Brigadier & Sous-Brigadier six sols; au Porte-Etendart cinq sols; à chaque Chevau-Leger quatre sols six deniers, & à chaque Trompette & Timbalier cinq sols six deniers.

Pour chacun des deux Aumôniers qui sont avec lesdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers trente sols par jour.

Pour la Compagnie de Grenadiers à cheval de sa Majesté, au Capitaine-Lieutenant vingt-sept sols; à chacun des trois Lieutenans dix-huit sols; à cha-

cun des trois Sous-Lieutenans treize ſols ſix deniers ; à chacun des trois Mareſchaux des Logis neuf ſols ; à chacun des ſix Sergens ſept ſols ; à chacun des quatre Brigadiers & des ſix Sous-Brigadiers ſix ſols ; à chacun des ſix Appointez cinq ſols, & à chaque Grenadier, Tambour & Hautbois quatre ſols ſix deniers.

Pour les Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers ; au Capitaine vingt-deux ſols par jour ; au Lieutenant quinze ſols au Cornette douze ſols ; au Mareſchal des Logis huit ſols ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols ſix deniers, & à chacun des vingt-huit Carabiniers, compris un Trompette quatre ſols.

Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers ; à Monſieur le Duc du Mayne Meſtre de Camp-Lieutenant dudit Regiment vingt-deux ſols par jour ; à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Troupes dudit Regiment auſſi ving-deux ſols, outre la paye de Capitaine ; à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatorze ſols auſſi outre la

paye de Capitaine ; à chacun des cinq Majors vingt-deux ſols ; à chacun des cinq Aydes-Majors quinze ſols ; à chacun des cinq Aumôniers dix ſols, & à chacun des cinq Chirurgiens auſſi dix ſols par jour.

Pour les Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoiſe, à chaque Capitaine dix-huit ſols ; à chaque Lieutenant douze ſols ; au Sous-Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie douze ſols ; à chaque Cornette neuf ſols, à chaque Mareſchal des Logis ſix ſols ; à chacun des deux Brigadiers trois ſols ſix deniers, & à chacun des trente-huit Cavaliers, le Trompette & le Timbalier compris, trois ſols.

Pour l'Eſtat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe ; au Meſtre de Camp dix-huit ſols ; au Lieutenant-Colonel douze ſols ; au Major dix-huit ſols ; à l'Ayde-Major douze ſols, & à chacun des Aumônier & Chirurgien neuf ſols.

Pour les Compagnies du Regiment Royal Allemand de Cavalerie ; au Capitaine trois livres ; au Lieutenant tren-

te ſols ; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis quinze ſols ; à chacun des trois Brigadiers de chaque Compagnie quatre ſols ſix deniers ; à chaque Cavalier, Trompette & Timbalier trois ſols ſix deniers ; & à chacun des Cadets effectifs qui ſe trouveront dans ledit Regiment, ſuivant le Certificat qui en ſera donné par celuy qui le commandera quatre ſols.

Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment Royal Allemand ; au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; à chacun des deux Lieutenans-Colonels cinquante ſols ; à chacun des deux Majors trente-trois ſols quatre deniers ; plus à chacun deſdits deux Majors pour & au lieu de l'appointement de Capitaine, trois livres ; à chacun des deux Aydes-Majors vingt-ſix ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; au Prevoſt ſeize ſols huit deniers ; au Lieutenant du Prevoſt treize ſols quatre deniers ; au Greffier dix ſols ; à l'Aumônier treize ſols quatre deniers ; au Chirurgien treize ſols quatre deniers ; & à chacun des quatre Archers, &

à l'Executeur ſept ſols ſix deniers ; à chacun Capitaine reformé trente ſols, & à chacun Lieutenant reformé quatorze ſols, pourvû que leſdits Officiers reformez ſoient pourvûs par Brevets de ſa Majeſté.

Pour les Compagnies des Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rottembourg, Legall & Manderſcheidt; au Capitaine trois livres; au Lieutenant trente ſols ; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols, & à chacun Cavalier, Trompette & Timbalier trois ſols ſix deniers.

Pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Cavalerie Etrangere de Quadt, Rottembourg, Legall, & Manderſcheidt; au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; au Lieutenant-Colonel quarante ſols; au Major cinquante ſols ; audit Major pour & au lieu de l'appointement de Capitaine trois livres ; à l'Ayde-Major trois livres ; à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur treize ſols quatre deniers ; au Greffier ſept ſols ſix deniers ; & à cha-

cun des trois Archers, & à l'Executeur sept sols six deniers.

Pour la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furstemberg; au Capitaine trois livres; au Lieutenant quarante sols; à chacun des deux Sous-Lieutenans trente sols; au Cornette vingt-deux sols six deniers; au Mareschal des Logis quinze sols; à chacun des trois Brigadiers quatre sols six deniers; à chacun des trois Sous-Brigadiers quatre sols quatre deniers, & à chacun des cinquante-neuf Cavaliers, compris deux Trompettes qui sont dans ladite Compagnie trois sols six deniers.

Pour les autres Compagnies dudit Regiment de Furstemberg, & pour les Compagnies du Regiment aussi de Cavalerie Etrangere de Joffreville; au Capitaine trois livres; au Lieutenant trente sols; au Cornette vingt-deux sols six deniers; au Mareschal des Logis quinze sols; à chacun des trois Brigadiers quatre sols six deniers; & à chacun des trente-sept Cavaliers ou Trompette trois sols six deniers.

Pour l'Estat-Major de chacun desdits

Regimens de Furstemberg & de Joffreville ; au Colonel cinq livres ; au Lieutenant-Colonel cinquante sols ; au Major , tant pour ses appointemens en ladite qualité de Major , que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine trois livres dix sols ; à l'Ayde-Major trente-trois sols quatre deniers ; au Mareschal des Logis vingt-cinq sols ; au Greffier quinze sols ; à l'Aumônier dix sols ; au Chirurgien seize sols huit deniers ; au Prevost , tant pour luy que pour six Archers & un Executeur quarante-trois sols deux deniers ; au Timbalier dix sols , & au Mareschal ferrant six sols.

Pour les Compagnies du Regiment de Houssars ; au Capitaine trois livres par jour ; au Lieutenant trente sols ; au Cornette vingt-deux sols six deniers ; au Mareschal des Logis trize sols quatre deniers ; à chacun des trois Brigadiers quatre sols six deniers , & à chacun des quarante - sept Houssars ou Trompette trois sols six deniers.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment de Houssars ; au Colonel trente-trois sols quatre deniers ; au Lieutenant-Colonel vingt

vingt sols ; au Major quatre livres cinq sols, tant en cette qualité, que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine ; à l'Ayde-Major trente sols en cette qualité & pour la paye de Lieutenant ; à l'Aumônier six sols huit deniers ; au Chirurgien six sols huit deniers ; à l'Auditeur six sols huit deniers ; au Greffier trois sols neuf deniers ; & à chacun des trois Archers & à l'Executeur aussi trois sols neuf deniers.

Pour la Compagnie des Sauvegardes du Roy ; au Capitaine vingt-deux sols par jour ; au Lieutenant quinze sols, au Cornette douze sols ; au Mareschal des Logis huit sols ; à chacun des deux Brigadiers trois sols six deniers ; & à chacun des quarante-huit Sauvegardes, compris un Trompette trois sols.

Pour les Compagnies des Regimens de Dragons François ; au Capitaine douze sols ; au Lieutenant huit sols ; au Cornette six sols ; au Mareschal des Logis quatre sols ; à chacun des deux Brigadiers deux sols six deniers, & à chacun des trente-huit Dragons, Tambour ou Hautbois, deux sols.

Pour l'Estat-Major d'un Regiment

de Dragons François ; au Colonel trois livres quinze sols, au Major douze sols, & à l'Ayde-Major huit sols. Et il sera payé au sieur de Machicorre Capitaine reformé à la suite du Regiment de Dragons d'Asfeld douze sols aussi par jour.

Pour les Compagnies des Regimens de Dragons Estrangers de Catinat, Asfeld, Davarray, la Salle & Fonbeauzard; au Capitaine trente sols ; au Lieutenant seize sols huit deniers ; au Cornette quinze sols ; au Mareschal des Logis neuf sols ; à chacun des deux Brigadiers trois sols six deniers, & à chacun des trente-huit Dragons, Tambour ou Hautbois trois sols.

Pour l'Estat-Major de chacun desdits Regimens de Dragons Estrangers de Catinat, Asfeld, Davarray, la Salle, & Fonbeauzard; au Colonel cinq livres; au Major trente sols ; & à l'Ayde-Major vingt-deux sols six deniers. Et il sera payé au sieur Viard de la Vercher Capitaine reformé à la suite dudit Regiment de Dragons de la Salle, trente sols par jour.

La Compagnie de Dragons de Paul

doit estre payée comme les autres Compagnies de Dragons, à la reserve qu'elle est de cinquante hommes sans les Officiers, & que les autres ne sont que de quarante.

Pour les deux Compagnies des Gardes du Corps du Roy d'Angleterre; au Capitaine de chacune desdites Compagnies neuf livres par jour; à chacun des deux Lieutenans qui sont en chaque Compagnie sept livres quatre sols; à chacun des deux Enseignes six livres douze sols; à l'Ayde-Major qui est en chaque Compagnie quatre livres dix sols; à chacun des quatre Brigadiers trois livres six sols; à chacun des quatre Sous-Brigadiers trente-six sols; au Timbalier vingt-quatre sols; à chacun des deux Trompettes vingt-quatre sols, & à chaque Garde jusques au nombre de quatre-vingt par Compagnie, quinze sols par jour.

Pour chacun des Regimens du Roy & de la Reyne d'Angleterre de Cavalerie Irlandoise, au Capitaine de chaque Compagnie cinquante sols par jour; au Lieutenant vingt-cinq sols; au Cornette dix-huit sols neuf deniers; au Mares-

chal des Logis treize sols quatre deniers ; à chacun des deux Brigadiers quatre sols, & à chaque Cavalier jusqu'au nombre de quarante-huit, compris un Trompette par Compagnie, trois sols six deniers.

Pour l'Estat-Major de chacun desdits Regimens de Cavalerie Irlandoise ; au Mestre de Camp vingt-deux sols trois deniers ; au Lieutenant-Colonel seize sols huit deniers ; au Major trois livres ; à l'Ayde-Major trente sols ; à l'Aumônier six sols onze deniers ; au Chirurgien six sols onze deniers, & au sieur Fitz-Gerard Capitaine reformé à la suite dudit Regiment de la Reyne d'Angleterre trente sols.

L'intention de sa Majesté est, que ce qui est cy-dessus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats desdites Troupes, tant Françoises qu'Estrangeres, pendant qu'ils se trouveront en Campagne, leur soit entierement payé, sans que les Capitaines en puissent rien retenir à cause de la remonte, ou du sol de décompte, ou sous quelqu'autre pretexte que ce puisse estre.

Et comme il se pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que sa Majesté a nommez pour servir dans ses Armées, demeureront dans les Places durant une partie de la Campagne, en ce cas, sa Majesté entend à l'égard des Regimens & Bataillons François, que les Officiers touchent dans les Places, pendant qu'ils y seront, leur solde entiere, sur le pied qu'ils ont esté payez pendant l'hyver dernier; que le pain y soit fourny aux Sergens & Soldats desdits Regimens & Bataillons; que lesdits Sergens & Soldats y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera déduit deux sols pour la ration de pain qui leur sera fournie; & qu'il soit permis aux Officiers seulement, pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le sol de décompte à leurs Soldats, pour estre employé suivant les Ordonnances de sa Majesté. Quant aux Regimens & Bataillons Estrangers nommez pour les Armées qui seront laissées ou envoyées pour quelque temps dans les Places; l'intention de sa Majesté est, que les Officiers

desdits Regimens & Bataillons Estrangers, soient payez dans lesdites Places de leur solde entiere; que le pain y soit fourny aux Sergens & Soldats de leurs Compagnies, & que lesdits Sergens & Soldats y reçoivent leur solde ordinaire, sur laquelle il leur sera rabattu deux sols pour le pain qui leur sera fourny.

Veut pareillement sa Majesté, que s'il arrive qu'aucune des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie ou de Dragons desdites Armées soit mise pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y soient aussi payez de leur sorde ordinaire sans aucun retranchement. Et qu'à l'égard des Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Houssars ou Dragons desdites Troupes, il leur soit fourny du pain de munition dans lesdites Villes & Places quand ils s'y trouveront, & qu'ils y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera déduit deux sols pour le pain qu'ils y recevront; que le Fourrage y soit fourny aux Brigadiers, Sous Brigadiers, Portes-Etendarts, Gendarmes, Chevaux-Legers,

Trompettes & Timbaliers des Compagnies de Gendarmerie, & aux Cavaliers, Houssars & Dragons, & qu'il soit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoustumé pour la remonte seulement pendant qu'ils demeureront dans lesdites Villes ou Places.

Comme en execution de l'Ordonnance de sa Majesté du premier Octobre dernier, il a esté retenu deux sols par jour pendant les cent cinquante jours du quartier d'hyver sur la place d'Ustansile du Cavalier ou Dragon; Sa Majesté ordonne que lesdits deux sols qui font pour lesdits cent cinquante jours du quartier d'hyver la somme de cinq écus de soixante sols chacun, seront par le Tresorier, entre les mains duquel ils sont restez, remis au Major du Regiment ou à l'Ayde-Major en son absence, pour estre distribuez manuellement par ledit Major ou Ayde-Major au Cavalier ou Dragon: Sçavoir, un écu de soixante sols le dixiéme May prochain, un écu le dixiéme Juin, un autre écu le dixiéme Juillet, encore un autre écu le dixiéme Aoust, & l'écu restant le dixiéme Septembre: Sa Ma-

jesté entendant que pareille chose soit observée à l'égard des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ayant receu le quartier d'hyver resteront dans les Garnisons ou dans les Provinces pendant la Campagne, sans que ledit Major ou Ayde-Major en son absence, s'en puisse dispenser pour quelque raison que ce soit, à peine de privation de sa Charge, lesquels payemens seront faits aux Cavaliers & Dragons, outre celuy de la solde qui leur est ordonnée pendant la Campagne, & le pain de munition qui leur sera fourny, moyennant quoy & ce que le Cavalier & Dragon a dû toucher pendant le quartier d'hyver, en execution de ladite Ordonnance du premier Octobre mil six cens quatre-vingt-treize, il sera obligé de s'entretenir de linge, de culottes, de bas & de souliers; d'entretenir son cheval de ferrage, d'entretenir ses armes, c'est à dire, de les tenir nettes, & faire les menuës reparations qui y seront necessaires pour qu'elles soient toûjours en bon estat; Entendant sa Majesté que si les armes du Cavalier ou Dragon venoient à estre en un

un estat à ne pouvoir plus servir, & qu'il en fallust de neuves ou y faire des reparations considerables, le Capitaine en fasse la dépense, à moins qu'il ne fut jugé par le Conseil de guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon ne fust par la faute dudit Cavalier ou Dragon; au surplus, sa Majesté entend que le Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de sa Compagnie de cheval, housse, selle, harnois, bride, habillement, manteau, châpeau, bottes, armes & generalement de toutes les choses qui luy sont necessaires, à la reserve du linge, des culottes, bas & souliers, ainsi qu'il est porté par la susdite Ordonnance du premier Octobre dernier.

Et comme sa Majesté pour donner moyen aux Officiers des Troupes d'Infanterie ausquels l'Ustansile a esté payée pendant le quartier d'hyver dernier, a fait retenir cent cinquante livres sur l'Ustansile du Capitaine, vingt-cinq livres sur l'Ustansile du Lieutenant, & quinze livres sur celle de chaque Sous-Lieutenant ou Enseigne; sa Majesté veut & entend que lesdites sommes

leur soient payées pendant la Campagne par ledit Tresorier, à raison de trente livres au Capitaine; cinq livres au Lieutenant, & trois livres au Sous-Lieutenant ou Enseigne, le dixiéme jour de chacun des mois de Juin, Juillet, Aoust, Septembre & Octobre, outre la solde qui leur est ordonnée, & le pain de munition qui leur sera fourny, pour lesquels payemens extraordinaires qui seront faits ausdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour lesdites quinze livres qui seront payées aux Cavaliers & Dragons; les Intendans des Armées & des Garnisons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui auront eu de l'Ustansile pendant l'hyver, observeront de ne rien passer en dépense dans les comptes du Tresorier, attendu qu'il a retenu les sommes necessaires pour lesdits payemens, sur ce qui avoit esté mis en ses mains pour l'Ustansile desdits Cavaliers & Dragons, & pour celle desdits Officiers d'Infanterie.

Quant aux Troupes qui sont destinées pour tenir garnison dans les Places pendant la Campagne, & qui y de-

meureront, sa Majesté ordonne que le pain de munition soit fourny aux Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats effectifs desdites Troupes, tant Françoises, qu'Estrangeres, depuis ledit jour premier May prochain, jusques & compris le dernier Octobre ensuivant, que lesdits Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera déduit deux sols pour chacune ration de pain qui leur sera fournie, & qu'il soit aussi fourny à l'ordinaire du fourrage aux Cavaliers & Dragons.

Que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Estrangere qui seront en garnison, soient payez de leur solde ordinaire sans aucun retranchement.

Et que les Officiers tant des Compagnies que des Estats-Majors des Troupes Françoises, soit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui seront en garnison dans les Places, soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il leur sera à tous retranché un sixiéme depuis ledit jour premier May prochain, jusques & compris le dernier Octobre ensuivant.

Qu'il sera aussi rabattu pendant le mesme temps un sixiéme de la solde des Officiers seulement des Compagnies de Cadets Gentils-hommes qui sont en garnison dans les Places, les Cadets desdites Compagnies devant recevoir leur solde entiere, & point de pain de munition.

Veut sa Majesté, que s'il arrive qu'aucune desdites Troupes destinées pour tenir garnison dans les Places, soit tirée desdites Places pour servir en Campagne, elle reçoive pendant qu'elle servira en Campagne le mesme traitement qui est cy-dessus reglé pour les Troupes de Campagne.

Quant aux Regimens de Milices qui serviront dans les Places ou dans les Provinces du Royaume, l'intention de sa Majesté est qu'il soit rabattu un sixiéme sur la solde des Officiers desdits Regimens, comme à ceux des Troupes Françoises qui seront en garnison dans les Places : moyennant quoy chaque Capitaine desdits Regimens de Milices aura autant de fois dix deniers par jour qu'il se trouvera de Sergens & de Soldats effectifs dans sa Compagnie, jus-

ques au nombre de soixante, & son Lieutenant quinze sols, & les Officiers Majors desdits Regimens de Milices auront : Sçavoir, le Colonel vingt-sept sols neuf deniers ; le Lieutenant-Colonel seize sols huit deniers ; le Major quarante-un sol huit deniers ; & l'Ayde-Major vingt-sept sols neuf deniers. Qu'il soit fourny une ration de pain par jour à chaque Sergent & Soldat desdits Regimens de Milices, pour laquelle ration il sera rabattu deux sols sur la solde desdits Sergens & Soldats ; & que conformément à l'Ordonnance de sa Majesté du 5. Avril 1691. il soit retenu sur la solde de chaque Soldat un sol par jour, dont quatre deniers seront donnez au Capitaine pour entretenir de souliers & de linge les Soldats de sa Compagnie pendant tout le temps qu'ils seront hors de chez eux ; & les huit deniers restans demeureront entre les mains du Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, pour en faire une masse qui servira à l'habillement dudit Soldat, comme il a esté reglé par les Ordonnances de sa Majesté à l'égard de l'Infanterie, au moyen de quoy chaque Sergent recevra

par jour six sols; le Caporal quatre sols, le Lanspessade trois sols, & chaque Soldat ou Tambour deux sols; l'intention de sa Majesté estant que ceux desdits Regimens de Milices qui serviront en Campagne, soient payez de la solde qui leur est cy-dessus ordonnée: Et de plus, qu'il soit fourny du pain de munition aux Officiers, de mesme qu'à ceux des autres Regimens d'Infanterie Françoise.

Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées; aux Mareschaux de Camps; aux Gouverneurs de ses Villes & Places; aux Intendans esdites Provinces & Armées; aux Commissaires de ses Guerres ordonnez à la police de ses Troupes, & à tous autres ses Officiers, de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le dix-septiéme Avril mil six cens quatre-vingt-quatorze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE

DU ROY,

Sur ce qui doit estre observé pour faire garder une bonne Discipline dans les Armées de sa Majesté.

Du trentième Avril 1694.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' faisant assembler de puissantes Armées pour opposer à celles de ses Ennemis, & prendre sur eux tous les avantages qui seront possibles ; & sçachant par experience qu'un des meilleurs moyens de conserver & faire subsister lesdites Armées, est de leur faire garder une bonne Discipline ; sa Majesté a jugé necessaire de faire expedier le present Reglement, pour estre lû & publié à la teste de ses Troupes à mesure qu'elles arriveront au rendez-vous desdites Armées, afin qu'aucun de ceux qui servent dans lesdites Troupes n'ignorent ce qu'il

contient, & qu'il soit bien observé ; à quoy sa Majesté desire que ses Lieutenans Generaux en sesdites Armées, Mareschaux de Camp, Chefs & Conducteurs de sesdites Troupes, & tous autres ses Officiers tiennent severement la main, de maniere qu'il n'y soit point contrevenu.

Sa Majesté ayant pourveu à ce que sesdites Troupes soient ponctuellement payées de dix jours en dix jours par avance, & à ce que le pain leur soit regulierement fourny, ayant aussi donné ses ordres pour faire fournir de la viande à l'Infanterie pour sa subsistance ; sa Majesté défend à tous Gardes de son Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de s'écarter à droite ny à gauche de la marche de l'Armée, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires & Grenadiers à Cheval d'estre cassez, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats d'estre marquez d'une fleur-de-lys au visage.

Veut sa Majesté que s'il se trouve

qu'un Garde, Gendarme, Chevau-Leger, Mousquetaire, Grenadier à Cheval, Cavalier, Dragon ou Soldat soit rencontré hors de la marche de l'Armée, sans que le Capitaine en ait averty le Commandant, & le Commandant son Brigadier, le Capitaine ou Commandant soit privé de sa solde pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la seconde, qu'il soit interdit jusques à nouvel ordre de sa Majesté.

Défend sa Majesté aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de sortir de leur Camp la nuit ou le jour pour aller courre, à peine aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires & Grenadiers à Cheval, d'estre cassez, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats de la vie : Voulant sa Majesté que les Capitaines ou Commandans des Compagnies dont seront ceux qui seront sortis du Camp sans congé, soient privez de leurs appointemens pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la seconde, interdits jusques à nouvel ordre de sa Majesté.

Défend sa Majesté sous peine de la vie de mettre le feu en nul endroit, ny de prendre autre chose dans les lieux où il sera permis d'aller fourrager, que ce qui sera necessaire pour la subsistance des hommes & des chevaux, & pour le campement.

Défend pareillement sa Majesté sous la mesme peine de la vie, qu'aucun n'entre dans les lieux où Elle aura envoyé des Cavaliers de la Compagnie des Sauvegardes ou autres, & qu'il ne leur soit fait aucune violence.

Sa Majesté fait aussi défenses sous peine de la fleur-de-lys, à qui que ce soit de tirer dans le Camp, ny dans la marche, & Elle veut que le Commandant du Bataillon dans lequel il aura esté tiré un coup, soit interdit sur le champ des fonctions de sa Charge, jusques à nouvel ordre de sa Majesté.

Et comme il arrive souvent qu'aprés des pluyes, il est necessaire de faire décharger les armes ; sa Majesté ordonne qu'en ce cas là, le Commandant de chaque Corps fasse tirer les Soldats de son Bataillon, prenant ses precautions pour faire tourner le bout des armes

du costé où il n'y aura personne, & s'il y a du monde de tous les costez, de leur faire baisser tellement les armes, que les balles entrent en terre.

Défend sa Majesté à qui que ce soit de donner une escorte armée à son Equipage, ny d'y envoyer aucun Soldat, à peine d'interdiction pour l'Officier du Corps, duquel il sera trouvé une escorte armée audit Equipage.

Veut sa Majesté que les Majors comptent les Troupes dans la marche, & qu'ils donnent un estat de la force des Bataillons signé d'eux, au Major General de l'Armée.

Défend aussi sa Majesté à tous Officiers de s'éloigner de leur Camp pour aller toucher dans des maisons qui en soient écartées, à peine d'interdiction au Colonel ou Commandant de la Troupe, qui souffrira qu'il soit contrevenu à ce qui est en cela de sa volonté.

Mande & ordonne sa Majesté à sesdits Lieutenans Generaux en ses Armées, Mareschaux de Camp, Brigadiers, Mestres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ses Troupes; comme aussi aux Intendans en

ſeſdites Armées, & aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente; Enjoint auſſi tres-expreſſement ſa Majeſté aux Prevoſts qu'Elle a choiſis pour ſervir à la ſuite de ſeſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à la preſente Ordonnance des peines qui y ſont portées, ſans attendre pour ce autre ordre de ſa Majeſté ny de ſes Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, voulant comme dit eſt, que la Preſente ſoit lûë & publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le trentiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-quatorze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la marche des Bagages des Armées de sa Majesté.

Du trentième Avril 1694.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant prevenir les inconveniens qui pourroient arriver, si les Bagages de ses Armées ne marchoient pas dans l'ordre qui est necessaire pour leur conservation ; sa Majesté a ordonné & ordonne, que dans chaque Brigade, tant de Cavalerie que d'Infanterie, il sera choisi un Officier pour faire la Charge de Vaguemestre de Brigade, & deux Aydes, auquel Vaguemestre de Brigade, sa Majesté fera donner soixante livres par mois, & six rations de pain par jour, & à chacun des deux Aydes trente livres par mois, & trois rations de pain par jour.

Que dans chaque Regimens d'Infanterie & de Cavalerie, il y aura un Vaguemestre particulier qui recevra les ordres du Vaguemestre General de la Brigade.

Que les Vaguemestres Generaux des Brigades de Cavalerie & d'Infanterie, un Commissaire d'Artillerie pour l'Artillerie, & un Commis des Vivres pour les Vivres, viendront la veille de chaque jour de marche à l'Ordre au Vaguemestre General de l'Armée.

Que chacun des Vaguemestres particuliers des Regimens, fera atteler & charger tous les Bagages à l'heure qui luy aura esté ordonnée par son Vaguemestre de Brigade, & les conduira luymesme au lieu qui luy aura esté ordonné à la teste ou à la queüe de la Brigade.

Que les Vaguemestres des Regimens ne souffriront point qu'aucun Bagage de leurs Regimens se mette en marche, que le Vaguemestre de leur Brigade ne soit venu l'ordonner, & le Vaguemestre de Brigade ne fera point marcher que le Vaguemestre General de l'Armée ne luy en ait envoyé l'ordre.

Qu'en ce temps-là il fera mettre cha-

que Bagage en marche, suivant le rang que le Regiment tiendra dans la Brigade, & dans chaque Regiment par Bataillon, & dans chaque Bataillon, suivant le rang qu'y tiendra chaque Compagnie; l'intention de sa Majesté estant que le Bagage du Colonel marche le premier, puis celuy du Lieutenant de la Compagnie Colonelle, & ensuite celuy de l'Enseigne.

Qu'aprés cela, marchera celuy du Capitaine qui commandera le Bataillon sous le Colonel, quand le Lieutenant-Colonel sera à un second Bataillon, puis celuy de son Lieutenant, celuy de son Sous-Lieutenant ou de son Enseigne, & ainsi des autres.

Que chaque Vaguemestre particulier du Regiment qui sera de jour, sera assidu pendant toute la marche auprés du Bagage de son Regiment, & tiendra la main à faire avancer & suivre tous les Bagages dans les rangs qu'il les aura mis.

Que le Vaguemestre de chacune Brigade veillera à ce que chaque Vaguemestre particulier fasse son devoir, & à ce que ceux qui sont sous eux s'em-

ployent comme ils doivent, à l'execution des intentions de sa Majesté.

Veut sa Majesté que si aucun Charretier ou Conducteur de Bagage, se met en marche avant que d'estre commandé, il soit marqué sur le champ d'une fleur-de-lys à la jouë, à qui que ce soit qu'il appartienne.

Veut aussi sa Majesté que le rang pour la marche des Bagages soit observé ainsi qu'il ensuit.

Premierement, que l'argent, dont le Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie Legere sera chargé, marche à la teste de tout.

Qu'aprés iceluy, marche le Bagage de sa Majesté.

Puis celuy de Monseigneur le Duc d'Orleans.

Celuy des Officiers de la Couronne.

Celuy des Secretaires d'Estat estans à la suite de sa Majesté.

Celuy du Grand Prevost de son Hostel.

Et ensuite celuy des Officiers de la Maison de sa Majesté, chacun suivant le rang qu'ils ont dans le logement.

Celuy

Celuy des Lieutenans Generaux & Mareschaux de Camp.

Celuy du Mestre de Camp General de la Cavalerie.

Celuy du Mareschal General des Logis des Camps & Armées.

Celuy du Prevost General de l'Armée.

Ceux des Commissaires des Guerres estans au quartier du Roy.

Qu'aprés cela marchera l'Equipage des Vivres.

Ensuite celuy de l'Artillerie, si elle ne peut pas aller sur une colomne à part.

Ensuite celuy de l'aisle de Cavalerie qui aura l'avant-garde.

Et aprés celuy de l'Infanterie & de Cavalerie, suivant l'ordre & rang que chaque Troupe tiendra dans la marche ce jour-là.

Puis celuy des Volontaires.

Et aprés cela tous ceux des Vivandiers du quartier du Roy, & autres Marchands suivans l'Armée.

Défend sa Majesté à ceux qui auront le soin de la conduite des Bagages de quelque Troupe, de couper celuy d'un

autre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine à tout Valet qui ſera quelque effort ou violence pour cela d'eſtre fuſtigé ſur le champ par les mains de l'Executeur.

Quand le terrain le permettra, l'intention de ſa Majeſté eſt, que le Bagage de l'Armée marche ſur deux colomnes.

Qu'à la teſte de la premiere, l'argent, les Bagages de ſa Majeſté, & les vivres y ſoient.

Et à la teſte de la ſeconde, l'Artillerie, & puis les Equipages de la ſeconde ligne.

S'il y a quelque Pont ou Paſſage où ces deux colomnes de Bagages ne ſe puiſſent maintenir, qu'alors chacun reprenne le rang marqué cy-deſſus, ſans que perſonne puiſſe faire difficulté de laiſſer reprendre à chacun le rang qui luy eſt ordonné, pourvû que pour y aller l'on ne coupe point le Bagage d'une Brigade, mais que l'on paſſe dans l'intervale d'une Brigade à celuy de l'autre.

Veut ſa Majeſté, qu'à chaque Brigade de Cavalerie & d'Infanterie il y ait

un Fanion pour les menus Bagages, lequel sera porté par quelqu'un des Valets de la Brigade, qui sera choisi par le Major General pour l'Infanterie, & par le Mareschal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, d'entre les plus sages, auquel ledit Major General de l'Infanterie pour l'Infanterie, & le Mareschal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, donnera vingt sols par chacun jour de marche.

Que ledit Fanion sera conduit par un Officier subalterne de chacune Brigade de Cavalerie & d'Infanterie qui ramassera tous les Valets du Bagage de sa Brigade, & aura soin de les conduire de maniere qu'ils ne tombent point dans la marche des Troupes ny des Bagages, ny qu'ils n'aillent point devant les Gardes.

Défend sa Majesté aux Valets de chaque Brigade de quitter ledit Fanion, à peine du foüet.

Veut sa Majesté que les Equipages des Brigadiers tant d'Infanterie que de Cavalerie, marchent à la teste de ceux de leurs Brigades, & aprés cela, celuy des Regimens, les Equipages de chaque

Colonel marchans avant les Bagages de ſon Regiment.

Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; Mareſchaux & Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes ; comme auſſi aux Intendans de ſeſdites Armées, & aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente ; Enjoint auſſi tres-expreſſement ſa Majeſté aux Prevoſts Generaux ſervans à la ſuite deſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à la preſente Ordonnance des peines portées par icelle, ſans attendre pour ce autre ordre de ſa Majeſté ny de ſes Lieutenans Generaux, à peine de leurs propres & privez noms; voulant que la Preſente ſoit lûë & publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le trentiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-quatorze. Signé, LOUIS ; *Et plus bas,* Le Tellier.



ORDONNANCE
DU ROY,

Pour défendre aux Officiers des Armées de sa Majesté de se servir de Chariots & Chevaux de Païsans, pour porter leurs Equipages.

Du trentième Avril 1694.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant empescher que les Officiers de ses Troupes se servent de Chevaux & Chariots des Païsans pour porter leurs Equipages comme ils ont cy-devant fait, d'où il est arrivé que les terres des Provinces frontieres n'ont pas esté aussi bien cultivées qu'elles le pouvoient estre; sa Majesté a défendu & défend tres-expressément aux Chefs & Officiers de ses Troupes, & à tous autres de telle qualité qu'ils soient, qui seront employez dans ses Armées, de se servir à l'avenir de Chariots, Charretes & Chevaux de

Païsans pour porter leurs Equipages, sous tel pretexte que ce puisse estre, sur peine de desobeïssance. Enjoignant sa Majesté à ceux qui seront chargez de la conduite des Bagages desdites Armées, de n'en laisser passer aucuns qui soient sur des Chariots ou Charretes de Païsans, & de faire décharger ceux qui se pourroient rencontrer de cette sorte pour renvoyer les Païsans avec leurs Chevaux & Charrois chez eux. Mande & ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux qui auront le commandement de ses Armées, de tenir la main à l'execution de la Presente; & aux Intendans esdites Armées de la faire publier où besoin sera, & de prendre aussi soin qu'il n'y soit aucunement contrevenu. Fait à Versailles le trentiéme Avril mil six cens quatre-vingt-quatorze. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE
DU ROY,

Pour regler les Congez des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoise pendant l'hyver prochain.

Du premier Septembre 1694.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant pourvoir de bonne heure à ce que ses Troupes d'Infanterie Françoise se remettent des pertes qu'elles ne peuvent éviter de faire, quelques avantages qu'elles ayent sur les Ennemis pendant la Campagne, & donner pour cette fin aux Officiers les moyens de travailler dés qu'elle sera finie à faire des Recruës, qu'ils ayent le temps de discipliner avant le commencement de la Campagne prochaine ; Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'au premier jour du mois d'Octobre prochain, les Capitaines & les autres Officiers des Bataillons Fran-

çois qui servent dans ses Armées, s'assembleront avec la permission des Generaux qui les commandent, chez le Colonel du Regiment ou le Commandant du Bataillon, & les Capitaines & autres Officiers des Bataillons aussi François qui se trouvent dans les Places, s'assembleront par les ordres des Gouverneurs ou Commandans desdites Places chez les Commissaires des Guerrres ordonnez à la police des Troupes qui y sont en garnison, pour estre à la pluralité des voix des Capitaines, nommé dans chaque Bataillon de quinze ou seize Compagnies, six Capitaines, six Lieutenans & six Sous-Lieutenans ou Enseignes, pour aller faire les Recruës dudit Bataillon. Dans chaque Bataillon de treize Compagnies, cinq Capitaines, cinq Lieutenans & cinq Sous-Lieutenans ou Enseignes. Dans chaque Bataillon de onze ou douze Compagnies, cinq Capitaines & cinq Lieutenans; & dans les Bataillons qui ne sont que de dix ou de neuf Compagnies, quatre Capitaines & quatre Lieutenans; & à l'égard des Compagnies qui se trouveront en petit nombre

dans

dans les Places, sa Majesté ordonne que les Officiers desdites Compagnies s'assembleront chez le Commissaire pour convenir du tiers des Capitaines & du tiers des Lieutenans qui iront en Recruë. Que les Officiers ainsi nommez des Troupes qui seront dans les Places, partiront aussi-tost aprés le procés verbal de leur nomination signé, & ceux des Bataillons qui sont dans les Armées, lorsque les Generaux qui commandent lesdites Armées leur permettront d'en partir ; & que tous lesdits Officiers seront obligez d'estre de retour avec lesdites Recruës au Bataillon dont ils seront, à la fin du mois de Fevrier prochain, moyennant quoy ils toucheront en y arrivant leurs appointemens pour le temps qu'ils auront esté absens, comme s'ils y avoient toûjours esté presens. Veut sa Majesté que les Officiers subalternes qui seront nommez pour aller en Recruë, ne puissent partir de l'Armée ou de la Garnison où ils seront, qu'aprés avoir fait leur soûmission d'amener dans ledit jour dernier Fevrier, les hommes de Recruë qu'ils se chargeront de lever, lesquels

quant aux Troupes de campagne leur seront payez en argent comptant en arrivant à la Garnison ; sur le fonds de l'Ustansile de la Compagnie dans laquelle ils entreront, à raison de trente livres pour chaque homme qui se trouvera de qualité à estre receu dans le Bataillon. Et à l'égard des Troupes qui servent ordinairement dans les Garnisons, les Capitaines payeront les hommes qui leur seront amenez par les Officiers subalternes de leurs Compagnies d'âge & de force pour bien servir, à ladite raison de trente livres pour homme. Et sa Majesté entend que les appointemens desdits Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enseignes leur soient payez pendant le temps de leur absence comme s'ils avoient toûjours esté presens à leurs Charges, desquels appointemens la moitié sera retranchée à ceux qui n'auront pas amené au moins quatre bons hommes ; & s'il y a des Officiers subalternes nommez pour aller chez eux, qui ne veüillent pas s'obliger auparavant leur départ à amener une bonne Recruë, il en sera nommé d'autres en leur place, jusques à ce qu'il

s'en trouve qui se soûmettent à faire ladite Recruë. Ordonne sa Majesté que les Capitaines des Bataillons de Campagne, à la reserve de ceux des Compagnies de Grenadiers, qui moyennant l'argent qui sera payé pour l'Ustansile & les Recruës desdits Bataillons, & les armes qu'elle leur fera donner, auront leurs Compagnies completes de cinquante-cinq hommes, sans les Officiers, & de tout point en estat de bien servir au dernier jour de Fevrier, recevront chacun deux cens livres par gratification, mais Elle entend aussi qu'il soit retenu au Capitaine qui n'aura pas sa Compagnie complete dudit nombre de cinquante-cinq hommes, & en estat de servir dans le dixiéme Mars, cinquante écus sur son Ustansile, & que ceux dont les Compagnies ne se trouveront pas entierement completes dans le vingtiéme dudit mois de Mars, soient cassez & mis en prison jusques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'Ustansile & de leurs appointemens pendant l'hyver. Sa Majesté ayant resolu pour traiter favorablement les Capitaines, qui dans

le premier jour de Mars prochain auront leurs Compagnies à cinquante-cinq hommes dans les Bataillons de Campagne, & depuis quarante jusques à cinquante, dans les Bataillons de Garnison, sans comprendre en cecy les Capitaines des Compagnies de Grenadiers, de faire faire le décompte de leurs appointemens des quatre mois precedens du quartier d'hyver, sur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là à leurs Compagnies. Et à l'égard de ceux dont les Compagnies ne seront pas completes dans ce temps-là, de ne leur faire payer pour appointemens qu'autant de sols par jour qu'ils auront d'hommes à leurs Compagnies, suivant les Revûës qui en auront esté faites. Et afin que sa Majesté soit informée des Officiers qui auront esté nommez pour aller en Recruë, Elle desire qu'il en soit dressé des procés verbaux par les Majors des Regimens pour les Troupes qui se trouveront en Campagne, & par les Commissaires des Guerres ordonnez à la residence des Places, pour les Troupes qui y seront en Garnison; desquels procés verbaux

lesdits Majors & Commissaires seront obligez d'envoyer le double au Secretaire d'Estat & des Commandemens de sa Majesté ayant le département de la Guerre, & d'en délivrer aussi des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places où lesdites Troupes sont ou seront en Garnison, & aux Intendans dans les départemens desquels elle se trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens d'Infanterie, sa Majesté se reserve de faire donner ses Ordres aux Colonels sur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver. Et à l'égard des autres Officiers Majors, sa Majesté ordonne que le Lieutenant-Colonel ou le Major sera toûjours present à chaque Regiment pendant le quartier d'hyver, qu'ils ne pourront s'en absenter ensemble, & que quand mesme celuy des deux qui y sera resté obtiendroit un Congé de sa Majesté, il ne pourra neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne soit expressément porté par le Congé de sa Majesté, qu'Elle luy permet de s'absenter, quoy que l'autre desdits deux Officiers qui se

trouvera absent, ne soit pas de retour au Regiment, de maniere qu'un Regiment ne se trouve jamais sans le Lieutenant-Colonel ou le Major, pour quelque autre raison que ce puisse estre. Sa Majesté ne desire pas aussi que les Aydes-Majors, non plus que les autres Officiers des Estats Majors, se puissent absenter sans son Congé par écrit; & par ce qu'Elle a esté informée qu'il est arrivé pendant les quartier d'hyver passez, que plusieurs Officiers abusans des Congez qu'Elle avoit trouvé bon qu'on leur donnast pour douze ou quinze jours, ont negligé de retourner à leurs Charges dans le temps qui leur estoit prescrit. Sa Majesté entend que les Commandans des Provinces & des Places ne puissent donner congé aux Capitaines qui y seront en garnison ou en quartier d'hyver, & qui y devront estre presens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon, que jusques à ce que ledit Capitaine y soit retourné, aucun autre Capitaine du mesme Bataillon n'en puisse partir, & que le Capitaine qui aura outrepassé le temps qui luy

aura esté prescript telle raison ou excuse qu'il en donne, soit mis en prison, & ne puisse estre mis en liberté que par ordre de sa Majesté. Voulant que lorsque les Commissaires de ses Guerres feront leurs Reveuës, ils marquent sur un estat particulier qu'ils joindront aux extraits desdites Reveuës, les noms des Officiers qui seront presens, & les noms de ceux qui seront absens, mettant à costé des noms des absens, depuis quel temps ils le seront, si ce sera en execution de la presente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui se trouveront absens au prejudice de leur devoir, afin que sa Majesté en les faisant casser, puisse aussi donner ses Ordres pour les faire arrester. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; & ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Mareschaux de Camp & autres Officiers Generaux ayans commandement sur ses Troupes; aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Armées & Provinces, & sur ses Frontieres, aux Commissaires de

ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra de tenir la main chacun en ce qui le concerne à l'execution de la Preſente. Fait à Marly le premier Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quatorze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE

DU ROY,

Pour regler les Congez des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons pendant l'hyver prochain.

Du premier Septembre 1694.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant expliquer ses intentions sur les Congez que les Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons pourront avoir l'hyver prochain, & que ceux desdits Officiers qui pendant les deux derniers quartiers d'hyver sont demeurez à leurs Charges ayent celuy-cy la liberté d'aller vaquer à leurs affaires. Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'au vingt-cinquiéme Octobre prochain les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons s'assembleront avec la permission du General de l'Armée où ils serviront, chez le Mestre de

Camp ou Commandant du Regiment ; & s'ils se trouvent dans une Place, par les ordres du Gouverneur, chez le Commissaire à la residence de ladite Place, pour convenir entr'eux du tiers des Capitaines, du tiers des Lieutenans, & du tiers des Cornettes qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier prochains, pourront s'absenter du Regiment, reglant cela de maniere que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure present, & que les Officiers qui pendant les quartiers d'hyver des deux dernieres années sont demeurez au Regiment, soient preferez pour avoir congé d'aller chez eux, à ceux qui y ont esté lesdites deux années dernieres. Veut sa Majesté que lesdits Officiers ausquels il sera permis d'aller vaquer à leurs affaires pendant lesdits mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier, soient marquez absens par Semestre dans les extraits des Revûës qui seront faites du Regiment, qu'en se rendant à leurs Charges dans le dernier jour dudit mois de Fevrier, ils soient payez de leurs appointemens

pour le temps desdits quatre mois qu'ils auront esté absens, à la reserve neanmoins de ce qui pourra avoir esté employé des appointemens des Capitaines pendant leur absence pour les besoins de leurs Compagnies, par les soins du Commissaire, & que ceux qui pourroient ne se rendre au Regiment qu'aprés ledit jour dernier Fevrier, soient privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur absence, & soient mis en prison pour autant de jours qu'ils auront outre-passé leur congé. Ordonne sa Majesté que les deux tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeureront pour les commander, avec défense de les quitter pour quelque raison que ce soit, sur peine d'estre cassez & privez de leurs Charges. A l'égard des Officiers des Compagnies Franches de Cavalerie & de Dragons, l'intention de sa Majesté est, que le Capitaine, le Lieutenant & le Cornette de chacune desdites Compagnies Franches conviennent en presence du Commissaire, de celuy d'entr'eux qui pendant lesdits quatre mois pourra s'en absenter; & afin que sa Majesté soit

informée des Officiers qui devront eſtre preſens à leurs Charges, & de ceux qui pourront s'en abſenter ; les Majors des Regimens qui ſe trouveront encore en Campagne, & les Commiſſaires des Guerres pour les Troupes qui ſeront dans les Places, dreſſeront des procés verbaux, où les uns & les autres deſdits Officiers ſeront nommez, deſquels procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté, ayant le département de la Guerre, & ils en délivreront des copies au Gouverneur de la Place où le Regiment ou la Compagnie ſera en garniſon, & à l'Intendant dans le département duquel la Troupe ſe trouvera. Quant aux Officiers Majors deſdits Regimens de Cavalerie & de Dragons, ſa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Meſtres de Camp ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver, & à l'égard des autres Officiers Majors deſdits Regimens, ſa Majeſté ordonne que le Lieutenant-Colonel ou le Major ſera toûjours preſent à chaque Regiment pendant le quartier d'hyver, qu'ils ne pour-

ront s'en abſenter enſemble, & que quand meſme celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un congé de ſa Majeſté, il ne pourra neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par le congé de ſa Majeſté qu'Elle luy permet de s'abſenter, quoy que l'autre deſdits deux Officiers qui ſe trouvera abſent ne ſoit pas de retour au Regiment; de maniere qu'un Regiment ne ſe trouve jamais ſans le Lieutenant-Colonel, ou le Major pour quelqu'autre raiſon que ce puiſſe eſtre: Sa Majeſté ne deſire pas auſſi que les Aydes-Majors & les autres Officiers des Eſtats-Majors ſe puiſſent abſenter du Regiment ſans congé par écrit de ſa Majeſté; & parce qu'Elle a eſté informée qu'il eſt arrivé pendant les quartiers d'hyver paſſez, que pluſieurs Officiers ont abuſé des congez qu'Elle avoit trouvé bon qu'on leur donnaſt pour douze ou quinze jours, pour aller acheter des chevaux & autres choſes pour leurs Compagnies, & ont negligé d'y retourner dans le temps qui leur eſtoit preſcrit; Sa Majeſté entend que les Com-

mandans des Provinces & des Places dans lesquelles les Regimens seront en quartier d'hyver, ne puisse donner congé aux Capitaines desdits Regimens qui y devront estre presens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Regiment; que jusques à ce que ledit Capitaine y soit retourné, aucun autre Capitaine du même Regiment n'en puisse partir, & que le Capitaine qui aura outrepassé le temps qui luy aura esté prescrit, telle raison ou excuse qu'il en donne, soit mis en prison, & ne puisse estre mis en liberté que par ordre de sa Majesté. Voulant que lorsque les Commissaires de ses Guerres feront leurs Revuës, ils marquent sur un estat particulier qu'ils joindront aux extraits desdites Revûës, les noms des Officiers qui seront presens, & les noms de ceux qui seront absens, mettant à costé des noms des absens, depuis quel temps ils le seront, si ce sera en execution de la presente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui se trouveront absens au prejudice de leur devoir, afin que sa Majesté en les faisant casser, puisse

aussi donner ses ordres pour les faire arrester. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses provinces & en ses Armées ; aux Mareschaux de Camp, & autres Officiers Generaux qui auront commandement sur ses Troupes ; aux Gouverneurs de ses Villes & Places ; aux Intendans en sesdites Armées & Provinces, & sur ses Frontieres ; aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police de sesdites Troupes, & à tous autres ses Officiers, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'execution de la Presente. Fait à Marly le premier Septembre mil six cens quatre-vingt-quatorze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le Fourrage qui sera fourny pendant l'hyver prochain dans les Places Frontieres aux Troupes de sa Majesté.

Du vingtiéme Septembre 1694.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant regler le Fourrage qu'Elle fera fournir pendant l'Hyver prochain dans les Villes, Places & autres lieux de ses Provinces Frontieres à ses Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, & de Dragons, qui y seront logées, & aux Officiers de ses Troupes d'Infanterie qui servent dans ses Armées & qui seront mises en quartier d'Hyver dans lesdites Villes, & Places Frontieres, de maniere qu'il n'arrive point de difficulté dans ladite fourniture. Sa Majesté a ordonné & ordonne que la ration du Fourrage qui

qui sera fourny pour la nourriture par jour du cheval de chaque Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, sera composée de quinze livres de Foin, & cinq livres de Paille, ou de dix-huit livres de Foin sans Paille où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boisseau d'Avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier de ladite mesure de Paris. Qu'il en sera fourny pour les presens & effectifs desdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qui seront logées pendant l'Hyver dans lesdites Places, Villes & autres lieux des Provinces Frontieres, suivant les Revûës qui en seront faites; sçavoir, pour la Gendarmerie deux rations à chacun des quatre Mareschaux des Logis qui sont en chacune des Compagnies de Gendarmes Escossois, Anglois, Bourguignons, Flandres, de la Royne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Monseigneur le Duc d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry & de Monseigneur le Duc d'Orleans; & une ration à chacun des deux Brigadiers & des

deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des soixante & quinze Gendarmes, des deux Trompettes & du Timballier de chacune desdites Compagnies. Pour chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Royne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Monseigneur le Duc d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry & de Monseigneur le Duc d'Orleans, dix rations au Capitaine-Lieutenant; quatre rations au Sous-Lieutenant; trois rations à chacun des deux Cornettes; deux rations à chacun des quatre Mareschaux des Logis, & une ration à chacun des deux Brigadiers, deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des soixante & quinze Chevaux-Legers, des deux Trompettes & du Timballier. Pour l'Estat-Major de la Gendarmerie, douze rations au Major; huit rations à l'Ayde-Major; six au Sous-Ayde-Major; & une ration à chacun des deux Aumôniers & du Chirurgien. Pour la Cavalerie, six rations au Capitaine; quatre au Lieutenant; quatre au Sous-Lieutenant qui est en la Compagnie

Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie ; trois au Cornette ; deux au Mareſchal des Logis, & une à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Trompette & Timballier. Pour l'Eſtat-Major d'un Regiment de Cavalerie, ſix rations au Meſtre de Camp ; quatre au Lieutenant-Colonel ; huit au Major ; quatre à l'Ayde-Major ; une à l'Aumônier, & une au Chirurgien. Pour les Dragons, ſix rations au Capitaine ; quatre au Lieutenant ; quatre au Sous-Lieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons ; trois au Cornette ; deux au Mareſchal des Logis, & une ration à chaque Brigadier, Dragon, Tambour & Haut-Bois. Et pour l'Eſtat-Major d'un Regiment de Dragons, ſix rations au Colonel ; quatre au Lieutenant-Colonel ; huit au Major, & quatre à l'Ayde-Major.

Quant aux Officiers des Troupes d'Infanterie, qui ayant ſervy dans les Armées ſeront miſes en garniſon pendant l'Hyver dans les Villes, & Places Frontieres, deſquelles Troupes il ſera envoyé des Eſtats aux Intendans ; Sa

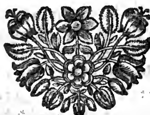
Majeſté a reglé que chaque ration du Fourrage qu'Elle trouve bon de leur faire fournir pour leurs chevaux, ſera compoſée de douze livres de Foin, & huit livres de Paille, ou de ſeize livres de Foin ſans Paille, & d'un demy boiſſeau d'Avoine meſure de Paris, & qu'il en ſera delivré à ceux deſdits Officiers qui ſe trouveront preſens aux Revûës qui ſeront faites deſdites Troupes; ſçavoir, quatre rations par jour au Capitaine, & deux rations à chaque Lieutenant, Sous-Lieutenant ou Enſeigne. Et pour l'Eſtat-Major d'un Regiment d'Infanterie, au Colonel ſix rations, & au Lieutenant-Colonel trois rations, outre celles qu'ils auront comme Capitaines; au Major cinq rations; à chaque Ayde-Major trois; au Prevoſt une, & à l'Aumônier une.

Veut Sa Majeſté, qu'il ne ſoit fourny aucune ration de Fourrage à ceux deſdits Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, qui ne ſe ſeront pas trouvez preſens aux Revûës, à moins qu'ils n'ayent Congé par écrit, ſigné de Sa Majeſté, & contre-ſigné du Secretaire d'Eſtat

ayant le département de la Guerre, à la reserve aussi de ceux qui seront absens par Semestre, ausquels Officiers absens par Semestre, ou par Congé de sa Majesté, il ne sera fourny que la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils estoient presens. Défendant tres-expressément sa Majesté ausdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de demander aux Garde-Magasins ou Entrepreneurs, & de les obliger à leur fournir une plus grande quantité de Fourrage que celle marquée cy-dessus, & ausdits Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons de rien diminuer sur la ration du Fourrage cy-dessus ordonnée pour la subsistance du cheval du Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, soit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent, à peine ausdits Officiers d'estre cassez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, de la vie. Défend aussi sa Majesté, ausdits Garde-Magasins & Entrepreneurs, de convertir aucunes desdites rations de Fourrage en argent, sur pei-

ne de la vie ; & aufdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons d'entrer avec eux en aucune compofition là-deffus, à peine aux Officiers d'eftre caffez, & aux Gendarmes, Chevaux-Legers ; Cavaliers & Dragons, des Galeres. Fait en outre, fa Majefté, tres-expreffes défenfes aufdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, de vendre aucun Fourrage, & aux Habitans defdites Villes & Places, d'en acheter d'eux, fur les mefmes peines aufdits Officiers d'eftre caffez, & aux Gendarmes, Chevaux-Legers Cavaliers & Dragons, des Galeres ; & fur peine aufdits Habitans de trois cens livres d'amende. Ordonne fa Majefté aux Commiffaires de fes Guerres qui feront employez à la Police defdites Troupes de deliver aufdits Garde-Magafins ou Entrepreneurs des extraits des Revûës qu'ils en feront, & aufdits Garde-Magafins ou Entrepreneurs, de ne fournir le Fourrage à chaque Compagnie que fur le pied qu'ils verront par lefdits extraits qu'elle aura paffé à la Revûë qui en aura efté faite, & à pas un des Officiers qui ne feront

point compris pour presens dans lesdits extraits sur lesquels ils compteront de ladite fourniture, à la reserve des Officiers qui seront en Semestre, & de ceux qui auront des Congez de sa Majesté, aux Equipages desquels la moitié du Fourrage qui leur seroit donné s'ils estoient presens, sera fournie pour le temps desdits Congez & Reliefs. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans sur lesdites Troupes, & ausdits Commissaires des Guerres de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'observation de la Presente. Fait à Fontainebleau le vingtiéme jour de Septembre mil six cens quatre-vingt-quatorze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire payer par les Habitans des Villes du dedans du Royaume l'Uſtanſile des Troupes d'Infanterie qui demeureront pendant l'hyver dans les Places frontieres.

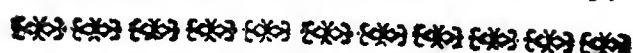
Du vingtième Septembre 1694.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu pour le ſoulagement des Villes du dedans de ſon Royaume, de faire loger dans ſes Places frontieres l'Infanterie qui ſert dans ſes Armées, & de luy faire payer par les Habitans deſdites Villes, comme il s'eſt pratiqué les années dernieres, l'Uſtanſile qu'ils ſeroient obligez de luy donner ſi elle y eſtoit miſe en quartier d'hyver. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les Habitans deſdites Villes de ſon Royaume payeront cent ſols par jour pendant les cent cinquante

cinquante jours du quartier d'hyver, pour l'Ustansile de chacune des Compagnies de ses Troupes d'Infanterie qui y devroient estre logées; Qu'il sera addressé avec la Presente à l'Intendant de chaque Generalité, un estat du nombre des Compagnies pour lesquelles chacune des Villes de ladite Generalité payera l'Ustansile, & que les Habitans desdites Villes seront obligez d'en faire le payement aussi regulierement que si les Compagnies y estoient effectivement logées, és mains du Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui sera dans la Generalité, lequel en envoyera le fond audit Tresorier pour le faire tenir aux Officiers desdites Compagnies, à peine ausdits Habitans d'y estre contraints par telle voye que l'Intendant estimera à propos ; de maniere qu'il n'y ait point de retardement. Veut Sa Majesté que le Lieutenant de chaque Compagnie ait six sols desdits cent sols d'Ustansile ordonnez à ladite Compagnie, le Sous-Lieutenant ou Enseigne quatre, & l'Ayde-Major un sol. Que dans les Regimens où il y aura deux Aydes-

Majors, ledit ſol ſoit partagé entre eux, & que les quatre livres neuf ſols reſtans, ſoient payez au Capitaine pour en diſpoſer ainſi qu'il jugera à propos, pour le rétabliſſement de ſa Compagnie, qu'il ſera obligé de rendre complete, bien armée & habillée, & de fournir des Tentes à ſes Soldats pour la Campagne prochaine. Et à l'égard des Majors des Regimens d'Infanterie, ſa Majeſté veut & ordonne qu'ils touchent chacun trois livres par jour pour leur Uſtanſile pendant les cent cinquante jours du quartier d'hyver, & que le payement leur en ſoit fait par le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans és Generalitez de ſon Royaume, d'envoyer inceſſamment des extraits deſdits Eſtats aux Maires, Conſuls ou Echevins de chacune deſdites Villes qui doivent payer ladite Uſtanſile, & de tenir ſoigneuſement la main à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le vingtiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quatorze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE
DU ROY,

Portant Reglement pour le Logement & le Payement des Troupes de sa Majesté, pendant l'hyver prochain.

Du vingt-cinquiéme Septembre 1694.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reconnu que le logement de ses Troupes n'a point esté pendant les Hyvers derniers d'une trop grande charge à son Royaume, & que les payemens qu'Elle leur a fait faire leur ont donné moyen non seulement de subsister commodement, mais aussi de se rétablir & mettre en estat de bien servir pendant la Campagne, & comme Elle n'a rien plus à cœur que le soulagement de ses Sujets dans l'obligation où Elle se trouve de pourvoir à ce qui est necessaire pour estre toûjours en estat de s'opposer à ses Ennemis, & les obliger à consentir à

la paix; sa Majesté a resolu de faire continuer à sesdites Troupes pendant l'hyver prochain le mesme traitement qu'elles ont reçû les années dernieres, & a ordonné & ordonne que ses Troupes d'Infanterie, de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qu'Elle fera demeurer en quartier d'hyver dans ses Villes & Places frontieres, n'y auront que le simple logement, que le fourrage leur y sera fourny, conformément à son Ordonnance du vingtiéme du present mois de Septembre. Et que dans celles desdites Villes frontieres où les Troupes ont accoûtumé de loger chez les Habitans, elles n'y auront avec le couvert, que le lit garny de linceuls, & place au feu & à la chandelle de l'Hoste, sans luy demander autre chose, à peine aux Officiers de concussion, & d'estre cassez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats de la vie.

Que les Troupes de Cavalerie & de Dragons, que sa Majesté fera venir dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, seront receuës sur les ordres qu'Elle leur fera expedier dans les

Villes, Bourgs & lieux qu'Elle aura choisis pour leur logement; de maniere qu'une Compagnie ne sera logée qu'en un ou deux lieux au plus, afin que l'Officier qui la commandera soit responsable à sa Majesté des desordres ou exactions qui pourront estre commises par les Cavaliers, ou Dragons de ladite Compagnie, & des contraventions qui seront faites à ses ordres.

Veut sa Majesté qu'il soit choisi dans lesdites Villes, Bourgs & lieux des Provinces & Generalitez du dedans de son Royaume des maisons vuides, s'il s'y en trouve, ou d'autres maisons, & des écuries pour loger lesdites Troupes; & que par les ordres des Intendans esdites Provinces & Generalitez il soit fourny dans lesdites maisons, en la maniere qu'ils jugeront à propos, des lits garnis pour coucher les Officiers, Cavaliers, & Dragons desdites Troupes, lesquels seront obligez de prendre leur logement dans lesdites maisons, & de se contenter desdits lits, & de la quantité de bois pour cuire leur manger, & de chandelle pour s'éclairer, qui sera reglée par lesdits

Intendans, ou par leur ordre ; & en leur absence par les Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, lesquels auront aussi soin sous les ordres, & en l'absence des Intendans de faire choisir lesdites maisons, & d'y faire fournir des lits, du bois & de la chandelle ; l'intention de sa Majesté estant que lesdits Officiers, Cavaliers & Dragons ne puissent loger ailleurs que dans lesdites maisons, si ce n'est en payant, & que moyennant la solde qui leur sera payée, & le fourrage qui leur sera fourny, comme il sera marqué cy-aprés, ils se pourvoyent de toutes choses ; & Elle declare encore que l'Officier commandant la Compagnie, luy répondra de la conduite de tous ceux de ladite Compagnie, & qu'il sera cassé pour avoir souffert qu'ils ayent commis la moindre exaction ou desordre, sans l'avoir fait cesser, comme s'il l'avoit fait luy-mesme. Ordonne sa Majesté aux Prevosts des Mareschaux dans l'étenduë de la Jurisdiction desquels lesdites Troupes se trouveront, de se transporter dans les lieux de leur logement, à la premiere

requiſition qui leur en ſera faite par les Habitans, pour informer des deſordres qui s'y commettront; arreſter & conſtituer priſonniers ceux qui s'en trouveront coupables, meſmes les Officiers commandans les Compagnies, qu'ils connoiſtront n'avoir pas fait leur devoir pour faire ceſſer le deſordre, & de rapporter à l'Intendant de la Province ou Generalité les procedures qu'ils auront faites pour eſtre par luy paſſé outre au jugement du procez des coupables, ſuivant la rigueur des Ordonnances & de la Preſente. Veut ſa Majeſté que leſdits Officiers commandans les Compagnies, ſoient obligez de prendre de telles meſures pour empeſcher les Cavaliers & Dragons, d'aller faire aucun tort à la Campagne, qu'ils en puiſſent répondre à ſa Majeſté, qui entend que tous les dommages que feront leſdits Cavaliers ou Dragons, ſoient reparez ſur la ſolde des Officiers qui ſe feront trouvez commandans les Compagnies dans le temps qu'ils auront eſté commis.

Comme ſa Majeſté ne veut point que ſes Troupes ſoient plus à charge

aux lieux où elles seront ainsi logées qu'à ceux qui seront exempts de leur logement, Elle ordonne que par l'Intendant en la Generalité il sera imposé sur toute ladite Generalité, à la reserve desdits lieux où les Troupes seront logées, & des Villes qui payeront l'Ustansile de l'Infanterie, un sol par jour pour chaque Cavalier ou Dragon, & pour les Officiers à proportion, pendant les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, pour estre ledit sol payé par l'ordre dudit Intendant à ceux qui feront la fourniture des lits, bois & chandelles, dans les maisons qui seront choisies pour le logement desdits Officiers, Cavaliers & Dragons.

Ordonne sa Majesté que par les ordres de l'Intendant il sera fourny une ration de Fourrage à chacun Gendarme, Chevau-Leger, Carabinier, Cavalier, Dragon, Trompette, Timballier, Tambour ou Haut-bois effectif, suivant les Revûës qu'en feront les Commissaires des Guerres. Ladite ration composée de quinze livres de Foin & cinq livres de Paille, ou dix-huit livres de Foin sans Paille, au choix de

ceux qui en feront la fourniture, & des deux tiers d'un boisseau d'Avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier.

Que les Officiers presens ausdites Revûës auront aussi du Fourrage & de l'Avoine pour leurs chevaux pendant le temps du Quartier d'Hyver que la Troupe demeurera dans la Province ou Generalité où elle sera envoyée : & en cas qu'elle n'y arrive qu'aprés le premier jour de Novembre que doit commencer le Quartier d'Hyver, pour finir au dernier Mars suivant, sa Majesté trouve bon que lesdits Officiers presens y reçoivent le Fourrage durant le mesme nombre de jours du mois d'Avril ; supposé que la Troupe s'y trouve encore, qu'ils n'en auront point receu dans le mois de Novembre.

Que le Fourrage sera fourny ausdits Officiers ; sçavoir, pour les Compagnies de Gendarmes Ecossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Monseigneur le Duc d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de

Monſeigneur le Duc d'Orleans, deux des rations cy-deſſus reglées à chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont dans chacune deſdites Compagnies.

Pour les Compagnies de Chevaux-Legers, de la Roine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans; au Capitaine-Lieutenant dix rations; au Sous-Lieutenant quatre rations; à chacun des Cornettes trois rations, & à chaque Mareſchal des Logis deux rations.

Pour l'Eſtat-Major de la Gendarmerie; au Major douze rations; à l'Ayde-Major huit rations; au Sous-Ayde-Major ſix rations, & une ration à chacun des deux Aumôniers, & au Chirurgien.

Pour les Officiers de chaque Compagnie de Cavalerie Françoiſe ou Eſtrangere, & pour ceux de chaque Compagnie de Carabiniers; au Capitaine ſix rations; au Lieutenant quatre; au Cornette trois; & au Mareſchal des

Logis deux. Le Sous-Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie en devant recevoir quatre rations; chacun des deux Sous-Lieutenans qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Furſtemberg, auſſi quatre rations, & le Mareſchal-ferrant qui eſt en ladite Compagnie une.

Pour l'Eſtat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe; au Meſtre de Camp ſix rations; au Lieutenant-Colonel quatre rations; au Major huit rations; à l'Ayde-Major quatre rations; à l'Aumônier une ration; & au Chirurgien une ration.

Pour l'Eſtat-Major du Regiment Royal de Carabiniers, à Monſieur le Duc du Mayne Meſtre de Camp-Lieutenant dudit Regiment ſix rations; à chacun des Meſtres de Camp qui commandent ſous luy les Brigades dudit Regiment ſix rations; au Lieutenant-Colonel de chaque Brigade quatre rations; au Major de chaque Brigade huit rations; à l'Ayde-Major quatre rations, & à chacun des Aumônier & Chirurgien une ration.

Pour l'Estat-Major du Regiment Royal Allemand ; au Colonel six rations ; à chacun des deux Lieutenans-Colonels quatre rations ; à chacun des deux Majors huit rations ; à chacun des deux Aydes-Majors quatre rations ; au Mareschal des Logis deux rations ; au Prevost trois rations ; à son Lieutenant & à son Greffier, chacun deux rations ; à chacun des Aumônier, Chirurgien, des quatre Archers & Executeur, une ration ; au Gapitaine reformé quatre rations, & au Lieutenant reformé deux rations.

Pour l'Estat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Estrangere de Rottembourg, Legall, Manderscheidt, Horn & Quadt ; au Colonel six rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations ; à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, des trois Archers & Executeur, une ration ; au Capitaine reformé quatre rations ; & au Lieutenant reformé deux rations.

Pour l'Estat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Estrangere de

Furſtemberg & de Jouffreville ; au Colonel ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations ; au Mareſchal des Logis deux rations ; au Prevoſt trois rations ; au Greffier deux rations ; & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Timballier, Mareſchal ferrant, de trois Archers & Executeur, une ration.

Pour l'Eſtat-Major du Regiment de Mortani de Houſſars ; au Colonel ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations, & une ration à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, des trois Archers & Executeur.

Pour les Officiers de chaque Compagnie de Dragons ; au Capitaine ſix rations ; au Lieutenant quatre ; au Cornette trois ; & au Mareſchal des Logis deux.

Et pour l'Eſtat-Major d'un Regiment de Dragons, au Colonel ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations, au Major huit rations, & à l'Ayde-Major quatre rations, le Sous-Lieutenant

qui est dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons devant avoir quatre rations de Fourrage, & les deux Capitaines reformez de Dragons entretenus à la suite l'un du Regiment d'Asfeld, & l'autre du Regiment de Poitiers chacun six rations.

Entendant sa Majesté qu'il ne soit fourny aucune ration de Fourrage à ceux desdits Officiers, de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qui ne se seront pas trouvez presens aux Revûës, à la reserve de ceux qui seront absens par semestre, & de ceux qui auront Congé par écrit signé de sa Majesté, & contresigné du Secretaire d'Etat, ayant le département de la Guerre; ausquels Officiers absens par semestre ou par congé de sa Majesté, il ne sera fourny que la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils estoient presens.

Veut sa Majesté, qu'il soit payé cinq sols des deniers de l'Extraordinaire des Guerres, pour le payement de chaque ration de Fourrage qui sera fourny dans chaque Generalité par les ordres de l'Intendant pour les Troupes qui y se-

ront logées, & que si la ration revient à plus de cinq sols, la somme à laquelle montera le surplus de la valeur de ladite ration de Fourrage soit imposée par l'Intendant sur toute la Generalité, à la reserve des lieux où lesdites Troupes seront logées, & des Villes qui payeront l'Ustansile de l'Infanterie; en sorte que ceux qui fourniront ledit Fourrage en soient entierement remboursez.

Comme sa Majesté en faisant demeurer pendant l'Hyver la plus grande partie de ses Troupes de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons dans les Villes & Places frontieres, pour décharger le dedans de son Royaume: Ne veut pas aussi que celles qui y viendront y ayent autre chose que le logement, Elle a resolu de faire payer l'Ustansile à toutes lesdites Troupes, & Elle a ordonné que ladite Ustansile sera imposée par les Intendans dans toutes les Generalitez pour les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, à proportion de la Taille; & que cette imposition se fera sur tous les lieux qui y sont contribuables, à la reserve des Villes où il y aura de

l'Infanterie en Quartier d'Hyver, ou qui payeront l'Ustansile des Bataillons qui seront logez dans les Places frontieres; & quoy que sa Majesté entende que les Villes & Bourgs où il y aura des Troupes de Cavalerie ou de Dragons en Quartier d'Hyver dans les Generalitez, ne soient chargez que du simple logement, pour lequel il sera payé un sol par jour pour Cavalier, & pour les Officiers à proportion comme il est marqué cy-dessus; neanmoins sa Majesté veut qu'ils ne soient point aussi compris dans l'imposition de ladite Ustansile, s'ils ne payent que trois mille livres de Taille, & qu'en cas qu'ils en payent davantage, ils ne soient imposez à ladite Ustansile qu'à proportion de ce qu'ils payeront de Taille au delà desdites trois mille livres.

Sa Majesté fera incessamment adresser ses ordres à l'Intendant de chaque Generalité pour l'imposition de ce que ladite Generalité devra payer de ladite Ustansile pour la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, & il luy sera en mesme temps envoyé un Estat de ce qui en devra estre payé à chaque Troupe,

Troupe, ſuivant le ſervice qu'elle a rendu pendant la Campagne, pour les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver.

Chacune des Compagnies de Gendarmes, Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, recevra quatre-vingt-dix places d'Uſtanſile par jour durant leſdits cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, deſquelles quatre-vingt-dix places chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont en chacune deſdites Compagnies aura deux places, & chacun des deux Brigadiers, des deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des ſoixante-quinze Gendarmes, des deux Trompettes & du Timbalier, une place.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc

de Berry & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, recevra cent dix places d'Uſtanſile par jour durant leſdits cent cinquante jours, deſquelles cent dix places, le Capitaine-Lieutenant en aura dix; le Sous-Lieutenant quatre, chacun des premier & ſecond Cornettes trois; chacun des quatre Mareſchaux des Logis deux; & chacun des deux Brigadiers, deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des ſoixante-quinze Chevaux-Legers, des deux Trompettes, & du Timbalier, une place.

Chacune des Compagnies de Cavalerie ou de Dragons, à la reſerve de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons, & de la Compagnie Colonelle du Regiment de Furſtemberg, dont il ſera parlé cy-aprés, recevra cinquante-cinq places d'Uſtanſile par jour durant ledits cent cinquante jours, deſquelles cinquante-cinq places, ſix ſeront pour le Capitaine de la Compagnie; quatre pour le Lieutenant; trois pour le Cornette, & deux pour le Mareſchal des Logis.

La Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, & la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons, recevront chacune cinquante-neuf places d'Ustansile, dont six seront pour le Capitaine; quatre pour le Lieutenant; quatre pour le Sous-Lieutenant; trois pour le Cornette, & deux pour le Mareschal des Logis.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie de Furstemberg, estant entretenuë sur le pied de soixante-cinq Maistres sans les Officiers, recevra quatrevingt-sept places d'Ustansile par jour, dont le Capitaine touchera six places; le Lieutenant quatre; chacun des deux sous Lietenans trois; le Mareschal des Logis deux, & le Mareschal ferrant une.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers recevra quarante-cinq places d'Ustansile par jour, aussi pendant lesdits cent cinquante jours du Quartier d'hyver, desquelles quarante-cinq places, six seront pour le Capitaine; quatre pour le Lieutenant; trois pour le Cornette; & deux pour le Mareschal des Logis.

Il sera payé aux Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers pendant les cent cinquante jours du Quartier d'hyver; sçavoir, à Monsieur le Duc du Maine comme Mestre-de-Camp-Lieutenant, six places d'Ustansile par jour, à chacun des Mestres de Camp qui commandent sous luy les Brigades dudit Regiment six places; au Lieutenant-Colonel de chaque Brigade quatre places; au Major aussi de chaque Brigade six places; à l'Ayde-Major quatre places,& à chacun des Aumônier & Chirurgien de chaque Brigade une place.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun des autres Regimens de Cavalerie Françoise, auront vingt-deux places d'Ustansile par jour, pendant lesdits cent cinquante jours du Quartier d'hyver, desquelles vingt-deux places, six seront pour le Mestre de Camp; quatre pour le Lieutenant-Colonel; six pour le Major; quatre pour l'Ayde-Major; une pour l'Aumônier, & une pour le Chirurgien.

L'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie, aura quarante-cinq places d'Ustansile, dont six appar-

tiendront au Colonel ; quatre à chacun des deux Lieutenans-Colonels ; ſix à chacun des deux Majors ; quatre à chacun des deux Aydes-Majors ; deux au Prevoſt ; une à ſon Lieutenant ; une au Greffier , & une à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

L'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Etrangere de Rotembourg,Legall, Manderſcheid, Horn, Quadt , & des Houſſars , recevra vingt-huit places d'Uſtanſile, qui ſeront ſix pour le Colonel ; quatre pour le Lieutenant-Colonel ; ſix pour le Major ; quatre pour l'Ayde-Major ; une pour chacun des Aumônier , Chirurgien, Auditeur & Greffier , & une pour chacun des trois Archers & l'Executeur.

Il ſera payé aux Officiers de l'Etat-Major de chacun des Regimens Etrangers de Furſtemberg & de Jouffreville, trente-trois places d'Uſtanſile ; le Colonel en prenant ſix ; le Lieutenant Colonel quatre ; le Major ſix ; l'Ayde-Major quatre ; le Mareſchal des Logis deux ; le Prevoſt deux ; chacun des Aumônier , Chirurgien , Greffier , Timballier, & Mareſchal ferrant une ; & chacun des

trois Archers, & Executeur auſſi une.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons aura par jour vingt places d'Uſtanſile, dont le Meſtre de Camp prendra ſix places; le Lieutenant-Colonel quatre places; le Major ſix, & l'Ayde-Major quatre.

Les deux Capitaines reformez de Dragons, dont l'un eſt dans le Regiment d'Asfeld, & l'autre dans le Regiment de Poictiers, recevront chacun ſix places d'Uſtanſile par jour.

Veut ſa Majeſté que la ſomme à laquelle montera ce que chaque Generalité ou Province devra payer de ladite Uſtanſile, ſoit payée ſans retardement pendant les cinq mois du quartier d'hyver, qui ſont Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars; de ſorte qu'à la fin de chacun deſdits mois, le Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui ſera dans ladite Generalité ou Province, ait effectivement touché la cinquiéme partie de ladite impoſition, & que ledit Treſorier ne puiſſe manquer d'eſtre rembourſé ponctuellement de l'avance qu'il ſera obligé de faire de ladite Uſtanſile,

ſuivant les ordres qu'il en recevra de ſa Majeſté, afin de donner moyen auſdites Troupes de ſe remettre au plûtoſt en eſtat de ſervir.

Et parce qu'il ſe pourroit faire que les Habitans de quelques-uns des lieux qui devront contribuer au payement de ladite Uſtanſile n'y ſeroient pas ponctuels ; en ce cas, ſa Majeſté entend qu'ils y ſoient contraints par logement actuel des Gendarmes, Cavaliers ou Dragons qui y ſeront envoyez par l'Intendant ou par le Commiſſaire en ſon abſence, ſur les plaintes qui en ſeront faites par ledit Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, leſquels Gendarmes, Cavaliers ou Dragons recevront vingt ſols par jour de la Communauté où ils ſeront envoyez, pour tous frais, juſques à ce que ladite Communauté ait ſatisfait audit payement.

Sa Majeſté donnera ſes ordres au Treſorier General de l'extraordinaire des Guerres pour envoyer dans ſes Villes & Places frontieres, & dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, les fonds qui ſeront neceſſaires pour le payement pendant l'hyver, des appoin-

temens & ſolde des Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons & Soldats de toutes ſes Troupes, lequel payement leur ſera fait de dix jours en dix jours, & par avance, ſuivant les ordres particuliers que ledit Treſorier ou ſes Commis en recevront des Intendans.

Les Compagnies d'Infanterie Françoiſe des Bataillons de Campagne, à la reſerve de celles du Regiment Royal de l'Artillerie, des Compagnies du Regiment des Bombardiers, & des Compagnies de Grenadiers, dont il ſera parlé cy-aprés, doivent eſtre compoſées d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne pour les Compagnies Colonelles, & des Lieutenans-Colonels, & pour les autres Compagnies, un Sous-Lieutenant en la place d'un Enſeigne, deux Sergens, dix Piquiers, vingt-un Fuſiliers, vingt-un Mouſquetaires, & un Tambour, les trois Caporaux, & cinq Lanſpeſſades, eſtans compris dans le nombre des Fuſiliers, Mouſquetaires & Piquiers, & la Compagnie ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes

mes effectifs dans sa Compagnie, bien vestus & armez jusques au nombre de cinquante-cinq, non compris les Officiers, & à raison de vingt sols par jour pour le Lieutenant; de quinze sols pour l'Enseigne de la Compagnie Colonelle, & celuy de la Compagnie du Lieutenant Colonel; de treize sols quatre deniers pour le Sous-Lieutenant des autres Compagnies; de dix sols à chaque Sergent; de sept sols à chaque Caporal; de six sols à chaque Lanspessade; de cinq sols six deniers à chaque Piquier; & de cinq sols à chaque Fusilier, Mousquetaire ou Tambour. Le Capitaine outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy, recevra encore par jour cinq payes de gratification de cinq sols chacune lors que sa Compagnie sera de cinquante-cinq hommes, sans les Officiers; quatre desdites payes quand il aura cinquante-trois hommes; trois quand il en aura cinquante; deux lors qu'il en aura quarante-huit, & une seulement quand il en aura quarante-cinq: Sa Majesté entendant qu'il n'ait aucune desdites payes lorsque sa Compagnie sera au dessous

dudit nombre de quarante-cinq, & qu'il ne reçoive pour appointement qu'autant de sols par jour qu'il y aura d'hommes effectifs les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers d'un Bataillon de Campagne doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades & quarante-cinq Grenadiers, compris un Tambour, & estre payée à raison pour le Capitaine d'autant de fois dix-sept deniers par jour qu'il aura de Sergens & de Grenadiers effectifs dans sa Compagnie, jusques au nombre de cinquante-cinq; il luy sera de plus payé cinq payes de gratification de six sols chacune lors qu'elle sera composée de cinquante-cinq hommes; quatre desdites payes quand ladite Compagnie sera de cinquante-trois hommes; trois payes lors qu'elle en aura cinquante; deux quand elle en aura quarante-huit, & une quand elle sera de quarante-cinq effectifs sans les Officiers, & le Lieutenant aura trente-deux sols par jour; le Sous-Lieutenant vingt sols; chaque

Sergent onze ſols ; chaque Caporal huit ſols ; chaque Lanſpeſſade ſept ſols , & chaque Grenadier ou Tambour ſix ſols.

Chacune des Compagnies de Grenadiers des Bataillons de Campagne du Regiment Royal de l'Artillerie doit eſtre compoſée de meſme que les Compagnies de Grenadiers des autres Bataillons de Campagne, & payée de la meſme ſolde.

Chacune des autres Compagnies des Bataillons de Campagne dudit Regiment Royal de l'Artillerie, à la reſerve des quatre Compagnies d'Ouvriers, ſera auſſi payé de meſme que les Compagnies des autres Bataillons de Campagne, avec cette difference qu'il doit y avoir quarante-cinq Fuſiliers, compris un Tambour, avec deux Sergens, trois Caporaux, & cinq Lanſpeſſades, & point de Piquiers ny de Mouſquetaires, la ſolde de chaque Fuſilier eſtant de cinq ſols par jour.

Chacune deſdites quatre Compagnies d'Ouvriers, dudit Regiment Royal de l'Artillerie, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, de deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens,

quatre Caporaux, huit Lanſpeſſades, & quatre-vingt-quatorze Fuſiliers-Ouvriers, y compris deux Tambours. La Compagnie du Lieutenant-Colonel, qui eſt une deſdites quatre d'Ouvriers, ayant cinq Hautbois & deux Tambours, compris dans ledit nombre de quatre-vingt-quatorze Fuſiliers-Ouvriers : Et le Capitaine de chacune deſdites quatre Compagnies d'Ouvriers ſera payé à raiſon de trois livres par jour ; chacun des deux Lieutenans de quarante ſols; chacun des deux Sous-Lieutenans de trente ſols ; chaque Sergent de vingt ſols ; chaque Caporal de quinze ſols ; chaque Lanſpeſſade de douze ſols, & chacun Fuſilier-Ouvrier, Tambour ou Haut-bois à raiſon de dix ſols par jour. Le Capitaine outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, recevra ſix payes d'Ouvriers de gratification quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers non compris, juſques à quatre-vingt-dix-neuf ; huit deſdites payes lors qu'elle ſera de cent; & quand il y en aura cent dix effectifs ſans les Officiers, il recevra dix payes de gratification, leſquelles payes luy

seront toutes retranchées quand sa Compagnie se trouvera au dessous dudit nombre quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers non compris.

Les douze Compagnies de Canoniers dudit Regiment Royal de l'Artillerie qui servent separément des Bataillons dudit Regiment, doivent estre composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanspessades & quarante-sept Canoniers, compris un Tambour : & le Capitaine recevra trois livres par jour ; le Lieutenant trente sols ; le Sous-Lieutenant vingt sols ; chaque Sergent seize sols ; chaque Caporal dix sols huit deniers ; chaque Lanspessade neuf sols sept deniers, & chaque Canonier ou Tambour huit sols. Le Capitaine recevra outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy, quatre payes de gratification de huit sols chacune par jour quand sa Compagnie sera depuis cinquante jusques à cinquante-quatre hommes, & cinq desdites payes lors qu'il en aura cinquante-cinq effectifs, sans les Officiers.

La Compagnie du sieur de Vigny

Lieutenant-Colonel du Regiment des Fusiliers-Bombardiers du Roy, sera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, les Officiers non compris, juſques au nombre de cent cinq, & à raiſon de trente ſols à chacun des deux Lieutenans; vingt ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans; vingt-deux ſols ſix deniers à l'Enſeigne; douze ſols à chacun des quatre Sergens; huit ſols à chacun des quatre Caporaux, ſept ſols à chacun des huit Lanſpeſſades; vingt ſols à chacun des vingt anciens Bombardiers; quinze ſols à chacun de dix autres Bombardiers; douze ſols à chacun encore de dix autres Bombardiers; dix ſols à chacun des dix Ouvriers; ſix ſols à chacun des deux Tambours, & ſix ſols à chacun Fuſilier, juſques au nombre de trente-ſept. Le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné, dix payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie eſt compoſée depuis quatre-vingt-quinze hommes, juſques à

cent cinq, luy, les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeigne non compris.

La Compagnie de Saint Mars dudit Regiment des Bombardiers doit eſtre payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante-dix, les Officiers non compris, & à raiſon de trente ſols au Lieutenant; de vingt ſols au Sous-Lieutenant; de douze ſols à chacun des deux Sergens; de huit ſols à chacun des trois Caporaux; ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades; douze ſols à chacun des dix Bombardiers, & ſix ſols à chaque Fuſilier effectif, juſques au nombre de cinquante, y compris un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir cinq payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouve compoſée, depuis ſoixante juſques à ſoixante-dix hommes ſans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment de Bombardiers ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de fois quinze deniers par jour

qu'il aura d'hommes dans sa Compagnie jusques au nombre de cinquante; & de plus ledit Capitaine recevra quatre payes de gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie sera composée de cinquante hommes, les Officiers non compris; de trois desdites payes quand il aura quarante-cinq hommes; de deux quand il en aura quarante-quatre, & d'une seulement lorsque sa Compagnie ne sera que de quarante hommes sans les Officiers; le Lieutenant de chacune desdites treize Compagnies sera payé à raison de vingt-cinq sols par jour; le Sous-Lieutenant de seize sols; chacun des deux Sergens de douze sols; chacun des trois Caporaux de huit sols; chacun des cinq Lanspessades de sept sols, & chaque Fusilier jusques au nombre de quarante-deux, y compris un Tambour, de six sols.

Les Officiers de l'Estat-Major dudit Regiment de Fusiliers-Bombardiers, seront payez à raison de trente sols par jour au Lieutenant-Colonel; de trois livres au Major, de cinquante sols à l'Ayde-Major; de vingt sols au Mares-

chal des Logis ; de dix ſols à l'Aumô-nier ; de dix ſols au Chirurgien ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt; de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

A l'égard des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ne ſont point du nombre des Bataillons de Campagne, à la reſerve des Compagnies Franches, dont il ſera fait mention cy-aprés. Chaque Compagnie doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades, & de quarante juſques à cinquante Soldats, compris ſeize Fuſiliers, & un Tambour, ſans Piquiers ; & le Capitaine aura pour appointement autant de ſols par jour qu'il aura de Sergens, hautes payes & Soldats dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cinquante ; il aura de plus quatre payes de ſoldat lorſque ſa Compagnie ſera depuis quarante-huit hommes juſques à cinquante, les Officiers non compris; trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq hommes, deux lors

qu'elle ſera de quarante-quatre, & une lors qu'elle ſera de quarante, ſans les Officiers; le Lieutenant ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour; chaque Enſeigne des Compagnies Colonelles, & des Lieutenans Colonels, à raiſon de quinze ſols; chaque Sergent de huit ſols; le Caporal de ſept ſols; chaque Lanſpeſſade de ſix ſols, & chaque Mouſquetaire, Fuſilier ou Tambour, à raiſon de cinq ſols.

Chaque Compagnie de Grenadiers des Regimens & Bataillons, qui ne ſont point du nombre des Bataillons de Campagne, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades & de cinquante Grenadiers, compris un Tambour, & le Capitaine avoir pour appointement autant de fois dix-ſept deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie; de plus il touchera quatre payes de Grenadiers par gratification lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante-cinq hommes, les Officiers non compris; le Lieutenant de ladite Compagnie de Grenadiers ſera payé à raiſon

de trente-deux ſols par jour ; chaque Sergent de onze ſols ; le Caporal de huit ſols ; chaque Lanſpeſſade de ſept ſols, & chaque Grenadier ou Tambour, à raiſon de ſix ſols par jour.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun des Regimens d'Infanterie, qui ont Prevoſté ; Sçavoir ceux de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Feuquieres, Bourbonnois, Auvergne, Sault, Vaubecourt, du Roy, Royal, Lyonnois, de Monſeigneur le Dauphin, d'Anjou, du Mayne, la Royne, Orleans, Royal des Vaiſſeaux, la Couronne, Arthois, Condé, Bourbon, Royal de la Marine, Royal de l'Artillerie, Royal Comtois, Thoulouſe & Chartres, ſeront payez à raiſon par chacun jour de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel ; vingt ſols au Lieutenant-Colonel ; cinquante ſols au Major ; trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major ; vingt ſols au Mareſchal des Logis ; dix ſols à l'Aumônier ; dix ſols au Chirurgien ; vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt ; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; huit ſols quatre deniers au Greffier ; &

cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; le Lieutenant-Colonel du Regiment Royal de l'Artillerie, devant recevoir quarante sols par jour, au lieu des vingt qu'ont accoûtumé d'avoir les autres Lieutenans-Colonels, outre leur appointement de Capitaine.

Le Commandant de chacun des Bataillons de Campagne, qui ne sont point Chefs de Regimens, doit recevoir vingt sols par jour outre sa paye de Capitaine & l'Ayde-Major qui est aussi en chacun desdits Bataillons estre payé à raison de trente-trois sols quatre deniers par jour, tout ainsi que le premier Ayde-Major du mesme Regiment dont il est.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens où il n'y a point de Prevosté; Sçavoir le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Ayde-Major, le Mareschal des Logis, l'Aumônier & le Chirurgien, doivent estre payez des mesmes appointemens que ceux des Regimens où il y a Prevosté.

Le Commandant de chacun des Bataillons d'Infanterie Françoise qui ser-

vent dans les Garnisons composez de neuf Compagnies, & au dessous, doit estre payé de dix-huit sols par jour, outre son appointement de Capitaine; & l'Ayde-Major dudit Bataillon de huit sols par jour, outre l'appointement qu'il doit recevoir pour l'autre Charge qu'il a dans le mesme Bataillon.

Chacune des Compagnies de Cadets Gentils-hommes, sera payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; de trente sols à chacun des deux Sous-Lieutenans qui sont en chacune desdites Compagnies; de vingt sols à chacun des huit Sergens; de quatorze sols à chacun des huit Caporaux; de douze sols à chacun des huit Lanspessades; de dix sols à chacun des trois Tambours; & de dix sols à chaque Cadet effectif de ladite Compagnie.

La Compagnie de Mineurs de Camelin sera payée à raison pour le Capitaine d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes dans sa Compagnie, jusqu'au nombre de soixante-huit, les Officiers non compris. Il aura de plus cinq payes de gratifica-

tion de dix ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſera de ſoixante juſques à ſoixante-huit hommes, non compris le Capitaine, le Lieutenant & le Sous-Lieutenant. Le Lieutenant de ladite Compagnie de Mineurs ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers par jour ; le ſecond Lieutenant, de quarante ſols ; chacun des quatre Commandans de trente-trois ſols quatre deniers ; chacun des quatre Caporaux de vingt-trois ſols quatre deniers ; chacun des trente Anciens Mineurs de vingt ſols ; chacun des vingt-neuf autres Mineurs de dix ſols, & le Tambour auſſi de dix ſols.

La Compagnie de Mineurs de Meſgrigny ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſqu'au nombre de cent vingt ; & aura de plus douze payes de gratification de cinq ſols chacune, lorſque ladite Compagnie ſe trouvera compoſée dudit nombre de cent vingt hommes, les Officiers non compris ; chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie ſera payé à raiſon de vingt-deux ſols

par jour ; chacun des deux Sous-Lieutenans de treize sols quatre deniers ; chacun des quatre Sergens de dix sols; chacun des six Caporaux de sept sols; chacun des dix Lanspessades de six sols ; & chaque Soldat jusqu'au nombre de cent, y compris deux Tambours, de cinq sols par jour.

La Compagnie de Martin servant sur les Galiotes sera payée à raison de sept livres dix sols par jour au Capitaine ; de trente sols à chacun des deux Lieutenans ; de vingt sols à chacun des deux Sous-Lieutenans ; de douze sols à chacun des six Sergens ; de huit sols à chacun des neuf Caporaux ; de sept sols à chacun des neuf Lanspessades ; de sept sols à chacun des neuf Appointez ; de vingt sols à chacun des dix Matelots ; & de six sols à chacun Fusilier, jusqu'au nombre de quatre-vingt-dix-sept, y compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie de Martin aura de plus dix payes de gratification de six sols chacune par jour, lorsque sa Compagnie sera composée de cent quarante hommes, & huit desdites payes lors qu'elle se trouvera au

dessous. Il sera aussi payé audit Capitaine pour ses appointemens extraordinaires cinquante sols par jour.

La Compagnie de Ganay servant aussi sur les Galiotes, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de vingt sols au Sous-Lieutenant, de douze sols à chacun des deux Sergens; de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des cinq Lanspessades & des cinq Appointez, & de six sols à chacun Soldat, jusqu'au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour; & le Capitaine de ladite Compagnie recevra outre son appointement cy-dessus specifié six payes de gratification, de six sols chacune par jour, lorsque sa Compagnie sera composée de soixante hommes, & quatre desdites payes lors qu'elle se trouvera de cinquante-cinq jusqu'à soixante, les Officiers non compris. Il sera de plus payé audit Capitaine pour ses appointemens extraordinaires cinquante sols par jour.

La Compagnie de Taumur qui sert encore sur les Galiotes, sera payée sur le mesme pied que celle de Ganay, à l'exception

l'exception qu'elle n'a que trois Lanſpeſſades & trois Appointez.

La Compagnie Franche de Monaco ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de ſols par jour qu'il y aura d'hommes en ladite Compagnie juſques au nombre de cinquante : Il aura de plus quatre payes de cinq ſols chacune par gratification lors qu'elle ſera compoſée de cinquante hommes, les Officiers non compris. Le Capitaine reformé de ladite Compagnie ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour ; le Lieutenant de vingt ſols ; l'Enſeigne de quinze ſols ; chacun des deux Sergens de dix ſols ; chacun des trois Caporaux de ſept ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades de ſix ſols ; chacun des dix Piquiers de cinq ſols ſix deniers, & chaque Mouſquetaire juſques au nombre de trente, compris un Tambour, de cinq ſols par jour.

La Compagnie Franche de Fuſiliers de Catinat, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, qui recevra de plus cinq payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ladite Compagnie ſera de ſoixante hommes,

les Officiers non compris ; le Lieutenant de ladite Compagnie aura trente ſols par jour ; le Sous-Lieutenant vingt ſols ; chacun des deux Sergens quinze ſols ; chacun des trois Caporaux dix ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades neuf ſols ; chacun des dix premiers Soldats-Fuſiliers ſept ſols ſix deniers ; chacun des autres Soldats-Fuſiliers juſques au nombre de quarante, compris un Tambour, ſix ſols.

Chacune des Compagnies-Franches de Boiſmenard & de Villiers, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine ; de trente ſols à chacun des deux Lieutenans ; de dix ſols à chacun des deux Sergens, & de ſix ſols à chacun Fuſilier juſques au nombre de cinquante-huit.

Les Compagnies-Franches de Fuſiliers de Boiſſeleau & de Richard, doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine, de trois Lieutenans, trois Sous-Lieutenans, ſix Sergens, ſept Caporaux, dix Lanſpeſſades, & de cent vingt-ſept Mouſquetaires, compris deux Tambours ; & elles ſeront payées à raiſon de quatre livres dix ſols par

jour au Capitaine; vingt ſols à chaque Lieutenant; treize ſols quatre deniers à chaque Sous-Lieutenant; dix ſols à chaque Sergent; ſept ſols à chaque Caporal; ſix ſols à chaque Lanſpeſſade, & cinq ſols à chaque Fuſilier ou Tambour: Outre les appointemens cy-deſſus ordonnez pour le Capitaine de la Compagnie, il recevra dix payes de gratification de cinq ſols chacune par jour lors qu'elle aura depuis cent quarante-cinq juſques à cent cinquante hommes ſans les Officiers; huit deſdites payes quand elle en aura cent quarante-quatre, & ſix lors qu'elle ſera de cent quarante les Officiers non compris.

Chacune des Compagnies-Franches de Fuſiliers de Pointis, la Vertu & Sauvage, & chacune des Compagnies qui ſont employées à la garde du Rhin, ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie juſques à cinquante. Il ſera en outre payé audit Capitaine quatre payes de gratification de cinq ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée depuis quarante-huit juſques à cinquante

hommes ſans le Capitaine, le Lieutenant & le Sous-Lieutenant ; trois deſdites payes quand ladite Compagnie ſera à quarante-cinq hommes;deux quand elle ſera à quarante-quatre, & une quand elle ſera à quarante, leſdits Officiers non compris ; le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies ſera payé à raiſon de vingt ſols par jour ; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers ; chacun des deux Sergens de dix ſols ; chacun des trois Caporaux de ſept ſols ; chacun des trois Lanſpeſſades de ſix ſols, & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante-deux compris un Tambour, à raiſon de cinq ſols.

La Compagnie de Terlin qui doit eſtre composée de ſoixante hommes, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes en ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante ; le Capitaine & les deux Lieutenans, non compris ; & il recevra quatre payes de gratification, lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante-huit hommes juſques à ſoixante, & trois deſdites payes lors qu'il en aura cinquante ; il ſera payé à chacun des

deux Lieutenans de ladite Compagnie dix-huit ſols par jour ; à chacun des trois Sergens huit ſols ; à chacun des deux Caporaux ſept ſols ; à chacun des trois Lanſpeſſades ſix ſols, & à chaque Soldat Fuſilier juſques au nombre de cinquante-deux, compris un Tambour, cinq ſols par jour.

La Compagnie Franche de Monſure, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à quarante-huit, les Officiers non compris ; & de plus il aura quatre payes de gratification de cinq ſols chacune, lors qu'elle ſera de quarante-cinq juſques à quarante-huit hommes, ſans les Officiers ; & trois deſdites payes lors qu'il y en aura quarante-quatre ; le Lieutenant de ladite Compagnie de Monſure, ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour ; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers ; chacun des trois Sergens de huit ſols ; chacun des deux Caroraux de ſept ſols ; chacun des trois Lanſpeſſades de ſix ſols, & chaque Fuſilier, juſques au nombre de quarante, compris un Tambour, à raiſon de cinq ſols.

Chacune des Compagnies de Descrochets, de la Vanne, & Darcy, sera payée à raison pour le Capitaine d'autant de sols par jour qu'il aura d'hommes dans sa Compagnie, jusques à cinquante, les Officiers non compris, & recevra de plus quatre payes de gratification par jour de cinq sols chacune quand il aura depuis quarante-huit jusques à cinquante hommes, sans les Officiers; & trois payes quand sa Compagnie sera de quarante-cinq; le Lieutenant de chacune desdites Compagnies, sera payé à raison de dix-huit sols par jour; le Sous-Lieutenant de treize sols quatre deniers; chacun des deux Sergens de huit sols; le Coporal de sept sols; chacun des deux Lanspessades de six sols, & chaque Fusilier jusques à quarante-cinq, compris un Tambour de cinq sols.

La Compagnie Franche de Fusiliers de la Croix, qui doit estre composée du Capitaine, de deux Lieutenans, de deux Sous-Lieutenans, de quatre Sergens, de six Caporaux, de dix Lanspessades, & de quatre-vingt Fusiliers, compris deux Tambours, sera payée à

raiſon de trois livres par jour au Capitaine ; de vingt-ſols à chaque Lieutenant; treize ſols quatre deniers à chaque Sous-Lieutenant ; onze ſols à chaque Sergent ; huit ſols à chaque Caporal ; ſept ſols à chaque Lanſpeſſade, & ſix ſols à chaque Fuſilier ou Tambour ; & le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de ſix ſols chacune quand ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-dix-huit juſques à cent hommes, ſans les Officiers ; ſix deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de quatre-vingt-quinze, & quatre payes quand il en aura quatre-vingt-dix, & non autrement.

Chacune des Compagnies de Fuſiliers qui ſervent à la garde de la Meuſe, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à cinquante, ſans les Officiers, & il aura de plus quatre payes de gratification de ſix ſols chacune quand ſa Compagnie ſera de quarante-huit juſques audit nombre de cinquante; de trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq, de deux quand il en aura quarante-

quatre, & d'une quand il en aura quarante, les Officiers non compris ; le Lieutenant de chacune desdites Compagnies sera payé à raison de vingt sols par jour ; chacun des deux Sergens de onze sols ; le Caporal de huit sols ; chachacun des deux Lanspessades de sept sols, & chaque Fusilier jusques au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour, à raison de six sols par jour.

Les Compagnies Franches de Fusiliers que sa Majesté a cy-devant fait mettre sur pied sous la charge des Gouverneurs, Commandans, Lieutenans de Roy ou Majors de Dunkerque, Bergues, Ypre, Menin, Lille, Tournay, Condé, Mons, Maubeuge, Avesnes, Namur, Dinant, Charlemont, Sedan, Arlon, Luxembourg, Thionville, Mets, Nancy, Phaltzbourg, Bitche, Sarre-Loüis, Hombourg, Mont-Rroyal, Kirn, Philisborg, Landaw, Fort-Loüis du Rhin, Strasbourg, Schlestat, Brisack, Huninghin, Betfor, Nice, Mont-Loüis, Salces, Beluer, Bellegarde, Fort des Bains, Prat de Moliou & Villefranche, & les Compagnies Franches de Fusiliers de Gautier, Des Roches Blavot,
&

& Gregoire, seront composées chacune du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, six Lanspessades, & quatre-vingt-six Fusiliers, compris deux Tambours; & le Capitaine aura par jour trois livres; chaque Lieutenant vingt sols; chaque Sous-Lieutenant treize sols quatre deniers; chaque Sergent dix sols; chaque Caporal sept sols; chaque Lanspessade six sols, & chaque Fusilier ou Tambour cinq sols. Le Capitaine aura de plus huit paye de gratification de cinq sols chacune lorsque sa Compagnie sera depuis quatre-vingt-dix-huit jusques à cent hommes, sans les Officiers; six desdites payes quand il aura depuis quatre-vingt-quinze jusques à quatre-vingt-dix-sept; & quatre payes quand sa Compagnie se trouvera à quatre-vingt-dix hommes les Officiers non compris & non autrement.

La Compagnie Franche de Bateliers de Chaillaud, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine; quarante sols au Lieutenant; trente sols au Sous-Lieutenant; dix sols à chacun des trois Sergens; huit sols à chacun

des trois Caporaux ; ſept ſols à chacun des trois Lanſpeſſades ; & ſix ſols à chacun des cinquante-un Bateliers, Fuſiliers & Tambour.

Chacune des Compagnies de Fuſiliers de Montagne, qui ſervent ſur la Frontiere de Rouſſillon, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant ; de quinze ſols au Brigadier, & de neuf ſols à chacun des trente Fuſiliers quand ils ſeront hors de garniſon, & de huit ſols quand ils ſeront en garniſon.

A l'Egard des Troupes d'Infanterie Etrangere, les Compagnies des Regimens Suiſſes d'Erlack, Stoppa, Reynold, Heſſy, Greder, Surbeck, Salis, Monin, Chelberg, & Courten, qui ont ſervy en Campagne ; ſçavoir, douze Compagnies de chacun deſdits Regimens d'Erlack, Stoppa, Reynold, Heſſy, Greder, Surbeck & Salis, neuf Compagnies dudit Regiment de Chelberg, & ſix de chacun des Regimens de Monin & de Courten ſeront payées à raiſon de dix-ſept livres huit ſols pour homme par mois. Et les autres Com-

pagnies Suiſſes, tant des Regimens que Franches, à raiſon de quatorze livres dix ſols pour homme auſſi par mois, les Capitaines & les autres Officiers de toutes leſdites Compagnies, ne paſſant chacun que pour un homme aux Revûës qui en ſont faites.

Chaque Compagnie Suiſſe doit eſtre de deux cens hommes ; & ſa Majeſté trouve bon pour donner moyen au Capitaine d'avoir ſa Compagnie complete, de luy faire payer les effectifs juſques au nombre de deux cens dix, ſans qu'il puiſſe rien pretendre pour ceux qu'il aura au deſſus dudit nombre de deux cens dix hommes ; & quand il en aura cent ſoixante-quinze & au deſſus, ſa Compagnie ſera non ſeulement payée pour les effectifs, mais encore de vingt-ſept payes que le Capitaine recevra par gratification, lors qu'il aura dans ſa Compagnie cent ſoixante-dix hommes effectifs & au deſſus juſques à cent ſoixante-quatorze incluſivement, il ſera payé au Capitaine dix-ſept payes de gratification, outre les effectifs. Quand elle ſera de cent ſoixante hommes & au deſſus

jusques à cent soixante-neuf inclusivement, ledit Capitaine sera payé pour les effectifs & de seize payes de gratification : Et quand une Compagnie Suisse se trouvera au dessous de cent soixante hommes, elle ne sera payée que pour les effectifs, & le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

Chaque demie Compagnie Suisse pourra avoir cent cinq hommes & s'il s'y en trouve un plus grand nombre, le Capitaine ne pourra rien pretendre pour les supernumeraires : Quand il y aura quatre-vingt-huit hommes effectifs & au dessus, il recevra outre le payement des effectifs douze payes de gratification : Quand il y aura quatre-vingt hommes & au dessus jusques à quatre-vingt-sept, il aura huit payes de gratification : Et quand la demie Compagnie sera au dessous de quatre-vingt hommes, elle sera payée pour les presens & effectifs sans aucune paye de gratification pour le Capitaine.

Le quart de Compagnie Suisse de Reynold doit estre de cinquante-trois hommes, & il sera donné sept payes de gratification au Capitaine outre cel-

les des effectifs quand il en aura quarante-quatre. Lorſque ledit quart de Compagnie ſera de quarante hommes le Capitaine recevra quatre payes de gratification, outre le payement des effectifs; Et quand ledit quart de Compagnie ſe trouvera au deſſous dudit nombre de quarante hommes, le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

Chaque Compagnie Suiſſe doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Porte-Enſeigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes & un Prevoſt, leſquels grands & bas Officiers ſeront payez par le Capitaine, à raiſon par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant; de ſoixante-quinze livres au Lieutenant; de cinquante livres au Sous Lieutenant, & de quarante-ſept livres à l'Enſeigne; de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens; de vingt livres à chacun des deux autres Sergens; de vingt livres au Fourrier; de dix-huit livres au Porte-Enſeigne; de dix-huit livres au

Capitaine d'Armes, & de quinze livres au Prevost; Il y aura aussi dans chaque Compagnie six Caporaux, six Lanspessades, douze Fusiliers, quarante Piquiers & cent vingt-trois Mousquetaires.

Entend sa Majesté que dans les Compagnies des Colonels, ou des Capitaines Suisses qui auront plusieurs Compagnies, lesdits Colonels ou Capitaines soient obligez d'avoir à la Compagnie où ils ne serviront point, un Capitaine-Lieutenant qui aura cent trente livres par mois; deux Lieutenans qui auront chacun soixante-quinze livres; un Sous-Lieutenant qui en aura cinquante, & un Enseigne quarante-sept. A l'égard des demies Compagnies, il y aura outre le Capitaine, un Lieutenant & un Enseigne, avec la moitié des bas Officiers & hautes payes qui sont cy-dessus employez, & qui seront payez de mesme: Et dans le quart de Compagnie Suisse de Reynold, l'intention de sa Majesté est, qu'outre le Capitaine il y ait un Lieutenant, & le quart des bas Officiers, & hautes payes employez pour une Compagnie entiere.

Pour l'Estat-Major de chacun desdits Regimens d'Erlack, Stoppa, Reynold, Hessy, Greder, Surbeck, Salis, Monin, Chelleberg & Courten ; Il sera payé dix-neuf cens soixante livres huit sols par mois pour les appointemens du Colonel, & des Majors, Aydes-Majors & Officiers de la Justice de chacun desdits Regimens, dans le lieu où la Compagnie Colonelle sera en garnison.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alsace, doit estre composée d'un Capitaine en pied, un Capitaine reformé, un Lieutenant, un Lieutenant reformé, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, six Caporaux, un Fourrier, un Porte-Enseigne, quatorze Lanspessades, trente Piquiers & quarante-quatre Mousquetaires, compris deux Tambours. Le Capitaine en pied devant estre payé par jour à raison de trois livres six sols huit deniers ; le Capitaine reformé à raison de quarante sols ; le Lieutenant de quarante sols ; le Lieutenant reformé de vingt sols ; le Sous-Lieutenant de trente sols ; l'Enseigne de trente sols ; chaque Sergent de onze sols ; cha-

que Caporal de sept sols neuf deniers ; le Fourrier de sept sols neuf deniers ; le Porte-Enseigne aussi de sept sols neuf deniers ; chaque Lanspessade de six sols sept deniers ; chaque Piquier de six sols un denier ; & chaque Mousquetaire effectif & Tambour, à raison de cinq sols six deniers ; les payes de gratification que le Capitaine en pied doit recevoir seront à raison de dix pour cent à proportion des hommes effectifs, dont sa Compagnie se trouvera composée jusques audit nombre de cent, sans les Officiers, & chacune desdites payes de gratification sera de cinq sols six deniers.

Il sera payé par chacun mois au Colonel, & en son absence au Lieutenant-Colonel, pour l'Estat-Major dudit Regiment d'Alsace, la somme à laquelle revient celle de trente-sept livres dix sols par jour, dans laquelle somme sont compris les appointemens du Major du Regiment qui n'a point de Compagnie ; ceux des autres Officiers Majors, & ceux du Secretaire-Interprete, qui doivent estre de trente-trois sols quatre deniers par jour.

Il sera payé de plus quarante sols par jour au Commandant de chacun des second, troisiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment, outre sa paye de Capitaine; & chacun des cent Valets & soixante femmes qui sont à la suite du Regiment recevront par jour; sçavoir, les Valets, chacun cinq sols six deniers, & chaque femme un sol.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder & de Furstemberg, & du Regiment Royal Danois doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un second Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers-Schultz, deux Tambours, un Fiffre, & soixante-treize Soldats-Factionnaires; & chaque Capitaine de ces trois Regimens qui aura cent hommes & au dessus dans sa Compagnie, devra estre payé à raison de cinq livres douze sols par jour; quand il en aura quatre-vingt-quinze, à raison de cinq livres quatre sols; quand il en aura quatre-vingt-dix, à raison de

quatre livres ſeize ſols ; & quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-dix , à raiſon de quatre livres douze ſols ; le Lieutenant ſera payé à raiſon de quarante ſols par jour ; le ſecond Lieutenant de trente-quatre ſols ; l'Enſeigne de trente-deux ſols ; le premier Sergent de ſeize ſols ; l'autre Sergent de quatorze ſols ; le Fourrier de dix ſols ; le Capitaine d'Armes de dix ſols ; le Secretaire & le Chirurgien, chacun de ſept ſols ; chaque Caporal de huit ſols ; chaque Appointé de ſix ſols ; chaque Fourrier-Schultz de ſix ſols ; chacun des deux Tambours & Fiffre de ſix ſols ; & chaque Factionnaire de cinq ſols ſix deniers.

Il ſera payé dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens de Greder, de Furſtemberg & Royal Danois, le nombre de Cadets qui s'y trouvera, juſqu'à vingt, ſuivant la reveuë du Commiſſaire, & ſur le Certificat du Colonel, à raiſon de huit ſols trois deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Greder, de Furſtemberg,

& Royal Danois, doit eſtre payé à raiſon par chacun jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel; ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; cinq livres au Major; encore audit Major cinq livres douze ſols, pour luy tenir lieu de l'appointement qu'il auroit s'il avoit une Compagnie; cinquante ſols à l'Interprete; trois livres au Quartier-Meſtre; trente-ſix ſols à l'Auditeur; quatorze ſols au Greffier; quarante ſols à l'Adjudant; quarante ſols au Chirurgien; vingt ſols à l'Aumônier; ſeize ſols au Tambour-Major; quarante ſols au Commandant de chacun des ſecond & troiſiéme Bataillons dudit Regiment de Fuſtemberg, & de chacun des ſeconds Bataillons des Regimens de Greder & Royal Danois; trentre-quatre ſols au Prevoſt; huit ſols à chacun des deux Archers; ſeize ſols à l'Executeur de Juſtice; trois livres à chaque Capitaine reformé; trente-deux ſols à chaque Lieutenant reformé; vingt-quatre ſols à chaque ſecond Lieutenant reformé; vingt ſols à chaque Enſeigne reformé; onze ſols quatre deniers à chaque Ser-

gent reformé ; huit sols à chaque Capitaine d'Armes & Fourrier reformé ; cinq sols six deniers à chaque Chirurgien & Secretaire reformé ; six sols cinq deniers à chaque Caporal reformé ; six sols à chaque Fourrier-Schultz reformé, & cinq sols dix deniers à chaque Appointé reformé.

L'appointement cy-dessus ordonné pour le Colonel du Regiment Royal Danois, & celuy de Capitaine de la Compagnie Colonelle du mesme Regiment seront payez, au sieur d'Ioul qui le commande en qualité de Colonel-Lieutenant sous le Comte de Guldenlew, Colonel du Regiment ; & il sera payé en particulier audit Comte de Guldenlew vingt-deux livres cinq sols quatre deniers par jour, tant pour son appointement de Colonel, que pour celuy de Capitaine.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben doit estre composée d'un Capitaine, un premier Lieutenant, un second Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, six Caporaux y compris un Fourrier, un Capitaine d'Armes, douze Lanspessa-

des, vingt-quatre Piquiers, & cinquante-quatre Mousquetaires ou Tambour : Et chaque Capitaine dudit Regiment de Zurlauben dont la Compagnie sera de soixante hommes & au dessous, aura pour appointement trois livres par jour ; & quand sa Compagnie sera au dessus de soixante, il recevra pour appointement autant de sols par jour qu'il aura de Sergens & de Soldats effectifs dans sa Compagnie jusques au nombre de cent, les Officiers non compris. Il sera de plus payé audit Capitaine trois payes de gratification de six sols chacune quand il aura cinquante hommes dans sa Compagnie ; & quand elle sera composée de cent hommes les Officiers non compris, il aura cinq desdites payes de gratification ; le premier Lieutenant de ladite Compagnie aura trente-trois sols quatre deniers par jour ; le second Lieutenant vingt-six sols huit deniers ; l'Enseigne vingt-trois sols quatre deniers; chaque Sergent douze sols ; chaque Caporal, Fourrier ou Capitaine d'Armes huit sols ; chaque Lanspessade six sols six deniers ; chaque Piquier six sols

ſix deniers, & chaque Mouſquetaire ou Tambour ſix ſols : Sa Majeſté trouvant bon que les Soldats qui ſe trouveront dans chaque Compagnie au deſſus du nombre de cent, les Sergens, Caporaux & Lanſpeſſades compris, ſoient payez à ladite raiſon de ſix ſols par jour.

Sa Majeſté trouve bon auſſi qu'il ſoit payé douze ſols par jour à chacun des Cadets qui ſeront dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Zurlauben juſques au nombre de vingt ſeulement, ſuivant le Certificat du Colonel & la Revûë du Commiſſaire.

Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment de Zurlauben, il ſera payé au Colonel, outre ſa paye de Capitaine, dix livres par jour ; au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, trente-trois ſols quatre deniers ; au Major, tant pour ſes appointemens que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, ſix livres treize ſols quatre deniers ; à l'Interprete cinquante ſols ; à chacun des deux Aydes-Majors trente-trois ſols quatre deniers ; au Mareſchal des Logis vingt ſols ; à chacun des Aumô-

nier & Chirurgien dix sols ; au Prevost vingt-six sols huit deniers, à son Lieutenant treize sols quatre deniers; au Greffier huit sols quatre deniers, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur de Justice cinq sols.

Les Officiers reformez servant à la suite dudit Regiment, seront payez à raison de quarante sols par jour au Capitaine reformé, & de vingt-trois sols quatre deniers au Lieutenant reformé.

Le Commandant du second Bataillon dudit Regiment de Zurlauben, outre ses appointemens de Capitaine, doit recevoir l'appointement du premier Lieutenant qui est de trente-trois sols quatre deniers par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Allemande de Leisler doivent estre composées chacune du Capitaine, & d'un Lieutenant, un second Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, deux Sergens reformez, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers Schults, deux Tambours, un Fiffre, & soixante-

treize Soldats Factionnaires ; & le Capitaine quand sa Compagnie se trouvera de cent hommes & au dessus sera payé à raison de cinq livres douze sols par jour ; de cinq livres quatre sols quand il aura quatre-vingt-quinze hommes ; de quatre livres seize sols quand il en aura quatre-vingt-dix ; & de quatre livres douze sols quand la Compagnie se trouvera au dessous de quatre-vingt-dix hommes ; il sera payé par jour au Lieutenant quarante sols ; au second Lieutenant trente-quatre sols, à l'Enseigne trente-deux sols ; au premier Sergent seize sols ; à l'autre Sergent quatorze sols ; à chacun des deux Sergens reformez onze sols quatre deniers ; au Fourrier dix sols ; au Capitaine d'Armes dix sols ; à chacun des Secretaire, & Chirurgien sept sols ; à chaque Caporal huit sols ; à chaque Appointé six sols ; à chaque Fourrier Schultz six sols ; à chacun des Tambours & du Fiffre six sols, & à chaque Factionnaire cinq sols six deniers. Pour les Officiers reformez ; au Capitaine trois livres ; au Lieutenant reformé trente-deux sols ; au second Lieutenant reformé

reformé vingt-quatre sols ; & à l'Enseigne reformé vingt sols. Et il sera payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment, le nombre de Cadets qui s'y trouvera jusques à vingt, suivant la Revûë du Commissaire & sur le Certificat du Colonel, à raison de huit sols trois deniers par jour à chacun desdits Cadets.

L'Estat-Major dudit Regiment de Leisler sera payé à raison de seize livres treize sols quatre deniers au Colonel ; de six livres treize sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de cinq livres au Major, encore audit Major de cinq livres douze sols, pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine; cinquante sols à l'Interprete ; trois livres au Quartier-Mestre ; trente-six sols à l'Auditeur ; quatorze sols au Greffier ; quarante sols à l'Adjudant ; quarante sols au Chirurgien; vingt sols à l'Aumônier; seize sols au Tambour-Major ; quarante sols au Commandant du second Bataillon dudit Regiment, outre sa paye de Capitaine; trente-quatre sols au Prevôt; huit sols à chacun des deux Archers ; & seize sols à l'Executeur de Justice.

Les Capitaines, Lieutenans & Enseignes en Pied & reformez des Compagnies des Regimens Royal de Roussillon d'Infanterie, de Nice, de Thoy, & Royal de Savoye, & les Sergens desdites Compagnies ne doivent estre comptez chacun que pour un homme dans les Revûës qui en sont faites, & la solde de chaque homme est d'onze livres quinze sols par mois. Lors qu'une des Compagnies de ces quatre Regimens se trouvera au dessous de cent hommes, elle ne sera payée que pour les presens & effectifs, quand elle sera de cent hommes effectifs, tous les Officiers compris, soit en Pied ou reformez, elle sera payée pour ledit nombre de cent hommes, & outre cela le Capitaine recevra dix paye de gratification, à ladite raison d'onze livres quinze sols chacune par mois. Et s'il arrive que la Compagnie soit de cent dix hommes effectifs ou au dessus, le Capitaine recevra treize desdites payes de gratification, sans que ledit Capitaine, quoy que sa Compagnie fust composée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, puisse pretendre

plus de treize payes de gratification, à la reserve seulement de la Compagnie Colonelle de chacun desdits quatre Regimens, qui pouvant estre jusques à cent quatre-vingt hommes sera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouveront au dessus du nombre de cent.

Il sera payé pour tous les Officiers de l'Estat-Major de chacun desdits Regimens Royal-Roussillon, de Nice, de Thoy, & Royal de Savoye, quatre cens vingt-sept livres dix sols par mois; & de plus, le Lieutenant-Colonel recevra trente livres aussi par mois, pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoise que le Roy luy a accordé.

Chaque Compagnie du Regiment Royal d'Infanterie Italienne doit estre composée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, d'un Enseigne, quatre Sergens, six Caporaux, dix Lanspessades, trente Piquiers, quarante-huit Mousquetaires, & deux Tambours; & les Officiers de ladite Compagnie seront payez à raison de cinq livres par jour au Capitaine; quarante sols à chaque Lieutenant; trente sols à l'Enseigne;

quatorze sols à chaque Sergent ; neuf sols dix deniers à chaque Caporal ; huit sols cinq deniers à chaque Lanspessade; sept sols six deniers à chaque Piquier ; sept sols à chaque Mousquetaire ; & huit sols six deniers à chaque Tambour. Sa Majesté trouvant bon que le Capitaine puisse avoir jusques à cent dix hommes dans sa Compagnie , & non au delà ; & que quand elle sera composée de cent effectifs , il reçoive sept payes de gratification de sept sols chacune ; que quand elle sera de quatre-vingt-dix , il ait six desdites payes , & cinq lors qu'elle se trouvera de quatre-vingt , le tout sans les Officiers ; sa Majesté entendant qu'il ne soit donné aucune paye de gratification au Capitaine, dont la Compagnie sera au dessous dudit nombre de quatre - vingt hommes , sans les Officiers.

Il sera payé pour l'Estat - Major dudit Regiment , au Colonel seize livres treize sols quatre deniers par jour ; au Lieutenant - Colonel quatre livres; au Major cinq livres , audit Major pour & au lieu des appointemens de Capitaine cinq livres ; à l'Interprete cin-

quante ſols ; à chacun des deux Aydes-Majors trois livres ; au Mareſchal des Logis trente ſols ; à l'Aumônier quarante ſols ; au Chirurgien quinze ſols ; au Prevoſt quarante ſols ; à ſon Lieutenant vingt ſols ; au Greffier douze ſols ſix deniers ; à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur huit ſols quatre deniers ; & au Tambour Major dix ſols ; au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment quarante ſols, outre ſa paye de Capitaine.

A l'égard des Officiers reformez que ſa Majeſté veut bien entretenir à la ſuite dudit Regiment, il ſera payé à chaque Capitaine reformé cinquante ſols par jour ; à chaque Lieutenant vingt ſols ; & à chaque Enſeigne quinze ſols..

Chacune des Compagnies du Regiment Royal de Montferrat, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & quarante-huit Mouſquetaires, y compris un Tambour ; & ladite Compagnie ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine ;

trente ſols au Lieutenant; vingt ſols à l'Enſeigne ; douze ſols à chaque Sergent; huit ſols à chaque Caporal; ſept ſols à chaque Lanſpeſſade; ſept ſols à chaque Piquier, & de ſix ſols à chaque Soldat ou Tambour. Il ſera de plus payé au Capitaine quatre payes de ſix ſols chacune par gratification lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq payes lors qu'elle ſera de ſoixante juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris, ou au deſſus.

Sa Majeſté a accordé qu'il ſera entretenu ſix Lieutenans reformez à la ſuite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment, qui ſeront payez à raiſon de trente-deux ſols par jour chacun.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine; quarante - deux ſols au Lieutenant; vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant ; treize ſols à chacun des deux Sergens; neuf ſols à chacun des trois Caporaux; huit ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades, & ſept ſols à chacun Grenadier ou Tambour ; le Capitaine

devant avoir quatre payes de gratification de sept sols chacune lorsque sa Compagnie sera composée de cinquante hommes, & cinq desdites payes lors qu'elle se trouvera de soixante jusques à soixante-dix, les Officiers non compris.

L'Estat Major dudit Regiment Royal Mont-ferrat, doit estre payé à raison de treize livres six sols huit deniers par jour au Colonel, outre sa paye de Capitaine; de quarante sols au Lieutenant-Colonel, outre la paye qu'il reçoit comme Capitaine; trente-trois sols quatre deniers au Major aussi outre sa paye de Capitaine; quarante sols à l'Interprete; vingt sols à l'Ayde-Major, outre sa paye de Lieutenant; vingt sols au Mareschal des Logis; vingt sols au Chirurgien; vingt sols à l'Aumônier; douze sols au Tambour-Major; trente sols au Prevost; treize sols quatre deniers à son Lieutenant; dix sols au Greffier, & six sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur. Sa Majesté ayant trouvé bon d'entretenir à la suite dudit Regiment les Sieurs de Gaspardon, Gamberre & Natte, en qualité de Ca-

pitaines reformez, qui doivent eſtre payez à raiſon de cinquante ſols chacun par jour.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Etrangere de Lamar, de Mouroux & de Pery, à la reſerve de celles de Grenadiers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires, compris un Tambour; & elle ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine; de trente ſols au Lieutenant; de vingt ſols à l'Enſeigne ou au Sous-Lieutenant; de douze ſols à chaque Sergent; de huit ſols à chaque Caporal; de ſept ſols à chaque Lanſpeſſade; de ſept ſols à chaque Piquier, & de ſix ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour : outre l'appointement du Capitaine, il luy ſera payé trois payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante hommes & au deſſus juſques à quarante-neuf, ſans les Officiers; quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante, & cinq lors qu'elle ſera

sera de soixante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Lamar, de Mouroux & de Pery, sera payée à raison de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine; de quarante-deux sols au Lieutenant; de vingt-six sols huit deniers au Sous-Lieutenant; de treize sols à chacun des deux Sergens; neuf sols à chacun des trois Caporaux; de huit sols à chacun des cinq Lanspessades, & de sept sols à chaque Grenadier ou Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus trois payes de Grenadiers par gratification lorsque sa Compagnie sera de quarante hommes sans les Officiers, & au dessus jusques à quarante-neuf; quatre desdites payes quand elle se trouvera de cinquante, & cinq lors qu'elle sera de soixante hommes, les Officiers non compris.

Sa Majesté trouve bon que les Soldats qui se trouveront supernumeraires dans les Compagnies desdits Regimens soient payez de leur solde à raison de six sols pour chaque Soldat.

Il sera payé pour l'Estat-Major de chacun desdits Regimens de Lamar, de Mouroux, & de Pery, la somme de quatre cens soixante livres par mois, dans laquelle sont compris l'appointementdu Colonel; celuy du Lieutenant-Colonel; celuy du Major; celuy de l'Interprete qui doit estre de soixante livres; celuy de l'Ayde-Major, & ceux des bas Officiers; le Major outre sesdits appointemens recevra quatre livres par jour pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, douze Piquiers, & vingt-huit Mousquetaires compris un Tambour; Et le Capitaine doit estre payé à raison de quatre livres par jour; le Lieutenant de trente sols; l'Enseigne ou le Sous-Lieutenant de vingt sols; chaque Sergent de dix sols; chaque Caporal de sept sols; chaque Lanspessade de six sols; chaque Piquier de cinq sols six deniers, &

chaque Mousquetaire ou Tambour de cinq sols : Le Capitaine outre ses appointemens doit recevoir trois payes de gratification de cinq sols chacune, lorsque sa Compagnie est complette de cinquante hommes, les Officiers non compris : Sa Majesté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au dessus de cinquante soient payez chacun à raison de cinq sols par jour, sans que le Capitaine puisse pretendre plus de trois payes de gratification.

L'Estat-Major dudit Regiment de Famechon doit estre payé à raison de neuf livres par jour au Colonel ; de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de trente-trois sols quatre deniers au Major, qui aura encore quatre livres par jour, au lieu de l'appointement de Capitaine ; l'Ayde-Major doit estre payé à raison de vingt sols par jour, & l'Interprete de quarante sols.

Les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment seront payez à raison de quarante sols par jour à chaque Capitaine, & de vingt sols à chaque Lieutenant.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Walonne de Solre, de Robec & de Breſſey, & des Regimens de Tournon & de Poitiers, doit eſtre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires y compris un Tambour ; & eſtre payée à raiſon par chacun jour de quatre livres au Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant; de vingt ſols à l'Enſeigne ou Sous-Lieutenant ; de dix ſols à chaque Sergent ; de ſept ſols à chaque Caporal; de ſix ſols à chaque Lanſpeſſade ; de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier & de cinq ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour ; Et le Capitaine recevra trois payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera complete de cinquante hommes ſans les Officiers, ou au deſſus.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Solre, Robec, Tournon, Poitiers & Breſſey, doit eſtre payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine ; de

quarante-deux ſols au Lieutenant ; & vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant ; de onze ſols à chacun des deux Sergens ; de huit ſols à chacun des trois Caporaux ; de ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des Grenadiers, juſques au nombre de quarante, y compris un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers doit avoir trois payes de gratification de ſix ſols chacune, lors qu'elle eſt compoſée de cinquante hommes ſans les Officiers.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Solre, Robec, Tournon, Poitiers & Breſſey, doit eſtre payé à raiſon de neuf livres par jour au Colonel ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de cinq livres treize ſols quatre deniers au Major, y compris la paye de Capitaine ; quarante ſols à l'Interprete, & cinquante ſols à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant.

Le Commandant du ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens de Solre & de Poitiers, touchera trente ſols par jour outre ſa paye de Capitaine ; &

l'Ayde-Major qui eſt en chacun deſdits ſeconds Bataillons ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour, y compris la paye de Lieutenant.

Chaque Compagnie des Regimens Irlandois, de Lée, de Talbot & Dillon, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, deux Lieutenans, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, trois Sergens, ſept Caporaux, dix Lanſpeſſades, trente Piquiers & cinquante Mouſquetaires, y compris deux Tambours, & le Capitaine eſtre payé à raiſon de cinq livres par jour; chaque Lieutenant de quarante-cinq ſols; le Sous-Lieutenant de trente-ſix ſols, l'Enſeigne auſſi de trente-ſix ſols; chaque Sergent de douze ſols; chaque Caporal de huit ſols; chaque Lanſpeſſade de ſept ſols; chaque Piquier de ſix ſols ſix deniers, & chaque Mouſquetaire ou Tambour de ſix ſols: Et le Capitaine recevra deux payes de Soldat de ſix ſols chacune par gratification quand il aura quatre-vingt-dix hommes dans ſa Compagnie, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſera de cent effectifs, les Officiers non compris; l'intention de ſa Majeſté eſtant

que les effectifs qui se trouveront au dessus dudit nombre de cent dans les Compagnies Colonelles desdits Regimens Irlandois, soient payez sans que le Colonel puisse pretendre plus de cinq payes de gratification à tel nombre d'hommes que sa Compagnie se trouve.

L'Estat-Major de chacun desdits trois Regimens Irlandois sera payé à raison par chacun jour de treize livres six sols huit deniers au Colonel; quarante-cinq sols au Lieutenant-Colonel outre sa paye de Capitaine; six livres treize sols quatre deniers au Major pour ses appointemens & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine; cinquante sols à l'Interprete; trois livres à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant; quarante sols à l'Aumônier; trente sols au Chirurgien-Major, & trente sols au Mareschal des Logis.

Les Commandans des second & troisiéme Bataillons de chacun des Regimens de Lée & Talbot, & du second Bataillon du Regiment Dillon, seront payez chacun de quarante-cinq sols par jour, outre sa paye de Capitaine; &

l'Ayde-Major qni eſt en chacun deſdits Bataillons, recevra trois livres par jour, y compris la paye de Lieutenant.

Les Officiers reformez qui ſeront à la ſuite de chacun deſdits Regimens Irlandois ſeront payez par chacun jour à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Capitaine reformé ; de trente ſols à chaque Lieutenant ; de vingt-quatre ſols à chaque Sous-Lieutenant, & de vingt-quatre ſols à chaque Enſeigne.

Les vingt Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Lée, doivent eſtre payez chacun à raiſon de dix ſols par jour.

Chaque Compagnie du Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre d'Infanterie Irlandoiſe ſera payée par jour à raiſon de cinquante ſols au Capitaine; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans, treize ſols quatre deniers à chacun des deux Sous-Lieutenans ; quinze ſols à l'Enſeigne ; douze ſols à chacun des quatre Sergens ; huit ſols à chacun des ſix Caporaux ; ſept ſols à chacun des dix Lanſpeſſades ; ſept ſols à chacun des trente Piquiers, & ſix ſols à cha-

cun des autres Soldats, jusqu'au nombre de cinquante, compris deux Tambours. Le Capitaine recevra de plus huit payes de gratification de six sols chacune, lorsque sa Compagnie se trouvera depuis quatre-vingt-dix-huit hommes jusqu'à cent, sans les Officiers ; six desdites payes, quand il aura quatre-vingt-quinze hommes ; quatre payes, quand il en aura quatre-vingt-quatorze ; & deux payes, lorsque sa Compagnie sera de quatre-vingt-dix effectifs, les Officiers non compris.

L'Estat-Major dudit Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre sera payé à raison de trente-trois sols quatre deniers par jour au Colonel ; vingt sols au Lieutenant-Colonel ; cinquante sols au Major ; trente-trois sols quatre deniers à l'Ayde-Major ; vingt sols au Mareschal des Logis, dix sols à l'Aumônier ; dix sols au Chirurgien ; vingt-six sols huit deniers au Prevost ; treize sols quatre deniers à son Lieutenant ; huit sols quatre deniers au Greffier, & cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Le Commandant du second Batail-

lon dudit Regiment recevra par jour vingt sols, outre sa paye de Capitaine, & l'Ayde-Major dudit Bataillon trente-trois sols quatre deniers, y compris la paye de Lieutenant.

Les autres Regimens d'Infanterie du Roy d'Angleterre, qui sont ceux de la Royne, de la Marine, de Limerick, Charlemont, Dublin, Athlone, & Clancarty, seront payez à raison de cinquante sols par jour au Capitaine de chaque Compagnie; vingt sols à chacun des deux Lieutenans; treize sols quatre deniers à chacun des deux Sous-Lieutenans; quinze sols à l'Enseigne; dix sols à chacun des quatre Sergens; sept sols à chacun des six Caporaux; six sols à chacun des dix Lanspessades; cinq sols six deniers à chacun des trente Piquiers, & cinq sols à chaque Mousquetaire, jusqu'au nombre de cinquante, compris deux Tambours. Le Capitaine touchera de plus huit payes de gratification de cinq sols chacune, lorsque sa Compagnie sera composée de quatre-vingt-dix-huit hommes jusqu'à cent, sans les Officiers; six desdites payes, quand il

aura quatre-vingt-quinze hommes ; quatre, quand il en aura quatre-vingt-quatorze ; & deux, lorsqu'il en aura quatre-vingt-dix effectifs, les Officiers non compris.

L'Estat-Major de chacun desdits sept Regimens sera payé à raison de trente-trois sols quatre deniers au Colonel par jour ; vingt sols au Lieutenant-Colonel ; cinquante sols au Major ; trente trois sols quatre deniers à l'Ayde-Major ; vingt sols au Mareschal des Logis ; dix sols à l'Aumônier ; dix sols au Chirurgien ; vingt-six sols huit deniers au Prevost ; treize sols quatre deniers à son Lieutenant ; huit sols quatre deniers au Greffier ; & cinq sols à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur.

L'appointement cy-dessus ordonné pour le Colonel du Regiment Irlandois de la Marine, & celuy de Capitaine de la Compagnie Colonelle du mesme Regiment seront payez au sieur Filtz Gerard qui le commande en qualité de Colonel-Lieutenant, sous le Grand Prieur d'Angleterre, & il sera payé en particulier audit Grand Prieur six livres trois sols quatre deniers par jour,

tant pour ſon appointement de Colonel, que pour celuy de Capitaine.

Le Commandant du ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens de la Royne, la Marine, Limerick, Charlemont, Dublin & Athlone, recevra par jour vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine, & l'Ayde-Major de chacun deſdits ſecond Bataillons, aura trente-trois ſols quatre deniers par jour, y compris la paye de Lieutenant.

Les deux Regimens de Dragons à pied des Troupes du Roy d'Angleterre ſeront payez par jour à raiſon de cinquante ſols au Capitaine de chaque Compagnie; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans; quinze ſols à chacun des deux Cornettes; dix ſols à chacun des deux Mareſchaux des Logis; ſept ſols à chacun des ſix Brigadiers; ſix ſols à chacun des dix Sous-Brigadiers, & cinq ſols à chaque Dragon à pied, juſqu'au nombre de quatre-vingt-quatre, compris deux Tambours. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune, quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-dix-huit hommes juſqu'à cent; les Officiers

non compris ; six desdites payes, lorsqu'il aura quatre-vingt-quinze hommes ; & quatre payes, lorsqu'il en aura quatre-vingt-dix effectifs, sans les Officiers.

L'Estat-Major de chacun desdits deux Regimens de Dragons à pied, sera payé à raison de trente-trois sols quatre deniers par jour au Colonel ; de vingt sols au Lieutenant-Colonel ; de cinquante sols au Major ; de trente-trois sols quatre deniers à l'Ayde-Major ; de vingt sols au Mareschal des Logis ; de dix sols à chacun des Aumônier & Chirurgien ; de vingt-six sols huit deniers au Prevost ; de treize sols quatre deniers à son Lieutenant ; de huit sols quatre deniers au Greffier, & de cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Chacune des Compagnies Franches de Broun, Forester & Draycott, sera payée par jour à raison de cinq livres au Capitaine ; quarante-cinq sols au Lieutenant ; trente-six sols au Sous-Lieutenant ; aussi trente-six sols à l'Enseigne ; douze sols à chacun des trois Sergens ; huit sols à chacun des trois Caporaux ;

ſept ſols à chacun des dix Lanſpeſſades ; ſix ſols ſix deniers à chacun des trente Piquiers ; & ſix ſols à chacun Mouſquetaire ou Tambour , juſques au nombre de cinquante-huit ; de plus le Capitaine aura cinq payes de gratification de ſix ſols chacune quand ſa Compagnie ſera de quatre - vingt-dix - huit hommes , juſques à cent quatre , les Officiers non compris ; & quatre deſdites payes lors qu'il en aura quatre-vingt-quinze , auſſi ſans les Officiers.

Quant aux Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, les grands Officiers des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois , Anglois , Bourguignons, de Flandres , de la Royne , de Monſeigneur le Dauphin , de Monſeigneur le Duc de Bourgogne , de Monſeigneur le Duc d'Anjou , de Monſeigneur le Duc de Berry , & de Monſeigneur le Duc d'Orleans , feront payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres. Et à l'égard des autres Officiers & des Gendarmes deſdites Compagnies , auſquels il ſera fourny du fourrage ; chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont en cha-

cune desdites Compagnies, recevr par jour quarante-six sols ; chacun des deux Brigadiers vingt-six sols six deniers ; chacun des deux Sous-Brigadiers aussi vingt-six sols six deniers par jour; le Porte-Etendart dix-huit sols quatre deniers ; chacun des soixante-quinze Gendarmes quinze sols ; chacun des deux Trompettes vingt-deux sols ; & le Timbalier qui sert pour deux Compagnies aussi vingt-deux sols.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Royne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Monseigneur le Duc d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur le Duc d'Orleans, sera payée à raison de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant ; sçavoir, six livres pour l'appointement de Capitaine, & trois livres pour celuy de Lieutenant ; trois livres au Sous-Lieutenant ; quarante-cinq sols au premier Cornette; quarante-cinq sols au second Cornette ; à chacun des quatre Mareschaux des Logis quarante-six sols ; à chacun des deux Brigadiers vingt-six sols six de-

de Carabiniers; sçavoir, à Monsieur le Duc du Mayne, en qualité de Mestre de Camp-Lieutenant dudit Regiment; cinquante-un sol dix deniers; à chacun des Mestres de Camp qui commandent sous luy les Brigades dudit Regiment, cinquante-un sol dix deniers; à chacun des Lieutenans-Colonels, trente-huit sols dix deniers; à chacun des Majors sept livres; à chacun des Aydes-Majors trois livres dix-sols; à chacun des Aumôniers seize sols deux deniers; & à chacun des Chirurgiens seize sols deux deniers.

Les Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoise seront payées à raison de cinq livres par jour au Capitaine; de cinquante sols au Lieutenant; de trente-sept sols six deniers au Cornette; de vingt-six sols huit deniers au Mareschal des Logis; de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des trente-huit Cavaliers, compris le Trompette & le Timballier; le Sous-Lieutenant qui est entretenu, outre les Officiers cy-dessus dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, sera

payé à raiſon de cinquante ſols par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie Françoiſe ſera payé à raiſon de quarante-quatre ſols cinq deniers au Meſtre de Camp; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; de ſix livres au Major; de trois livres à l'Ayde-Major; de treize ſols dix deniers à l'Aumônier, & de treize ſols dix deniers au Chirurgien.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand ſera payée à raiſon de ſix livres au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; de quarante-cinq ſols au Cornette, de trente ſols au Mareſchal des Logis; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, qui ſont en chaque Compagnie dudit Regiment; & de ſept ſols à chaque Cavalier, Cadet & Trompette; il ſera en outre payé un ſol par jour à chaque Cadet qui paſſera en Revûë entre les Cavaliers ſuivant le Certificat du Commandant du Regiment.

L'Etat-Major du Regiment Royal Allemand, ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers au Co-

lonel; de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels ; de huit livres six sols huit deniers à chacun des deux Majors ; de cinquante-trois sols quatre deniers à chacun des deux Aydes-Majors; de vingt-six sols huit deniers au Mareschal des Logis; de trente-trois sols quatre deniers au Prevost ; de vingt-six sols huit deniers à son Lieutenant; de vingt sols au Greffier ; de vingt-six sols huit deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien ; & de quinze sols pour chacun des quatre Archers & de l'Executeur ; de trois livres au Capitaine reformé entretenu à la suite dudit Regiment Royal Allemand ; & de vingt-sept sols neuf deniers au Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie des Regimens de Cavalerie Estrangere de Rottembourg, Legall, Manderscheidt, Horn, & Quadt, sera payée à raison par jour de six livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq sols au Cornette ; de ving-six sols huit deniers au Mareschal des Logis ; de huit sols à chacun des deux Brigadiers ; & de sept sols à chacun Cava-

lier, Trompette ou Timbalier.

L'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Rottembourg, Legall, Manderscheidt, Horn, & Quadt, sera payé à raison de trois livres six sols huit deniers au Colonel; de quarante sols au Lieutenant-Colonel; de huit livres dix sols au Major; de trois livres à l'Ayde-Major; de treize sols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur; de sept sols six deniers au Greffier, & à chacun des trois Archers & à l'Executeur; de trois livres à chaque Capitaine reformé à la suite desdits Regimens, & de vingt-sept sols neuf deniers à chaque Lieutenant reformé.

Le Regiment de Cavalerie Etrangere de Furstemberg, sera payé à raison pour la Compagnie Colonelle dudit Regiment, de six livres au Capitaine par jour; de quatre livres au Lieutenant; de trois livres à chacun des deux Sous-Lieutenans; de quarante-cinq sols au Cornette; de trente sols au Mareschal des Logis; de neuf sols à chacun des trois Brigadiers qui sont en ladite Compagnie Colonelle; de huit sols huit

deniers à chacun des trois Sous-Brigadiers, & de sept sols à chacun des effectifs des soixante Cavaliers, compris deux Trompettes & un Mareschal ferrant.

Chacune des autres Compagnies dudit Regiment de Furstemberg, & chacune des Compagnies du Regiment aussi de Cavalerie Etrangere de Jouffréville, sera payée à raison de six livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq sols au Cornette ; de trente sols au Mareschal des Logis ; de neuf sols à chacun des trois Brigadiers ; de sept sols à chacun des effectifs des trente-sept Cavaliers, & de sept sols au Trompette.

L'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Furstemberg & de Jouffreville, sera payé à raison de dix livres par jour au Colonel ; de cinq livres au Lieutenant-Colonel ; de sept livres au Major ; de trois livres six sols huit deniers à l'Ayde-Major ; de cinquante sols au Mareschal des Logis ; de trente sols au Greffier ; de vingt sols à l'Aumônier ; de trente-trois sols quatre deniers au Chirurgien ; de quatre livres six sols

quatre deniers au Prevost, tant pour luy que pour ses Archers & l'Executeur; de vingt sols au Timbalier, & de douze sols au Mareschal ferrant.

La Compagnie des Sauve-Gardes du Roy, sera payée à raison de six livres au Capitaine par jour; de trois livres au Lieutenant; de quarante-cinq sols au Cornette; de trente sols au Mareschal des Logis; de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des quarante-huit Sauve-Gardes, y compris deux Trompettes.

Chacune des Compagnies du Regiment de Houssars, sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine; trois livres au Lieutenant; quarante-cinq sols au Cornette; vingt-six sols au Mareschal des Logis; neuf sols à chacun des trois Brigadiers, & de huit sols à chaque Houssar jusques au nombre de quarante-sept, compris un Trompette.

L'Estat-Major dudit Regiment de Houssars, sera payé à raison de trois livres six sols huit deniers par jour au Colonel; quarante sols au Lieutenant-Colonel; huit livres dix sols au Major,

tant pour ses appointemens en ladite qualité de Major, que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine; trois livres à l'Ayde-Major pour ses appointemens, & pour luy tenir aussi lieu de la paye de Lieutenant; treize sols quatre deniers à l'Aumônier; treize sols quatre deniers au Chirurgien; treize sols quatre deniers à l'Auditeur; sept sols six deniers au Greffier; sept sols six deniers à chacun des trois Archers, & sept sols six deniers à l'Executeur.

Les Dragons tant François qu'Etrangers, seront payez à raison de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie; de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant; de trente sols au Cornette; de dix-huit sols au Mareschal des Logis; de sept sols à chacun des deux Brigadiers, & de six sols à chaque Dragon, Tambour, ou Hautbois effectif jusques au nombre de trente-huit par Compagnie; Le Sous-Lieutenant qui est dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons devant estre payé à raison de trente-trois sols quatre deniers par jour.

La Compagnie de Dragons de Pou-
qui est à Pignerol, doit estre payée comme les autres Compagnies de Dragons, excepté qu'elle a dix Dragons de plus.

L'Estat-Major d'un Regiment de Dragons, sera payé à raison par jour de dix livres au Colonel; de trois livres au Major, & de quarante-cinq sols à l'Ayde-Major.

Les Sieurs de Machicorre Capitaine reformé à la suite du Regiment de Dragons d'Asfeld, & Viard de la Vercher, aussi Capitaine à la suite du Regiment de Dragons de Poitiers, seront payez chacun à raison de trois livres par jour.

Chacune des deux Compagnies des Gardes du Corps du Roy d'Angleterre, sera payée à raison de dix-huit livres par our au Capitaine; de quatorze livres huit sols à chacun des deux Lieutenans; de treize livres quatre sols à chacun des deux Enseignes; de neuf livres à l'Ayde-Major; de six livres deux sols à chacun des quatre Brigadiers; de trois livres deux sols à chacun des quatre Sous-Brigadiers, de trente-

trente-huit sols au Timballier; de trente-huit sols à chacun des deux Trompettes, & de vingt sols à chaque Garde, jusques au nombre de quatre-vingt par Compagnie.

Chaque Compagnie de chacun des deux Regimens de Cavalerie Irlandoise du Roy & de la Reyne d'Angleterre, sera payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine; de cinquante sols au Lieutenant; de trente-sept sols six deniers au Cornette; de vingt-six sols huit deniers au Mareschal des Logis; de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun Cavalier jusques au nombre de quarante-huit, y compris un Trompette.

L'Estat-Major de chacun desdits deux Regimens sera payé à raison de quarante-quatre sols cinq deniers au Mestre de Camp; de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; de six livres au Major; de trois livres à l'Ayde-Major, & de treize sols dix deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien; Et le Sieur Fitz-Gerard Capitaine reformé à la suite dudit Regiment de la Reyne d'Angleterre, sera

payé à raiſon de trois livres par jour.

Les Troupes dont il n'eſt pas fait mention dans la preſente Ordonnance, ſeront payées ſuivant ce que ſa Majeſté a cy-devant reglé pour leur entretenement.

Moyennant le payement deſdits appointemens & ſoldes que les Intendans feront faire par ledit Treſorier par avance, de dix jours en dix jours auſdites Troupes, les Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Houſſars, Dragons & Soldats, ſeront obligez de payer de gré à gré & ſans taux, tous les vivres & autres choſes qui leur ſeront fournies, & ne pourront rien exiger des Habitans des lieux de leur logement, ſinon le ſimple couvert chez leurs Hoſtes dans les lieux où ils ſeront logez chez les Habitans, ſans aucune fourniture de bois, chandelle, ny autre choſe quelconque, en deniers ou en eſpeces, ſous pretexte de menuë Uſtanſile ou autrement, à la reſerve ſeulement du lit garny, place au feu & à la chandelle deſdits Hoſtes; Sa Majeſté leur défendant meſme de recevoir ce qui pourroit leur eſtre

offert volontairement, pour quelque raiſon & pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine aux Chefs & Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges ; & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Houſſars & Dragons de la vie. Voulant ſa Majeſté que s'il arrive quelque contravention à ce qui eſt en cela de ſa volonté, les Habitans du lieu ſoient obligez de s'en plaindre ſur le champ à l'Officier, afin qu'il y ſoit remedié, à faute de quoy leſdits Habitans ne ſeront plus écoutez ſur la plainte qu'ils en feroient vingt-quatre heures aprés.

Ordonne ſa Majeſté que le Capitaine, le Lieutenant ou le Cornette de chaque Compagnie y ſera toûjours preſent pour la commander.

Que les Commiſſaires des Guerres feront Revûë de chaque Compagnie en entrant en Quartier d'Hyver, & enſuite tous les quinze jours ; Et s'il ſe trouve à la ſeconde Revûë que la Compagnie ſoit plus foible qu'à la premiere, le Capitaine ou Commandant de la Compagnie ſera caſſé & obligé à la reſtitution de la ſolde qui aura eſté

payée, & de la valeur du fourrage qui aura esté fourny pour les hommes qui luy défaudront.

Qu'aucun Officier, Gendarme, Cheval-Leger, Cavalier, ou Dragon, ne pourra changer de son autorité privée le logement qui luy aura esté donné par les Maire & Echevins, ou Consuls du lieu; mais en cas qu'il y ait besoin de changer, il le fera connoistre à la Communauté, & prendra un nouveau billet pour son logement, duquel il sera tenu de se contenter, pourveu toutefois que dans ledit logement il y ait un Hoste pour luy donnner un lit & place à son feu & à sa chandelle. Sa Majesté défendant ausdits Maires, Echevins, Consuls, ou autres Officiers des lieux de délivrer aucun billet de logement dans des maisons où les Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers ou Dragons, ne pourront avoir un lit & place au feu & à la chandelle de l'Hoste.

Défend sa Majesté aux Gens de Guerre & aux Habitans de faire ensemble aucunes compositions pour exempter du logement, sur peine aux Officiers

de concussion, & d'estre cassez & privez de leurs Charges, aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de la vie, & aux Habitans d'estre punis exemplairement, comme ayant participé ausdites compositions. Défend aussi sa Majesté ausdits Officiers sur la mesme peine d'estre cassez, de ne rien diminuer sur la ration du fourrage ordonnée pour la subsistance du cheval du Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier, Houssar ou Dragon, soit pour le donner à leurs chevaux, ou pour se convertir en argent.

Et pour maintenir encore les Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, qui seront logez dans les Provinces & Generalitez, dans la bonne discipline & police qu'ils doivent garder, empescher tous desordres, & faire que les Habitans des lieux de leur logement, ny de ceux des environs n'en reçoivent aucune oppression, & n'ayent aucun sujet de s'en plaindre; sa Majesté a défendu & défend tres-expressement aux Commandans desdites Troupes, de souffrir que lesdits Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers

& Dragons ſortent de leurs quartiers, à moins que leſdits Commandans n'en répondent, ny de permettre qu'ils portent aucunes armes à feu, ſoit dans leurs quartiers ou ailleurs où les Commandans les envoyeront ; leſquels Commandans répondront civilement des vols, dommages & deſordres qui ſeront commis par ceux eſtans ſous leurs charges. Sa Majeſté entendant qu'il y ſoit procedé extraordinairement par leſdits Intendans ou leurs Subdeleguez, par ſaiſie des places ordonnées auſdits Officiers Commandans, & ſi elles ne ſuffiſent, par ſaiſie & vente de leurs biens. Et à l'égard des Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons qui ſeront trouvez à la campagne ſans ordre par écrit de leur Commandant, qu'ils ſoient arrêtez & chaſtiez exemplairement, à la diligence deſdits Intendans, des Prevoſts des Mareſchaux, ou autres Juges Royaux, comme pour crime de vol, & comme s'ils eſtoient pris en flagrant délit.

Veut ſa Majeſté que les Commiſſaires des Guerres aillent & viennent in-

cessamment dans les lieux qui leur auront esté assignez pour département, afin de tenir la main avec la derniere exactitude à l'execution de la presente Ordonnance, & donner avis à sa Majesté, & en mesme temps ausdits Intendans de tout ce qui s'y passera ; sa Majesté declarant qu'Elle les rendra responsables de toutes les contraventions qui se passeront dans leur département, dont ils ne l'auront pas avertie.

Défend sa Majesté aux Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes Françoises & Estrangeres, d'aller ou d'envoyer querir du sel és Païs Estrangers, ou en celuy de l'obeïssance de sa Majesté où la Gabelle n'est point établie, ny d'en transporter, vendre ou debiter en quelque lieu & maniere que ce soit, & à quelque personne que ce puisse estre, à peine aux Chefs & Commandans de répondre sur les payes à eux ordonnées, & sur leurs biens, des dommages faits à la Ferme Generale des Gabelles par ceux estant sous leurs charges; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats de puni-

tion corporelle, suivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux-Sauniers. Défend aussi sa Majesté à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de commettre le faux-saunage, ny d'assister & favoriser en quelque maniere que ce soit les Gens de Guerre qui le commettront, sur les peines desdites Ordonnances.

Défend en outre sa Majesté ausdits Gens de Guerre d'aller ny d'envoyer couper, abbatre & dégrader en quelque sorte & maniere que ce soit, aucuns bois dans les forests, buissons & bois de sa Majesté, ny dans ceux des particuliers, soit engagistes de son Domaine ou autres, de chasser dans lesdites forests & bois, ny à la campagne, en quelque lieu que ce soit, de tirer avec fusil ou autres armes à feu sur les pigeons & sur les lapins, pescher dans les estangs, ny prendre aucun poisson, à peine de punition corporelle. Et seront les coupables desdits crimes de vol, de faux-saunage, dégradation de bois, ruine de chasse, dépeuplement de colombiers, garennes & estangs, circonstances & dépendances, punis

par les Prevosts des Mareschaux, ou à leur défaut, par les Juges ordinaires des lieux, selon la rigueur des Ordonnances, sans que lesdits Gens de Guerre puissent ausdits crimes alleguer aucune exception ny privilege, ny les Juges y avoir égard.

Et comme sa Majesté veut toûjours qu'il reste à la fin du Quartier d'Hyver, aux Cavaliers & Dragons, quelque argent pour leur donner moyen de subsister pendant la campagne, & que les choses demeurent reglées entre les Capitaines & lesdits Cavaliers & Dragons, de maniere qu'il n'y ait aucun décompte à faire entre eux. Sa Majesté ordonne que chaque Cavalier, soit qu'il se trouve dans les Villes Frontieres, ou qu'il soit logé dans les Generalitez & Provinces du dedans du Royaume, touchera également six sols par jour pour sa subsistance, & chaque Dragon cinq sols, que ledit Cavalier & Dragon sera obligé d'entretenir son cheval de ferrage, & que moyennant les sept livres dix sols, à quoy reviendra le surplus de la solde dudit Cavalier ou Dragon, pendant les cinq mois du

Quartier d'Hyver, lesquels luy seront payez par son Capitaine à la fin de chacun des mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, il s'entretiendra de linge, culotes, bas & souliers. Que le Capitaine touchera ce que sa Majesté ordonnera pour la remonte de sa Compagnie & les places d'Ustansile de ses Cavaliers ou Dragons, à la reserve de deux sols par jour par Cavalier, Houssar ou Dragon, qui resteront entre les mains du Tresorier, & qui seront par luy remis au Major du Regiment, ou à l'Ayde-Major en son absence; dans les temps marquez cy-aprés, pour estre lesdits deux sols qui feront pour lesdits cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, la somme de cinq écus de soixante sols chacun, distribuez manuellement par ledit Major ou Ayde-Major, au Cavalier ou Dragon. Sçavoir, un écu lorsque le Regiment partira pour aller en Campagne, un écu au dixiéme Juin, un autre écu au dixiéme Juillet, encore un écu au dixiéme Aoust, & l'écu restant au dixiéme Septembre. Voulant sa Majesté qu'à l'égard des Regimens

de Cavalerie, ou Dragons qui ayant receu le Quartier d'Hyver resteront dans les Garnisons pendant la Campagne, pareille chose soit observée, & qu'il soit payé un écu au Cavalier ou Dragon dans le commencement de la Campagne, & les quatre autres écus dans les termes marquez cy-dessus, sans que ledit Major ou Ayde-Major en son absence, s'en puisse dispenser pour quelque raison que ce soit, à peine de privation de sa Charge, lesquels payemens sa Majesté veut que les Cavaliers & Dragons touchent outre la solde qui leur sera ordonnée pendant la Campagne; de sorte que moyennant les six sols par jour que le Cavalier ou Houssar touchera pendant le Quartier d'Hyver, & les cinq sols qu'aura le Dragon, les sept livres dix sols qui seront payez à l'un & à l'autre également dans les cinq mois dudit Quartier d'Hyver, & les cinq écus qui leur seront distribuez par le Major en entrant, & pendant la Campagne outre leur solde, ils soient obligez de s'entretenir comme il est cy-dessus marqué, de linge, culote, bas & souliers, d'entretenir leurs che-

vaux de ferrage, & d'entretenir auſſi leurs armes, c'eſt à dire de les tenir nettes & de faire les menuës reparations qui y ſeront neceſſaires pour qu'elles ſoient toûjours en bon état. Sa Majeſté entendant que ſi les armes des Cavaliers & Dragons venoient à eſtre dans un état à ne pouvoir plus ſervir, & qu'il en fallut de neuves, ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fuſt jugé par le Conſeil de Guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon, ne fut par la faute dudit Cavalier ou Dragon.

Ordonne ſa Majeſté qu'au moyen de la remonte & de l'Uſtanſile ſur laquelle il ſera, comme il eſt dit cy-deſſus, retenu deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, le Capitaine ſera obligé d'entretenir chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, Manteau, chapeau, bottes & armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires, à la reſerve du linge, des culottes, bas & ſouliers.

Moyennant les payemens qui feront ainſi faits auſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, ſa Majeſté entend qu'elles ſoient en eſtat de ſervir dans la fin du mois de Fevrier prochain, & que les Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, qui pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre n'auront pas leur Compagnies de tout point en eſtat de ſervir le dernier jour dudit mois de Fevrier, perdent un mois de l'Uſtanſile qui eſt cy-deſſus ordonnée pour eux, & de ce qui leur doit eſtre payé de celle de leurs Cavaliers ou Dragons, quand bien dans le mois ſuivant leurs Compagnies ſe trouveroient completes d'hommes & de chevaux.

Enjoint ſa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres qui feront chargez des Revûës de ſes Troupes, d'informer les Intendans dans les départemens deſquels ils ſerviront ; des Compagnies qui ne ſe trouveront pas parfaitement eſt eſtat de ſervir ledit jour dernier Fevrier, pour faire retenir aux Capitaines ledit mois d'Uſtanſile que ſa Majeſté a reſolu de leur faire retrancher. Ordonne auſſi ſa Majeſté auſdits

Commissaires des Guerres, de l'informer soigneusement des noms desdits Capitaines qui n'auront pas mis dans ledit temps leurs Compagnies en bon estat, afin qu'elle puisse donner ses ordres pour les faire arrester, disposer desdites Compagnies, & leur faire tenir prison jusqu'à ce qu'ils ayent restitué tout ce qu'ils auront touché de Solde & d'Ustansile pendant l'hyver, sans avoir aucun égard à la dépense qu'ils auront faite ; Sa Majesté declarant aux Mestres de Camp & Lieutenans-Colonels des Regimens dans lesquels il se trouvera de mauvaises Compagnies, qu'Elle les en rendra responsables en leurs noms, comme ayant negligé de prendre le soin qu'ils doivent avoir, que les Capitaines travaillent utilement au rétablissement de leurs Compagnies.

Sa Majesté entend aussi, à l'égard de toutes ses Troupes d'Infanterie que les Officiers soient obligez de les rétablir & mettre en estat de bien servir, & qu'au moyen de l'argent qu'Elle ordonnera pour les Recrûës des Bataillons d'Infanterie Françoise qui servent

en Campagne, des Armes qu'Elle leur fera donner, & de l'Ustansile reglée par l'Ordonnance de sa Majesté du vingt-cinq Septembre dernier, les Capitaines desdits Bataillons travaillent incessamment à rétablir leurs Compagnies; Que ceux desdits Bataillons qui dans le dernier jour du mois de Fevrier prochain les auront mises à cinquante-cinq hommes, & de tout point en estat de bien servir, reçoivent chacun deux cens livres par gratification, à la reserve des Compagnies de Grenadiers qui doivent toûjours estre completes; qu'il soit retenu à chacun des Capitaines qui n'auront pas leurs Compagnies completes dudit nombre de cinquante-cinq, & en estat de servir dans le dixiéme Mars, cinquante écus sur leur Ustansile du Quartier d'Hyver, & que ceux dont les Compagnies ne se trouveront pas entierement completes dans le vingtiéme dudit mois de Mars, soient cassez & mis en prison, jusques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'Ustansile, & de leurs appointemens pendant l'Hyver.

Et comme sa Majesté veut traiter de

plus en plus favorablement les Capitaines qui auront leurs Compagnies à cinquante-cinq hommes à l'égard des Bataillons de Campagne, & à quarante-cinq pour les Bataillons de Garnison, dans le premier jour du mois de Mars prochain ; sa Majesté ordonne que le décompte de leurs appointemens & de leurs payes de gratification des quatre mois precedens du Quartier d'Hyver, leur soit fait sur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là en estat de servir à leurs Compagnies, sans comprendre en cecy les Compagnies de Grenadiers. Et à l'égard des Compagnies qui ne seront pas completes dans ce temps-là, que les Capitaines ne touchent pour leurs appointemens qu'autant de sols par jour qu'ils auront eu d'hommes à leurs Compagnies, suivant les Reveuës qui en auront esté faites. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces; à ses Lieutenans Generaux en ses Armées ; aux Mareschaux de Camp ayant commandement sur ses Troupes ; aux Gouverneurs de ses Villes & Places;

aux

aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, & ſur ſes Frontieres; & aux Commiſſaires des ſes Guerres, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le vingt-cinquiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quatorze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

F I N.



TABLE
DES MATIERES
contenuës dans ce neufiéme Volume des Ordonnances du Roy sur le fait de la Guerre.

A

B

BAGAGES.

C

CAMPAGNE.

CAPITAINE.

COMPAGNIE.

Compagnie

CONGE'.

D

DEFFENSE.

DESERTEURS.

DISCIPLINE.

DISTRIBUTION.

E

EQUIPAGE.

ESTAT-MAJOR.

Majors

F

Fanion.

Fonction.

FOURRAGE.

FUSILIERS.

G

H

I

L

LOGEMENT.

M

MARCHE.

O

OFFICIERS.

ORDONNANCE.

ORDRE.

P

PAIN.

PAÏSANS.

PAYE.

PAYEMENT.

PEINE.

PRESENT.

PROCÉS.

R

RANG.

RATION.

V

VAGUEMESTRE.

USTANSILE.

Fin de la Table des Matieres.